

STATISTIQUE

JUDICIAIRE DE LA BELGIQUE

1899

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Statistique Judiciaire de la Belgique

DEUXIÈME ANNÉE

STATISTIQUE PÉNALE : 1899

STATISTIQUE DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE : 1898-1899

STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE : 1899

STATISTIQUE DE LA MENDICITÉ ET DU VAGABONDAGE : 1899

STATISTIQUE DES GRACES ET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE : 1899

STATISTIQUE DE LA POLICE DES ÉTRANGERS : 1899

STATISTIQUE DES ALIÉNÉS : 1899



BRUXELLES

Veuve Ferdinand LARCIER

ÉDITEUR

26-28, rue des Minimes

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE

Oscar SCHEPENS & C^{ie}, Éditeurs

16, rue Treurenberg

1901

PRIX : 7 FRANCS

IMPRIMERIE A. LESIGNE

Rue de la Charité, 27, Bruxelles

SOMMAIRE DU VOLUME

INTRODUCTION

	PAGES.
Statistique pénale :	
PREMIÈRE PARTIE. — <i>Statistique de l'administration de la justice pénale</i>	IX
SECONDE PARTIE. — <i>Statistique criminelle</i>	XX
Statistique de la justice civile et commerciale	XLIII
Statistique pénitentiaire :	
PREMIÈRE PARTIE. — <i>Statistique administrative</i>	LIII
SECONDE PARTIE. — <i>Statistique des détenus</i>	LXII
Statistique de la mendicité et du vagabondage	LXV
Statistique des grâces et de la libération conditionnelle	LXVI
Statistique de la police des étrangers	LXVIII
Statistique des aliénés	LXIX

TABLEAUX.

Statistique pénale :	
PREMIÈRE PARTIE. — <i>Statistique de l'administration de la justice pénale</i>	3
SECONDE PARTIE. — <i>Statistique criminelle</i>	85
Statistique de la justice civile et commerciale	131
Statistique pénitentiaire :	
PREMIÈRE PARTIE. — <i>Statistique administrative</i>	
SECONDE PARTIE. — <i>Statistique des détenus</i>	224
Statistique de la mendicité et du vagabondage	233
Statistique des grâces et de la libération conditionnelle	243
Statistique de la police des étrangers	247
Statistique des aliénés	253
Table analytique	267
Table méthodique des matières	277

INTRODUCTION

INTRODUCTION

STATISTIQUE PÉNALE

1899

La statistique pénale belge est divisée en deux parties. L'une, dite : « Statistique de l'administration de la Justice », rend compte des affaires traitées durant l'année par les différentes juridictions répressives du royaume et expose dans quelle mesure chacune d'elles participe à l'administration de

la Justice. L'autre, la statistique criminelle, traduit en chiffres certains aspects de la criminalité considérée comme phénomène social et non plus comme objet de l'activité de la magistrature.

PREMIÈRE PARTIE. — Statistique de l'administration de la Justice pénale

On suivra dans l'introduction le même plan que dans le corps même de la publication, c'est-à-dire qu'on examinera successivement chacun des rouages de l'organisation judi-

ciaire dans l'ordre que lui assigne le Code d'instruction criminelle.

1. — Police judiciaire et juridictions d'instruction

Parquets.

Nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux.

Les parquets des tribunaux de première instance ont reçu,

en 1899, 156,570 plaintes, dénonciations et procès-verbaux, soit 5,568 ou 3,5 % de plus qu'en 1898.

Juges d'instruction et Chambres du conseil.

Les parquets ont communiqué aux juges d'instruction 50,303 affaires contre 44,252 en 1898. Pour suffire à cette augmentation de travail, les juges d'instruction et les Chambres du conseil ont dû déployer une activité qui s'est traduite par 50,183 affaires terminées en 1899 contre 43,571 l'année précédente. 9,949 affaires ont été renvoyées devant les tribunaux correctionnels, 31,968 devant les tribunaux de police, 7,804 ont été laissées sans suite.

Les autorités judiciaires ont usé plus fréquemment encore que les années antérieures de la procédure organisée par l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867, qui permet de renvoyer devant les tribunaux de police les infractions punissables d'une peine correctionnelle, s'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes. Les affaires soumises à cette procédure ont passé du chiffre de 24,506 en 1898 à celui de 31,968 en 1899. C'est une augmentation de 30 %. Elle s'est produite principalement dans les arrondissements de Bruxelles, de Charleroi et d'Anvers où le chiffre de ces affaires a respectivement été de 7,732, 7,411 et 3,018 en 1899. Il n'était que de 5,189, de 4,016 et de 2,115 en 1898. Par contre les Chambres du conseil de Turnhout, Termonde

2. — Tribunaux de police.

Les tribunaux de police du royaume ont jugé, en 1899, 141,523 affaires contre 141,401 en 1898. Ce chiffre se décompose en : 133,992 affaires ordinaires, 8,132 affaires concernant l'application de la loi du 27 novembre 1891 sur la mendicité et le vagabondage, 2,399 affaires électorales (absence au vote). Parmi les affaires ordinaires, 162 seulement ont été jugées à la requête de la partie civile.

Le nombre des inculpés, non compris les mendiants et vagabonds, a passé de 173,610 en 1898 et à 173,315 en 1899. Les poursuites pour absence au vote n'ont atteint, en 1899, que 3,241 personnes contre 9,041 l'année précédente, soit une diminution de 5,800 inculpés. Mais en matière ordinaire, les inculpés ont été de 5,505 plus nombreux : 170,074 en 1899 contre 164,569 en 1898.

Cette augmentation se distribue de la manière suivante :

	1898	1899
Délits renvoyés au tribunal de police par la chambre du conseil.	Code pénal.	28,949 51,710
	Lois spéciales.	5,457 8,485
Infractions de la compétence directe du tribunal de police.	Code pénal.	41,841 41,617
	Règlements provinciaux et communaux.	58,510 54,294
	Lois spéciales et règlements communaux.	51,812 53,040

et Furnes ont été plus réservées encore que précédemment dans l'emploi de la contraventionnalisation. On ne relève dans leurs comptes statistiques respectifs que 35, 31 et 63 affaires renvoyées devant les tribunaux de police tandis que les chiffres de l'année 1898 avaient été 44, 72, 73.

Chambres des mises en accusation.

Les chambres des mises en accusation ont rendu 199 arrêts, soit 31 de plus qu'en 1898. 168 ordonnances de la chambre du conseil concernant des affaires criminelles leur ont été soumises. Elles en ont confirmé 96 et modifié en tout ou en partie 72.

La loi du 25 avril 1896 sur la réhabilitation des condamnés reçoit une application de plus en plus fréquente. Voici quel a été depuis la promulgation de cette loi le nombre des demandes accueillies et rejetées

	Demandes accordées.	Demandes rejetées.	Total.
1896	21	6	27
1897	22	14	36
1898	26	6	32
1899	38	14	52

Les infractions qui, dans chacune de ces catégories ont donné lieu aux variations les plus fortes, sont : Délits renvoyés par la chambre du conseil :

	1898	1899
Code pénal : Coups et blessures	16,593	18,114
» Vols	2,647	3,025

Lois spéciales : Police sanitaire des animaux domestiques. Loi du 30 décembre 1882, y compris l'arrêté royal pris en exécution de cette loi et prescrivant des mesures de précaution contre la rage canine. 3,214 8,302

Infractions de la compétence directe du tribunal de police :

	1898	1899
Code pénal : Injures verbales	17,720	19,175
Règlements communaux sur la police des cabarets.	5,705	7,319
Règlements provinciaux	3,454	2,499
Lois spéciales : Poids et mesures.	706	438
» Ivresse publique.	14,821	16,308
» Denrées alimentaires.	2,203	1,859

En 1899 comme en 1898, 66 p. c des inculpés en matière ordinaire ont été jugés dans cinq arrondissements :

	1898	1899
Arrondissement de Bruxelles	52,369	49,368
Id. de Charleroi	15,577	24,671
Id. d'Anvers	16,883	17,192
Id. de Liège	12,064	11,422
Id. de Gand	11,977	9,797
	108,870	112,450

3. — Tribunaux correctionnels.

Nombre et nature des affaires.

Les tribunaux correctionnels ont été saisis, en 1899, de 40,997 affaires, tandis qu'en 1898 ils étaient appelés à en juger 40,074 et 36,755 en 1897. L'augmentation par rapport aux chiffres de 1898 est de 2,3 %; l'écart entre les totaux de 1897 et de 1898 de 9 %.

Les affaires ont été renvoyées ou portées devant les tribunaux :

		Proportion de l'année 1898.	Proportion durant la période 1886-1897.
Par les chambres du conseil au nombre de	9,949 soit 24,27 %	26,41 %	25,02 %
Par les chambres des mises en accusation ou la cour de cassation au nombre de	48 soit 0,11 %	0,09 %	0,07 %
Par le ministère public au nombre de	20,681 soit 72,40 %	70,09 %	70,01 %
Par la citation directe de la partie civile au nombre de	113 soit 0,28 %	0,18 %	0,20 %
Par une administration publique au nombre de	1,206 soit 2,94 %	3,25 %	5,80 %
	40,997 soit 100,00 %	100,00 %	100,00 %

Appels de police. — Les tribunaux correctionnels ont jugé en appel 1,392 affaires jugées en 1^{re} instance par les juges de paix. Quatre-vingt-dix-neuf pour cent des jugements rendus par ces magistrats sont donc acceptés sans protestation par les inculpés et par le ministère public (1,392 affaires frappées d'appel sur 133,992 jugements rendus en matière ordinaire). La proportion des jugements infirmés en appel a été, en 1899, de 51 % contre 45 % l'année précédente.

L'examen des pourcentages de 1898 et de 1899 permet de constater que les affaires renvoyées par les chambres du conseil, c'est-à-dire les crimes correctionnalisés et les délits donnant lieu à des devoirs d'instruction, ont diminué. Par contre, l'action directe du ministère public s'est accrue d'autant. Les chiffres des affaires introduites par la citation directe de la partie civile, accusent un léger regain. Quant aux poursuites exercées à la requête d'une administration publique, leur importance ne cesse de décroître.

39,983 affaires ont été terminées, dont 39,943 par jugement au fond, 24 par jugement déclarant le tribunal incompétent, 16 par radiation du rôle. L'on constate à regret que les affaires restant à juger augmentent d'année en année. Leur chiffre, qui n'était que de 9,483 à la fin de 1897, montait à 12,560 en 1898, et s'élevait, au 31 décembre 1899, à 13,574

Le chiffre total des affaires introduites montre que le mouvement ascensionnel des poursuites ne s'est pas arrêté. Toutefois, ce mouvement n'est pas général : dans quelques arrondissements l'activité du tribunal diminue d'année en année, dans d'autres elle subit des alternatives de hausse ou de baisse. Le tableau suivant permet d'apprécier ces tendances diverses.

TRIBUNAUX.	AFFAIRES INTRODUITES DURANT L'ANNEE							AFFAIRES restant à juger au 31 décembre		
	1885.	1890.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	1897.	1898.	1899.
Bruxelles	5,603	5,819	5,363	5,209	5,177	6,672	6,606	621	711	750
Louvain	4,131	4,351	4,311	4,393	4,320	4,183	4,420	181	409	327
Nivelles	638	576	607	676	630	702	734	107	111	116
Anvers	2,905	3,664	3,913	3,819	5,798	3,535	3,785	769	1,361	2,083
Malines	633	1,167	679	567	525	720	718	319	237	231
Turnhout	940	859	918	873	871	763	786	75	19	55
Mons	1,112	1,603	1,785	2,020	2,016	1,315	1,183	103	112	353
Charleroi	1,730	1,199	1,801	2,311	2,739	1,987	3,365	1,530	1,896	2,229
Tournai	769	762	601	692	813	674	673	220	229	276
Gand	3,010	2,931	2,250	2,953	2,317	3,739	3,801	291	1,255	1,331
Audenarde	770	688	669	721	688	692	736	151	221	250
Termonde	1,412	1,211	1,516	1,833	1,907	2,176	1,706	439	307	310
Bruges	1,681	1,578	1,796	1,998	1,739	2,187	2,328	109	195	818
Courtrai	1,510	2,045	2,212	2,519	2,311	2,061	2,591	673	619	805
Furnes	700	511	692	600	618	617	596	(1) 110	135	148
Ypres	729	519	661	967	810	759	525	316	115	216
Liège	1,261	1,216	1,881	2,306	2,839	3,901	3,518	2,271	2,981	2,508
Huy	607	396	310	372	364	365	317	81	98	63
Verviers	812	983	878	891	925	951	778	281	183	92
Tongres	421	552	668	560	598	578	700	51	62	95
Hasselt	515	513	606	721	628	650	750	158	122	128
Arlon	980	659	411	440	587	365	362	23	25	29
Marche	379	217	301	286	261	293	323	(1) 45	27	18
Neufchâteau	408	360	316	293	263	278	315	27	36	41
Namur	806	891	713	1,086	999	1,311	1,177	276	359	213
Dinant	922	889	974	902	972	931	871	121	111	139
TOTAUX	31,690	33,625	33,960	37,046	36,765	40,074	40,997	9,483	12,560	13,574

Nombre des prévenus.

Le nombre des prévenus s'est encore accru dans des proportions notables. Il s'élève à 55,252 (2), dépassant de 4,116 unités celui de 1898, qui se chiffrait par 51,106. Cette augmentation est due pour 1/8 aux poursuites plus fré-

quentes auxquelles ont donné lieu les infractions aux lois relatives à la police sanitaire des animaux domestiques. Le nombre de ces affaires a doublé : de 511 il est monté à 1,027. Des 55,252 prévenus, 2,101 ont comparu pour une infraction forestière. Il n'en est pas tenu compte dans les calculs

(1) Chiffres rectifiés d'après les états statistiques de 1898. Les tribunaux de Furnes et de Marche avaient donné en 1897, comme restant à juger, le premier 139, le second 39 affaires.
 (2) Y compris 1 prévenu condamné uniquement à une peine militaire.

ci-dessous, qui font connaître le sort des 53,147 autres prévenus (1) :

	Proportion en 1888.
Simplement acquittés	10,262, soit 19,50 % 17,91 %
Acquittés en vertu de l'article 72 du C. P., avec mise à la disposition du Gouvernement	551 » 0,65 » 0,71 »
Prévenus. Condamnés à l'emprisonnement	21,280 » 40,04 » 42,91 »
Condamnés à l'amende.	21,091 » 39,69 » 38,05 »
Condamnés simplement à la confiscation ou à des dommages-intérêts	180 » 0,34 » 0,42 »
	53,147, soit 100 » % 100 » %

On remarquera que les chiffres des condamnés à l'emprisonnement et celui des condamnés à l'amende tendent à s'équilibrer. La fréquence des infractions aux lois relatives à l'épizootie et à la police sanitaire des animaux domestiques explique l'augmentation du nombre des condamnés à l'amende.

Les articles 72 ou 76 du Code pénal ont été appliqués à 852 prévenus, ou 8,04 % des acquittés; en 1898, à 742 ou 8,22 %. Un peu moins de 40 % d'entre eux ont été mis à la disposition du Gouvernement.

Au point de vue de la récidive, les condamnés ont été répartis en 6 catégories disposées comme suit :

	Nombre absolu et proportionnel des condamnés	Proportion en 1898.
Première catégorie. — Condamnés sans antécédents judiciaires ou n'ayant encore encouru que des condamnations de police, qui, cumulées, n'équivalent pas à une peine correctionnelle	23,236 ou 54,84 %	51,36 %
Deuxième catégorie. — Condamnés ayant encouru des peines de police dont le total excède sept jours de prison ou 25 francs d'amende	675 ou 1,60 »	1,57 »
Troisième catégorie. — Condamnés ayant encouru une ou plusieurs peines correctionnelles soit d'amende, soit d'emprisonnement d'une durée totale inférieure à un mois	7,973 ou 18,81 »	18,51 »
Quatrième catégorie. — Condamnés ayant encouru une ou plusieurs peines		

Nombre absolu et proportionnel des condamnés.

	Proportion en 1898.
d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de un mois à moins de six mois	5,774 ou 13,62 » 13,98 »
Cinquième catégorie. — Condamnés ayant encouru une ou plusieurs peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de six mois à moins de trois ans	3,598 ou 8,50 » 8,92 »

Sixième catégorie. — Condamnés ayant encouru une ou plusieurs peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de trois ans ou plus, ou une peine criminelle.

A quelques centièmes près, les proportions sont les mêmes qu'en 1898.

On se rappellera que dans la classification dont il est ici question, est considéré comme condamné primaire celui qui, au moment de l'infraction, n'a pas encore encouru de peine correctionnelle ou de peines de police équivalent par leur accumulation à une peine correctionnelle. Dans la statistique criminelle, au contraire, il suffit que le prévenu ait encouru une condamnation pénale quelconque pour un fait rentrant dans la matière de la statistique criminelle, pour qu'une nouvelle infraction le fasse ranger dans la catégorie des récidivistes.

Application de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle.

Les tribunaux correctionnels ont accordé en 1899, le bénéfice de la condamnation conditionnelle à 5,506 condamnés à l'emprisonnement, à 10,867 condamnés à l'amende, soit à 25,8 % des condamnés à l'emprisonnement et à 51 % des condamnés à l'amende.

En laissant de côté les condamnés qui à raison de leurs antécédents judiciaires ne pouvaient plus bénéficier d'un sursis à l'exécution de la peine, on trouve les proportions suivantes :

	Emprisonnement.		Amende.	
	1899	1898	1899	1898
Condamnés sans antécédents judiciaires ou n'ayant encouru que des condamnations de police qui, cumulées, n'équivalent pas à une peine correctionnelle	56,5	57,2	78,5	78,6

(1) Déduction faite de 1 prévenu condamné uniquement à une peine militaire.

	Emprisonnement.		Amende.	
	1899	1898	1899	1898
Condannés ayant encouru des condamnations de police qui cumulées, équivalent à une condamnation correctionnelle	32.1	30.0	34.3	34.6

Si des condannés de ces deux catégories on élimine les condannés à l'emprisonnement pour une durée de 6 mois ou plus, qui (sauf quelques condannés à l'emprisonnement de 6 mois) ne pouvaient pas être condannés conditionnellement, on trouve que, sur 100 condannés à l'emprisonnement pouvant être condannés conditionnellement 60.1 ont bénéficié de cette faveur.

Les sursis accordés par les tribunaux correctionnels et par les tribunaux de police pour les infractions notées au casier judiciaire se répartissent au point de vue de la durée, de la manière suivante :

	Tribunaux correctionnels.	Tribunaux de police.
6 mois et moins	3.7	20.3
1 an	14.5	66.7
2 ans	7.8	9.3
3 ans	40.6	3.1
4 ans	2.2	0.6
5 ans	31.2	0.6
	100.0	100.0

De nouvelles recherches entamées en 1899 ont fait connaître d'une façon précise, combien de délinquants précédemment condannés sous condition, avaient en cette année, été condannés à nouveau pour une infraction commise avant que le sursis ne fut expiré. 3,192 rechutes ont été relevées à charge d'individus condannés conditionnellement à une peine correctionnelle, 2,293 à charge d'individus condannés conditionnellement à une peine de police. En rapprochant le chiffre des rechutes du nombre des condamnations conditionnelles prononcées en 1899, la proportion des rechutes échet à 24.17 % pour les condannés conditionnels à une peine correctionnelle, à 7.54 %, pour les autres. Ces proportions se décomposent pour les premiers en 12.01 % de rechutes entraînant exécution de la condamnation précédente, 12.16 % de rechutes ne l'entraînant pas; pour les seconds en 2.09 % de rechutes de la première espèce, 5.45 % de rechutes de la deuxième espèce.

Le tableau suivant indique dans quelle proportion les différents tribunaux du Royaume ont fait usage de la loi sur la condamnation conditionnelle à l'égard des condannés primaires (1^{re} catégorie).

TRIBUNAUX.	TOTAL		PROPORTION		TOTAL		PROPORTION	
	PARMI LES PRÉVENUS PRIMAIRES		des condannés à l'emprisonnement conditionnel.		PARMI LES PRÉVENUS PRIMAIRES		des condannés à l'amende conditionnelle.	
	des condannés à l'emprisonnement.	des condannés à l'emprisonnement conditionnel.	1899	1898	des condannés à l'amende.	des condannés à l'amende conditionnelle	1899	1898
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Bruxelles	1,892	977	51.6	60.4	1,597	1,448	71.8	76.2
Louvain	406	314	76.6	75.2	657	526	80.6	84.0
Nivelles	214	439	64.8	69.6	310	289	85.0	89.0
Anvers	775	459	59.2	49.7	819	655	77.1	72.8
Malines	205	462	79.0	70.3	218	497	90.3	88.8
Turnhout	211	440	66.3	76.7	306	497	64.3	69.3
Mons	157	268	58.6	55.8	369	316	85.6	79.7
Charleroi	835	317	40.3	43.0	1,124	737	65.5	71.7
Tournai	316	479	56.6	52.6	495	454	78.9	73.7
Gand	492	258	52.4	53.6	961	762	79.0	80.4
Audenarde	289	155	53.6	53.7	231	183	79.2	79.3
Termonde	514	327	61.2	50.4	633	418	66.0	62.7
Bruges	670	386	57.6	66.4	724	464	64.0	77.7
Courtrai	393	237	60.3	55.7	919	733	79.7	83.4
Furnes	440	85	60.7	65.8	217	493	88.9	87.2
Ypres	117	47	40.4	48.0	336	282	83.9	79.8
Liège	860	511	59.3	55.3	1,555	1,317	86.6	79.4
Huy	69	47	68.4	68.7	130	124	95.3	90.0
Verviers	407	44	44.4	37.1	344	240	76.4	66.6
Tongres	85	62	72.9	67.5	328	280	85.3	84.8
Hasselt	419	82	68.8	70.5	311	278	89.3	81.7
Arlon	36	14	38.8	33.3	404	94	90.3	84.8
Marche	22	43	59.0	45.8	482	462	89.0	82.0
Neufchâteau	29	45	51.7	54.5	203	189	93.4	89.4
Namur	486	444	59.6	52.8	673	497	86.7	87.4
Dinant	97	39	40.2	41.0	306	278	90.8	87.5
En GÉNÉRAL	9,556	5,405	56.5	57.2	13,680	10,743	78.5	78.6

4. — Cours d'appel.

La Cour d'appel de Gand a vu en 1899 son chiffre d'affaires diminuer, par contre les deux autres Cours ont reçu en 1899 plus d'affaires qu'en 1898. Cette augmentation succède à Bruxelles à un mouvement de baisse qui a duré 3 ans et a amené le chiffre des affaires de 1853 en 1895 à 1418 en 1898. Le chiffre de 1899, 1692, est cependant encore inférieur

à celui de 1895. Le mouvement ascensionnel régulier qui se manifeste à Liège depuis de longues années a continué en 1899, portant les affaires à un chiffre presque triple de celui de 1881.

Voici un tableau comparatif du nombre des affaires introduites dans les différentes Cours.

ANNÉES.	BRUXELLES.	GAND.	LIÈGE.	TOTAL.
1881	767	451	315	1,566
1885	4,020	531	491	1,955
1890	4,023	582	389	1,994
1895	4,853	765	613	3,261
1896	4,550	957	638	3,145
1897	4,578	1,021	711	3,343
1898	4,148	968	785	3,201
1899	4,692	921	999	3,615

La proportion des arrêts infirmatifs a été plus forte encore en 1899 que les années précédentes :

	Proportions % d'arrêts confirmatifs	Proportions % d'arrêts infirmatifs
1896	63.3	36.7
1897	62.4	37.6
1898	59.8	40.1
1899	56.5	43.5

La tendance des Cours d'appel est plutôt d'adoucir que de renforcer la sévérité des jugements rendus par les tribunaux correctionnels. Des 1,902 appelants ou intimés à l'égard desquels elles ont rendu des arrêts infirmatifs, 29 % ont été acquittés après avoir été condamnés en 1^{re} instance, 15 % ont été condamnés qui avaient été acquittés, 38 % ont vu diminuer leur peine, 16 % l'ont vu augmenter.

5. — Cours d'assises.

Les cours d'assises ont jugé en 1899, 111 affaires. 105 concernaient des crimes ordinaires, 6 des délits politiques et de presse : 5 des premières et 2 des secondes ont été jugées par contumace.

Les accusés de crimes ordinaires ont été au nombre de 145 contre 115 en 1898. 140 d'entre eux ont été jugés contradictoirement.

De ces 140 accusés, 38 ou 27.1 % ont été acquittés, 90 ou 64.3 % ont été condamnés à une peine criminelle, 12 ou 8.6 % ont été condamnés à une peine correctionnelle. La proportion des acquittés est identique à celle qui a été relevée pour la période 1886-1897.

Sous le rapport des antécédents judiciaires, les 102 accusés condamnés par arrêt contradictoire se répartissent en :

- 41 ou 40.2 % sans antécédents judiciaires;
- 41 ou 40.2 % ayant déjà encouru une peine correctionnelle soit d'amende, soit d'emprisonnement de moins de 6 mois;
- 18 ou 17.6 % ayant déjà été condamnés à un emprisonnement de 6 mois au moins;
- 2 ou 2 % ayant déjà encouru une peine criminelle.

La proportion des récidivistes est donc de 59.8 % contre 50.6 % en 1898. Mais, comme on l'a fait remarquer dans la publication précédente, les poursuites devant les Cours d'assises sont si peu nombreuses que ces variations annuelles n'ont pour la statistique aucune signification.

6. — Cour de cassation (2^e chambre).

L'activité de la Cour de cassation (2^e chambre) est soumise à des fluctuations très irrégulières. Le nombre de ses arrêts, qui en 1891 était de 303, monte à 544 en 1893, s'élève encore jusqu'à 880 en 1894, pour retomber à 317 et à 318 en 1895 et en 1896. Les chiffres des deux dernières années signalent une nouvelle augmentation : les pourvois de 1898 ont abouti à 565 arrêts, ceux de 1899 à 547.

524 arrêts ont statué au fond, et 3 ont décrété le désistement.

La Cour a accueilli 12 demandes en règlement de juges et en a rejeté 1. Elle a statué sur 5 demandes faites en vertu de l'article 441 du code d'instruction criminelle et de la loi du 27 ventôse an VIII (annulation) et 2 en vertu de l'article 443 du dit Code (revision).

64 des pourvois formés en 1899 sont encore à juger.

Le tableau ci-dessous permet de comparer les chiffres des arrêts rendus depuis 1891 :

NATURE DES ARRÊTS.		1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899
Arrêts statuant au fond, rendus en matière	criminelle	24	27	30	32	23	30	21	23	26
	correctionnelle	97	88	110	171	171	167	199	169	116
	de police	22	60	122	33	23	27	30	30	12
	pénale militaire	32	31	25	30	29	33	22	45	31
	de garde civique	21	14	7	46	26	4	9	171	121
Arrêts de désistement	de milice	28	13	31	19	28	22	20	15	12
	électorale	60	238	187	538	23	37	31	73	134
	fiscale	3	7	5	10	1	2	3	"	9
Arrêts statuant sur des pourvois dans l'intérêt de la loi en matière	correctionnelle	"	"	5	4	"	4	1	"	"
	de police	1	6	9	7	3	4	"	1	"
	autre	"	"	"	1	1	"	"	"	"
Arrêts statuant sur des demandes concernant :	le règlement de juges	5	10	10	16	12	11	16	11	13
	l'art. 415 (instr. crim.)	7	"	"	"	"	"	"	"	"
	l'art. 441 (id.) et la loi du 27 ventôse, an VIII.	"	"	"	"	"	4	2	9	5
	l'art. 445 (instr. crim.)	"	"	"	1	3	5	9	2	2
d'autres matières	"	"	"	"	"	"	5	"	"	
TOTAUX	303	533	544	880	347	348	389	565	547	

DEUXIÈME PARTIE. -- Statistique criminelle

Les recherches sur les caractères distinctifs des masses criminelles ont embrassé, en 1899 comme en 1898, l'état de famille, le degré d'instruction, l'âge, le penchant à l'ivrognerie des condamnés répartis d'après leur sexe et leur état pénal (primaires et récidivistes).

La récidive générale et spécifique a été l'objet de nouvelles études. On a disposé les tableaux de manière à voir comment les récidivistes se répartissent par degré selon qu'ils sont spécialistes ou non spécialistes. On a abandonné le classement des récidivistes d'après l'âge qu'ils avaient lors de leur première condamnation. Les tableaux de 1898 donnent de la question une vue d'ensemble aussi précise que le permet actuellement le casier judiciaire. Quand, dans quelques années, celui-ci sera absolument complet, on reprendra les mêmes études de façon à vérifier l'exactitude des premières observations.

Un changement de méthode très important a été introduit dans la rédaction de la statistique criminelle. Ainsi que

l'annonçait la publication dernière, les tableaux de 1899 donnent le nombre, non plus des *condamnations individuelles* mais des *individus condamnés*. Un délinquant condamné plusieurs fois pendant l'année n'est plus compté qu'une fois, et ce, pour la dernière condamnation qu'il a encourue ou, s'il a été condamné à raison d'infractions concurrentes par différents jugements, pour l'infraction qui lui a valu la peine la plus forte. Cependant pour permettre de comparer les résultats de 1899 à ceux de 1898, on a donné au bas de chaque tableau dans un second total, les chiffres obtenus par la méthode ancienne, c'est-à-dire le nombre des condamnations individuelles. On a également mis en lumière dans l'introduction les résultats différents obtenus par l'ancienne et la nouvelle méthode.

La statistique criminelle de 1899 a, enfin, été complétée par une statistique des infractions donnant le nombre des infractions commises par les condamnés figurant dans les autres tableaux de la statistique criminelle.

7. — Nombre des condamnés.

Le chiffre des *condamnations individuelles* a sensiblement augmenté de 1898 à 1899 :

	HOMMES.			FEMMES.			Total général.
	Primaires.	Récidivistes.	Total.	Primaires.	Récidivistes.	Total.	
1898 .	22.004	10.169	42.075	9.359	3.387	12.726	54.709
1899 .	24.656	20.955	45.469	10.148	3.674	13.822	59.291

Le chiffre des *individus condamnés* a été, en 1899, de 53,508, dont 23,150 primaires et 17,443 récidivistes du sexe masculin, 9,770 primaires et 3,145 récidivistes du sexe féminin.

Ce chiffre était de 49,528 en 1898. Ce qui donne une augmentation de 8.19 % pour les condamnations individuelles, de 8.03 % pour les individus condamnés. Les proportions étant presque identiques, on peut admettre que l'étude des mouvements annuels de la criminalité se fait avec une égale exactitude, que l'on prenne pour unité la condamnation

individuelle ou l'individu condamné. Ce parallélisme se maintient-il si l'on examine séparément les récidivistes et les primaires. Les recherches de l'année 1898 n'ont pas été assez complètes pour qu'on puisse répondre actuellement à cette question. On le pourra, à l'aide de la statistique de l'année 1900.

Selon que l'on choisit l'une ou l'autre de ces unités, on obtient une proportion différente de récidivistes. Tablant sur les *condamnations individuelles*, on trouve pour les hommes 46,03 % de récidivistes (45.50 % en 1898) et 26.58 % pour les femmes (26.60 % en 1898), pour l'ensemble des condamnés, 41.50 % (41.16 % en 1898). En ne tenant compte que des *individus condamnés*, ces chiffres sont pour les hommes, 42.96 %, pour les femmes, 24.35 %, pour l'ensemble, 38.47 %.

Il est inutile de faire remarquer que ces derniers chiffres seuls représentent exactement la place occupée par les réci-

divistes dans la masse totale des condamnés. Les premières valeurs sont entachées d'une erreur provenant de ce que, dans les statistiques dressées sur la base des condamnations individuelles, les récidivistes sont plus fréquemment que les primaires, comptés deux ou plusieurs fois en une même année.

En effet, les primaires ne sont comptés plusieurs fois dans les statistiques comme primaires, que s'ils sont jugés en plusieurs fois pour des infractions concurrentes (1). Si les infractions ne forment pas concours, le condamné primaire, dès sa seconde condamnation, est inscrit parmi les récidivistes.

Comparativement à 1898, le nombre des condamnations répétées se sont réparties de la manière suivante :

	1898	1899
Individus condamnés 2 fois pendant l'année :	5,488	5,850
» 3 » »	582	602
» 4 » »	131	120
» 5 » »	52	52
» 6 » »	12	14
» 7 » »	4	1
» 8 fois et plus	2	7

8. — Sexe.

En calculant, comme en 1898, sur le nombre des *condamnations individuelles*, la proportion des condamnés de chaque sexe, on trouve pour 1899 : sur 1,000 condamnés, 767 hommes et 233 femmes. Les chiffres de 1898 étaient 768 et 232, donc sensiblement les mêmes.

Si l'on calcule le même rapport sur le nombre des *individus condamnés*, on obtient la relation 759 : 241, ce qui prouve que les hommes sont plus fréquemment que les femmes, condamnés plusieurs fois dans le cours d'une même année.

La répartition des condamnés de chaque sexe au point de vue de la gravité des peines encourues et de la nature des infractions commises, quoique établie uniquement sur le nombre des *individus condamnés*, donne pour 1899 des quantités identiques ou très peu différentes de celles de 1898.

Ces quantités sont identiques en ce qui concerne la gravité des peines encourues, soit :

Sur 100 condamnés à une peine criminelle,	91 hommes,	9 femmes.
» » » correctionnelle,	88 »	12 »
» » » de police,	64 »	36 »

Elles sont également presque partout identiques dans le tableau ci-dessous, qui donne la répartition de 100 condamnés des deux sexes, puis d'un groupe de 1,000 condamnés de chaque sexe, d'après la nature des infractions. Il ne faut naturellement attacher aucune importance aux variations qui se sont produites à des rubriques contenant des chiffres de quelques unités seulement.

A raison de la similitude entre les résultats des deux années, il a paru inutile d'analyser à nouveau le contenu de ce tableau.

(1) Il y a concours d'infractions, *concursum delictorum*, dans le sens général du mot, quand un individu s'est rendu coupable de deux ou plusieurs infractions sans qu'il ait été condamné pour l'une d'elles au moment où il a commis l'autre. NIVELS. *Législation criminelle de la Belgique*. Comm. II, n° 252.

NATURE DES INFRACTIONS.	NUMÉROS de la NOMENCLATURE.	NOMBRE DES CONDAMNÉS.		SUR 100 CONDAMNÉS.		RÉPARTITION par nature d'infractions de 1,000 hommes con- damnés.	RÉPARTITION par nature d'infractions de 1,000 femmes con- damnés.
				NOMBRE DES			
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
	1	2	3	4	5	6	7
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou qui portent atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	1	33	2	91,3	5,7	0,8	0,2
Contrefaçon de monnaies, effets publics, timbres, etc.	2	45	12	80	20	1,2	0,9
Faux en écritures	3	251	49	83,7	16,3	6,2	3,8
Faux témoignage et faux serment	4	39	45	72,2	27,8	1	1,2
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	5	227	36	86,3	13,7	5,6	2,8
Crimes et délits contre l'ordre public.	6, 7 et 8	6,151	821	88,2	11,8	151,5	63,8
Id. id. la sécurité publique	9	1,251	98	92,8	7,2	30,9	7,6
Id. id. l'ordre des familles	10, 11, 12, 13, 20	316	276	53,1	46,6	7,8	21,1
Id. id. la moralité publique	14, 15, 16, 17, 18, 19	1,031	117	87,6	12,4	25,04	11,1
Meurtre	21, 22	16	16	71,1	25,9	1,1	1,2
Lésions corporelles volontaires	23, 24, 25, 26	21,050	5,191	79,3	20,7	518,6	125,2
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers.	27	164	7	95,9	4,1	1	0,5
Calomnies et injures	28, 29	1,133	1,550	18	52	35,3	120
Violation du secret des lettres.	33	3	1	75	25	0,1	0,1
Vols et maraudages	31, 35, 36	4,609	3,159	57,1	12,9	113,5	267,8
Banqueroute.	37	79	12	86,8	13,2	1,9	0,9
Eseroqueries et abus de confiance	38, 39	1,338	401	73,2	26,8	33	38
Recel	40	407	205	66,5	33,5	10	15,8
Incendie	11, 12	17	1	94,1	5,6	0,1	0,1
Destructions et dommages	13, 14, 15	2,097	221	90,1	9,6	51,7	17,3
TOTAUX		10,593	12,915	75,9	24,1	1000,0	1000,0

9. — Etat civil.

La répartition des condamnés selon qu'ils sont ou non engagés dans les liens du mariage, comprend, en 1899, une catégorie de plus qu'en 1898 : les veufs sans enfants ont été séparés des célibataires. Ce changement s'il a une certaine importance théorique, n'en a guère en pratique, tant les chiffres de cette catégorie sont faibles; 173 pour les hommes, 81 pour les femmes.

Déduction faite des personnes âgées de moins de 16 ans, on comptait d'après le recensement de la population de 1890, sur 1,000 habitants du sexe masculin : 115 célibataires, 63 veufs en divorcés, 492 mariés (1); sur 1,000 habitants du sexe féminin : 378 célibataires, 117 veuves ou divorcées, 485 mariées.

(1) Ce recensement n'établit pas de distinction entre les mariés avec enfants et les mariés sans enfants.

La répartition de la population criminelle donne des rapports très différents de ceux-ci (1).

NATURE DES INFRACTIONS.	HOMMES.			FEMMES.		
	Célibataires.	Veufs ou divorcés.	Mariés	Célibataires.	Veuves ou divorcées.	Mariées.
Crimes et délits contre l'ordre public	535	18	447	277	69	651
Crimes et délits contre la moralité publique	636	28	336	333	95	572
Lésions corporelles volontaires	552	9	439	253	40	707
Calomnies et injures	136	15	519	210	10	711
Vols et maraudages	630	13	357	367	46	537
Eseroqueries et abus de confiance	469	21	510	305	94	601
Destructions et dommages	676	13	311	216	63	691
EN GÉNÉRAL	559	13	428	281	48	671

Ces chiffres correspondent à ceux qui ont été obtenus en 1898. Ils montrent que l'influence exercée sur les tendances délictueuses, par le mariage, est tout autre chez l'homme et chez la femme. Les différences que présentent les diverses catégories d'infractions ne sont pas moins remarquables. On ne peut cependant en tirer de conclusions assurées faute de connaître jusqu'à quel point elles sont dues à l'influence de l'âge : les personnes mariées comptent plus de gens âgés que les célibataires.

Le tableau ci-dessous indique quelle est, pour chaque catégorie de condamnés, célibataires, veufs, mariés, la force respective des diverses inclinations criminelles.

Bien que des réserves sur l'influence de l'âge s'imposent dans la lecture de ce tableau, comme dans celle du tableau qui précède, il ne semble point téméraire de déduire des chiffres, que l'état familial des délinquants exerce une action plutôt faible sur la nature de leurs penchants criminels.

La catégorie des veufs présente parfois des chiffres qui semblent contredire cette constatation, mais il faut remarquer que les proportions qui la concernent, sont calculées sur

des nombres fort restreints et par conséquent sans grande valeur statistique. Que l'on compare, au contraire, les groupes bien remplis des célibataires et gens mariés, on n'aperçoit entre eux que des différences peu marquées, presque des nuances; nulle part n'apparaissent les fortes oppositions de chiffres qui décèlent la présence de causes actives.

On a fait en 1898, un rapprochement intéressant entre les tendances criminelles des gens mariés qui ont des enfants et celles de gens mariés qui n'en ont pas. Il est inutile de le recommencer, les chiffres de 1899, confirment l'entière exactitude des observations antérieures. Particulièrement en ce qui concerne les délits contre la propriété, on peut répéter littéralement pour 1899 ce qui a été dit pour 1898 : « Les gens chargés d'enfants ne sont pas plus enclins que les autres à s'approprier le bien d'autrui. Si on relève chez eux plus de recels on compte moins d'eseroqueries et d'abus de confiance, moins de banqueroutes, moins de faux en écritures, et si les mères de famille s'adonnent un peu plus que les autres au vol et au maraudage, les hommes mariés accusent une tendance contraire. »

(1) Les calculs n'embrassent que les condamnés âgés de 16 ans et plus. Les condamnés de moins de 16 ans ont été déduits des célibataires. Il ne saurait en résulter d'erreur dans les calculs, puisqu'il n'y avait en Belgique, lors du recensement de 1890, que 1 homme et 59 femmes de moins de 16 ans qui n'étaient pas célibataires.

NATURE DES INFRACTIONS.	Nombres de la nomenclature.	Célibataires.		Veufs ou divorcés sans enfants.		Veufs ou divorcés avec enfants.		Mariés			
								sans enfants.		avec enfants.	
		H. Hommes.	F. Femmes.	H. Hommes.	F. Femmes.	H. Hommes.	F. Femmes.	H. Hommes.	F. Femmes.	H. Hommes.	F. Femmes.
Crimes et délits contre la sûreté de l'État ou qui portent atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution.	1	0,8	0,6	»	»	»	»	2,3	»	0,4	»
Contrefaçon de monnaies, effets publics, timbres, etc.	2	4,4	4,1	5,8	»	»	»	4,5	4,4	0,7	0,8
Faux en écritures.	3	5,4	7,2	41,6	»	17,9	5,5	9	5	6,9	4,8
Faux témoignage et faux serment.	4	1	2,5	5,8	»	»	1,8	4,2	0,7	0,8	0,6
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom.	5	6,8	4,7	»	24,7	3	1,8	4,9	4,3	3,8	4,2
Crimes et délits contre l'ordre public.	6, 7, 8	443,4	63,2	208,4	98,7	214,3	92,2	457,8	69,5	162,0	60,9
Crimes et délits contre la sécurité publique.	9	33,0	7,2	57,8	42,3	23,8	18,4	27,3	8,6	28,3	6,5
Crimes et délits contre l'ordre des familles.	10, 11, 12, 13, 20	6,5	4,4	31,7	»	26,8	7,4	44,8	54,6	7,4	25,3
Crimes et délits contre la moralité publique.	14, 15, 16, 17, 18, 19	28,7	13,6	31,7	49,3	68,5	18,4	49,5	13	49,8	9,4
Meurtre.	21, 22	0,9	3,3	»	»	3	3,7	4,5	0,7	4,4	0,4
Lésions corporelles volontaires.	23, 24, 25, 26	513,8	381,2	364,2	259,3	375,0	361	510,4	430,5	529,6	152,2
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile par des particuliers.	27	4,8	0,6	5,6	»	5,9	»	3,2	0,7	3,2	0,6
Calomnies et injures.	28, 29	27,6	90,3	40,5	123,5	41,7	419,7	35,2	114,6	47,8	136,7
Violation du secret des lettres.	31	0,4	»	»	»	»	»	»	»	0,4	0,4
Vols et maraudages.	34, 35, 36	426,7	349	121,4	320,9	407,4	213,1	95,3	213,5	93,1	237,3
Banqueroute.	37	0,6	0,5	»	12,3	»	4,9	1,7	2,1	3,5	0,6
Escroqueries et abus de confiance.	38, 39	27,5	41,3	52	49,4	56,6	77,3	43	49,4	38	31,0
Recel.	40	8,4	11,1	5,8	42,3	5,9	29,5	7	43,6	43,6	17,8
Incendie.	41, 42	0,6	»	»	»	»	»	»	»	0,4	0,4
Destructions et dommages.	43, 44, 45	62,6	45,2	51	37,3	50,5	20,3	32	20,8	38,9	47,3
TOTAUX		1000,0	1000,0	1000,0	1000,0	1000,0	1000,0	1000,0	1000,0	1000,0	1000,0

10. — Degré d'instruction des condamnés.

Les résultats obtenus en 1899, sur la distribution de l'instruction au sein des masses criminelles, donnent lieu aux mêmes conclusions qu'en 1898. La proportion des illettrés est beaucoup plus forte parmi les condamnés récidivistes que parmi les primaires et les premiers comptent une proportion d'individus sachant bien lire et écrire sensiblement moindre que les seconds — l'ignorance est donc un des facteurs de la récidive.

En ce qui concerne la valeur absolue des chiffres obtenus, on remarquera que les réserves formulées en 1898 étaient parfaitement justifiées. La catégorie des individus sachant imparfaitement lire et écrire, a gonflé en 1899, d'une façon insolite au détriment du groupe des individus sachant bien lire et écrire. Le 4^e groupe de 1898, « condamnés possédant une instruction plus développée » a donné en 1899, des chiffres si faibles qu'ils ont dû être réunis à ceux de la

3^e catégorie. En opérant la même réunion pour l'année 1898, la comparaison entre les chiffres de cette année et ceux de 1899, s'établit de la façon suivante :

	HOMMES.				FEMMES.			
	Primaires.		Récidivistes.		Primaires.		Récidivistes.	
	1898	1899	1898	1899	1898	1899	1898	1899
Illettrés.	19.5	19	50.2	27.5	33.6	55.1	49.0	49.7
Sachant imparfaitement lire et écrire.	45.3	57	45.9	57.5	41.5	52.6	56	42.0
Sachant bien lire et écrire.	35	24	25.9	15	19.9	14.5	14.4	7.7

Si au lieu de compter, comme on vient de le faire, les condamnations individuelles, on calcule les proportions sur

le nombre des individus différents condamnés durant l'année on obtient pour 1899 des résultats qui s'écartent peu des premiers.

	HOMMES.		FEMMES.	
	Primaires.	Récidivistes.	Primaires.	Récidivistes.
	1898	1899	1898	1899
Illettrés.	18	20.9	55	48.2
Sachant imparfaitement lire et écrire.	56.7	57.7	52.8	45.0
Sachant bien lire et écrire.	25.3	15.4	14.2	8.2

Le tableau ci-contre indique dans quelle mesure ces proportions varient suivant les tendances délictueuses des condamnés.

NATURE DES INFRACTIONS	Numéros de la nomenclature.	Hommes			Femmes				
		Illettrés.	sachant imparfaitement lire et écrire.	sachant bien lire et écrire.	Illettrés.	sachant imparfaitement lire et écrire.	sachant bien lire et écrire.		
								3	4
Crimes et délits contre l'ordre public . . .	{ Primaires . . .	6, 7, 8	18.4	54.1	27.5	32.4	49.1	48.5	
			{ Récidivistes . . .	28.8	56.7	14.5	42.8	48.6	8.6
			{ TOTAL . . .	23.6	55.5	20.9	36	48.9	15.1
Crimes et délits contre la moralité publique.	{ Primaires . . .	14, 15, 16, 17, 18, 19	23.6	52.2	24.2	29.	58.1	12.9	
			{ Récidivistes . . .	33.2	51.4	12.4	48.1	40.4	11.5
			{ TOTAL . . .	27.5	53.1	19.4	35.9	51.7	12.4
Lésions corporelles volontaires	{ Primaires . . .	23, 24, 25, 26	16.9	58.7	24.4	34.7	54.2	43.1	
			{ Récidivistes . . .	26.0	58.9	15.1	49.4	44	6.6
			{ TOTAL . . .	20.5	58.8	20.7	36.4	52.	11.6
Calomnies et injures	{ Primaires . . .	28, 29	45.7	49.2	35.1	32	50.8	17.2	
			{ Récidivistes . . .	24.4	48.9	26.7	44.2	46.5	9.5
			{ TOTAL . . .	18.7	49.1	32.2	34.7	49.8	15.5
Vols et maraudages	{ Primaires . . .	34, 35, 36	24.6	57.5	47.9	36.7	51.	12.3	
			{ Récidivistes . . .	31.2	58.1	10.7	52.9	59.5	7.8
			{ TOTAL . . .	27.8	57.8	14.4	40.8	48.	11.2
Abus de confiance, escroqueries	{ Primaires . . .	38, 39	42.7	46.2	41.1	21.2	56.3	22.5	
			{ Récidivistes . . .	17.0	51.2	31.8	34	50.	16
			{ TOTAL . . .	14.5	48.2	37.3	24.	54.9	21.1
Destructions et dommages	{ Primaires . . .	43, 44, 45	21.7	59.3	49.0	27.3	59.7	43.	
			{ Récidivistes . . .	27.5	61.4	11.5	50.	41.7	8.5
			{ TOTAL . . .	24.0	60.0	16.0	33.5	54.7	11.8

11. — Ivrognerie.

Les recherches sur les rapports de l'ivresse alcoolique et de la criminalité ont pour base :

1° Le nombre des condamnés qui ont encouru une condamnation pour infraction à la loi sur l'ivresse (art. 1, 2 et 3) soit avant la condamnation pour laquelle ils sont inscrits dans la statistique, soit en même que celle-ci ;

2° Le nombre des condamnés qui ont agi sous l'influence de la boisson, si même ils ne se trouvaient pas en ce moment dans l'état d'ivresse occasionnant du scandale, du désordre ou du danger que la loi punit.

Comme le faisait remarquer la statistique de 1898 « ces deux ordres de renseignements sont évidemment de valeur » statistique inégale, les premiers sont des faits constatés par un jugement, les seconds une simple appréciation émise par les employés de justice chargés de rédiger les bulletins transmis au casier judiciaire. Mais cette appréciation venant de gens sérieux qui l'ont formulée le dossier du condamné sous les yeux, constitue pour le moins une indication dont on aurait tort de ne pas tenir compte. »

Les relevés de 1899, que l'on s'en tienne aux condamnations pour ivresse ou que l'on y ajoute les cas d'ivresse constatés par les fonctionnaires des greffes, montrent que les données recueillies en 1898 n'exagèrent en rien l'importance de l'ivrognerie comme facteur de la criminalité.

Les tableaux ci-joints, il est bon de le rappeler, ne sont pas directement comparables, sauf dans leurs totaux, aux tableaux de 1898. Ils ne sont plus dressés d'après le nombre des condamnations individuelles, mais d'après celui des individus différents condamnés durant l'année. Il convient donc de prendre d'abord les chiffres totaux comparables pour connaître les variations survenues en 1899, puis de rechercher si en rapprochant les résultats d'ensemble obtenus par les deux méthodes différentes, on n'obtient pas des indications inté-

ressantes sur certains caractères de la criminalité des ivrognes.

Pour éviter toute inexactitude qui pourrait tenir à ce que les fonctionnaires des greffes ont obéi avec plus de ponctualité en 1899 qu'en 1898, aux instructions qui leur prescrivent de noter les cas où les condamnés ont agi sous l'influence de la boisson sans avoir été condamnés de ce chef, on se basera plutôt sur les chiffres du premier tableau qui ne concernent que les individus ayant encouru une condamnation pour ivresse publique. Ces chiffres donnent une proportion d'ivrognes : parmi les hommes primaires de 10.82 %, parmi les hommes récidivistes de 36.68 %. En 1898, les chiffres étaient 8.66 % et 31.17 %. Les mêmes chiffres ont été pour les femmes, en 1899, 1.21 et 9.77 %, contre 1.13 et 8.08 % en 1898. Il y a donc augmentation dans toutes les catégories. En ajoutant aux individus condamnés pour ivrognerie, les individus dont l'état d'ivresse a été renseigné par les fonctionnaires du greffe, on constate que pour les hommes primaires la proportion des ivrognes qui était en 1898 de 11.62 % est devenue 13.71 % et que pour les hommes récidivistes la proportion a passé de 33.41 à 38.90 % !

Les chiffres qui viennent d'être donnés sont ceux des condamnations individuelles. Si l'on prend le nombre réel des individus, on obtient des proportions plus faibles (1^{er} tableau). Pour les hommes récidivistes ayant encouru au moins une condamnation pour ivresse la différence est de près de 2 %, ce qui prouve nettement que les ivrognes sont plus fréquemment que les autres, condamnés plusieurs fois dans le courant d'une même année, en d'autres termes qu'ils récidivent dans des délais plus courts que les autres condamnés.

La répartition des ivrognes par catégorie d'infraction n'appelle pas d'observations spéciales, les variations qu'elle présente se lisent clairement dans les tableaux.

NATURE DES INFRACTIONS.	Nombre de condamnés.				Condamnés ayant encouru au moins une condamnation pour ivresse (qu'ils aient ou non commis l'infraction sous l'influence de la boisson).							
	HOMMES.		FEMMES.		NOMBRE DES CONDAMNÉS.				PROPORTIONS POUR CENT.			
	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.	
	1	2	3	4	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.
Crimes et délits contre la sûreté de l'État ou qui portent atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution.	25	8	2	»	1	1	»	»	4.00	12.50	»	»
Contrefaçon de monnaies, effets publics, timbres, etc.	21	21	10	2	»	»	»	»	»	»	»	
Faux en écritures	156	95	36	15	»	9	»	»	»	9.17	»	
Faux témoignage et faux serment.	28	11	12	5	3	7	»	»	10.74	65.65	»	
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom.	150	77	27	9	7	22	1	»	1.66	28.57	3.70	
Crimes et délits contre l'ordre public	3,060	5,091	542	282	973	1,817	53	86	31.76	59.75	9.77	50.19
Id. id. la sécurité publique	575	679	62	56	65	187	»	4	11.30	27.54	»	11.11
Id. id. l'ordre des familles	165	151	197	79	5	51	3	7	3.03	20.53	1.52	8.86
Id. id. la moralité publique	614	416	94	55	61	162	5	19	9.93	58.91	5.31	55.81
Meurtre	48	29	14	2	»	14	»	»	»	48.27	»	»
Lésions corporelles volontaires.	12,534	8,516	4,279	1,212	917	2,472	28	79	7.31	29.02	0.65	6.51
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile par des particuliers	91	75	6	1	16	38	»	»	17.58	58.25	»	»
Calomnies et injures	931	502	4,214	559	42	121	9	21	4.51	24.70	0.74	6.19
Violation du secret des lettres	2	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	
Vols et maraudages.	2,113	2,197	2,570	889	94	588	8	54	3.89	26.76	0.31	6.07
Banqueroute	28	21	10	2	»	1	»	»	»	4.76	»	»
Esroqueries et abus de confiance.	794	544	382	109	29	114	»	7	3.65	20.95	»	6.42
Recel	236	171	153	52	8	45	3	4	3.38	26.51	4.96	7.69
Incendie	8	9	»	1	»	5	»	»	»	55.55	»	»
Destructions et dommages.	1,269	828	163	60	235	555	5	14	18.51	42.63	3.06	25.55
TOTAUX DU TABLEAU.	23,150	17,443	9,770	3,145	2,455	6,009	116	295	10.60	34.44	1.17	9.37
NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES.	24,536	20,933	10,148	3,674	2,655	7,679	123	359	10.82	36.68	1.21	9.77

NATURE DES INFRACTIONS.	Nombre de condamnés.				Condamnés ayant agi en état d'ivresse, qu'ils aient ou non encouru une condamnation pour ivresse.							
	HOMMES.		FEMMES.		NOMBRE DE CONDAMNÉS.				PROPORTIONS POUR CENT.			
	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.	
	1	2	3	4	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou qui portent atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	25	8	2	"	2	2	"	"	8.00	25.00	"	"
Contrefaçon de monnaies, effets publics, timbres, etc.	24	24	40	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Faux en écritures	156	95	36	15	"	"	"	"	"	"	"	"
Faux témoignage et faux serment	28	11	12	5	"	"	"	"	"	"	"	"
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	150	77	27	9	5	5	"	"	3.33	6.49	"	"
Crimes et délits contre l'ordre public	3,060	5,091	812	282	956	1,245	46	57	31.24	40.27	8.48	20.21
Id. id. id. la sécurité publique	575	679	62	50	58	92	"	"	10.08	15.51	"	"
Id. id. id. l'ordre des familles	165	151	497	79	"	1	"	"	0.66	"	"	"
Id. id. id. la moralité publique	614	416	94	55	43	73	2	12	7.00	17.78	2.42	22.61
Meurtre	48	29	14	2	2	2	"	"	41.41	6.82	"	"
Lésions corporelles volontaires	12,534	8,516	4,279	1,212	1,061	929	20	12	8.46	10.90	0.46	0.99
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	91	75	6	1	16	11	"	1	47.58	15.06	"	100.00
Calomnies et injures	931	502	1,211	559	35	52	3	5	3.75	6.57	0.24	1.47
Violation du secret des lettres	2	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Vols et maraudages	2,442	2,197	2,570	889	26	55	"	2	4.07	1.50	"	0.22
Banqueroute	58	21	40	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Escroqueries et abus de confiance	794	544	382	109	4	4	"	"	0.12	0.75	"	"
Recel	236	171	153	52	5	"	"	"	2.09	"	"	"
Incendie	8	9	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Destructions et dommages	4,269	828	163	60	246	218	5	2	19.38	26.52	3.06	5.55
TOTAUX du tableau	23,150	17,443	9,770	3,145	2,456	2,648	76	91	10.60	15.18	0.77	2.92
NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES	24,536	20,933	10,148	3,674	2,591	3,104	78	116	10.55	14.82	0.76	3.13

NATURE DES INFRACTIONS.	Nombre de condamnés.				Condamnés ayant encouru au moins une condamnation pour ivresse ou ayant commis l'infraction en état d'ivresse.							
	HOMMES.		FEMMES.		NOMBRE DES CONDAMNÉS.				PROPORTIONS POUR CENT.			
	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.	
	1	2	3	4	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou qui portent atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	25	8	2	"	2	2	"	"	8.00	25.00	"	"
Contrefaçon de monnaies, effets publics, timbres, etc.	24	24	40	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Faux en écritures	156	95	36	15	"	9	"	"	9.47	"	"	"
Faux témoignage et faux serment	28	11	12	5	3	7	"	"	10.71	65.65	"	"
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	150	77	27	9	7	22	4	"	4.66	28.57	3.70	"
Crimes et délits contre l'ordre public	3,060	5,091	812	282	1,072	1,925	86	86	35.03	62.21	10.33	50.49
Id. id. la sûreté publique	575	679	62	50	76	207	"	4	13.21	50.48	"	11.11
Id. id. l'ordre des familles	165	151	497	79	5	51	3	7	3.03	20.55	1.52	8.86
Id. id. la moralité publique	614	416	94	55	69	175	5	19	14.23	42.06	5.31	55.84
Meurtre	48	29	14	2	2	16	"	"	41.41	55.17	"	"
Lésions corporelles volontaires	12,534	8,516	4,279	1,212	1,396	2,746	32	79	11.13	52.21	0.74	6.51
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile par des particuliers	91	75	6	1	23	50	"	1	25.27	41.09	"	"
Calomnies et injures	931	502	1,211	559	50	153	42	22	5.37	26.49	0.99	6.48
Violation du secret des lettres	2	1	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"
Vols et maraudages	2,442	2,197	2,570	889	404	596	8	51	4.18	27.12	0.31	6.07
Banqueroute	58	21	40	2	"	1	"	"	4.76	"	"	"
Escroqueries et abus de confiance	794	544	382	109	29	115	"	7	3.65	21.15	"	6.12
Recel	236	171	153	52	12	45	3	4	5.08	26.51	4.96	7.69
Incendie	8	9	"	1	"	5	"	"	55.55	"	"	"
Destructions et dommages	4,269	828	163	60	292	596	6	14	23.01	47.82	3.68	25.55
TOTAUX DU TABLEAU	23,150	17,443	9,770	3,145	3,139	6,458	126	297	13.55	37.02	1.28	9.44
NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES	24,536	20,933	10,148	3,674	3,364	8,145	134	363	13.71	38.90	1.32	9.88

12. — Age.

Rapport du nombre des condamnés de chaque âge au chiffre de la population. celui de 1898, sont calculés, le premier, sur le nombre des individus condamnés; le second sur celui des condamnations individuelles.

Les tableaux ci-après, dressés dans la même forme que

1. Proportions calculées sur le nombre des individus condamnés.

AGE.	HOMMES.			FEMMES.		
	Sur 1,000 personnes d'âge correspondant de la population masculine, nombre des			Sur 1,000 personnes d'âge correspondant de la population féminine, nombre des		
	condamnés primaires.	condamnés récidivistes.	condamnés primaires et récidivistes réunis.	condamnés primaires.	condamnés récidivistes.	condamnés primaires et récidivistes réunis.
1	2	3	4	5	6	7
16 à moins de 18 ans	14.6	1.6	16.2	5.3	0.5	5.8
18 id. 21 ans	23.9	9.5	33.4	6.2	1.1	7.3
21 id. 25 ans	21.4	15.7	37.1	6.8	1.9	8.7
25 id. 30 ans	17.4	17.2	34.6	7.0	2.3	9.3
30 id. 35 ans	12.0	13.5	25.5	6.2	2.5	8.7
35 id. 40 ans	9.8	11.6	21.4	6.2	2.5	8.7
40 id. 45 ans	8.7	8.5	17.2	5.1	2.3	7.4
45 id. 50 ans	6.3	5.8	12.1	4.2	1.7	5.9
50 id. 55 ans	5.1	4.0	9.1	3.3	1.3	4.6
55 id. 60 ans	4.5	2.4	6.9	2.7	0.9	3.6
60 id. 70 ans	2.9	1.4	4.3	1.6	0.3	1.9
70 ans et plus	0.6	0.3	0.9	0.3	0.1	0.3

2. Proportions calculées sur le nombre des condamnations individuelles.

AGE.	HOMMES.			FEMMES.		
	Sur 1,000 personnes d'âge correspondant de la population masculine, nombre des			Sur 1,000 personnes d'âge correspondant de la population féminine, nombre des		
	condamnés primaires.	condamnés récidivistes.	condamnés primaires et récidivistes réunis.	condamnés primaires.	condamnés récidivistes.	condamnés primaires et récidivistes réunis.
1	2	3	4	5	6	7
16 à moins de 18 ans	15.9	2.2	18.1	5.6	0.6	6.2
18 id. 21 ans	26.3	12.6	38.9	6.5	1.4	7.9
21 id. 25 ans	22.9	19.6	42.5	7.1	2.3	9.4
25 id. 30 ans	18.2	20.6	38.8	7.3	2.7	10.0
30 id. 35 ans	12.5	15.8	28.3	6.5	2.8	9.3
35 id. 40 ans	10.2	13.4	23.6	6.5	3.0	9.5
40 id. 45 ans	8.9	9.8	18.7	5.3	2.7	8.0
45 id. 50 ans	6.6	6.6	13.2	4.3	1.9	6.2
50 id. 55 ans	5.2	4.4	9.6	3.4	1.5	4.9
55 id. 60 ans	4.6	2.6	7.2	2.8	0.9	3.7
60 id. 70 ans	3.0	1.5	4.5	1.6	0.4	2.0
70 ans et plus	0.6	0.3	0.9	0.2	0.1	0.3

Le second tableau comparé à celui qui figure dans la statistique de 1898 (page XXX), donne l'augmentation du nombre des condamnés de chaque âge. Les chiffres s'établissent de la manière suivante :

	HOMMES.		Pourcentage de l'augmentation des coefficients d'une année à l'autre.	FEMMES.		Pourcentage de l'augmentation des coefficients d'une année à l'autre.
	1898.	1899.		1898.	1899.	
16 à moins de 18 ans	17.8	18.1	1.7	5.6	6.2	1.1
18 id. 21 id.	56.9	58.9	3.4	7.4	7.9	6.4
21 id. 25 id.	39.5	42.5	7.6	8.4	9.4	11.9
25 id. 30 id.	35.1	38.8	7.7	9.0	10.0	11.1
30 id. 35 id.	20.8	28.5	36.6	8.8	9.5	5.7
35 id. 40 id.	21.4	25.6	19.6	9.0	9.5	5.5
40 id. 45 id.	16.1	18.7	16.1	7.4	8.3	6.1
45 id. 50 id.	12.0	15.2	26.7	6.0	6.2	3.8
50 id. 55 id.	8.8	9.6	9.1	4.1	4.9	19.5
55 id. 60 id.	6.8	7.2	5.9	5.1	5.7	10.5
60 et plus	5.2	5.2	»	1.5	1.5	»

On remarquera que, pour les deux sexes, l'augmentation de la criminalité n'a guère atteint les jeunes délinquants (16 à 18 ans). Si l'on tient compte de ce fait que la différence entre les chiffres du recensement de 1890 et le chiffre exact de la population va en s'accroissant avec les années, on peut admettre qu'une augmentation absolue de 1 à 2% ne correspond pas à une augmentation du taux de la criminalité.

Pour les deux sexes la hausse de la criminalité s'est produite surtout chez les délinquants d'âge mûr. Elle atteint principalement les hommes de 35 à 54 ans, les femmes de 30 à 59. Une recrudescence de criminalité s'est également manifestée chez les hommes et chez les femmes de 21 à 29 ans.

générale de l'âge comme facteur de la criminalité, le choix de l'unité est d'une moindre importance. En utilisant la *condamnation individuelle* on obtient un pourcentage un peu plus fort pour les condamnés de 18 à 30 ans, un peu moins fort pour les condamnés plus âgés, ce qui prouve que les jeunes délinquants se font condamner plusieurs fois dans le cours d'une année, plus souvent que les condamnés d'âge mûr. Mais les différences ne sont que de l'ordre du millième. Il est rare qu'elles dépassent 1/2%. C'est ce qu'on peut constater par les deux séries de proportions que voici :

Répartition de 1,000 condamnés du sexe masculin par âge.

Age.	Condamnés (40,456)	Condamnations individuelles (45,504)
16 à moins de 18 ans	49.4	49.6
18 » 21 »	143.1	148.6
21 » 25 »	202.5	207
25 » 30 »	198.1	198.2
30 » 35 »	129.5	128.2
35 » 40 »	92.7	91.5
40 » 45 »	66.7	64.8
45 » 50 »	46.4	45
50 » 55 »	30.6	29
55 » 60 »	19.6	18.3
60 » 70 »	19	17.6
70 et plus	2.4	2.2

Différence de résultats selon l'unité choisie.

Le choix de l'unité exerce une influence considérable sur la répartition par âge si l'on distingue les condamnés primaires des condamnés récidivistes.

Que l'on compare les deux tableaux ci-dessus on remarquera que dans le tableau dressé d'après le nombre des *condamnations individuelles*, les condamnés de 25 à 44 ans comptent plus de récidivistes que de primaires, tandis que dans le tableau donnant le nombre réel des *individus*, ce phénomène ne se produit que chez les condamnés de 30 à 39 ans. Au fond cette constatation n'est qu'un corollaire de la démonstration faite plus haut à savoir qu'en adoptant pour unité statistique la condamnation individuelle, on augmente la proportion des récidivistes sur l'ensemble de la criminalité.

Mais si l'on envisage l'ensemble des condamnés sans séparer les primaires des récidivistes pour rechercher l'influence

Les deux tableaux ci-dessous donnent la répartition des condamnés par âge pour les infractions le plus fréquemment commises.

NATURE DES INFRACTIONS.	HOMMES.												
	16 ans à moins de 18 ans.	18 ans à moins de 21 ans.	21 ans à moins de 25 ans.	25 ans à moins de 30 ans.	30 ans à moins de 35 ans.	35 ans à moins de 40 ans.	40 ans à moins de 45 ans.	45 ans à moins de 50 ans.	50 ans à moins de 55 ans.	55 ans à moins de 60 ans.	60 ans à moins de 70 ans.	70 ans et plus.	
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
Crimes et délits contre l'ordre public.	Primaires . .	4.18	2.73	2.67	2.54	1.57	4.14	1.35	1.65	0.85	0.89	0.47	0.10
	Récidivistes.	0.70	1.48	2.73	2.84	2.35	2.20	1.72	1.17	1.04	0.46	0.36	0.07
	TOTAL . . .	1.38	3.91	5.40	5.38	3.92	3.70	3.07	2.22	1.89	1.35	0.83	0.17
Crimes et délits contre la moralité publique	Primaires . .	0.79	0.53	0.44	0.29	0.28	0.21	0.26	0.21	0.20	0.19	0.14	0.06
	Récidivistes.	0.04	0.21	0.26	0.31	0.27	0.29	0.23	0.23	0.16	0.13	0.09	0.05
	TOTAL . . .	0.83	0.74	0.67	0.60	0.55	0.50	0.49	0.44	0.36	0.32	0.23	0.11
Lésions corporelles volontaires	Primaires . .	6.35	14.18	12.91	9.82	6.36	5.23	4.23	2.97	2.43	2.14	1.09	0.21
	Récidivistes.	0.69	5.15	8.49	9.06	6.33	5.26	3.68	2.31	1.51	0.80	0.39	0.06
	TOTAL . . .	7.04	19.33	21.40	18.88	12.89	10.49	7.91	5.31	3.94	2.94	1.48	0.27
Calomnies et injures	Primaires . .	0.36	0.58	0.61	0.56	0.53	0.43	0.60	0.47	0.37	0.42	0.32	0.05
	Récidivistes.	0.01	0.19	0.16	0.31	0.48	0.40	0.49	0.33	0.23	0.20	0.06	0.01
	TOTAL . . .	0.37	0.67	0.77	0.90	1.01	0.83	1.09	0.80	0.60	0.62	0.38	0.06
Vols et maraudages	Primaires . .	3.65	2.58	1.66	1.30	1.19	0.81	0.78	0.55	0.47	0.32	0.38	0.11
	Récidivistes.	0.44	1.78	1.96	1.90	1.59	1.42	0.89	0.78	0.40	0.26	0.18	0.03
	TOTAL . . .	4.09	4.36	3.62	3.20	2.78	2.26	1.67	1.33	0.87	0.58	0.56	0.14
Abus de confiance et escroqueries	Primaires . .	0.42	0.37	0.53	0.67	0.51	0.49	0.42	0.31	0.24	0.16	0.18	»
	Récidivistes.	0.05	0.15	0.26	0.17	0.50	0.42	0.40	0.34	0.13	0.14	0.06	»
	TOTAL . . .	0.47	0.52	0.79	1.14	1.04	0.91	0.82	0.68	0.37	0.30	0.24	»
Destructions et dommages	Primaires . .	0.96	1.78	4.31	0.99	0.51	0.40	0.31	0.20	0.13	0.07	0.13	0.02
	Récidivistes.	0.12	0.52	0.90	0.92	0.60	0.42	0.32	0.16	0.11	0.08	0.01	0.02
	TOTAL . . .	1.08	2.30	2.24	1.91	1.10	0.82	0.63	0.36	0.24	0.15	0.17	0.04

NATURE DES INFRACTIONS.	FEMMES.												
	16 ans à moins de 18 ans.	18 ans à moins de 21 ans.	21 ans à moins de 25 ans.	25 ans à moins de 30 ans.	30 ans à moins de 35 ans.	35 ans à moins de 40 ans.	40 ans à moins de 45 ans.	45 ans à moins de 50 ans.	50 ans à moins de 55 ans.	55 ans à moins de 60 ans.	60 ans à moins de 70 ans.	70 ans et plus.	
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
Crimes et délits contre l'ordre public	Primaires . .	0.69	0.29	0.35	0.33	0.39	0.31	0.33	0.32	0.23	0.25	0.08	0.03
	Récidivistes.	0.02	0.04	0.13	0.16	0.20	0.21	0.22	0.18	0.20	0.12	0.04	»
	TOTAL . . .	0.11	0.33	0.48	0.49	0.59	0.58	0.55	0.50	0.43	0.37	0.12	0.03
Crimes et délits contre la moralité publique	Primaires . .	0.04	0.07	0.04	0.03	0.06	0.07	0.03	0.07	0.03	0.03	0.01	»
	Récidivistes.	»	»	0.01	0.03	0.06	0.02	0.05	0.03	»	0.01	»	»
	TOTAL . . .	0.04	0.07	0.05	0.06	0.12	0.09	0.08	0.10	0.03	0.07	0.01	»
Lésions corporelles volontaires	Primaires . .	2.03	2.77	3.18	3.39	2.82	2.65	2.24	1.67	1.33	1.01	0.65	0.07
	Récidivistes.	0.12	0.36	0.84	1.03	0.93	0.98	0.85	0.65	0.41	0.26	0.11	»
	TOTAL . . .	2.15	3.13	4.02	4.42	3.75	3.63	3.09	2.32	1.74	1.30	0.76	0.07
Calomnies et injures	Primaires . .	0.42	0.64	0.73	0.89	0.68	0.92	0.70	0.65	0.56	0.41	0.25	0.04
	Récidivistes.	»	0.68	0.20	0.21	0.30	0.27	0.29	0.18	0.17	0.07	0.05	»
	TOTAL . . .	0.42	0.69	0.93	1.10	0.98	1.19	0.99	0.83	0.73	0.48	0.30	0.04
Vols et maraudages	Primaires . .	2.39	1.97	1.74	1.61	1.61	1.53	1.09	0.91	0.70	0.67	0.41	0.08
	Récidivistes.	0.29	0.55	0.56	0.64	0.62	0.61	0.55	0.44	0.30	0.26	0.10	0.01
	TOTAL . . .	2.68	2.52	2.27	2.25	2.26	2.16	1.64	1.35	1.00	0.93	0.51	0.09
Abus de confiance et escroqueries	Primaires . .	0.13	0.19	0.23	0.22	0.16	0.27	0.25	0.25	0.16	0.16	0.10	0.02
	Récidivistes.	»	0.02	0.06	0.06	0.08	0.11	0.08	0.04	0.08	0.01	0.01	»
	TOTAL . . .	0.13	0.21	0.29	0.28	0.24	0.38	0.33	0.29	0.24	0.17	0.11	0.02
Destructions et dommages	Primaires . .	0.08	0.08	0.13	0.10	0.09	0.10	0.11	0.05	0.04	0.05	0.03	»
	Récidivistes.	»	0.02	0.05	0.03	0.05	0.06	0.03	0.02	»	0.01	»	»
	TOTAL . . .	0.08	0.10	0.18	0.13	0.14	0.16	0.14	0.07	0.04	0.06	0.03	»

13. — Répartition géographique des condamnés.

La répartition géographique des condamnés a été faite comme en 1898, d'après le lieu de naissance. Ainsi qu'on le faisait remarquer l'année dernière, les statistiques démographiques ne donnant point le nombre des habitants nés dans chacun des arrondissements judiciaires du royaume, les proportions ont dû être calculées sur le chiffre des habitants domiciliés dans chaque arrondissement au 31 décembre 1898. Ce sont des quantités partiellement incommensurables, ce qui produit les conséquences suivantes :

1° Les étrangers sont compris dans le chiffre des habitants, dénominateur de la fraction, et non dans le numérateur, formé du chiffre des condamnés. Les arrondissements où résident beaucoup d'étrangers présentent donc des proportions trop favorables;

2° Sont favorisés, les arrondissements dont un certain nombre d'habitants vont temporairement travailler en pays

étranger. Ceux-ci restent comptés, en effet, parmi les habitants de l'arrondissement, tandis qu'ils ne peuvent, par suite de leur absence, commettre d'infraction dans le pays.

3° *A contrario*, sont placés dans une situation défavorable les arrondissements à forte natalité qui débordent dans d'autres arrondissements du pays. En effet, leurs émigrants sont comptés parmi les habitants de l'arrondissement où ils résident. Ils diminuent d'autant le dénominateur de la fraction. Tandis que ceux de ces émigrants qui sont condamnés sont portés au compte de l'arrondissement où ils sont nés ce qui élève le numérateur.

On ne peut donc se servir des chiffres du tableau ci-dessous qu'en tenant compte d'un coefficient d'erreur qui les majore ou les diminue suivant les mouvements de la population dans l'arrondissement.

Nombre de condamnés nés en Belgique par 1,000 habitants.

Population au 31 décembre 1898.

ARRONDISSEMENTS.	HOMMES primaires.	HOMMES récidivistes.	TOTAL.	FEMMES primaires.	FEMMES récidivistes.	TOTAL.
Bruxelles	6.1	5.6	11.7	2.1	0.8	2.9
Louvain	7.6	6.0	13.6	3.5	1.5	6.0
Nivelles	9.3	6.6	16.4	5.7	1.7	7.4
Anvers	4.2	3.8	8.0	1.7	0.6	2.3
Malines	6.6	6.0	12.6	2.3	0.7	3.0
Turnhout	6.6	6.9	13.5	2.1	0.8	2.9
Mons	6.9	4.3	11.2	3.9	1.6	5.5
Charleroi	7.6	4.8	12.4	4.9	1.6	6.5
Tournai	5.5	3.3	8.7	2.0	0.5	2.5
Gand	7.0	7.0	14.0	1.7	0.4	2.1
Audenarde	7.0	5.5	12.5	2.0	0.5	2.5
Termonde	5.7	5.3	11.0	1.7	0.5	2.2
Bruges	7.1	6.3	13.4	2.2	0.6	2.8
Courtrai	7.0	7.1	14.4	2.2	0.6	2.8
Furnes	5.3	5.9	11.2	2.1	0.6	2.7
Ypres	5.7	5.0	10.7	2.1	0.4	2.5
Liège	4.6	3.0	7.6	2.8	0.8	3.6
Huy	5.6	2.6	8.2	4.9	1.5	6.4
Verviers	4.8	3.5	8.3	1.4	0.5	1.9
Tongres	6.8	5.0	11.8	2.5	0.5	3.0
Hasselt	7.6	5.2	12.8	4.0	1.1	5.4
Arlon	6.9	3.8	10.7	2.1	0.5	2.6
Marche	7.1	4.0	11.1	2.7	0.7	3.4
Neufchâteau	6.4	4.1	10.5	4.3	0.6	2.4
Namur	8.1	4.8	12.9	5.2	1.7	6.9
Dinant	5.9	3.6	9.5	2.5	0.9	3.4
Le royaume. . .	7.0	5.2	12.2	2.9	0.9	3.8

Condamnés nés à l'étranger.

Les condamnés nés à l'étranger ont été sensiblement plus nombreux en 1899 qu'en 1898. Voici les chiffres comparés des deux années (condamnations individuelles) :

	HOMMES.			FEMMES.		
	Primaires.	Récidivistes.	Total.	Primaires.	Récidivistes.	Total.
1898	1,778	687	2,465	433	124	559
1899	2,080	777	2,857	534	153	707

Le taux de la criminalité est beaucoup plus élevé dans cette

partie de la population que parmi les nationaux. En utilisant les chiffres du recensement de la population de 1890, on obtient pour les uns et les autres les taux de criminalité suivants (individus condamnés) :

	HOMMES.		FEMMES.	
	Nationaux.	Etrangers.	Nationaux.	Etrangers.
Condamnés primaires	7.10 ‰	34.59 ‰	3.15 ‰	5.75 ‰
• récidivistes	5.71 ‰	7.85 ‰	1.06 ‰	1.35 ‰
Totaux	12.00 ‰	42.42 ‰	4.19 ‰	7.08 ‰

14. — Récidive générale (générique) et récidive spéciale (spécifique).

I. — La publication statistique de 1898 a donné sur la répartition des récidivistes en spécialistes et non spécialistes quelques résultats d'ensemble qu'il est intéressant de comparer à ceux de l'année 1899.

Pour procéder à cette comparaison il faut naturellement se servir des tableaux basés sur les condamnations individuelles (n° XLII) et réunir les condamnés du sexe masculin à ceux du sexe féminin, la séparation de ces deux catégories n'ayant pas été faite en 1898.

Infractions.	1898		1899	
	Non spécialistes.	Spécialistes.	Non spécialistes.	Spécialistes.
Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public.	74.1	25.9	72.7	27.3
Crimes et délits contre la sécurité publique .	80.2	19.8	78.3	21.7
Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	38.6	61.4	41.9	58.1
Meurtres ou lésions corporelles volontaires .	35.2	64.8	35.5	64.5
Calomnies et injures. .	89.6	10.4	87.7	12.3
Destructions et dommages	89.5	10.5	87.3	12.7

Il est impossible de se prononcer actuellement sur la valeur des différences de 2 à 3 % que l'on remarque pour certaines infractions entre les proportions de 1898 et celles de 1899. Elles sont peut-être dues simplement à ce que ces proportions ont été calculées sur des masses relativement faibles. Ce qui corrobore cette hypothèse c'est que les lésions corporelles volontaires qui comportent une masse de 11,500 unités, fournissent des proportions identiques en 1898 et en 1899.

II. — On a vu dans le paragraphe 8 de l'Introduction quelques-uns des caractères distinctifs de la criminalité masculine et de la criminalité féminine. On rencontre de nouvelles différences entre ces deux criminalités au point de vue de la spécialisation des délits. Pour 100 condamnés

appartenant à l'un des groupes d'infractions indiqués ci-dessus, on trouve la proportion suivante de récidivistes spécialistes et de non spécialistes.

Groupes d'infractions.	HOMMES.		FEMMES (1).	
	Non spécialistes.	Spécialistes.	Non spécialistes.	Spécialistes.
Crimes et délits politiques ou contraires à l'ordre public. . . .	72.0	28.0	79.1	20.9
Crimes et délits contre la sécurité publique .	80.4	19.6	»	»
Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, faux	47.1	52.9	28.7	71.3
Crimes et délits contre l'ordre des familles .	89.4	10.6	»	»
Crimes et délits contre la moralité publique.	83.4	16.6	»	»
Homicides et lésions corporelles volontaires .	33.5	66.5	46.0	54.0
Calomnies et injures. .	94.0	6.0	78.1	21.9
Destructions, dégradations, dommages	86.0	14.0	»	»

III. — Les nouvelles recherches opérées en 1899 sur la récidive générale et la récidive spéciale, font connaître si la proportion de récidivistes fournie par les condamnés primaires est un coefficient fixe, constant, applicable à tout degré de récidive, ou si ce coefficient est variable et croît avec les degrés de récidive.

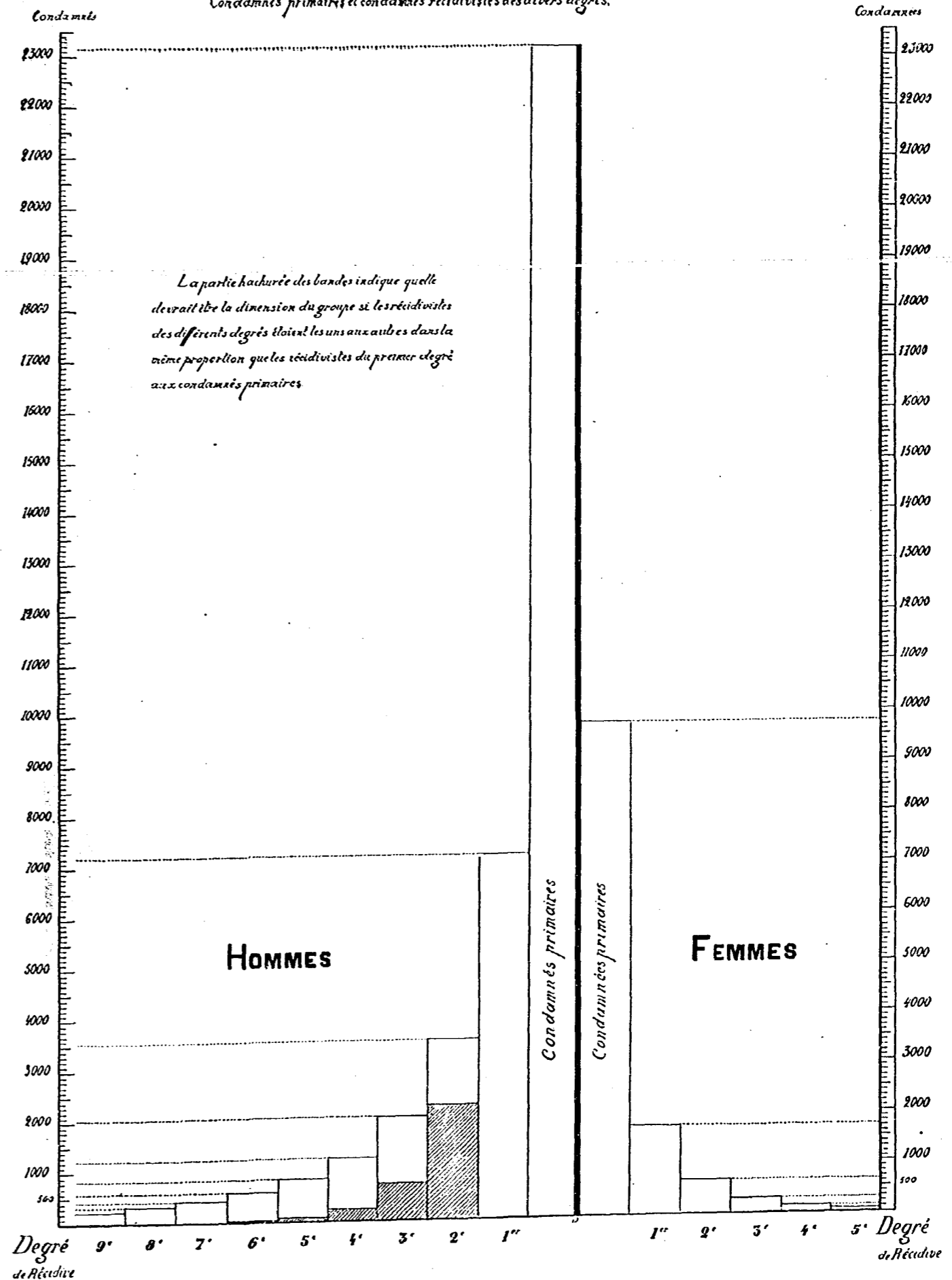
La masse des condamnés sur laquelle le calcul a porté est trop peu considérable pour que cette question puisse être déjà sondée en tous ses détails. Certaines catégories renferment des chiffres extrêmement faibles, qui ne peuvent servir à un calcul de proportion. Il conviendra donc d'attendre des relevés ultérieurs et de réunir les chiffres de deux ou trois années, avant d'établir le coefficient de la récidive pour chaque degré des récidivistes spécialistes et des récidivistes non spécialistes réparties d'après la nature de leurs penchants criminels.

En n'utilisant pour le moment que le chiffre total des récidivistes spécialistes et non spécialistes réunis, on obtient le tableau suivant :

Les récidivistes au 1 ^{er} degré sont aux condamnés primaires dans la proportion de					Hommes.	Femmes.
id.	2 ^e	id.	récidivistes au 1 ^{er} degré	id.	31.2 %	47.9 %
id.	3 ^e	id.	id.	id.	49.2 »	37.4 »
id.	4 ^e	id.	id.	id.	56.3 »	43.7 »
id.	5 ^e	id.	id.	id.	61.6 »	47.5 »
id.	6 ^e	id.	id.	id.	69.6 »	58.8 »
id.	7 ^e	id.	id.	id.	70.8 »	»
id.	8 ^e	id.	id.	id.	70.8 »	»
id.	9 ^e	id.	id.	id.	74.4 »	»
id.		id.	id.	id.	77.4 »	»

Répartition des condamnés d'après leur état pénal.

Condamnés primaires et condamnés récidivistes des divers degrés.



Que nous lisions ces chiffres ou le diagramme ci-joint qui les exprime en quantités absolues, nous discernons nettement combien avec l'accumulation des condamnations, il devient plus probable qu'un individu récidivera de nouveau. La découverte n'est pas neuve. Mais, ce qui était moins connu jusqu'ici, c'est la façon dont s'accroît la probabilité des rechutes.

La récidive simple, la récidive du 1^{er} degré, apparaît comme un phénomène extrêmement grave car, pour les hommes, si la probabilité qu'un condamné primaire ne délinquera plus est de 68,8 %, elle n'est plus que de 50,2 % pour les condamnés récidivistes du 1^{er} degré. Quand on arrive aux récidivistes du 4^e degré, à ceux qui ont encouru 3 condamnations successives, les chances du relèvement deviennent minimales (20,1 %; elles sont presque exceptionnelles pour les condamnés du 9^e degré (22,6 %). Si l'on étendait les recherches aux récidivistes des degrés plus élevés et si l'on pouvait

tenir compte des décès, on arriverait semble-t-il à une probabilité de rechutes presque égale à la certitude.

Les chiffres qui viennent d'être donnés concernent les hommes. Les proportions sont un peu moins fortes pour les femmes, mais le passage d'une première condamnation à une seconde a pour elles des conséquences relativement plus graves que pour les hommes car, si pour ceux-ci la probabilité d'une rechute est des deux cinquièmes plus forte quand de condamnés primaires ils sont devenus récidivistes au 1^{er} degré, l'augmentation est de moitié pour elles.

On vient d'établir le rapport numérique de chaque groupe au groupe qui le précède, pour mesurer la puissance récidive de chacun d'eux. Il reste à comparer la force absolue de ces groupes à l'ensemble des condamnés afin de connaître comment est composée l'armée du crime, combien elle compte de recrues, combien de vétérans à un ou à plusieurs chevrons. Cette composition ressort du diagramme ci-contre et des chiffres suivants :

		Récidivistes.										
		Primaires.	1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.	4 ^e degré.	5 ^e degré.	6 ^e degré.	7 ^e degré.	8 ^e degré.	9 ^e degré.	10 ^e degré et au delà.
Hommes.	Chiffres absolus.	23,150	7,229	3,562	2,008	1,238	843	597	423	315	244	984
	Proportions . .	57.02	17.80	8.77	4.97	3.04	2.07	1.47	1.04	0.77	0.60	2.42
Femmes.	Chiffres absolus.	9,770	4,758	653	286	136	80	45	47	20	29	91
	Proportions . .	75.64	13.61	5.05	2.21	1.05	0.61	0.34	0.36	0.15	0.22	0.70

Plusieurs conclusions se dégagent, pour la criminalité masculine au moins (1), de ces données statistiques :

1^o Les moyens ordinaires de répression deviennent de moins en moins efficaces à mesure que les condamnations s'accumulent sur la tête d'un individu. Le coefficient d'inefficacité croît rapidement du 1^{er} au 4^e degré de récidive, où il atteint déjà le taux élevé de 69,9 %. Il continue à croître mais plus lentement jusqu'au 9^e degré (10 condamnations), dernier degré sur lequel les observations ont porté ;

2^o Les condamnés ne forment pas des condamnés primaires aux récidivistes des degrés les plus élevés, une série uniforme, dont chaque échelon serait caractérisé par un accroissement régulier de la persévérance dans le délit. Il y a, au contraire, une séparation nettement marquée entre les condamnés primaires et les récidivistes du 1^{er} degré. On peut la mesurer à la proportion très différente de la récidive dans ces deux catégories ;

3^o On ne peut attribuer aux délinquants les plus endurcis qu'une portion assez faible des atteintes portées à l'ordre social. Les récidivistes qui ont encouru cinq condamnations, au moins, forment moins de 12 % du nombre total des condamnés du sexe masculin. Ce serait donc une erreur de vouloir combattre la criminalité uniquement par des mesures propres à diminuer la récidive.

Les résultats différents que l'on obtient dans l'étude de la récidive générale et spéciale, selon que l'on prend pour unité la condamnation individuelle ou l'individu condamné ressortent des chiffres et du tableau suivants :

Rapport entre le nombre des récidivistes de chaque degré au nombre des récidivistes du degré précédent, ou, pour les récidivistes du 1^{er} degré, au nombre des condamnés primaires.

Degrés.	HOMMES.		FEMMES.	
	Condamnations individuelles	Condamnés.	Condamnations individuelles.	Condamnés.
1 ^{er} degré.	38.5	31.2	19.8	17.9
2 ^e »	51.8	49.2	39.2	37.1
3 ^e »	57.2	56.3	46.8	43.7
4 ^e »	65.0	61.6	49.4	47.5
5 ^e »	69.9	69.6	60.2	58.8
6 ^e »	70.8	70.8	A partir du 5 ^e degré,	
7 ^e »	73.9	70.8	les chiffres absolus	
8 ^e »	77.8	74.4	sont inférieurs	
9 ^e »	79.8	77.4	à 100.	

Différence pour chaque degré de récidive entre le nombre des condamnations individuelles et celui des individus condamnés.

Degrés.	HOMMES.		
	Condamnations individuelles.	Condamnés.	Différence % en moins.
1 ^{er} degré.	8,061	7,229	10.3
2 ^e »	4,185	3,562	14.8
3 ^e »	2,407	2,008	16.5
4 ^e »	1,566	1,238	20.9
5 ^e »	1,096	843	23.0
6 ^e »	776	597	23.0
7 ^e »	574	423	26.3
8 ^e »	447	315	29.5
9 ^e »	357	244	31.6
10 ^e » et au-delà	1,464	984	32.7

(1) Les femmes fournissent un nombre trop restreint de récidivistes au-delà du 5^e degré, pour qu'on puisse attacher grande importance aux caractères de leur récidive.

**Différences dans chaque groupe d'infractions
entre le nombre des condamnations individuelles et celui des individus.**

GROUPE AUQUEL APPARTIENT LA DERNIÈRE INFRACTION COMMISE.	HOMMES.			FEMMES.			
	Condam- nations indivi- duelles.	Individus con- damnés.	Différence o/o en moins.	Condam- nations indivi- duelles.	Individus con- damnés.	Différence o/o en moins.	
Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Non spécialistes	2,766	2,288	17.2	265	231	12.8
	Spécialistes . . .	4,054	889	45.6	81	61	24.6
	TOTAUX . . .	3,820	3,177	16.8	346	292	15.6
Crimes et délits contre la sécurité publique	Non spécialistes	715	516	28.7	32	26	18.7
	Spécialistes . . .	187	133	28.8	19	10	47.3
	TOTAUX . . .	902	679	24.9	51	36	29.4
Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, faux	Non spécialistes	4,705	1,144	15.3	369	307	46.7
	Spécialistes . . .	4,955	4,620	17.1	922	763	47.2
	TOTAUX . . .	3,660	3,064	16.2	1,291	1,070	17.1
Crimes et délits contre l'ordre des familles	Non spécialistes	151	135	10.5	67	62	7.4
	Spécialistes . . .	17	16	5.8	18	17	5.5
	TOTAUX . . .	168	151	10.1	85	79	7.0
Crimes et délits contre la moralité publique	Non spécialistes	388	317	10.5	83	51	3.7
	Spécialistes . . .	73	69	5.4	2	2	0.0
	TOTAUX . . .	461	416	9.7	55	53	3.6
Meurtres et lésions corporelles volontaires	Non spécialistes	3,452	2,862	17.0	635	558	12.1
	Spécialistes . . .	6,769	5,683	15.2	719	656	8.7
	TOTAUX . . .	10,161	8,545	15.9	1,354	1,214	10.3
Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Non spécialistes	89	71	20.2	1	1	0.0
	Spécialistes . . .	1	1	00.0	"	"	"
	TOTAUX . . .	90	72	20.0	1	1	0.0
Calomnies et injures	Non spécialistes	551	472	14.3	326	265	18.7
	Spécialistes . . .	32	30	6.2	20	14	47.7
	TOTAUX . . .	583	502	13.8	416	339	18.5
Destructions, dégradations, dommages	Non spécialistes	947	720	23.9	68	55	19.1
	Spécialistes . . .	141	117	17.0	7	6	44.2
	TOTAUX . . .	1,088	837	23.0	75	61	18.6
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .	20,933	17,443	16.6	3,674	3,145	14.3	

**15. — Nombre des infractions. — Leur répartition
par commune et par mois.**

Dans tous les tableaux précédents il n'a été question que des individus condamnés en 1899. On n'a fait mention des infractions commises par eux que pour déterminer leurs penchants criminels; l'infraction servait de qualificatif au délinquant. Dans les paragraphes qui vont suivre, l'infraction sera prise comme unité et l'on exposera, non plus le nombre et les caractères des délinquants existant au sein de la population, mais le nombre des atteintes portées par eux à la paix publique. On ne doit pas perdre de vue, il est peut-être nécessaire d'insister sur ce point, que les chiffres se rapportent non pas aux infractions commises en 1899, mais aux infractions commises par les délinquants jugés définitivement en 1899. Un certain nombre des infractions commises en cette année n'ont pas encore été déférées aux tribunaux et ce ne sera que dans la publication de l'année 1901 ou même de 1902, que l'on pourra en donner un relevé complet.

Les tableaux relatifs aux infractions fournissent de nombreuses données sur l'activité criminelle comparée des délinquants primaires et des récidivistes, sur la criminalité des grandes villes, des villes de moyenne importance, des petites communes, sur les mouvements des infractions suivant les mois de l'année. Voici sur chacun de ces points les résultats les plus caractéristiques.

I. Nombre des infractions. — Les 53,508 individus condamnés, en 1899, ont commis ensemble 70,398 infractions, 39,720 infractions ont été commises par des délinquants primaires, 30,678 par des récidivistes. Sur 100 infractions, 43.5 sont donc commises par des récidivistes. Le rapport entre le nombre des infractions et celui des individus

condamnés s'établit de la façon suivante (hommes et femmes réunis) :

Primaires : 33,814 (1) condamnés, 39,720 infractions, 1.17 infraction par condamné.
Récidivistes : 20,588 condamnés, 30,678 infractions, 1.49 infraction par condamné.

On peut donc estimer qu'un récidiviste est d'un quart plus dangereux pour la paix sociale qu'un condamné primaire.

II. Pour étudier la productivité criminelle des grands centres de population et des localités de moindre importance, on a réparti les communes du royaume en quatre catégories ainsi disposées :

	Population totale.	Pour cent. de la population du royaume.
1 ^{re} catégorie. Communes et agglomérations urbaines de 100,000 habitants au moins	4,205,840	18.28
2 ^e catégorie. Communes de 25,000 à moins de 100,000 habitants	456,269	6.95
3 ^e catégorie. Communes de 10,000 à moins de 25,000 habitants	794,856	12.06
4 ^e catégorie. Commune de moins de 10,000 habitants	4,131,628	62.75

Le nombre des infractions commises dans chacune de ces catégories de communes par les délinquants condamnés en 1899 a été :

	Par 10,000 habitants.	
Dans les communes de la 1 ^{re} catégorie, au total de 17,765, soit 1.47 infractions.	id.	id.
id. id. de la 2 ^e id. id. de 5,581, id. 1.22 id.	id.	id.
id. id. de la 3 ^e id. id. de 11,104, id. 1.59 id.	id.	id.
id. id. de la 4 ^e id. id. de 55,418, id. 85 id.	id.	id.

Calculés par espèce d'infractions, ces chiffres deviennent :

NATURE DES INFRACTIONS.	Numéros de la nomenclature.	Nombre d'infractions par 10,000 habitants dans les communes de			
		100,000 habitants et plus.	25,000 à moins de 100,000 habitants.	10,000 à moins de 25,000 habitants.	moins de 10,000 habitants.
	2	3	4	5	6
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers	7, 8	29	21	20	9
Outrages aux mœurs	18, 19	3	2	4	4
Adultère	20	2	4	4	0.2
Lésions corporelles volontaires	23, 24, 25	56	52	65	12
Calomnies et injures	28, 29	6	6	5	4
Vols et maraudages	34, 35, 36	22	15	19	13
Vols et maraudages punis d'une peine correctionnelle	35	20	13	10	5
Id. id. id. id. id. de police	36	1	2	9	7
Escroqueries et abus de confiance	38, 39	12	7	5	2
Destructions et dommages	44, 45	3	4	9	6

(1) Ce chiffre est obtenu en ajoutant aux 32,920 condamnés primaires (tableau XXXIV, col. 6) 894 individus condamnés comme primaires, puis comme récidivistes dans le cours de l'année 1899. Dans le tableau XXXIV, ils sont compris parmi les récidivistes (col. 7).

La part d'intervention des récidivistes dans la criminalité va en croissant avec l'importance des agglomérations de population. Dans les communes de moins de 10,000 habitants, 38,5 % des infractions sont commises par des récidivistes; la proportion s'élève à 43,7 % dans les communes de plus de 10,000 à moins de 25,000 habitants, à 49,7 % dans les communes de 25,000 à moins de 100,000 habitants, à 50,2 % dans les grandes villes.

On examinera plus bas si l'action des saisons sur la crimi-

nalité varie avec l'importance des agglomérations de population.

III. Les mois de l'année ne comptant point tous un nombre égal de jours, il faut pour comparer le nombre des infractions commises durant chacun d'eux, élever le contingent des mois de courte durée d'une portion équivalente au nombre de jours qui leur manque pour que tous soient d'une durée uniforme de 31 jours.

Cette correction opérée on relève pour les différents mois de l'année le nombre d'infractions que voici :

NATURE DES INFRACTIONS.	NUMÉROS de la Nomenclature.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septem- bre.	Octobre.	Novem- bre.	Décem- bre.
		Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers	7-8	716	794	686	938	933	872	4,044	863	982	820
Crimes et délits contre la moralité publique	14-15-16-17-18-19	75	446	78	400	409	450	477	448	433	401	81	75
Lésions corporelles volontaires	23-24-25	2,675	2,762	2,224	2,408	2,750	2,652	3,026	3,189	2,908	2,838	2,594	2,204
Vols et maraudages	31-35-36	649	700	751	755	993	749	700	979	968	886	844	778
Vols et maraudages punis d'une peine correctionnelle	35	176	158	100	181	149	223	402	506	492	451	498	540
Vols et maraudages punis d'une peine de police	36	179	212	279	206	353	379	257	463	471	432	371	217
Destructions et dommages	41-45	426	376	303	310	367	324	318	303	343	339	363	344
TOUTES LES INFRACTIONS RÉUNIES		5,493	5,634	4,742	5,340	6,048	5,676	6,037	6,421	6,261	5,783	5,372	4,906

Qu'on lise ces chiffres ou le diagramme ci-contre qui les traduit en courbes, on constate :

Pour les coups et blessures, un nombre d'infractions supérieur à 2,800 pendant chacun des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre, avec maximum caractéristique durant le mois d'août : 3,189 infractions. Les mois de novembre, décembre, mars et avril sont ceux où les instincts batailleurs se donnent le moins librement carrière. Les mois de janvier et de février, période du tirage pour la milice et du carnaval, ceux de mai et de juin marqués par les premières kermesses constituent des périodes d'expansion moyenne, où les chiffres oscillent entre 2,530 et 2,650 infractions.

Les crimes et délits contre l'ordre public, constitués surtout par les rébellions et les outrages à la police, qui sembleraient à première vue devoir suivre une marche parallèle au groupe précédent, en diffèrent, au contraire, assez sensiblement. Le mois d'août accuse une dépression au lieu d'un maximum. Ces infractions offrent des variations assez brusques de mois à mois; elles affectent cependant une marche saisonnière caractéristique. Pendant les mois d'avril à septembre, elles oscillent entre les chiffres de 863 à 1,044; pendant la saison d'hiver d'octobre à mars, elles oscillent de 678 à 820; ce dernier chiffre atteint seulement durant le mois

d'octobre. Comme pour les coups et blessures, le mois de février forme saillie entre les mois de janvier et de mars.

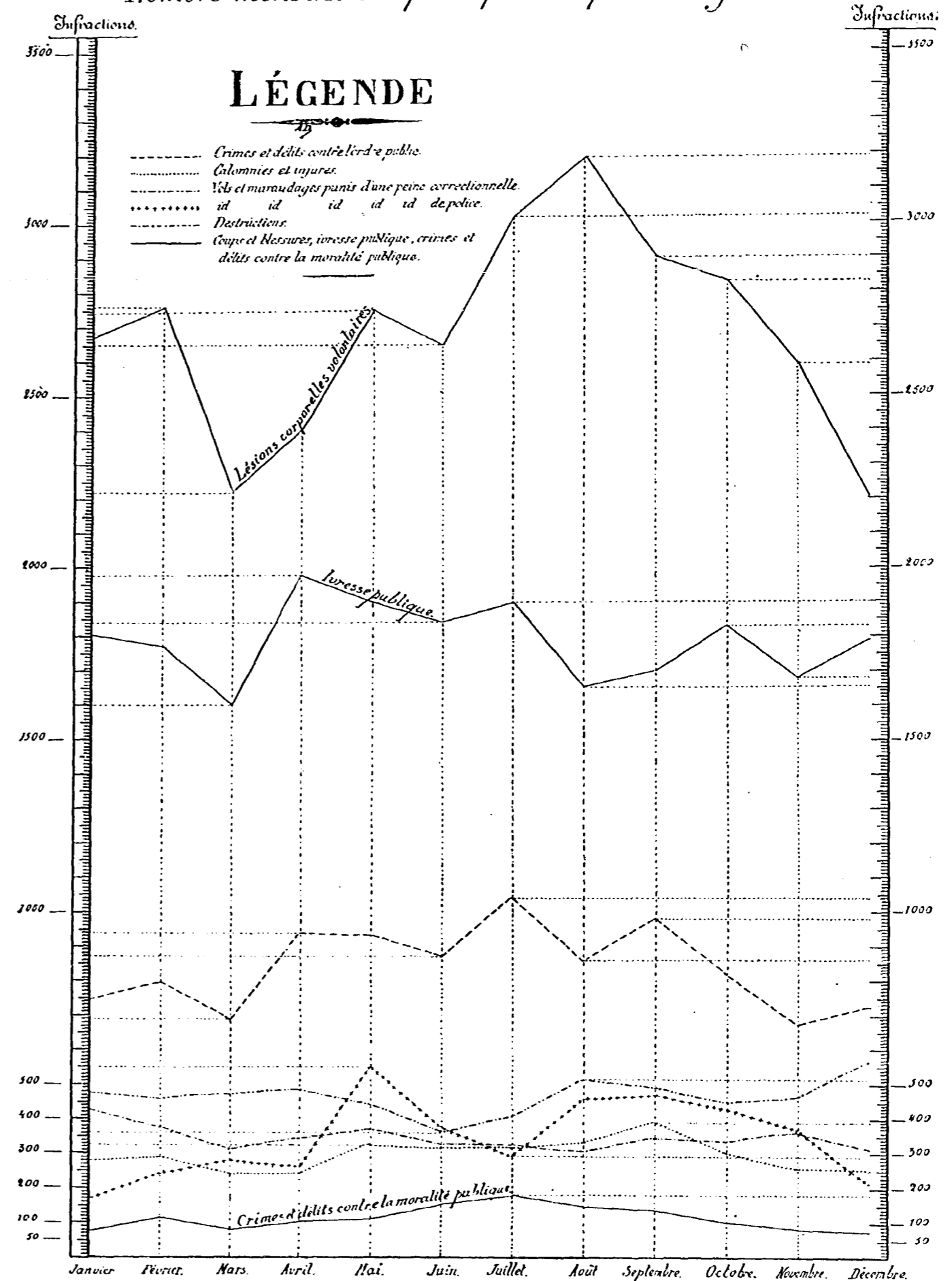
Les destructions, dégradations, dommages sont commis durant toute l'année en quantités à peu près égales. Il n'y a de hausse marquée que durant les mois de janvier (maximum), de février et de mai.

Les crimes et délits contre les mœurs fournissent la courbe la plus régulière de tout le diagramme. Sauf une saillie isolée en février, ils se répartissent autour du maximum du mois de juillet avec une parfaite harmonie, haussant avec la température, diminuant avec elle.

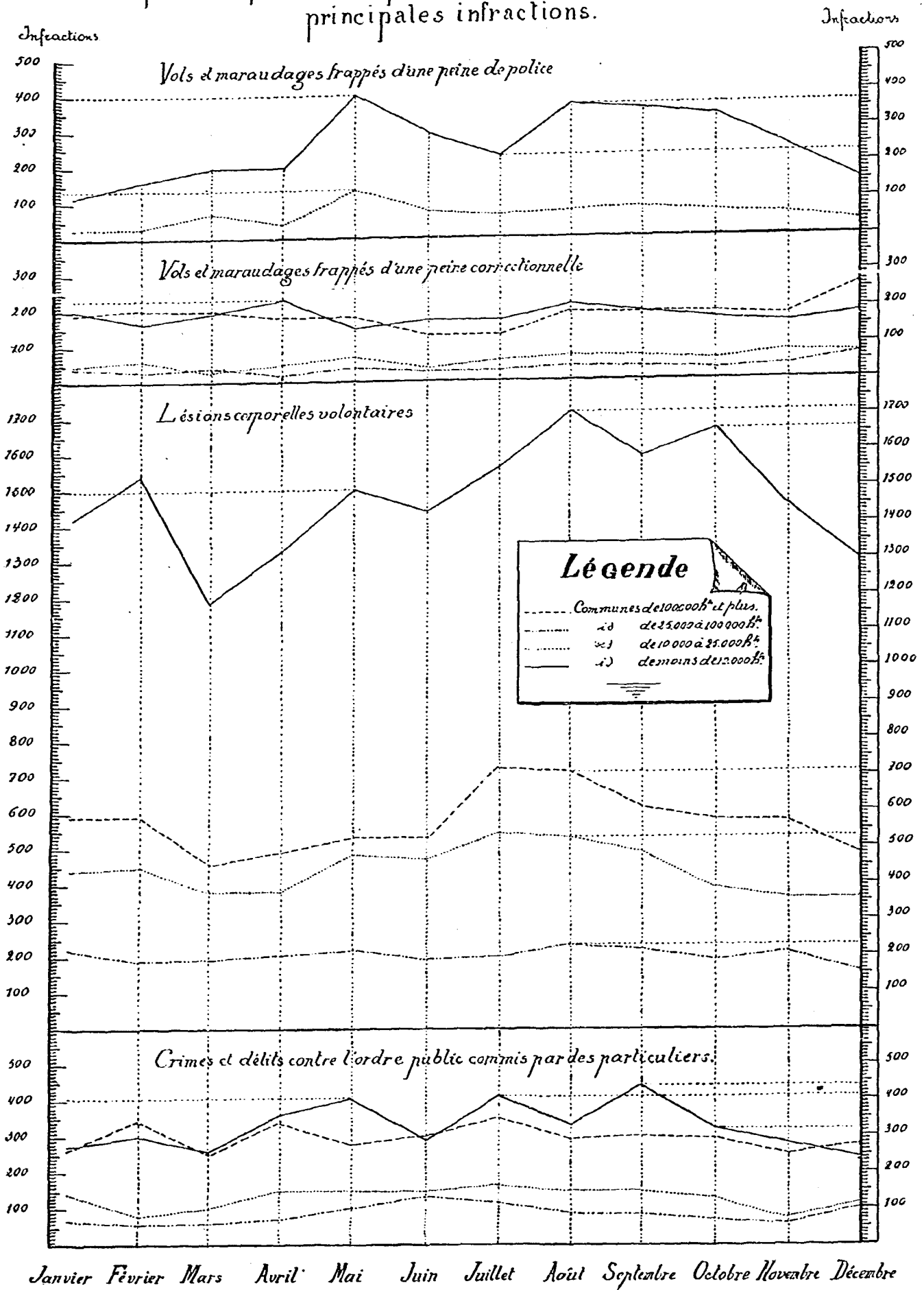
La courbe totalisatrice des vols et maraudages n'offre pas, dans ses brusques écarts une image exacte de l'influence des saisons sur les attentats contre la propriété. Cette image ne peut être obtenue que si l'on examine séparément les attentats graves punis d'une peine correctionnelle et les attentats légers punis d'une peine de police.

Les premiers fournissent une courbe à longues ondulations qui, durant les mois de janvier, février, mars, avril, août, septembre, octobre, novembre, se maintient entre les parallèles de 450 à 500 infractions par mois (sauf une très légère exception en août), qui durant les mois de mai, juin et juillet fléchit au-dessous de la ligne de 450, atteint son point minimum en juin (369 infractions) et se relève subite-

Nombre mensuel des principales espèces d'infractions.



Répartition par mois et par catégorie de communes des principales infractions.



ment en décembre pour aboutir au maximum de 560 infractions.

Les seconds, qui comprennent la plupart des maraudages, donnent une courbe aux allures heurtées, basse durant les mois d'hiver de décembre à avril, montant subitement à son maximum au mois de mai (553), pour, après avoir subi une forte dépression en juillet (297), revenir au chiffre de plus de 450, où elle se maintient pendant les mois d'août et de septembre.

Seules les infractions dont il vient d'être question peuvent être étudiées avec intérêt dans leur répartition mensuelle. Les autres présentent des chiffres faibles, sans signification, ou bien sont de telle nature qu'on ne les conçoit pas affectées par les influences physiques des saisons ou par les modifications que celles-ci amènent dans l'état économique de certaines classes sociales.

Dans toutes les comparaisons qui viennent d'être faites, on a considéré le pays en son entier. Il est intéressant d'examiner si les influences saisonnières qui ont été relevées se manifestent de la même manière dans les grands centres de population, dans les communes de grandeur intermédiaire et dans les petites communes (diagramme).

En ce qui concerne les coups et blessures, on rencontre dans toutes les catégories de communes des courbes analogues dans leurs mouvements. Les maxima se produisent partout au mois d'août et au mois de juillet; les minima aux mois de décembre ou de mars. Il est à remarquer cependant que dans toutes les communes d'une population de plus de 10,000 habitants, le mois de janvier est un mois de plus forte criminalité que le mois de février, tandis qu'on remarque le contraire dans les communes de moins de 10,000 habitants.

Les crimes et délits contre l'ordre public sont, d'une façon générale, en recrudescence durant les mois d'été, d'avril à septembre, mais ils subissent surtout dans les grandes villes et dans les communes de moins de 10,000 habitants des variations brusques auxquelles il est difficile, à première vue, d'attribuer une signification quelconque.

Dans l'examen de la répartition géographique des vols et maraudages suivant les mois de l'année, il a paru utile de distinguer, comme on l'a fait plus haut, les vols et maraudages graves des vols et maraudages de peu d'importance.

Dans les grandes villes, les vols graves se maintiennent à un niveau identique durant les mois de janvier, février, mars, avril, mai et dans ceux d'août, septembre, octobre, novembre; ils diminuent sensiblement en juin et juillet, pour augmenter rapidement au mois de décembre. Ce mois compte deux fois autant de vols que le mois de juin.

Les courbes des autres communes sont beaucoup moins caractéristiques. Leurs mouvements sont souvent opposés. La courbe des communes de 10,000 à 25,000 habitants

offre cette particularité de présenter les maxima en mai et en novembre; les chiffres de décembre y sont d'un quart moins élevé que ceux de novembre.

Les vols frappés d'une peine de police sont si peu nombreux dans les grandes villes et les villes de 25,000 habitants au moins, que le diagramme n'a pu être établi que pour les deux dernières catégories de communes. Les deux courbes tracées sont presque exactement parallèles. Elles atteignent leur maximum par une saillie très brusque au mois de mai, descendant au minimum au mois de décembre. Ce dernier résultat est assez intéressant à constater pour les communes de la troisième catégorie (10,000 à 25,000 habitants) qui comprennent pour une part assez considérable des grosses communes des régions houillères. On aurait pu s'attendre à y trouver une recrudescence des vols durant les mois d'hiver, à raison de ce fait que dans ces communes beaucoup de vols punis d'une peine de police sont des vols de charbon commis au préjudice des sociétés minières.

Contraventions aux articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi sur l'ivresse publique.

La loi sur l'ivresse publique du 16 août 1887 punit en ses divers articles les individus coupables de s'être enivrés d'une façon scandaleuse, les cabaretiers qui ont servi à boire à des personnes manifestement ivres, les personnes qui ont fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de 16 ans. Les chiffres inscrits dans la statistique des infractions ne concernent pas ces deux dernières catégories de contraventions à la loi.

En relevant le nombre des faits d'ivrognerie judiciairement constatés, on s'est proposé à la fois de connaître la façon dont la loi sur l'ivresse est appliquée et d'apporter une nouvelle contribution à l'étude de l'alcoolisme.

Exécution de la loi. — Le chiffre total des condamnations prononcées en 1899 s'est élevé à 21,118, se décomposant en : 4,524 condamnations prononcées contre des individus frappés simultanément d'une autre peine pour avoir commis un délit ou une contravention inscrite dans la statistique criminelle. (Ces contraventions sont les maraudages, les voies de fait, les dégradations de clôtures.) 16,594 condamnations pour faits d'ivresse publique commis isolément ou accompagnant une contravention non inscrite dans la statistique criminelle.

Si l'on examine pour chaque catégorie de communes la façon dont se répartissent les faits d'ivresse isolés et les faits d'ivresse connexes à un délit, on s'aperçoit que la poursuite des infractions d'ivresse n'a trop souvent lieu, dans les communes de moins de 10,000 habitants, que si elles ont été accompagnées d'un délit. Sur 100 condamnations, on trouve :

Dans les communes de 100,000 habitants et plus :	13,2	faits d'ivresse connexes à un délit	86.8 78.3 77.2 65.7	faits d'ivresse isolés.
» 25,000 à moins de 100,000 habitants :	21.7			
» 10,000 » 25,000 » :	22.8			
» moins de 10,000 habitants :	34,3			

Sur 10,000 habitants, on trouve pour chaque catégorie de communes la proportion de condamnations de :

Commune de la 1^{re} catégorie : 76 condamnations.

Commune de la 2^e catégorie : 41 condamnations.

» » 3^e » 53 »

» » 4^e » 13 »

Cette faible proportion de condamnations dans les petites communes tient évidemment à la nonchalance de la police dans l'exécution de la loi, car si on calcule pour chaque catégorie de communes le nombre des cas d'ivresse connexes à un délit, on obtient les proportions suivantes, beaucoup moins différentes les unes des autres :

Communes de la 1 ^{re} catégorie :	10 condamnations par 10,000 habitants.
» 2 ^e »	9 » »
» 3 ^e »	12 » »
» 4 ^e »	8 » »

Répartition des condamnations par mois. — Les chiffres du tableau XLIV, rendus comparables en attribuant à chaque mois une durée uniforme de 31 jours, se distribuent de la façon que voici :

Janvier : 1,802 infractions.	Juillet : 1,900 infractions.
Février : 1,788 »	Août : 1,639 »
Mars : 1,605 »	Septembre : 1,707 »
Avril : 1,977 »	Octobre : 1,832 »
Mai : 1,909 »	Novembre : 1,683 »
Juin : 1,844 »	Décembre : 1,797 »

Ce tableau démontre que si certains mois ont un attrait spécial pour les ivrognes, notamment ceux d'avril, de mai et de juillet, il n'en est aucun où le culte de l'alcool ne soit largement célébré.

Le dernier diagramme permet de comparer les mouvements de l'ivresse publique à ceux des autres catégories d'infractions. On doit conclure, semble-t-il, de la disposition des lignes que les causes d'augmentation et de diminution de l'ivresse publique ne concordent avec celles d'aucune autre infraction. Il est prudent, néanmoins, de n'émettre des conclusions sur ce point qu'avec une extrême réserve, car il n'est point certain que la répression de l'ivresse s'exerce toujours avec la même rigueur. Le laisser-aller des jours de fête, qui porte à l'oubli des bornes de la tempérance, n'est pas propice à une action sévère des agents de l'autorité.

STATISTIQUE

DE LA

JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

1. — Justice de paix.

Bureau de conciliation.

Le nombre des affaires de la compétence des tribunaux civils de première instance, portées préalablement au bureau de conciliation devant les juges de paix, s'est élevé, pendant l'année judiciaire 1898-1899, à 3,358, soit une augmentation de 103 affaires sur le chiffre de l'année précédente.

Les parties ont fait défaut dans 751 cas et 483 affaires ont été rayées du rôle ou sont restées sans suite connue du juge de paix.

Le nombre des affaires qui ont réellement subi l'épreuve de la conciliation se réduit donc à 2,124.

Les juges de paix ont abouti dans 319 cas (24.44 %); dans les 1,605 autres contestations (75.56 %), leurs efforts pour parvenir à la conciliation ont échoué.

Juridiction contentieuse.

Les juges de paix ont eu à statuer sur 99,665 affaires : 11,472 (115 sur 1,000) ont été jugées contradictoirement; 7,396 (74 sur 1,000), par défaut; 214 (2 sur 1,000) ont été terminées par des jugements d'incompétence et 190 affaires (2 sur 1,000 à peu près) ont été portées devant les juges de paix en vertu de l'article 7 du Code de procédure civile.

Les 80,393 (807 sur 1,000) affaires restantes ont été terminées à l'amiable, ont été rayées ou sont restées sans suite.

Sur les 19,272 jugements prononcés, 12,184 (63.22 %) l'ont été en dernier ressort; 7,088 (36.78 %) en premier ressort.

Les juges de paix ont rendu 3,771 jugements préparatoires ou interlocutoires. Ces jugements ordonnaient généralement des enquêtes ou des expertises.

Les audiences de justices de paix, au nombre de 16,348 en 1898-1899, ont occupé, pour la plupart, de 2 à 3 heures.

Juridiction gracieuse.

Les juges de paix ont présidé 20,893 conseils de famille, délivré 3,134 actes de notoriété, reçu 753 actes d'émancipation et procédé à un nombre à peu près égal (1,093) d'appositions et de levées de scellés.

Sur 4,090 ventes de biens effectuées, 3,770 intéressaient des mineurs, 320 des faillis, des interdits, etc.

Le nombre de procès-verbaux de ventes mobilières reçus par les greffiers a été, en 1898-1899, de 492; celui des actes reçus *pro deo* s'est élevé à 12,911, soit une diminution de 856 sur le chiffre de l'année précédente. La plus grande partie de ces actes avaient pour objet la nomination de tuteurs, subrogés-tuteurs et curateurs.

Le nombre d'actes de toute nature, reçus par les notaires en 1899, s'élève à 238,041, soit 971 actes de moins que l'année précédente.

Ces actes se répartissent comme suit : pour le ressort de Bruxelles, 124,626 (52.35 %); pour le ressort de Gand, 47,048 (19.76 %) et pour celui de Liège, 66,367 (27.89 %).

Le tableau suivant indique la marche des affaires pendant la période 1893-1894 à 1898-1899 :

ANNÉES.	BUREAU DE CONCILIATION.		JURIDICTION CONTENTIEUSE.		JURIDICTION GRACIEUSE.				ACTES REÇUS par les NOTAIRES.
	Affaires		Affaires sur citation terminées		Conseils de famille.	Scellés.	Ventes de biens.	Actes reçus Pro Deo.	
	con- ciliées.	non conciliées.	à l'amiable.	par jugements.					
1893-94	732	2,686	7,327	22,924	21,783	1,155	4,650	13,629	228,563 / 1894
1894-95	643	2,666	6,678	20,593	21,175	1,188	4,512	13,511	226,756 / 1895
1895-96	662	2,516	6,573	20,440	20,769	1,035	4,533	13,716	229,057 / 1896
1896-97	665	2,510	6,857	20,916	20,781	1,035	4,437	14,087	231,550 / 1897
1897-98	537	2,296	5,658	19,683	20,551	1,052	4,197	13,767	229,012 / 1898
TOTAL.	3,179	12,704	33,093	104,626	105,062	5,485	22,379	68,710	1,154,938
MOY. NNE.	636	2,540	6,618	20,905	21,012	1,097	4,476	13,742	230,988
1898-99	519	2,356	5,650	19,082	20,893	1,093	4,090	12,911	228,041 / 1899

On voit, d'après la moyenne établie pour la dernière période quinquennale, que le nombre des affaires des différentes catégories dont les juges de paix ont eu à connaître, n'a pas augmenté en 1898-1899.

Quant aux actes reçus par les notaires, il y a eu une augmentation sensible de 7,053 actes.

II. — Tribunaux de première Instance.

Affaires à juger.

Les tribunaux civils de première instance ont été saisis de 10,478 affaires nouvelles en 1898-1899; c'est une augmentation de 520 affaires sur l'année 1897-1898.

La moyenne des causes nouvelles introduites pendant la période quinquennale de 1893-1894 à 1897-1898 a été de 10,138.

Aux 10,478 causes nouvelles, il faut en ajouter 7,939 qui étaient pendantes au commencement de l'exercice, 211 réinscrites au rôle et 74 causes reportées par suite d'opposition à des jugements par défaut.

Les tribunaux ont donc eu à juger 18,702 affaires, soit 941 en plus que l'année précédente. Elles se répartissent de la manière suivante, par ressort de Cour d'appel :

COURS D'APPEL.	CAUSES ANCIENNES				CAUSES NOUVELLES.	TOTAL GÉNÉRAL.
	restant à J.G.E.B.	réinscrites.	sur opposition à des J.GEMENTS.	TOTAL.		
Bruxelles	4,882	110	57	5,029	6,452	11,481
Gand	612	18	6	636	1,277	1,913
Liège	2,445	85	31	2,561	2,749	5,308
TOTAUX.	7,939	211	74	8,224	10,478	18,702

Le chiffre total des affaires de 1898-1899 dépasse de 11 % celui de 1888-1889 (16,847 affaires).

Il n'y a cependant pas augmentation dans tous les ressorts de Cour d'appel. Tandis que le nombre d'affaires à juger a passé de 10,092 à 11,481 dans le ressort de Bruxelles (augmentation 13 %) et de 4,705 à 5,308 dans celui de Liège (augmentation 12 %), il est descendu de 2,050 à 1,913 (diminution 7 %) dans le ressort de Gand.

Affaires terminées.

Les tribunaux ont terminé 9,807 affaires : 4,193 (42.75 %) ont été terminées par des jugements contradictoires; 3,003 (30.62 %) par des jugements par défaut; 2,611 affaires (26.63 %) ont été rayées du rôle par suite de décretement des conclusions, abandon, transaction entre parties, etc.

Il restait 8,895 affaires à terminer à la fin de l'année judiciaire; c'est un peu moins de la moitié du total des affaires à juger.

Nature des affaires.

Parmi les actions le plus fréquemment introduites devant les tribunaux civils de première instance, on peut citer, en ce qui concerne les personnes : 32 demandes en nullité et opposition à mariage; 104 demandes en interdiction provoquées par la famille; les tribunaux ont statué, en outre, sur 34 nominations de conseils judiciaires, dont 2 seulement ont été rejetées.

Les demandes en divorce (754) et en séparation de corps (97)

sont nombreuses; le tableau LI donne quelques détails à leur sujet.

En matière réelle, les renseignements recueillis mentionnent :

789 demandes en partage et liquidation;

839 demandes en paiement de sommes et inexécution de conventions.

Les procès intentés en dommages-intérêts (601) sont classés par catégories dans le tableau L (note). Les principaux sont ceux intentés pour accidents de travail et pour accidents de chemins de fer, 172 (28.5 %) et 67 (11.15 %); les procès en diffamation par la voie de la presse se montent à 64 (11 %).

Les affaires d'expropriations sont aussi nombreuses; 447 procès ont été intentés en cette matière.

Communications au ministère public.

Le ministère public, en vertu de l'article 83 du Code de procédure, a donné ses conclusions dans 4,276 cas sur 7,196 affaires, soit dans 59 1/2 % des cas à peu près; dans 4,114 affaires, ces conclusions ont été conformes; dans 162, contraires au jugement.

Durée des procès.

Des 7,196 affaires terminées par des jugements, 4,331 (60 %) ont été terminées dans les 6 mois de leur inscription; 1,506 (20 %) du sixième mois au douzième; 1,359 (20 % à peu près), après ce délai.

DURÉE DE L'INSCRIPTION.	AFFAIRES TERMINÉES.	
	MOYENNE : Années 1893-94 à 1897-98.	Année 1898-99.
3 mois et moins	2,486	2,834
3 mois à 6 mois	1,510	1,477
6 mois à 12 mois	1,292	1,506
1 an et plus	1,960	1,539
TOTAL	7,067	7,196

Il est à remarquer que le nombre des affaires terminées par jugements a été de 7,401 en 1897-1898, alors qu'il n'est que de 7,196 en 1898-1899, soit une diminution de 205 affaires terminées d'une année à l'autre.

Avant faire droit.

Aux 7,196 affaires terminées par jugements, il y a lieu d'ajouter 6,160 jugements rendus avant de statuer au fond.

Affaires restant à juger.

Sur les 8,895 affaires restant à juger au 1^{er} août 1899, 4,079 (45.85 %) avaient moins de 6 mois d'inscription au rôle; 1,669 (19 %), de 6 mois à 1 an; les autres, 3,147 (35.15 %), plus d'un an.

L'arriéré de l'année 1897-1898 s'élevait à 7,939 affaires; il y a donc augmentation de 956 affaires pour l'année du compte.

L'arriéré des affaires n'est pas aussi considérable dans tous les tribunaux; il excède le nombre des affaires jugées durant l'année à Bruxelles, Anvers, Malines, Mons, Tournai, Audenarde, Courtrai, Ypres, Liège, Neufchâteau, Namur et Dinant.

Le tableau suivant compare la moyenne des affaires civiles en général, pour les deux périodes quinquennales 1889-1890 à 1892-1893 et 1893-1894 à 1897-1898, au nombre des affaires de 1898-1899.

AFFAIRES DU RÔLE GÉNÉRAL.	NOMBRES MOYENS ANNUELS		ANNÉE 1898-99.
	de 1888-89 à 1892-93.	de 1893-94 à 1897-98.	
Affaires introduites	47,238	47,326	48,702
Nature des affaires introduites	Anciennes	6,747	7,259
	Nouvelles	40,491	40,437
Résultat des affaires	Affaires jugées contradictoirement	4,473	4,400
	Id. par défaut	3,394	3,060
	Affaires rayées du rôle, transactions, désistement	2,833	2,819
TOTAL des affaires terminées	10,700	10,279	9,807
Affaires restant à juger au 31 juillet de chaque période	6,878	7,939	8,895

Affaires sur requête.

Le nombre des affaires sur requête s'est élevé à 9,939; 9,352 demandes ont été accordées, 413 rejetées, 174 sont restées sans suite.

Le résumé statistique de 1897-1898 a mentionné 3,170 affaires sur requête. Il y a eu erreur; ce chiffre ne s'appliquait qu'aux seules affaires du ressort de Liège. Il y a eu réellement 10,042 affaires sur requête qui ont été terminées, soit, pour l'année 1898-1899, une différence en moins de 103 affaires.

Dans 9,160 affaires, la demande a été accordée, dans 561 elle a été rejetée, 310 affaires sont restées sans suite.

Des 9,939 affaires, les plus fréquentes sont celles concernant les ventes de biens, 2,689; les rectifications d'actes de l'état civil, 568; les mesures à prendre dans l'intérêt des mineurs.

Sur 4,511 demandes de *pro Deo* en matière civile, 4,127 (91 %) ont été accordées, 384 (9 %) rejetées.

Parmi les ordonnances rendues par les magistrats, on peut citer comme les plus importantes par le nombre, celles sur assignation à bref délai, 1,634; les ordonnances sur référé, 1,976, dont 919 rendues contradictoirement et 1,057 par défaut.

Il y a eu 1,817 procès-verbaux de testaments présentés; 588 envois en possession de succession testamentaire ont été ordonnés.

Sont également importantes par leur objet, les ordonnances venant en aide à l'autorité paternelle méconnue, et autorisant l'arrestation et la détention par voie de correction de 112 garçons et 81 filles, à la requête des parents.

Poursuites disciplinaires.

Le nombre des décisions rendues par les tribunaux en matière disciplinaire a été de 10 : 3 de ces décisions ont atteint des huissiers et 7 des notaires, en vertu des décrets des 30 mars 1808 et 14 juin 1813 et de la loi du 2 nivôse an XII.

Divorces et séparations de corps.

Sur les 853 demandes en divorce portées devant les tribunaux, 665 ont été accueillies et 89 rejetées; 99 demandes ont été abandonnées soit par suite de décès de l'un des époux, soit par suite de réconciliation, etc.

Outre les 853 demandes en divorce, il y a eu 24 demandes reconventionnelles de la part de l'époux contre lequel l'action principale a été introduite; ces demandes ont été admises 14 fois, rejetées 4 fois et abandonnées 6 fois.

Les demandes principales formées par le mari ont été au nombre de 572 (67 %); par la femme, de 281 (33 %). Des

demandes reconventionnelles, 21 ont été formées par le mari, 3 par la femme.

Au point de vue de la situation de famille des époux, la statistique relève 483 cas (57 %) dans lesquels ceux-ci avaient des enfants; 346 cas (40 %) dans lesquels ils n'avaient pas ou n'avaient plus d'enfants.

Dans 22 cas (3 %), les renseignements manquaient.

La durée du mariage des conjoints, au moment de l'instance en divorce, était de moins de 1 an pour 10 demandes; de 1 à 5 ans pour 224 demandes; de 5 à 10 ans pour 253 demandes, de 10 à 20 ans pour 237, de 20 à 30 ans pour 81, de 30 à 40 ans pour 16 demandes. Dans 12 cas, la durée du mariage est restée inconnue.

Les demandes, tant principales que reconventionnelles, étaient fondées : 653 (74.5 %) sur des excès, sévices ou injures graves; 39 (4.5 %) sur l'abandon (20 du mari, 19 de la femme); 175 (20 %) sur l'adultère (49 du mari, 126 de la femme); les 10 autres cas (1 % à peu près) étaient basés sur la condamnation à une peine criminelle de l'un des époux ou sur le refus de faire cesser une séparation de corps.

Le chiffre des demandes en séparation de corps n'a pas sensiblement augmenté. De 104 qu'il était en 1897-1898, il s'élève à 110 en 1898-1899. De ce nombre, 85 demandes ont été accordées, 12 rejetées, 13 abandonnées.

46 demandes principales étaient formées par le mari, 64 par la femme.

Dans 68 cas, les demandeurs avaient des enfants; dans 42 cas, ils n'en avaient pas.

La durée du mariage avant la séparation a été pour 3 cas, de moins de 1 an; pour 32, de 1 à 5 ans; pour 24, de 5 à 10 ans; pour 25, de 10 à 20 ans; pour les autres, la durée des unions a été plus longue ou est restée inconnue.

Les demandes en séparation de corps invoquent le plus fréquemment pour motifs les excès, sévices et injures graves (104 cas sur 110).

Saisies immobilières. — Ordres et distributions par contribution.

Le nombre de transcriptions de saisies immobilières opérées au bureau des hypothèques, conformément à l'article 19 de la loi du 15 août 1854, a été de 438 pendant l'année judiciaire 1898-1899.

Les ventes sur saisies immobilières sont, depuis quelques années, en diminution sensible; depuis l'année 1888-1889, soit en 10 ans, le nombre de transcriptions sur saisies a diminué de plus de moitié.

Les procédures d'ordre, qui sont une conséquence des ventes sur saisies immobilières, suivent naturellement la marche descendante de celles-ci.

Le nombre des ordres ouverts pendant l'année 1898-1899 a été de 43. Le nombre de procédures à régler s'élevait à 154. De celles-ci, 4 ont été réglées à l'amiable, 33 par règlement de juge, 4 par abandon; il restait à régler 93 procédures d'ordre à la fin de l'année du compte.

Le nombre des procédures de contribution ouvertes a été de 41. Les procédures à régler étaient de 91. De celles-ci, 4 l'ont été à l'amiable, 22 par règlement de juge, 4 par abandon; 61 procédures de distribution par contribution restaient à régler à la fin de l'année judiciaire.

L'état suivant, qui comprend en tête le nombre de saisies immobilières, permettra de suivre le mouvement des procédures dont il est parlé ci-dessus pendant les deux périodes quinquennales déjà citées :

NATURE DES PROCÉDURES.	NOMBRES MOYENS ANNUELS		ANNÉE 1898-99.
	de 1888-89 à 1892-93.	de 1893-94 à 1897-98.	
Transcriptions de saisies immobilières	870	575	458
Procédures d'ordre et de contribution	qui restaient à régler de l'année précédente	418	444
	ouvertes dans l'année	51	50
Procédures d'ordre et de contribution terminées dans l'année	par règlement amiable	461	43
	par juge commissaire	35	41
Procédures d'ordre et de contribution terminées dans l'année	par règlement amiable	42	4
	par juge commissaire	88	53
Procédures d'ordre et de contribution terminées dans l'année	par règlement amiable	43	4
	par juge commissaire	6	4
Procédures restant à terminer au 31 juillet de chaque période.	par règlement amiable	30	22
	par juge commissaire	4	4
Procédures restant à terminer au 31 juillet de chaque période.	Ordres	151	93
	Distribution par contribution	37	61

III. — Tribunaux de commerce.

Affaires à juger.

Le nombre des affaires inscrites au rôle des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement s'est élevé à 29,326 en 1898-99; ce nombre était de 29,544 en 1897-98.

Aux 29,236 causes nouvelles, il faut ajouter : 6,061 causes anciennes pendantes au 1^{er} août 1898, 2,012 causes réinscrites après radiation et 950 causes poursuivies sur opposition à des jugements par défaut.

Le nombre total des litiges commerciaux dont les tribunaux compétents ont eu à connaître s'est donc élevé à 38,352.

Affaires terminées.

Des 38,352 affaires à juger, 31,631 ont été terminées de la manière suivante :

- 23,499 (74.30 %) par des jugements;
- 3,227 (10.20 %) par désistement, transaction, etc.;
- 4,905 (15.50 %) par radiation ordonnée d'office.

Sur les 23,499 affaires terminées par jugement : 1^o 11,798 (50 p. c.) ont été après débats contradictoires; parmi celles-ci, 9,395 (80 %) étaient en dernier ressort, et 2,403 (20 %) à charge d'appel; 2^o 11,701 (50 %) ont été terminées par défaut; de ce nombre, 11,251 (96 %) étaient en dernier ressort et 450 (4 %) à charge d'appel.

Nature des affaires.

Par leur nature et au point de vue de leur importance numérique, on peut classer les affaires commerciales en quatre catégories principales; en voici l'énumération :

- 1^o La vente et livraison de marchandises; l'exécution de conventions, de contrats; les entreprises, les travaux; les dommages et intérêts, etc. (13,899; 59.15 %);
- 2^o Les lettres de change, billets à ordre (5,994; 25.50 %);
- 3^o Les faillites, banqueroutes, etc. (2,751; 11.70 %);
- 4^o Les affaires maritimes (855; 3.65 %).

Les tribunaux spéciaux de commerce ont jugé 20,252 (86 %) affaires.

Les tribunaux civils ayant des attributions consulaires ont rendu 3,247 (14 %) jugements.

Ces tribunaux se sont occupés de 8,132 affaires, qui ont été closes par désistement, transaction ou radiation; les tribunaux de commerce en ont terminé 7,101, les autres 1,031.

Ils ont, en outre, rendu 3,255 jugements avant de statuer au fond; ils ont procédé à 630 enquêtes, à 39 interrogatoires sur faits et articles.

Durée des procès.

Des 23,499 affaires terminées par des jugements, 20,632 ont été terminées dans les six mois de leur inscription; 2,224 du sixième au douzième mois, et 2,867 après ce délai.

Affaires restant à juger.

Une chose frappe dans le relevé des affaires arriérées : c'est l'accroissement constant de celles-ci.

A la fin de l'année judiciaire 1898-1899, il restait à terminer 6,721 affaires, soit une augmentation de 657 affaires sur l'année précédente, qui elle-même dépassait de 503 affaires l'année 1896-1897.

Cet arriéré est particulièrement considérable dans les arrondissements de Bruxelles, Anvers et Liège. Ces trois arrondissements laissent à eux seuls 3,951 affaires à terminer, soit plus des trois cinquièmes du nombre total.

Les tribunaux de commerce laissent un arriéré de 5,790 affaires; les tribunaux civils jugeant commercialement, 931.

De ces 6,721 affaires, 4,542 étaient inscrites depuis moins de 6 mois; 1,294 depuis 6 mois à 1 an; 885 depuis 1 an ou plus.

L'état qui suit indique la moyenne des affaires commerciales, en général, pour les deux périodes déjà citées, en regard des affaires de 1898-1899 :

NATURE DES AFFAIRES.	Nombres moyens annuels		ANNÉE 1898-1899.
	de 1888-1889 à 1892-1893.	de 1893-1894 à 1897-1898.	
Affaires introduites	35,270	36,618	38,352
Affaires introduites { anciennes	8,048	8,539	9,026
Affaires introduites { nouvelles	27,022	28,109	29,326
Affaires terminées par jugements contradictoires { en dernier ressort	7,105	8,337	9,395
Affaires terminées par jugements par défaut { à charge d'appel	2,528	2,515	2,403
Affaires terminées par jugements par défaut { en dernier ressort	10,406	10,629	11,251
Affaires terminées par jugements par défaut { à charge d'appel	754	699	450
Affaires terminées par désistement, transaction	4,013	3,665	3,227
Affaires terminées par radiation d'office	4,136	4,885	4,905
TOTAL DES AFFAIRES TERMINÉES.	28,942	30,730	31,631
Affaires restant à juger au 31 juillet de chaque période	6,312	6,061	6,721

Concordats.

Il a été présenté aux tribunaux 241 requêtes tendant à obtenir le bénéfice du concordat préventif de la faillite.

De ce nombre, 141 demandes ont été accueillies et suivies d'homologation; 27 demandes ont été rejetées avant toute procédure; 19 demandes ont été rejetées pour défaut de majorité; 7 demandes ont été admises, mais non suivies d'homologation; 26 ont été suivies de déclaration de faillite; 10 demandes ont été retirées, et 11 restaient en suspens à la fin de l'exercice.

En 1897-1898, il y a eu 215 requêtes, soit 26 en plus pour l'année 1898-1899.

Faillites.

En 1898-1899, 519 nouvelles faillites ont été déclarées. Au 1^{er} août 1898, il restait à liquider 800 faillites, soit au total 1,319 faillites, dont les tribunaux consulaires ont eu à s'occuper.

De ces 519 faillites nouvelles, 157 ont été déclarées sur avis, 129 sur assignation, 148 sur requête et 85 d'office.

Sur le nombre des faillis, 446 étaient d'origine belge, 55 d'origine étrangère (26 français, 14 allemands, 11 hollandais, 2 russes, 1 anglais, 1 américain), 18 étaient d'origine inconnue.

Parmi ces faillites, 15 concernaient les sociétés: 9 les sociétés anonymes, 2 les sociétés coopératives, 2 les sociétés en nom collectif et 2 les sociétés en commandite.

Le nombre de faillites déclarées a diminué progressivement depuis 1891-1892 jusqu'à l'année 1897-1898, pendant laquelle le chiffre s'est relevé; en 1898-1899, il y a encore eu diminution de 82 faillites sur le total de l'exercice précédent.

Voici le nombre des faillites déclarées depuis 1888-89 :

1888-89	652	1894-95	544
1889-90	577	1895-96	548
1890-91	614	1896-97	539
1891-92	673	1897-98	601
1892-93	663	1898-99	519
1893-94	623		

Pour les 519 faillites nouvelles, le montant du passif se détermine comme suit :

54	avaient un passif de moins de 1,000 francs;
122	» de 1,000 à 5,000 francs;
76	» de 5,000 à 10,000 francs;
65	» de 10,000 à 20,000 francs;
64	» de 20,000 à 50,000 francs;
27	» de 50,000 à 100,000 francs;
23	» de 100,000 francs et au delà.

Le montant du passif de 88 faillites était encore inconnu.

Sur un total de 519 faillites nouvellement déclarées, le ressort de la cour d'appel de Bruxelles en compte, 321 (61 p. c.), celui de la cour d'appel de Gand, 122 (24 p. c.), et celui de la cour d'appel de Liège, 76 (15 p. c.).

Le tableau LXI donne, par province, le relevé des faillites déclarées en 1898-98.

Des 1,319 sinistres à clôturer, 569 ont été terminés : 36 par concordat, 246 par liquidation de l'actif, 259 à défaut d'actif et 28 par révocation.

Le nombre des faillites terminées a donc dépassé de 50 celui des faillites ouvertes. Il n'en restait pas moins 750 à régler, c'est-à-dire environ un tiers de plus qu'il ne s'en est terminé pendant l'exercice 1898-99.

La répartition proportionnelle du dividende distribué pour les faillites terminées par concordat et par liquidation se fait à peu près de la même manière d'année en année :

ANNÉES.	DIVIDENDE DISTRIBUÉ.																	
	FAILLITES TERMINÉES PAR CONCORDAT.								FAILLITES TERMINÉES PAR LIQUIDATION.									
	Rien.	Moins de 10 %	De 10 à 20 %	De 20 à 30 %	De 30 à 50 %	De 50 à 75 %	75 % et plus.	Paiement intégral.	Inconnu.	Rien.	Moins de 10 %	De 10 à 20 %	De 20 à 30 %	De 30 à 50 %	De 50 à 75 %	75 % et plus.	Paiement intégral.	Inconnu.
1891-92	»	2	10	14	7	4	1	10	2	21	123	59	17	12	5	2	3	40
1892-93	»	»	8	16	8	3	»	8	4	28	125	53	28	16	4	»	3	4
1893-94	»	3	14	11	13	6	»	4	5	26	123	62	27	17	2	1	5	5
1894-95	»	5	9	14	2	5	»	3	1	17	101	44	21	11	4	3	1	5
1895-96	»	6	5	8	7	3	»	4	8	5	108	15	24	16	2	»	2	6
1896-97	»	2	3	8	5	5	1	1	11	6	123	53	48	14	5	»	5	7
1897-98	»	2	11	10	4	4	»	3	1	15	120	61	22	10	2	7	3	5
1898-99	»	5	7	7	6	8	»	1	2	7	131	61	18	14	4	1	3	4

Des 282 faillites clôturées par concordat et par liquidation, 52 ont été terminées en moins de 6 mois, 75 dans un délai de 6 mois à 1 an, 84 dans un délai de 1 à 2 ans, 25 dans un délai de 2 à 3 ans, 15 dans un délai de 3 à 4 ans, 31 après un temps plus long.

Les 750 faillites non terminées étaient ouvertes :

Depuis moins de 6 mois	165
» 6 mois à 12 mois	86
» 1 à 2 ans	119
» 2 à 3 ans	67
» 3 à 4 ans	44
» 4 à 5 ans	34
» 5 ans et plus	235

Les faillites ouvertes depuis plus de 5 ans sont surtout nombreuses dans les tribunaux de commerce de Charleroi et de Mons.

A la fin de l'année judiciaire 1898-99, ces deux tribunaux en comptaient 130 sur les 235 qui existaient dans le pays.

Aucune demande de sursis de paiement n'a été introduite pendant l'année 1898-99.

Les cours d'appel ont eu à s'occuper de 5 demandes en réhabilitation émanant de faillis.

Sociétés commerciales.

Le nombre des actes constitutifs de sociétés commerciales déposés aux greffes des tribunaux civils et consulaires a été de 2,680 en 1898-99.

Dans ce nombre, on comptait 189 actes de sociétés en commandite, 640 de sociétés coopératives, 683 actes de sociétés en nom collectif, 1,168 constitutions de sociétés anonymes.

Ces actes se répartissent comme suit :

Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, 1,998 actes; dans celui de Gand, 277 et dans celui de Liège, 405.

Dans ces dernières années, on ne remarque d'accroissement continu que pour la constitution de sociétés anonymes; en 1896-97 le nombre s'élevait à 675; en 1897-98 à 869 et durant l'exercice 1898-99, il s'est formé 1,168 sociétés anonymes.

Protêts.

Il a été protesté 32,118 lettres de change et billets à ordre, du 1^{er} août 1898 au 1^{er} août 1899. La valeur des effets protestés s'élevait à la somme de fr. 8,043,088.69.

L'arrondissement de Bruxelles, à lui seul, comptait 12,274 protêts (268 de moins que l'année précédente), formant un total de 2,288,986 francs (soit 1,748,332 francs en moins qu'à la fin de l'exercice 1897-98).

Ces lettres de change et billets à ordre se répartissent pour le ressort de Bruxelles, de la manière suivante :

5,710 effets de moins de 100 francs.

5,012 de 101 à 500 francs.

749 de 501 à 1,000 francs.

354 de 1,001 à 2,000 francs.

449 de 2,001 francs et au-dessus.

IV. — Cours d'appel.

Affaires à juger.

Le nombre des affaires nouvelles introduites dans le courant de l'année judiciaire devant les cours d'appel réunies, s'est élevé à 1,437, dépassant de 165 le chiffre de l'année précédente, et se répartissant comme suit : Bruxelles, 908 affaires; Gand, 194; Liège, 335.

Le nombre des causes à juger en 1898-99 a été de 2,629, soit une augmentation de 121 affaires sur l'année 1897-98.

Parmi ces causes, 1,697 concernaient des jugements rendus par les tribunaux civils de première instance et 932 des jugements rendus par les tribunaux de commerce ou par les tribunaux civils jugeant commercialement.

Les affaires soumises aux cours d'appel, classées d'après leur importance numérique et d'après leur nature, se composent :

D'appels en matière civile, 1,642; d'appels en matière commerciale, 926, sur jugements rendus tant par les tribunaux consulaires que par les tribunaux civils jugeant commercialement; d'appels de tribunaux étrangers au ressort (après cassation), 6; de décisions rendues par les conseils de discipline de l'ordre des avocats, 5; d'appels de jugements arbitraux, 34; et enfin, d'affaires portées directement devant les cours d'appel, 16.

Résultat des appels.

Les cours d'appel ont statué définitivement dans 1,427 affaires.

Elles ont rendu 1,106 arrêts : 1^o 1,043 arrêts contradictoires (665 confirmatifs, 378 infirmatifs); 2^o 63 arrêts par défaut; en outre, 207 causes ont été terminées par transaction, abandon, etc., et 114 par suite de radiation d'office.

Le chiffre des affaires terminées est donc supérieur de 145 à celui de l'année 1897-98. Il balance presque exactement celui des affaires nouvelles introduites : 1,427 contre 1,437.

En matière civile : 680 affaires ont été jugées contradictoirement; 45 par défaut; 161 par radiation du rôle, etc.

En matière commerciale : 363 affaires l'ont été contradictoirement; 18 par défaut; 150 par radiation, abandon, etc.

Affaires restant à juger.

Des 1,202 causes à terminer à la fin de l'exercice, il y en avait :

231	inscrites depuis moins de 3 mois;
198	» 3 à 6 mois;
310	» 6 mois à 1 an;
427	» 1 à 3 ans;

et 36 depuis plus de 3 ans.

Les cours d'appel ont rendu 157 arrêts préparatoires et interlocutoires.

L'état qui suit résume pour les périodes déjà citées, la nature et le résultat des affaires, en regard des chiffres de l'année 1898-99 :

NATURE DES AFFAIRES.	NOMBRES MOYENS ANNUELS		
	de 1888-89 à 1892-93.	de 1893-94 à 1897-98.	1898-99.
Affaires inscrites	2,411	2,526	2,629
Id. pendantes	1,050	1,203	1,492
Id. nouvelles	1,361	1,323	1,137
TOTAL	2,411	2,526	2,629
Contradictaires { confirmatifs	577	622	665
{ infirmatifs	350	378	378
Par défaut	49	56	63
Affaires rayées du rôle par transaction, abandon, radiation .	308	277	334
TOTAL DES AFFAIRES TERMINÉES	1,284	1,333	1,427
Affaires restant à juger au 31 juillet de chaque période . .	1,236	1,186	1,202
Nombre moyen annuel des arrêts préparatoires et interlocutoires	108	125	157

Rapport des appels aux décisions des tribunaux.

Sur 7,667 jugements susceptibles d'appel, 4,814 intéressaient des jugements en matière civile et 2,853 des jugements en matière commerciale.

En matière civile, 1,642 affaires seulement, ont été introduites à la cour d'appel et 708 ont été jugées : 456 par des arrêts confirmatifs, 252 par des arrêts infirmatifs.

En matière commerciale, on relève 926 causes introduites; sur 379 jugées, 252 l'ont été par arrêts confirmatifs et 127 par arrêts infirmatifs.

Le nombre de transactions, abandons d'appel en matière civile a été de 160; en matière commerciale il a atteint 150.

Affaires diverses.

Les cours d'appel ont accordé 217 et rejeté 46 demandes de *pro Deo*, en matière civile; admis 8 et rejeté 1 demande en matière commerciale.

Parmi les arrêts rendus par les cours d'appel, 653 l'ont été après communication au Ministère public; 607 étaient conformes et 46 contraires en tout ou en partie aux conclusions des magistrats du parquet.

Les Cours ont aussi statué sur 5 demandes en réhabilitation de faillis : 4 demandes ont été admises, une rejetée.

Les jugements d'homologation d'actes d'adoption doivent tous être soumis aux cours d'appel, qui décident s'il y a lieu ou non à adoption.

Les adoptants appartenant pour la plupart, au sexe féminin, un de ces actes était l'œuvre de conjoints.

Les adoptés comprenaient 14 personnes : 4 hommes, 13 femmes; 6 étaient enfants naturels des adoptants, 3 étaient parents de ceux-ci, 5 n'avaient avec eux, aucun lien de parenté.

V. — Cour de cassation.

(PREMIÈRE CHAMBRE).

Le nombre des pourvois en cassation (matière civile et commerciale), qui a été de 97 en 1893-1896, de 104 en 1896-1897, de 94 en 1897-1898, s'est élevé de nouveau à 97 en 1898-1899.

Ces pourvois étaient dirigés contre 56 arrêts de cours d'appel, 34 jugements de tribunaux civils, 2 de tribunaux de commerce, contre 3 décisions des justices de paix et demandes non comprises dans les groupes précédents.

La Cour a eu à statuer sur 43 affaires anciennes et sur 54 nouvelles.

Elle a terminé 41 affaires : par arrêt de cassation 9, par arrêt de rejet 31, par arrêt décrétant le désistement 1.

Le total des arrêts basés sur le Code civil a été de 21 — (5 arrêts de cassation et 16 arrêts de rejet) — les lois et matières diverses ont donné lieu à 20 arrêts.

Ces arrêts sont classés d'après leur nature et les lois auxquelles ils se rapportent dans le tableau LXX (Cour de cassation).

Il restait à la fin de l'exercice, 56 causes à juger, soit 13 de plus que l'année précédente.

L'état ci-après donne, en résumé, le nombre des pourvois pour les deux périodes déjà citées en regard de l'année 1898-1899.

JURIDICTIONS.	Nombres moyens annuels de 1888-89 à 1897-98						Année 1898-99					
	DES POURVOIS		DES ARRÊTS				DES POURVOIS		DES ARRÊTS			
	formés.	jugés	de cassation.	de rejet.	de déchéance.	de désistement.	formés.	jugés.	de cassation.	de rejet.	de déchéance.	de désistement.
Cours d'appel	50	37	4	25	1	2	56	19	3	16	»	»
Tribunaux civils	32	44	5	8	»	1	34	48	4	13	»	1
Tribunaux de commerce,	5	4	2	2	»	»	2	2	2	»	»	»
Justices de paix	3	2	1	1	»	»	3	4	»	1	»	»
TOTAUX	90	52	12	36	1	3	95	40	9	30	»	1

STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE

Les tableaux de la statistique pénitentiaire sont présentés en deux groupes ; ceux du premier groupe se rapportent au fonctionnement des principaux services des prisons : érou, service scolaire, disciplinaire, médical, industriel, c'est la statistique administrative ; ceux du second groupe forment la statistique des détenus, ils donnent des renseignements sur

leur situation avant la détention et au moment de leur libération.

On trouvera ci-dessous, résumées brièvement et accompagnées de quelques explications, les principales données que fournissent les tableaux statistiques de chacun des deux groupes.

PREMIÈRE PARTIE. — Statistique administrative

1. — Organisation des prisons.

Les prisons se divisent en prisons centrales qui ne reçoivent que des condamnés, et en prisons secondaires qui renferment, outre des condamnés, les diverses catégories de détenus mis à la disposition des autorités judiciaires ou administratives.

Il y a deux prisons centrales : l'une à Louvain, l'autre à Gand. La première est entièrement cellulaire ; des huit quartiers de la seconde, un seul est cellulaire ; les autres sont des quartiers communs, avec cellules de nuit.

La prison centrale de Louvain et le quartier cellulaire de la prison centrale de Gand sont affectés à la détention des condamnés criminels (travaux forcés et réclusion) et des condamnés correctionnels à long terme (plus de cinq ans). Indépendamment de ceux réservés aux jeunes condamnés et aux indisciplinés des écoles de bienfaisance, et dont il sera question plus loin, les quartiers communs de Gand reçoivent 1° les condamnés criminels qui sont jugés incapables de subir le régime cellulaire, à raison de leur état de santé physique ou mentale, et les condamnés à perpétuité qui, après un enclusement de dix ans, optent pour le régime commun, usant de la faculté qui leur est laissée à cet égard par la loi du 4 mars 1870 ; 2° les condamnés correctionnels qui ne peuvent

être soumis au régime cellulaire sans danger pour leur santé physique ou mentale ; 3° les condamnés correctionnels à court terme (6 mois et moins) de certains arrondissements, qui, par suite d'encombrement, ne peuvent trouver place dans l'établissement qui leur est normalement affecté.

Les prisons secondaires sont au nombre de vingt-sept : il en est établi une au chef-lieu de chacun de vingt-six arrondissements judiciaires ; l'arrondissement de Bruxelles en compte deux. Toutes ces prisons sont cellulaires, à l'exception des prisons de Bruxelles (Minimes), Nivelles, Turnhout et Audenarde. Ces quatre prisons communes sont destinées à disparaître à bref délai pour faire place à des prisons cellulaires.

Les prisons centrales ne renferment que des hommes ; il n'y a pas, vu le peu d'importance de la criminalité féminine, de prison centrale de femmes. Les femmes condamnées, même à une peine criminelle, la subissent dans les prisons secondaires : en général, celle du lieu de la condamnation.

Un quartier spécial, entièrement distinct de ceux réservés aux adultes, est établi à la prison centrale de Gand et est destiné aux condamnés âgés, lors de l'exécution de la condamnation, de moins de dix-huit ans accomplis. Y sont

internés les jeunes délinquants dont la peine dépasse le taux d'un mois, s'ils sont âgés de moins de seize ans accomplis; celui de six mois, s'ils sont âgés de seize ans et de moins de 18 ans. La loi du 27 novembre 1891 permet aux Cours et Tribunaux, lorsqu'ils condamnent à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis, d'ordonner qu'il restera à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité. C'est au quartier spécial de la prison centrale de Gand que sont également internés, quel que soit le taux de la peine d'emprisonnement prononcé, les jeunes délinquants auxquels il a été fait application de cette disposition légale. — Au quartier spécial de Gand, les jeunes détenus sont isolés la nuit dans des cellules et travaillent en commun pendant le jour. Une section du quartier cellulaire leur est réservée et est destinée aux élèves en quarantaine d'entrée, à ceux en punition ou isolés temporairement par mesure d'ordre.

A la prison centrale de Gand, est également établi — mais à titre tout provisoire — le quartier de discipline des écoles de bienfaisance. Il reçoit principalement ceux des élèves de ces écoles dont l'inconduite persistante constitue un danger pour leurs compagnons ou une cause de désordre pour l'établissement qui leur est normalement affecté.

Dans les tableaux de la statistique administrative, la rubrique des prisons centrales comprend la prison centrale de Louvain et les quartiers suivants de la prison centrale de Gand: 1° le quartier cellulaire; 2° le quartier commun des criminels. Les chiffres relatifs au quartier des jeunes condamnés et des indisciplinés sont renseignés distinctement. Quant aux quartiers communs de correctionnels établis à la prison centrale de Gand, ils figurent sous la rubrique des prisons secondaires.

2. — Capacité des prisons.

On compte, dans les prisons belges, au 31 décembre 1899, 3,841 cellules de jour et de nuit pour hommes, et 561 pour femmes.

Il s'agit de cellules ordinaires, à l'exclusion des cellules d'infirmerie, de pistole, de punition et des cellules pour dettiers.

Il y a, pour la détention en commun pendant le jour,

avec cellules ou alcôves de nuit, 1,396 places pour hommes, et 103 pour femmes.

Ces derniers chiffres sont fournis, en majeure partie, en ce qui concerne les hommes, par les quartiers communs de la prison centrale de Gand (1,039 places) et pour le surplus, par les prisons de Bruxelles (Minimes), Nivelles, Turnhout et Audenarde.

3. — Mouvement général d'entrée et de sortie. — Journées de détentions. — Population moyenne.

Le total des journées de détention est, dans les prisons centrales et pour les adultes seuls, de 269,534. Au quartier de discipline et des jeunes condamnés, il est de 83,036, dont 64,495 pour les indisciplinés, et 18,541 pour les jeunes condamnés. Dans les prisons secondaires, le nombre des

journées de détention est, pour les hommes de 1,431,748, et pour les femmes de 138,533, soit, au total 1,270,281.

Le tableau qui suit renseigne, par catégories d'établissements, le nombre de journées de détention pour chacune des années 1895 à 1899.

ÉTABLISSEMENTS.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	
Prisons centrales.	260,935	267,945	268,511	267,656	269,551	
Prisons secondaires {	Hommes	1,209,116	1,179,210	1,241,052	1,214,472	1,151,748
	Femmes	149,214	151,215	157,209	152,552	138,535
TOTAL.	1,619,265	1,598,370	1,667,772	1,634,680	1,559,815	
Jeunes condamnés	17,167	16,832	18,754	18,933	18,541	
Indisciplinés.	77,165	74,206	62,500	68,538	64,495	

La population moyenne par jour, pendant les mêmes années, s'établit de la façon suivante :

ÉTABLISSEMENTS.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	
Prisons centrales.	745	732	736	733	738	
Prisons secondaires {	Hommes	3,312	3,222	3,403	3,327	3,100
	Femmes.	409	443	431	448	381
TOTAL.	4,436	4,367	4,570	4,478	4,219	
Quartier de discipline et des jeunes condamnés.	252	210	222	210	227	

4. — Détenus par correction paternelle.

Pendant l'année 1899, 152 enfants ont été incarcérés par correction paternelle : 81 garçons et 71 filles.

Les 152 ordres d'arrestation se répartissent entre les arrondissements suivants :

Anvers	58
Bruxelles	32
Liège	21
Charleroi	13
Gand	
Louvain	5
Courtrai.	2
Dinant	
Tournai	

Malines	1
Mons	
Furnes	
Verviers	

Le chiffre des entrées (152) joint à celui de la population au 1^{er} janvier (13) donne un total de 165; de ces 165 enfants, 158 sont sortis durant l'année, dont plus de la moitié (82) ont été retirés par la famille, avant l'expiration du terme fixé et après avoir subi une détention qui, pour la plupart (68) ne dépasse pas un mois, ni même, pour la majeure partie (47), quinze jours.

5. — Ecole.

Dans les prisons centrales, la fréquentation de l'école est obligatoire pour les détenus, à moins d'une dispense motivée, accordée par le directeur. On dispense les détenus qui ont une instruction supérieure, ceux qui n'ont aucune disposition pour l'étude, les infirmes et les vieillards. La dispense peut aussi être motivée par mesure d'ordre et de sûreté.

Dans les prisons secondaires, la fréquentation de l'école est obligatoire : 1° pour les condamnés à 6 mois et plus qui n'ont pas atteint leur quarantième année; 2° pour les jeunes délinquants détenus à quelque titre que ce soit. La fréquentation de l'école est facultative pour les autres détenus.

L'école est obligatoire pour tous les jeunes condamnés et pour les internés du quartier de discipline.

Des 764 individus détenus dans les prisons centrales au 31 décembre 1899, 549, soit 72 p. c. fréquentaient l'école.

Les résultats obtenus par l'enseignement dans la prison peuvent se résumer dans la constatation suivante :

493 soit 90 p. c. ont profité des leçons,
56 soit 10 p. c. n'ont fait aucun progrès.

La population des écoles des prisons secondaires était, au 31 décembre 1899, de 742 hommes et de 79 femmes. Parmi les hommes, 582 ou 78 p. c. ont profité de l'enseignement qui leur était donné; 160 soit 22 p. c. ne faisant aucun progrès. Pour les femmes, la proportion est respectivement de 59 ou 75 p. c. et de 20 ou 25 p. c.

Les 233 garçons présents, au quartier de discipline et des jeunes condamnés, le 31 décembre, fréquentaient tous l'école et tous, à une seule exception près, ont tiré quelque profit des leçons qu'ils ont reçues.

6. — Punitions infligées aux détenus.

Le nombre total de journées de punition a été, dans les prisons centrales, de 1,710, soit 0.63 pour cent journées de détention.

Dans les prisons secondaires :

Pour les hommes, de 12,553, soit 1.11 pour cent journées de détention.

Pour les femmes, de 381, soit 0.42 pour cent journées de détention.

Au quartier des jeunes condamnés et des indisciplinés, il a été de 680 ou 0.82 pour cent journées de détention.

7. — Infirmerie.

En règle générale, les détenus malades reçoivent à l'établissement les soins nécessaires. Comme on le voit au tableau renseignant la capacité des prisons, presque toutes les prisons sont pourvues, à cet effet, d'installations convenables. Le médecin décide si les détenus malades peuvent être soignés dans leur cellule ou s'ils doivent être transférés à l'infirmerie.

Les règlements prévoient la possibilité d'envoyer à l'hôpital du lieu — qui alors est considéré comme une succursale de la prison et où le condamné continue à subir sa peine — le détenu qui ne pourrait être soigné convenablement à la prison. Mais l'existence d'infirmeries dans la plupart des prisons et l'organisation dans toutes d'un service médical restreignent l'application de cette disposition réglementaire

aux seuls cas exceptionnellement graves de maladies contagieuses ou nécessitant, pour leur guérison, l'intervention de chirurgiens spécialistes, ou encore lorsqu'il s'agit de femmes sur le point d'accoucher. En 1899, le nombre des transferts de ce genre a été de 17 (9 hommes et 8 femmes).

Le tableau qui suit renseigne, pour chacune des années 1895 à 1899, la proportion de journées de maladie pour cent journées de détention.

Il convient de remarquer qu'il s'agit dans ce tableau, des journées de maladie et non des journées d'infirmerie, c'est-à-dire qu'il comprend les maladies même les plus anodines, qui ont été traitées dans les quartiers et qui, parfois, n'ont pas empêché le détenu de se livrer au travail.

ÉTABLISSEMENTS.	1895			1896			1897			1898			1899			
	Jour- nées de déten- tion.	Jour- nées de mala- die.	Propor- tion de journées de maladie sur 100 jour- nées de détention.	Jour- nées de déten- tion.	Jour- nées de mala- die.	Propor- tion de journées de maladie sur 100 jour- nées de détention.	Jour- nées de déten- tion.	Jour- nées de mala- die.	Propor- tion de journées de maladie sur 100 jour- nées de détention.	Jour- nées de déten- tion.	Jour- nées de mala- die.	Propor- tion de journées de maladie sur 100 jour- nées de détention.	Jour- nées de déten- tion.	Jour- nées de mala- die.	Propor- tion de journées de maladie sur 100 jour- nées de détention.	
Prisons centrales	203,935	11,288	1.31	267,945	10,813	4.01	268,511	11,281	4.20	267,336	12,318	4.61	260,531	13,306	4.94	
Prisons secondaires	Hommes	1,204,416	23,128	1.91	1,479,219	21,326	1.81	1,241,932	25,023	1.85	1,214,472	21,638	1.73	1,431,748	22,125	1.56
		Femmes	119,211	11,132	7.16	151,515	11,556	7.81	157,299	13,680	8.70	152,532	11,633	9.59	138,533	11,000
Quartier de disciplinés	77,465	1,981	2.57	71,200	685	0.92	62,300	1,718	2.80	68,538	1,644	2.40	61,100	1,856	2.91	
Quartier des jeunes condamnés	17,167	511	3.17	16,822	136	0.81	18,731	558	2.93	18,303	178	0.91	18,511	610	3.29	

8. — Décès.

Il y a eu, en 1899, dans les prisons centrales, 15 décès.

Dans les prisons secondaires :

Parmi les hommes 25 décès.

Parmi les femmes 4 décès.

Aucun décès ne s'est produit au quartier des jeunes condamnés et des indisciplinés.

Comparé au chiffre de la population moyenne, ces chiffres accusent une proportion de 2 décès pour cent détenus dans les prisons centrales et de 1 pour cent environ dans les prisons secondaires. Cette proportion est sensiblement égale à celle relevée dans les années immédiatement précédentes, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

ÉTABLISSEMENTS.	1895.			1896.			1897.			1898.			1899.			
	Popula- tion moyen- ne.	Nombre de décès.	Pro- por- tion pour cent détenus.	Popula- tion moyen- ne.	Nombre de décès.	Pro- por- tion pour cent détenus.	Popula- tion moyen- ne.	Nombre de décès.	Pro- por- tion pour cent détenus.	Popula- tion moyen- ne.	Nombre de décès.	Pro- por- tion pour cent détenus.	Popula- tion moyen- ne.	Nombre de décès.	Pro- por- tion pour cent détenus.	
Prisons centrales	715	23	3.22	732	12	1.64	736	19	2.58	733	19	2.59	738	15	2.03	
Prisons secondaires.	Hommes.	3,312	27	0.82	3,222	27	0.84	3,403	48	1.41	3,327	20	0.60	3,100	25	0.80
		Femmes.	409	3	0.73	413	1	0.24	431	3	0.70	418	2	0.48	381	4
Quartier des jeunes condamnés et des indisciplinés	258	4	1.55	219	"	"	222	2	0.90	210	3	1.25	227	"	"	

9. — Suicides et tentatives de suicide.

Dans les prisons centrales, aucun suicide n'a été constaté. Deux détenus (dont l'un à deux reprises) ont tenté de se suicider.

Dans les prisons secondaires, cinq prévenus et trois condamnés se sont suicidés. Il y a eu, en outre, quatorze tentatives de suicide, dont huit par des condamnés et six par des prévenus, parmi lesquels deux femmes.

Il n'y a eu ni suicide, ni tentative de suicide, au quartier des jeunes condamnés et des indisciplinés.

Le tableau qui suit, donne pour chacune des années 1895 à 1899, le nombre des suicides accomplis et tentés, dans les prisons centrales et dans les prisons secondaires. Pendant la même période, on n'a constaté, au quartier des jeunes condamnés et des indisciplinés, qu'une tentative de suicide : elle a été faite par un indiscipliné.

ANNÉES.	PRISONS CENTRALES.		PRISONS SECONDAIRES.							
	SUICIDES ACCOMPLIS.	SUICIDES TENTÉS.	SUICIDES ACCOMPLIS.				SUICIDES TENTÉS.			
			Condamnés.		Autres catégories (Prévenus, passagers).		Condamnés.		Autres catégories (Prévenus, passagers).	
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
1895	"	"	4	"	8	4	2	"	5	1
1896	2	3	3	"	10	1	2	"	41	4
1897	2	3	4	"	3	1	2	"	10	"
1898	1	4	"	"	9	"	4	1	10	"
1899	"	3	3	"	5	"	8	"	4	"
TOTAUX	5	10	11	"	35	3	18	1	40	4

10. — Aliénation mentale.

Les vérifications médicales relatives à l'état mental des détenus dans les prisons sont, en vertu de l'arrêté royal du 30 mars 1891, confiées à des médecins spécialistes versés dans la connaissance des affections mentales. Deux médecins aliénistes se partagent, actuellement, ce service, pour l'ensemble des établissements pénitentiaires du Royaume, qui sont, à ce point de vue, divisés en deux groupes. Ils examinent, sur la réquisition du directeur de l'établissement ou de l'administration centrale, tout condamné dont la conduite présente quelque anomalie, qui donne lieu de suspecter son état mental. Quant aux prévenus et accusés, c'est au magistrat instructeur qu'il appartient, s'il le juge opportun, de faire procéder à leur examen mental par des praticiens qu'il désigne lui-même. La collocation d'un condamné dans un asile d'aliénés a lieu sur la production d'un certificat délivré dans les formes légales par les médecins aliénistes des prisons. Elle n'est ordonnée que si le détenu est atteint d'une maladie mentale, de telle nature qu'il ne puisse être maintenu en prison, sans préjudice pour son état mental ou pour l'ordre intérieur de l'établissement.

Les condamnés aliénés sont internés à l'asile de l'Etat, à Tournai. Les femmes sont internées à l'asile de l'Etat à Mons.

En 1899, il y a eu, dans les prisons centrales, 10 aliénés colloqués. Dans les prisons secondaires, le nombre des colloocations a été de 65 (52 hommes, 13 femmes); il se subdivise ainsi qu'il suit au point de vue des catégories auxquelles appartenaient les colloqués :

Prévenus et accusés : 38 (32 hommes, 6 femmes)

Mendiants et vagabonds : 4 hommes.

Condamnés : 23 (16 hommes, 7 femmes).

Aucun cas d'aliénation mentale n'a été constaté au quartier des indisciplinés et des jeunes condamnés.

Les chiffres qui précèdent accusent, par rapport à la population moyenne des établissements, les proportions suivantes :

Dans les prisons centrales, 1.35 aliéné colloqué pour 100 détenus.

Dans les prisons secondaires, hommes : 1.68 aliéné colloqué pour 100 détenus; femmes : 3.41 aliénées colloquées pour 100 détenues.

Il convient de noter que, chez un certain nombre de condamnés colloqués dont il vient d'être question, la maladie mentale a été guérie après un court traitement. C'est ainsi qu'un des condamnés criminels colloqués a pu être réintégré en prison après 313 jours de séjour à l'asile. Dans les prisons secondaires, deux condamnés ont été réintégré l'un après 273 jours, l'autre après 150 jours de collocation. Sur 7 femmes condamnées colloquées, trois ont été réintégré après un séjour à l'asile d'une durée respective de 39 jours, 27 jours et 62 jours.

On trouvera ci-après un tableau renseignant le nombre de colloocations, de 1895 à 1899, dans les prisons centrales et dans les prisons secondaires. Il n'y a eu, durant ces années, qu'un seul cas d'aliénation mentale au quartier des jeunes condamnés et des indisciplinés. Il a été constaté (en 1896) chez un élève du quartier de discipline.

ÉTABLISSEMENTS.		1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	
Prisons centrales.	Louvain	7	16	41	4	6	
	Gand. {	Quartier cellulaire	2	1	•	1	1
		Quartier commun des criminels.	•	2	5	18	3
	TOTAL	9	19	16	23	10	
Proportion pour 100 détenus (population moyenne). . .		1.26	2.60	2.47	3.45	1.35	
Prisons secondaires.	Prévenus et accusés. {	Hommes	20	31	20	35	32
		Femmes	2	5	4	4	6
	Mendiants et vagabonds. {	Hommes	3	1	4	2	4
		Femmes	1	1	1	•	•
	Condamnés. {	Hommes	10	9	17	18	16
		Femmes	4	6	4	4	7
	TOTAL. {	Hommes	42	41	41	55	52
	Femmes	7	12	9	8	13	
Proportion pour 100 détenus (population moyenne)		Hommes	1.27	1.27	1.20	1.65	1.68
Femmes	1.71	2.91	2.09	1.91	3.41		

Il a été dit plus haut que, dès qu'un condamné détenu présente quelque anomalie qui donne lieu de suspecter son état mental, le directeur de l'établissement est tenu d'en aviser le médecin aliéniste de la circonscription.

Le tableau qui va suivre, en indiquant le nombre des détenus signalés aux médecins aliénistes, comprendra donc

la totalité des individus dont l'état mental a paru suspect au personnel de surveillance. Il s'applique à tous les condamnés, à l'exclusion des prévenus et accusés dont l'examen mental n'est pas comme on sait, de la compétence des médecins aliénistes des prisons.

ANNÉES.	Population moyenne des CONDAMNÉS DÉTENUS.	Nombre des condamnés signalés aux MÉDECINS ALIÉNISTES.
1896	3,770	112
1897	3,959	127
1898	3,881	157
1899	3,645	137

Ces chiffres font ressortir à 3.43 pour 100 détenus et par an la moyenne des condamnés qui ont paru présenter, à un degré quelconque, des indices d'un trouble mental.

11. — Travail des détenus.

Le travail est obligatoire pour les condamnés à des peines criminelles (travaux forcés, réclusion); les condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont également astreints au travail, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le gouvernement dans des cas exceptionnels (art. 26 du Code pénal); le travail est facultatif pour les condamnés à l'emprisonnement de police et pour toutes les autres catégories de détenus.

Le travail est organisé dans les prisons sur les bases suivantes, fixées par l'arrêté royal du 5 avril 1887 : les détenus sont employés principalement à des travaux pour compte de l'Etat. Dans le cas où les travaux en régie ne suffisent pas pour occuper tous les détenus, les directeurs cherchent à utiliser les bras disponibles, au profit de l'industrie libre. Ils font appel, dans ce but, à la concurrence des entrepreneurs. La main-d'œuvre des détenus ne peut être accordée qu'à des entrepreneurs ou fabricants; il est interdit aux directeurs, d'accepter des commandes directes des particuliers, à l'exception des travaux de traduction, d'écritures, de dessin et autres semblables. Les conditions des entreprises

sont réglées par un contrat soumis à l'approbation de la commission administrative et du ministre. Les prix de façon sont déterminés par pièce ou par journée. Ils sont calculés sur les prix moyens du commerce, diminués de la moins-value du travail pénitentiaire.

Sur le prix de façon payé par l'entrepreneur, il est opéré, au profit de l'Etat, une retenue uniforme de trois dixièmes, à titre de frais de gestion. Des sept dixièmes restants, une part est attribuée aux détenus dans les proportions suivantes, qui constituent le maximum prévu par la loi : cinq dixièmes pour les condamnés correctionnels; quatre dixièmes pour les réclusionnaires, trois dixièmes pour les forçats. Le surplus appartient à l'Etat. Les détenus pour lesquels le travail n'est pas obligatoire, reçoivent l'intégralité du salaire, c'est-à-dire le prix total de la main-d'œuvre, déduction faite des trois dixièmes retenus pour frais de gestion.

Voici quel était, au dernier jour ouvrable de l'année 1899, soit le 30 décembre, l'emploi de la population détenue dans les établissements pénitentiaires (prisons centrales, prisons secondaires, quartier de discipline et des jeunes condamnés):

	HOMMES.	FEMMES.	
Travaux domestiques	534	107	
Travaux industriels. {	a. Pour compte de particuliers	366	77
	b. Pour compte des administrations publiques	513	3
	c. Simples occupations (1).	4,853	104
	d. Apprentis du quartier de discipline et des jeunes condamnés	225	»
TOTAL DES OCCUPÉS	3,491	291	
Détenus dispensés du travail pour diverses causes (maladie, punition, etc.)	322	27	
Détenus inoccupés faute de travail	102	12	
TOTAL DES INOCCUPÉS	424	39	
TOTAL GÉNÉRAL	3,915	330	

En 1899, le produit brut du travail, c'est-à-dire l'ensemble des prix payés par les entrepreneurs particuliers ou, pour les travaux en régie directe, par l'Etat, s'est élevé à fr. 348,585.12

(1) On entend par simples occupations de menus travaux qui ne nécessitent pas un apprentissage suivi, tels le triage de café, de pois, la natterie, la pantouflierie, etc.

Il a été payé aux détenus occupés aux travaux industriels . fr. 123,266.50
A ceux employés aux travaux domestiques fr. 23,572.67
Le traitement du personnel attaché spécialement aux travaux industriels et certaines menues

dépenses occasionnées par ces travaux représentent une somme de fr. 62,601.96
Soit un total de dépenses de fr. 209,441.13
Ce qui laisse sur les opérations se rapportant exclusivement au travail un bénéfice de fr. 136,143.99

12. — Prix de la journée d'entretien.

Le prix moyen de la journée d'entretien dans les prisons est pour 1899, de fr. 1.27.

Il était pour 1895 de fr. 1.11
pour 1896 de fr. 1.15
pour 1897 de fr. 1.14
pour 1898 de fr. 1.21

Ce prix est établi en répartissant, sur le nombre total de journées de détention, l'ensemble de la dépense nette.

Il est à remarquer qu'il est tenu compte, dans ce calcul, des journées d'entretien dans les hôpitaux et les asiles d'aliénés, des détenus transférés en ces établissements et dont la charge d'entretien incombe à l'administration des prisons, ce qui explique la différence entre le nombre de journées de détention mentionné au tableau relatif au prix de la journée d'entretien et celui renseigné aux tableaux du

mouvement de la population, lesquels ne comprennent naturellement que les journées de détention dans les prisons.

La dépense nette est fixée en évaluant toutes les consommations et dépenses faites dans l'établissement pendant l'année, pour la nourriture des détenus, leur habillement, leur coucher, le chauffage, le fonctionnement des divers services : culte, école, etc., le traitement des fonctionnaires et employés, les frais de bureau, le salaire des détenus, etc. On y ajoute la valeur du matériel mis au rebut et on en déduit les recettes effectuées, telles que : produit du travail, part contributive des provinces dans les frais d'entretien des bâtiments et du mobilier ; recouvrement des frais d'entretien de détenus dont l'entretien est à charge d'autres caisses (militaires, mendiants et vagabonds), etc.

13. — Renseignements divers.

On trouvera ci-dessous des renseignements sur les options de régime et les transferts au régime commun.

Option de régime. — Les condamnés à perpétuité ne pouvant, aux termes de la loi du 4 mars 1870, être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité, sont appelés, à l'expiration de la dixième année, à faire connaître s'ils désirent continuer à subir leur peine en cellule ou s'ils réclament, au contraire, leur transfert en commun.

Pendant l'année 1899, 10 condamnés ont été appelés à l'option.

7 ont opté pour la cellule.

3 ont opté pour le régime commun.

Un d'eux a, ultérieurement, sur sa demande, été réintégré en cellule.

Transferts en commun. — Les condamnés dont les médecins reconnaissent l'inaptitude, soit au point de vue physique, soit au point de vue mental, à subir le régime cellulaire, sont transférés dans les quartiers communs, distincts pour les condamnés criminels et les condamnés correctionnels, aménagés à la prison centrale de Gand. Les quartiers communs pour femmes sont installés à Mons (pour les condamnées criminelles), à Tournai (pour les condamnées correctionnelles).

Le tableau qui suit renseigne le nombre de transferts en commun effectués pendant l'année 1899.

	Condamnés criminels.		Condamnés correctionnels.		Total.
	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.	
Pour cause d'incapacité physique . .	2	»	18	1	21
Pour cause d'incapacité mentale . .	14	2	23	2	43
TOTAL . . .	16	2	43	3	64

4 des 21 condamnés transférés en commun à raison de leur santé physique et 16 des 43 condamnés transférés à raison de leur santé mentale ont été ultérieurement réintégrés en cellule, sur le rapport du médecin compétent qui les jugeait en état d'être soumis à nouveau au régime cellulaire.

DEUXIÈME PARTIE. — Statistique des détenus.

Sous cette rubrique sont groupés divers renseignements concernant la personnalité de tous les condamnés qui, à la date du 31 décembre 1899, étaient inscrits à la comptabilité morale, quel que soit le lieu de leur détention : prison centrale, prison secondaire, quartier des jeunes condamnés. Les indisciplinés des écoles de bienfaisance n'y sont point compris.

Le compte moral, dont les annotations servent de base à cette statistique, est ouvert à tout détenu qui a à subir une peine d'emprisonnement de plus de trois mois. Il l'est à tout détenu du quartier des jeunes condamnés, quel que soit le taux de sa peine. On y inscrit d'abord des renseignements divers sur la condition du détenu à son entrée dans l'établissement : ils sont relatifs notamment à son état civil, sa profession, le degré de son instruction, ses antécédents. On y consigne toutes les indications concernant la condamnation en cours et spécialement un exposé détaillé des faits qui ont provoqué cette condamnation. Tous ces renseignements sont puisés par la direction de la prison dans un bulletin dressé, avec le concours des autorités locales, par le parquet qui a exercé les poursuites. Pendant le cours de la détention, le compte moral reçoit la mention des actes méritoires posés, des récompenses obtenues, des infractions commises, des punitions encourues et, en outre, des appréciations du personnel sur la conduite, le caractère et les dispositions morales de l'intéressé. Lors de la sortie de prison du condamné, on mentionne, enfin, à son compte moral divers renseignements sur sa condition à cette époque, au point de vue notamment de son instruction, de sa conduite, de sa santé, de son amendement.

Au 31 décembre 1899, 2,545 détenus (2,344 hommes et 201 femmes) étaient inscrits à la comptabilité morale.

Voici leur répartition aux divers points de vue qui sont envisagés dans les tableaux statistiques :

Jurisdiction.

Avaient été jugés :	
Par les Cours d'assises :	551 hommes, 52 femmes.
Par les Cours d'appel :	661 id. 50 id.
Par les tribunaux correctionnels :	1,068 id. 98 id.
Par les tribunaux de police :	3 id. 1 id.
Par les tribunaux militaires :	61 id.

Genre des offenses.

Condamnés pour infractions :	
Contre les personnes :	1,064 hommes, 119 femmes.
Contre les propriétés :	1,280 id. 82 id.

Nature des peines.

Condamnés :	
A la peine de mort :	107 hommes, 11 femmes
Aux travaux forcés à perpétuité :	104 id. 11 id.
Aux travaux forcés à temps :	250 id. 18 id.
A la réclusion :	124 id. 11 id.
A l'emprisonnement correctionnel :	1,756 id. 149 id.
A l'emprisonnement de police :	3 id. 1 id.

Domicile (au jour de la condamnation).

Province d'Anvers :	289 hommes, 26 femmes.
Id. de Brabant :	583 id. 64 id.
Id. de la Flandre Occidentale :	407 id. 24 id.
Id. de la Flandre Orientale :	413 id. 25 id.
Id. de Hainaut :	246 id. 31 id.
Id. de Liège :	150 id. 7 id.
Id. de Limbourg :	39 id. 2 id.
Id. de Luxembourg :	32 id. 3 id.
Id. de Namur :	58 id. 10 id.
Étrangers au pays :	127 id. 9 id.

Des 2,409 détenus belges (2,217 hommes, 192 femmes) 880 (812 hommes, 68 femmes) appartenaient à des communes de 5,000 habitants et moins; 1,529 (1,405 hommes, 124 femmes) à des communes de plus de 5,000 habitants.

Age (au jour de la condamnation).

Agés de moins de 16 ans :	7 hommes, 0 femmes.
Id. de 16 à moins de 21 ans :	261 id. 17 id.
Id. de 21 à moins de 30 ans :	965 id. 57 id.
Id. de 30 à moins de 40 ans :	615 id. 75 id.
Id. de 40 à moins de 50 ans :	326 id. 35 id.
Id. de 50 à moins de 60 ans :	120 id. 14 id.
Id. de 60 à moins de 70 ans :	43 id. 2 id.
Id. de 70 ans et plus :	7 id. 1 id.

État-civil

Célibataires :	1,482 hommes, 83 femmes.
Mariés	{ avec enfants : 603 id. 75 id.
	{ sans enfants : 144 id. 20 id.
Veufs	{ avec enfants : 88 id. 18 id.
	{ sans enfants : 27 id. 3 id.

Degré d'instruction.

Ne sachant ni lire ni écrire :	510 hommes, 48 femmes.
Sachant lire ou lire et écrire imparfaitement :	1,273 id. 116 id.
Sachant bien lire et écrire :	391 id. 33 id.
Ayant une instruction supérieure à ces degrés :	140 id. 4 id.

Idiome.

Parlant le français :	620 hommes, 70 femmes.
Id. le flamand :	1,095 id. 72 id.
Id. ces deux langues :	595 id. 58 id.
Id. une langue étrangère seulement :	34 id. 1 id.

Antécédents.

Non récidivistes :	799 hommes, 122 femmes.
	Hommes. Femmes.
Ayant subi une condamnation antérieure :	288 22
Ayant subi deux condamnations antérieures :	209 15
Ayant subi trois condamnations antérieures :	153 6
Ayant subi quatre condamnations antérieures :	143 6
Ayant subi plus de quatre condamnations antérieures :	752 50
	1,545 79

La récidive dont il est ici question est la récidive pénitentiaire et non la récidive légale. — Il n'est pas tenu compte des condamnations antérieures à une peine de police.

Libérés pendant l'année. Condition au moment de la libération. — On trouvera dans le tableau LXXXIX des renseignements sur la condition au moment de la libération de 3,012 détenus (2,724 hommes et 288 femmes) libérés pendant l'année. Il s'agit là aussi des seuls libérés inscrits à la comptabilité morale.

STATISTIQUE

DE LA

MENDICITÉ ET DU VAGABONDAGE

Les dépôts de mendicité sont destinés d'après la loi, aux individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité comme mendiants de profession, aux individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et aux souteneurs de filles publiques. Ces établissements ont reçu, en 1899, 2,514 mendiants et vagabonds, venant de la vie libre, dont 2,284 hommes et 230 femmes. La proportion des femmes adonnées à la mendicité et au vagabondage n'est donc que de 9 %, tandis qu'elle s'élève à 23 % parmi les condamnés pour crimes ou délits.

Cette proportion si faible, est moindre encore pour les maisons de refuge destinées aux mendiants et vagabonds plutôt malheureux que coupables. Sur 3,504 individus entrés, venant de la vie libre, on ne comptait que 238 femmes, soit moins de 7 %.

En 1898 les entrées d'hommes ont été de :

Dépôts	2,535
Maisons de refuge	3,600
TOTAL	6,135
TOTAL DE 1899	5,550

Les relevés sommaires des années précédentes ne donnent par le nombre des entrées réelles dans les établissements de bienfaisance. Ils réunissent les entrées venant de la vie libre aux entrées par transfert. On peut cependant utiliser ces chiffres à titre d'indication sur l'augmentation ou la dimi-

nution du vagabondage et de la mendicité depuis la loi du 27 novembre 1891.

Années.	DÉPÔTS		MAISONS DE REFUGE.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
1892.	6,147	666	6,139	775
1893.	3,482	332	4,411	942
1894.	4,141	393	4,593	519
1895.	3,722	333	4,559	414
1896.	3,224	292	3,805	360
1897.	3,115	266	3,745	323
1898.	3,339	284	3,770	343
1899.	3,018	215 (1) (2)	3,380	263 (2)

Il est entré en 1899, dans les écoles de bienfaisance 716 élèves venant de la vie libre, dont 554 garçons et 162 filles. L'année précédente avait amené à ces établissements 859 élèves, dont 714 garçons et 145 filles.

Le chiffre total des entrées (y compris les entrées par transfert) s'établit depuis 1892 de la manière suivante :

Années	Garçons	Filles
1892	1,033	162
1893	827	133
1894	936	250
1895	765	231
1896	1,013 (4)	333
1897	731	242
1898	801	178
1899	676	205 (3)

(1) Pour avoir des chiffres comparables on a laissé de côté les femmes détachées à Reckheim qui, dans les anciens relevés, sont comprises dans les chiffres de cette école de bienfaisance.

(2) Y compris les enfants accompagnant leur mère.

(3) On comprend dans ces chiffres les femmes détachées du dépôt de mendicité de Bruges à l'école de Reckheim, afin que les chiffres restent comparables.

(4) Année où fut supprimée l'école de Namur.

STATISTIQUE DES GRACES ET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

L'exposé qui va suivre ne concerne que la libération conditionnelle, la statistique des grâces n'ayant commencé qu'en 1900.

Le nombre des détenus auxquels peut s'appliquer la libération conditionnelle est nécessairement restreint : la loi exige une durée minimum de détention et exclut par le fait une nombreuse catégorie de prisonniers. D'autre part l'amendement du détenu et les nécessités de la répression ne permettent évidemment pas de faire bénéficier de la mesure les récidivistes endurcis où les condamnés ayant fait preuve d'une perversion spéciale.

Aussi la statistique de la libération conditionnelle, dressée annuellement surtout, ne peut-elle être que le résultat chiffré d'une enquête.

L'enquête a été faite dès le début de la loi et continue depuis.

Elle porte d'abord sur l'application de la loi, au point de vue de l'initiative que prennent les directeurs de prison et du contrôle qu'exerce l'administration centrale par les instructions d'office qu'elle ordonne; ensuite sur la personnalité des détenus qui bénéficient de la libération condi-

tionnelle, âge, état civil, antécédents, peines encourues, etc.; enfin, sur les résultats : proportion des révocations et des libérations devenant définitives par expiration du temps d'épreuve.

L'on trouvera les chiffres pour 1899 aux tableaux XCV et XCVI. Pour permettre d'apprécier l'importance réelle et les conséquences de la libération conditionnelle, les tableaux ci-dessous fournissent un résumé des chiffres constatés depuis le 1^{er} juin 1888, date de la mise en vigueur de la loi.

Le premier indique la proportion des libérations conditionnelles accordées tant pour les propositions des autorités que pour les instructions d'office sur requête.

Le second expose les résultats en mettant en regard du chiffre total des libérations celui de celles qui sont devenues définitives et celui des révocations.

Enfin, le troisième indique la date à laquelle expireront les délais d'épreuve pour les libérés encore soumis à la surveillance et qui pourraient éventuellement être réintégrés.

Ces deux derniers tableaux ne tiennent pas compte des décès.

ANNÉES.	LIBÉRATIONS			REJETS		
	sur propositions des directeurs.	après requêtes instruites d'office	TOTAL.	de propositions des directeurs.	après instructions d'office.	TOTAL.
1888-1889	118	54	172	156	69	225
1890	78	28	106	47	53	100
1891	123	47	170	45	45	90
1892	115	54	169	57	38	95
1893	133	43	176	66	18	84
1894	142	39	181	95	29	124
1895	140	61	201	135	48	183
1896	160	56	216	136	64	200
1897	163	72	235	172	90	262
1898	179	87	266	181	87	268
1899	162	70	232	179	88	267

ANNÉES.	LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		LIBÉRATIONS DEVENUES DÉFINITIVES.		RÉVOCATIONS		
	accordées pendant l'année.	TOTAL depuis le 1 ^{er} juin 1888 (1).	pendant l'année.	depuis le 1 ^{er} juin 1888 (1).	déli- bérations accordées dans l'année.	TOTAL des révocations prononcées dans l'année.	TOTAL depuis le 1 ^{er} juin 1888 (1).
1888-1889	172	172			3	3	3
1890	106	278		215	4	5	8
1891	170	448			4	4	12
1892	199	617	170	415	3	5	17
1893	170	823	443	558	3	7	24
1894	181	1,004	426	684	3	6	30
1895	201	1,205	470	854	2	13	43
1896	216	1,421	478	1,032	4	6	49
1897	235	1,656	206	1,238	2	10	59
1898	266	1,922	231	1,472	1	9	68
1899	232	2,154	188	1,660	4	8	76

Suite des 2,154 libérations conditionnelles accordées depuis la mise en vigueur de la loi.

Libérations devenues définitives	160
» révoquées.	76
Terme d'épreuve expirant en 1900	125
» » 1901	109
» » 1902	45
» » 1903	35
» » 1904	19
» » 1905	14
» » 1906	9
» » 1907	10
» » 1908	7
» » 1909	2
» » 1910	6

Terme d'épreuve expirant en 1911	4
» » 1912	3
» » 1913	1
» » 1914	1
» » 1915	4
» » 1917	2
» » 1918	1
» » 1920	2
» » 1923	1
» » 1924	1
» » 1927	1
» » 1928	1
» » 1930	1
Indéfini	14
	2,154

(1) Date de la mise en vigueur de la loi.

STATISTIQUE

DE LA

POLICE DES ÉTRANGERS

On a relevé, en 1899, l'arrivée en Belgique de 17,816 étrangers dont 15,061 venaient avec l'intention d'y résider. Les 2,755 autres étaient des vagabonds.

Les nationalités les plus fortement représentées étaient : la France avec 6,791 individus (38 % du total), l'Allemagne avec 4,599 (25 % du total), la Hollande avec 2,752 (15 % du total).

8,337 étrangers ont été expulsés par arrêté royal ou reconduits à la frontière, dont 7,354 pour défauts de moyens d'existence, mendicité ou vagabondage.

Parmi ces derniers 63 % étaient français, 19 % allemands, 5 % hollandais.

Le nombre des étrangers expulsés du pays a suivi depuis 1892 la progression que voici :

1892	4,085
1893	4,385
1894	5,060
1895	4,929
1896	5,713
1897	7,047
1898	8,708
1899	8,337

Ce résultat est dû en partie à l'arrivée dans le pays d'un nombre toujours grandissant d'étrangers, en partie aussi à la vigilance plus grande de la police. Ce qui le prouve c'est que de 1892 à 1899, tandis que les étrangers arrivés dans le pays augmentaient de 37 % (v. nombre des dossiers ouverts à des étrangers par l'administration de la sûreté publique), les expulsions haussaient de 67 %. Les renseignements réunis par la statistique criminelle sur la criminalité des étrangers, (v. p. xxxv) montrent combien cette vigilance est nécessaire.

STATISTIQUE DES ALIÉNÉS

La statistique des aliénés publiée dans le présent volume ne fournit que des renseignements généraux sur le nombre des aliénés, les mouvements d'entrée et de sortie qui se sont produits dans chaque établissement, le nombre des aliénés alcooliques. Les renseignements plus complets, notamment au point de vue médical, sont donnés dans les rapports sur la situation des asiles d'aliénés du Royaume publiés par l'Administration de la Bienfaisance.

14,214 aliénés dont 7,467 hommes et 6,747 femmes se trouvaient dans les asiles d'aliénés du Royaume au 31 décembre 1899.

Pendant chacune des dix années antérieures ce chiffre a été :

	Hommes	Femmes.	Total.
1889	5,335	5,180	10,515
1890	5,453	5,324	10,777
1891	5,665	5,410	11,075
1892	5,935	5,545	11,480
1893	6,275	5,719	11,994
1894	6,392	5,908	12,300
1895	6,624	6,178	12,802
1896	7,037	6,278	13,315
1897	7,167	6,401	13,568
1898	7,473	6,749	14,222

De 1889 à 1899 le nombre des aliénés internés dans les asiles a donc augmenté de 35 %. L'augmentation a été de 40 % pour les hommes, de 30 % pour les femmes.

L'alcool dont on a vu le rôle grandissant comme facteur de la criminalité, devient également, c'est logique, un pourvoyeur de plus en plus actif des établissements d'aliénés. Le nombre des alcooliques internés était au 31 décembre 1889 de 786, au 31 décembre 1892 de 1,112, au 31 décembre 1899 de 1,418, soit une progression de 80 %. En 1889 les alcoolisés formaient les 7/100 de la population des asiles, en 1899, ils en formaient près des 10/100.

TABLEAUX

STATISTIQUE PÉNALE

1899

ANNEXE

ORGANISATION DES TRAVAUX STATISTIQUES

Depuis le 1^{er} janvier 1898, la statistique pénale de la Belgique est rédigée en partie d'après des états dressés annuellement par les autorités judiciaires, en partie à l'aide des bulletins de condamnation envoyés au casier judiciaire central. Il existe, en outre, des bulletins spéciaux, destinés uniquement au service de la statistique, pour relever, dans les tribunaux de première instance, les cours d'appel et les cours d'assises, le nombre des individus acquittés.

Ces deux méthodes, celle des bulletins et celle des états statistiques, ne sont pas combinées, mais simplement juxtaposées, c'est-à-dire que, sauf une légère exception en ce qui concerne les délits forestiers (pp. 46 et 50) et le tableau IV des cours d'assises, on n'a réuni dans aucun tableau de la publication des renseignements recueillis par des méthodes différentes.

On emploie les états statistiques pour connaître le nombre des affaires dont les cours d'assises et les tribunaux correctionnels ont à s'occuper, ainsi que pour recueillir tous les renseignements concernant les travaux des cours d'appel, des tribunaux de police, des parquets et des magistratures d'instruction.

On extrait des dossiers du casier judiciaire : 1^o toutes les données relatives aux individus condamnés par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels; 2^o tous les éléments de la statistique criminelle.

Voici quelques indications sommaires sur la façon dont les états statistiques sont rédigés et sur le fonctionnement du casier judiciaire dans ses rapports avec le service de la statistique.

1. — États statistiques.

A la fin de chaque année civile, les parquets des tribunaux correctionnels, ainsi que les greffes des tribunaux de police, des cabinets des juges d'instruction et des cours criminelles (cours d'assises, chambres correctionnelles des cours d'appel et chambres des mises en accusation) adressent au Département de la Justice un compte détaillé des travaux que leur office ou le tribunal auquel ils sont attachés a effectués durant l'année.

Pour que ces comptes puissent être dressés avec exactitude malgré leur étendue, les principaux services judiciaires tiennent un registre d'une forme déterminée, où ils inscri-

vent jour par jour, dans l'ordre où elles se présentent, les affaires dont ils ont à s'occuper. Les feuilles de ces registres sont divisées en cases et en colonnes qui correspondent aux différentes subdivisions des comptes statistiques. Pour rédiger ces comptes, les autorités judiciaires ne doivent donc se livrer à aucune recherche : il leur suffit de faire l'addition, par catégories, des affaires diverses inscrites dans leur registre.

Transmis au Département de la Justice, ces états sont vérifiés, puis dépouillés dans les différents cadres de la statistique.

2. — Bulletins et dossiers du casier judiciaire.

Il existe en Belgique un système double de casiers judiciaires.

Le premier est déjà ancien. Il fut organisé en 1853 par des circulaires des Départements de l'Intérieur et de la Justice. Ce casier est tenu au lieu du domicile du condamné sous la forme de registres qui servent, en quelque sorte, de complément aux registres de population. A l'origine, on n'y inscrivait

que les condamnations pour crime ou délit. Depuis le 16 juin 1888, on y inscrit toutes les condamnations sans exception. Ce casier facilite aux administrations communales l'accomplissement de leurs devoirs de police.

Le second, ou casier central, date de 1888 (circulaire ministérielle du 31 décembre). Il est formé à l'aide de bulletins individuels que les greffiers des cours et tribunaux

envoient au Département de la Justice dans les trois jours de la date où la condamnation est devenue définitive. En cas d'appel, c'est le greffier du tribunal d'appel qui envoie ce bulletin.

Les bulletins sont classés dans des fardes individuelles, cataloguées comme les livres d'une bibliothèque à l'aide d'un répertoire alphabétique. Le casier judiciaire constitue, de cette manière, pour les condamnés ce que l'état civil est pour les citoyens en général. On range dans les fardes, par ordre de date, non seulement toutes les condamnations concernant un même individu, mais encors les arrêtés de grâce ou de libération conditionnelle qui lui ont été accordés, les internements dans un dépôt de mendicité, une maison de refuge, une école de bienfaisance (1) qu'il a subis.

Successivement étendu par différentes circulaires ministérielles, le casier judiciaire central n'est pas encore tout à fait homogène, attendu que les différents renseignements qu'il renferme ne partent pas tous d'une même époque.

En ce qui intéresse le service de la statistique, sont notées au casier judiciaire :

1° Les condamnations à des peines criminelles prononcées depuis le 1^{er} janvier 1869 contre des individus de nationalité belge ;

2° Les condamnations à des peines correctionnelles prononcées depuis le 1^{er} janvier 1879 contre des individus de nationalité belge ;

3° Les condamnations à des peines criminelles ou correctionnelles prononcées depuis le 1^{er} janvier 1893 contre des étrangers ;

4° Les condamnations à des peines de police prononcées depuis le 1^{er} janvier 1893 pour infractions aux dispositions du Code pénal et à la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique ;

5° Les condamnations à des peines de police pour infraction à une loi spéciale ou à un règlement d'administration, sauf le Code forestier, prononcées depuis le 1^{er} janvier 1898 par un tribunal correctionnel. Cette dernière catégorie, extrêmement peu nombreuse, a été ajoutée pour permettre de dresser presque entièrement la statistique des tribunaux correctionnels à l'aide des bulletins.

Quand on entama la compilation des tableaux de la nouvelle statistique au 1^{er} janvier 1898, le casier judiciaire embrassait donc, abstraction faite des étrangers :

Pour les faits punis d'une peine criminelle, une période de 29 ans ;

Pour les faits punis d'une peine correctionnelle, une période de 19 ans.

Pour les infractions au Code pénal punies d'une peine de police, une période de 3 ans.

Depuis le 1^{er} janvier 1898, il n'y a plus que les condamnations à une peine de police prononcées par un tribunal de police pour infraction à une loi spéciale ou à un règlement général, provincial ou communal, ainsi que les condamnations à une peine de police en matière forestière prononcées

par un tribunal correctionnel qui ne sont pas notées au casier judiciaire.

Pour assurer la parfaite exactitude des renseignements que le casier judiciaire est chargé de fournir, pour vérifier si les employés des greffes lui adressent sans aucune omission les bulletins de condamnation, l'administration centrale dispose de trois moyens de contrôle.

Le premier contrôle est basé sur la concordance qui doit exister entre les mentions figurant au casier central et au registre de condamnations tenu par les administrations communales, la seule source à laquelle les parquets pouvaient puiser des renseignements avant la création du casier judiciaire.

A raison de différents motifs qu'il est inutile d'exposer ici, car ils concernent uniquement l'organisation du casier judiciaire et non celle de la statistique, les parquets de première instance et la plupart des parquets de police joignent à la demande d'extrait qu'ils adressent au casier judiciaire central, un bulletin de renseignements rempli par les autorités locales, où figurent toutes les condamnations consignées au registre communal. Le casier central, avant de délivrer l'extrait, compare les mentions provenant de ce registre à celles que ses dossiers contiennent. S'il relève une lacune ou une différence, il réclame immédiatement des explications au greffier que la chose concerne.

Un deuxième contrôle est exercé à l'aide d'inventaires que les greffiers doivent joindre à chaque envoi de bulletins. On vérifie si tous les bulletins repris à l'inventaire se trouvent bien dans l'envoi ; puis la pièce, datée et signée du chef du casier judiciaire, est renvoyée au fonctionnaire qui l'a rédigée. Celui-ci la conserve dans ses archives, de façon à pouvoir justifier de l'envoi des bulletins. Enfin, le service des grâces étant annexé à celui du casier, celui-ci, avant de verser dans ses dossiers les rapports des magistrats du parquet sur les recours en grâce, vérifie si toutes les mentions qui y sont portées concordent avec les renseignements que les dossiers contiennent.

Les négligences des agents sont punies de peines disciplinaires.

Grâce à ces précautions, le casier central forme une source de renseignements aussi riche qu'exacte, à laquelle la statistique peut puiser en toute confiance.

L'utilisation des dossiers du casier judiciaire par le service de la statistique se fait d'une façon très simple. Chaque jour, les bulletins qui arrivent au casier judiciaire sont communiqués au bureau de statistique après avoir été rangés dans leurs dossiers, s'ils concernent des condamnés récidivistes. Ils sont dépouillés successivement sous leurs différents aspects, après quoi ils sont restitués au casier judiciaire. Pour certains dépouillements particulièrement compliqués, il est fait usage de cartes de dépouillement analogues dans leurs dispositions, à celles qu'on emploie pour les dépouillements par la machine Hollerith.

BULLETIN DE CONDAMNATION

Casier judiciaire

N°

Tribunal correctionnel de

(Rappeler le numéro de l'extrait du Casier judiciaire, quand il s'agit d'un récidiviste.)

N. B. — Prière de répondre par écrit à chaque question. L'emploi des guillemets comme réponse est interdit.

N° de l'affaire :

Form with fields for NOM, Prénoms, Sobriquet ou surnom, Faux nom, Lieu et date de naissance, Prénoms du père, Nom et prénoms de la mère, Nom et prénoms du conjoint, Le condamné a-t-il des enfants légitimes ou légitimés?, Instruction, Profession, Domicile.

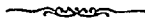
Table with 3 columns: 1°, 2°, 3° for 'Condamné conditionnellement, avec sursis de (*)' and 'du chef de (indiquer le nombre des infractions de chaque espèce) : par application de :

(*) Ces faits ont été commis à ... le ... Le condamné a-t-il agi étant sous l'influence de la boisson? Le ... 19 ... Le Greffier,

(*) Biffer les mots conditionnellement avec sursis de, si la loi du 31 mai 1888 n'a pas été appliquée. (**) S'il s'agit d'infractions connexes ou collectives, prendre pour date le dernier acte punissable commis, en y joignant l'abréviation I. C. Quand on ignore la date exacte à laquelle une infraction a été commise, faire connaître la période (mois, saison, année) dans laquelle cette date doit se trouver comprise, en indiquant brièvement que la date exacte est inconnue.

(1) Sauf les mises à la disposition du gouvernement prononcées par application des articles 24 et 25 de la loi du 27 novembre 1891.

PREMIERE PARTIE



STATISTIQUE

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

POLICE JUDICIAIRE ET INSTRUCTION

La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir (Code d'instruction criminelle, art. 8.)

Elle est exercée, sous l'autorité des cours d'appel, par les gardes champêtres et forestiers, les commissaires de police et leurs adjoints, les bourgmestres ou les échevins délégués, les procureurs du roi et leurs substituts, les juges de paix, les juges d'instruction, les officiers de gendarmerie, suivant les distinctions établies par la loi (art. 9). Des lois spéciales ont conféré à d'autres agents que ceux énumérés ci-dessus les fonctions d'officier de police judiciaire chargés de rechercher les contraventions aux dispositions de ces lois. Il en est ainsi notamment en matière de voirie et de douanes.

Le soin de constater les contraventions, c'est-à-dire les faits punissables, au maximum, de 7 jours de prison et de 25 francs d'amende, est confié aux commissaires de police et, dans les communes où il n'y en a pas, au bourgmestre (ou à un échevin délégué) (Code d'instruction criminelle, art. 11, art. 153 de la loi du 18 juin 1869.) Les gardes champêtres et les gardes forestiers sont chargés, concurremment avec eux, de rechercher les délits et les contraventions qui auront porté atteinte aux propriétés rurales ou forestières. (Code d'instruction criminelle, art. 16.) Ces fonctionnaires transmettent directement les procès-verbaux concernant des contraventions de police à l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent (Code d'instruction criminelle, art. 15 et 20.) Cet officier est le commissaire de police, dans les lieux où il en est établi, et, dans les autres, le bourgmestre, qui peut se faire remplacer par un échevin. (Art. 153, loi du 18 juin 1869.)

Les procureurs du roi près les tribunaux de première instance ont pour mission, sous la surveillance du procureur général près la cour d'appel, de rechercher les crimes et les délits, de recevoir les plaintes et les dénonciations que leur adressent soit des particuliers, soit les officiers de la police judiciaire, d'exercer l'action publique. Ils sont donc à la fois officiers de police judiciaire et officiers du ministère public. Ils agissent soit en personne, soit par l'intermédiaire de leurs substituts. Si les délits parvenus à leur connaissance sont en état d'être jugés sans information préalable, ils les portent directement à l'audience des tribunaux correctionnels; sinon ils requièrent le juge d'instruction d'en informer. Ils saisissent ce magistrat de tous les faits présen-

tant le caractère de crime. Ils soumettent à la chambre du conseil, pour être renvoyés au tribunal de police, les délits qui semblent ne mériter qu'une peine de police.

Le juge d'instruction est le magistrat chargé, en matière répressive, de l'information ou instruction écrite. Il rassemble la preuve des faits, recherche les auteurs de l'infraction et délivre dans ce but des mandats d'amener et des mandats d'arrêt. Sauf le cas de flagrant délit, où les règles ordinaires de l'information sont modifiées, le juge d'instruction ne peut être saisi que par le réquisitoire du ministère public ou par une plainte de la partie lésée.

Un juge d'instruction régulièrement saisi ne peut se dessaisir lui-même. Il ne peut l'être que par une décision de la chambre du conseil, à laquelle il rend compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue. (Code d'instruction criminelle, art. 127.) Il y a au moins un juge d'instruction près de chaque tribunal; il peut y en avoir plusieurs si les besoins du service l'exigent. (Art. 20 à 23; loi du 18 juin 1869.)

On donne le nom de chambre du conseil au tribunal ou à une section du tribunal, exerçant sa juridiction dans la chambre des délibérés et non pas en audience publique. Elle se compose de trois juges, y compris le juge d'instruction. Elle est chargée d'apprécier les éléments fournis par l'instruction préliminaire et d'en déduire soit l'abandon des poursuites, soit le renvoi de l'inculpé devant les juridictions de jugement. D'après la loi du 4 octobre 1867, elle peut, dans le cas où il existe en faveur de l'auteur de l'infraction des circonstances atténuantes et s'il y a accord unanime des juges, renvoyer l'affaire, s'il s'agit d'un délit au tribunal de police, s'il s'agit d'un crime au tribunal correctionnel. La décision de la chambre du conseil porte le nom d'ordonnance.

Les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou la chambre du conseil peuvent être, par voie d'opposition, portées en appel devant la chambre des mises en accusation, constituée par l'une des sections de la chambre correctionnelle de la cour d'appel. (Loi du 4 septembre 1891, art. 2 et 4.) Les chambres d'accusation ont le droit d'informer et de faire informer dans toutes les affaires, et d'évoquer à elles les poursuites que les premiers juges auraient commencées. Elles ont seules le droit de prononcer le renvoi d'un accusé devant la cour d'assises. Elles statuent sur les demandes en réhabilitation. (Loi du 25 avril 1896.)

Détention préventive. — Cette matière est réglée par la loi du 20 avril 1874, dont voici les principales dispositions :

ARTICLE PREMIER. — Après l'interrogatoire, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement de trois mois ou une peine plus grave. Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne pourra décerner ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Néanmoins, si le fait peut entraîner la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, ou une peine plus grande, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi.

ART. 3. — Immédiatement après la première audition, l'inculpé pourra communiquer librement avec son conseil.

Le juge pourra, toutefois, lorsque les nécessités de l'instruction le commandent, prononcer une interdiction de communiquer... L'interdiction ne pourra s'étendre au delà de trois jours à partir de la première audition. Elle ne pourra être renouvelée.

ART. 4. — Le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la chambre du conseil.

ART. 5. — Si la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois à compter de l'interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté, à moins que la chambre, par ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, le procureur du roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention.

ART. 6. — Le juge d'instruction pourra, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du roi, donner mainlevée du mandat d'arrêt, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis.

ART. 10. — Dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, la mise en liberté pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Rédaction des tableaux. — Les tableaux sont dressés comme ils l'étaient auparavant, à l'aide de comptes fournis par les parquets, les juges d'instruction ou les cours criminelles. Les modifications apportées aux en-têtes du tableau VIII et de quelques colonnes du tableau XI n'ont eu pour objet que de rectifier leur énoncé, qui ne correspondait pas au contenu réel du tableau ou des colonnes.

I. — État des travaux des parquets.

ARRONDISSEMENTS.	Nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux.										Direction donnée aux plaintes, dénonciations et procès-verbaux.						
	Reçus directement par		TRANSMIS AU MINISTÈRE PUBLIC PAR								Nombre total des plaintes, dénonciations et procès-verbaux entrés au parquet	NOMBRE DES AFFAIRES					
	le ministère public	les juges d'instruction.	la gendarmerie.	les juges de paix.	les bourg-mestres	les commissaires de police.	les gardes champêtres.	les gardes forestiers.	de toute autre manière.	communiquées au juge d'instruction.		renvoyées devant une autre juridiction	laissées sans poursuite.	portées à l'audience par citation directe			
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17		
Bruxelles	4,042	24	2,815	47	802	23,752	319	446	4,190	33,074	11,157	4,493	15,833	4,558	44	116	
Louvain	27	4	4,537	"	630	4,250	357	57	406	4,265	964	772	4,406	4,153	2	26	
Nivelles	4	"	1,614	"	725	660	720	64	17	3,798	1,275	692	4,302	512	2	45	
Anvers	223	"	4,304	4	354	10,205	52	61	160	12,347	4,579	413	4,704	2,806	7	52	
Malines	6	4	544	1	78	894	468	4	172	1,865	779	13	515	522	6	"	
Turnhout	12	"	460	"	42	236	252	83	99	1,184	444	44	285	663	4	50	
Mons	12	"	2,712	3	111	3,568	277	24	4,964	8,668	3,637	4,232	2,586	934	8	2	
Charleroi	9,073	"	3,826	"	699	5,974	812	33	487	20,601	9,793	3,237	5,909	2,479	2	27	
Tournai	650	"	999	10	94	637	24	8	747	3,169	4,515	439	790	418	4	3	
Gand	712	2	4,946	"	988	5,609	2	26	80	9,365	2,388	566	3,329	3,131	9	74	
Audenarde	22	"	2,575	40	296	436	90	1	400	3,530	840	557	4,446	558	4	2	
Termonde	16	"	1,376	2	617	1,695	22	36	316	4,110	549	328	1,902	4,295	6	12	
Bruges	57	26	2,486	3	585	2,434	46	27	513	5,907	966	478	2,428	4,930	"	3	
Courtrai	49	"	2,370	8	745	2,917	148	"	454	6,661	4,444	568	2,540	2,243	"	"	
Furnes	9	"	579	"	267	349	"	"	468	1,372	336	458	425	455	"	3	
Ypres	8	"	726	"	508	626	89	53	160	2,170	745	489	744	322	"	4	
Liège	396	"	3,931	8	59	5761	403	86	4,086	10,830	3,055	4,275	4,290	2,203	4	80	
Huy	861	4	798	3	484	463	348	4	452	2,424	700	467	979	252	3	25	
Verviers	595	"	808	4	551	4,387	172	56	59	3,632	4,074	448	1,601	461	4	58	
Tongres	445	3	1,495	2	93	216	142	45	217	1,998	373	423	592	577	4	26	
Hasselt	195	"	893	6	73	444	95	11	244	1,928	363	68	799	649	"	53	
Arlon	3	"	1,288	"	44	226	45	96	266	1,935	699	380	538	465	2	451	
Marche	4	"	891	2	4	92	97	410	402	1,299	275	241	490	239	2	55	
Neufchâteau	624	"	732	4	37	444	27	408	406	1,782	465	438	515	209	4	54	
Namur	24	"	2,927	"	"	4,930	282	121	249	5,503	4,460	738	2,387	752	4	434	
Dinant	1,613	"	653	2	77	201	496	233	478	3,180	824	697	957	497	"	178	
TOTAUX	19,289	55	40,782	86	8,594	71,803	5,145	1,427	9,389	156,570	50,303	16,643	59,069	29,686	113	1,206	

II. — Affaires laissées sans poursuites par les parquets.

Arrondissements.	Les faits ne constituant ni crimes ni délits, ou ne pouvant donner lieu qu'à des réparations civiles.	Les auteurs étant inconnus.	La preuve ne pouvant être administrée.	Les délits étant sans gravité ou n'intéressant pas essentiellement l'ordre public.	Les procès-verbaux étant irréguliers.	Les parties intéressées n'ayant pas porté plainte ou s'étant désistées.	Les prévenus étant décédés.	La prescription étant acquise.	Pour tout autre motif.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Bruxelles	8,461	3,874	2,097	118	»	702	18	»	563	15,833
Louvain	147	401	512	252	»	36	1	2	65	1,406
Nivelles	538	486	94	128	»	3	1	2	50	1,302
Auvers	619	2,205	1,108	352	»	169	5	1	242	4,701
Malines	13	311	55	»	»	41	»	»	125	545
Turnhout	48	181	72	12	2	»	»	2	28	285
Mons	52	825	1,226	51	10	131	2	7	279	2,586
Charleroi	2,485	1,485	1,218	518	»	410	33	»	»	5,909
Tournai	122	406	235	26	»	»	»	1	»	790
Gand	232	1,310	1,659	39	15	22	6	1	15	3,329
Audenarde	280	558	409	213	1	13	1	4	237	1,446
Termonde	369	626	871	11	1	6	»	2	13	1,902
Bruges	8	753	1,200	19	2	14	3	3	126	2,128
Courtrai	98	1,252	1,019	17	»	20	2	7	93	2,540
Furnes	51	141	182	17	»	18	»	2	14	425
Ypres	74	383	173	»	1	22	3	2	50	711
Liège	450	1,806	1,706	160	»	86	4	4	74	4,290
Huy	213	206	455	5	»	46	1	9	44	979
Verviers	341	344	456	152	»	163	»	4	141	1,601
Tongres	176	110	230	»	2	57	1	1	14	592
Hasselt	30	183	496	»	»	22	2	5	51	799
Arlon	213	173	37	7	»	78	»	1	29	538
Marche	82	118	106	13	»	11	»	3	127	490
Neufchâteau	215	106	215	»	»	11	»	7	11	598
Namur	1,157	491	396	55	»	217	»	»	38	2,387
Dinant	57	190	172	1	»	32	»	3	199	957
TOTAUX	16,541	18,327	16,489	2,522	38	2,366	83	73	2,630	59,069

III. — Juges d'Instruction et chambres du conseil. — Affaires terminées.
Résultat de l'Instruction.

Arrondissements.	NOMBRE DES AFFAIRES								AFFAIRES SANS SUITE.				
	AYANT FAIT L'OBJET D'ORDONNANCES						renvoyées au parquet ou à d'autres juges concur- remment saisis.	évoquées par la cour d'appel.	TOTAL.	CRIMES ET DÉLITS			
	de renvoi devant			de non-lieu à pour- suivre.	Faits qui ne consti- tuent ni crime ni délit.	présumés, mais dont l'instruction n'a pas acquis la preuve.				reconnus tels d'après le résultat de l'instruction.			
	la chambre des mises en accusa- tion.	LE TRIBUNAL				une autre juridic- tion.	Les auteurs sont restés entière- ment inconnus.	Les auteurs ont été désignés.	Les auteurs sont restés entière- ment inconnus.	Les auteurs ont été désignés.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Bruxelles . . .	23	1,875	7,732	7	1,551	77	2	11,267	43	357	343	437	371
Louvain . . .	6	231	578	2	442	7	"	909	42	5	43	38	41
Nivelles . . .	3	205	845	"	486	4	"	1,240	5	6	42	93	46
Anvers. . .	44	913	3,048	2	615	32	1	4,622	71	27	217	243	56
Malines . . .	3	187	384	4	472	5	"	755	"	4	4	94	76
Turnhout. . .	2	71	35	"	27	"	"	135	3	"	"	10	44
Mons . . .	4	536	2,468	5	517	2	"	3,562	62	83	68	144	190
Charleroi. . .	24	1,457	7,411	4	858	27	"	9,481	23	162	518	83	72
Tournai . . .	5	218	4,030	"	225	4	"	1,512	8	68	95	33	21
Gand.	16	588	1,247	"	512	11	"	2,404	33	50	83	189	187
Audenarde . .	7	471	499	"	188	3	"	868	33	24	32	75	27
Termonde . . .	8	392	31	4	217	4	"	686	5	58	114	25	45
Bruges. . . .	42	393	226	4	297	3	"	932	4	18	105	74	99
Courtrai . . .	6	316	682	3	295	"	"	1,332	14	55	84	32	110
Furnes. . . .	2	139	63	"	449	5	"	358	"	8	29	50	62
Ypres	1	199	379	2	184	"	"	765	16	27	30	64	47
Liège.	4	1,225	1,283	1	516	4	"	3,033	97	38	190	91	100
Huy.	4	64	517	1	61	4	"	678	7	4	32	10	14
Verviers . . .	1	258	496	1	268	47	"	1,071	5	6	106	42	109
Tongres . . .	4	93	210	"	65	1	"	370	2	3	5	19	36
Hasselt. . . .	4	48	276	"	34	"	"	362	"	5	5	4	20
Arlon	"	44	602	2	21	24	"	693	"	"	13	8	"
Marche. . . .	1	27	205	"	55	"	"	288	"	"	"	22	33
Neufchâteau. .	1	50	375	1	35	4	"	463	"	4	3	9	19
Namur.	4	290	867	2	292	"	"	1,455	"	93	"	"	199
Dinant	4	196	449	1	232	"	"	882	"	"	"	105	127
TOTAUX . . .	157	9,949	31,968	43	7,804	259	3	50,183	441	1,096	2,158	1,994	2,115

IV. — Crimes et délits dont les auteurs sont restés inconnus.

NATURE DES INFRACTIONS.	Parquets.	Cabinets d'instruction.				TOTAL.	Récapitulation.	
		Crimes présumés, mais dont l'instruction n'a pas acquis la preuve.		Crimes reconnus tels par l'instruction.			Crimes dont les auteurs sont restés entièrement inconnus (col. 2, 3, 7).	Crimes dont les auteurs ont été désignés mais contre lesquels on n'a pas relevé des charges suffisantes (col. 4 et 9).
		Les auteurs sont restés entièrement inconnus.	Les auteurs ont été désignés (charges insuffisantes).	Les auteurs sont restés entièrement inconnus.	Les auteurs ont été désignés (charges suffisantes).			
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Crimes contre les personnes.								
Assassinat (ou tentative)	"	11	9	12	6	38	23	15
Empoisonnement (ou tentative)	"	8	3	4	"	12	9	3
Infanticide	1	6	5	18	11	40	25	16
Meurtre (ou tentative)	3	11	25	31	17	87	48	42
Coups ayant causé la mort.	"	2	3	3	"	8	5	3
Chemins de fer. Obstacles à la circulation des convois ayant causé des blessures ou la mort	35	2	2	5	2	11	12	4
Enlèvement d'une fille au-dessous de 16 ans	"	1	"	"	"	1	1	"
Viol (ou tentative) et attentat à la pudeur.	8	9	83	10	52	154	27	135
Débauche de mineurs de moins de 11 ans	"	"	1	"	"	1	"	1
Avortement	2	10	22	1	11	44	13	33
TOTAUX.	49	63	153	81	99	396	193	252
Crimes contre les propriétés.								
Incendie (ou tentative)	333	136	46	220	45	447	689	91
Destruction de constructions.	10	1	1	3	3	8	11	4
Faux en écritures.	12	35	44	36	37	162	83	81
Fausse monnaie	35	"	1	13	3	17	48	4
Contrefaçon d'effets publics, billets de banque, etc.	"	"	"	1	"	1	1	"
Banqueroute frauduleuse	"	"	19	1	11	31	1	30
Détournement par fonctionnaire public	"	"	2	"	"	2	"	2
Vol qualifié (ou tentative)	3,453	185	180	832	294	1,191	1,470	474
Extorsion.	3	"	4	"	1	5	3	5
Destruction de titres	"	1	"	"	"	1	1	"
TOTAUX.	3,846	358	297	806	394	1,855	5,010	691
Nombre total des crimes contre les personnes et contre les propriétés réunis	3,895	421	450	887	493	2,251	5,203	913
Délits	14,132	675	4,708	1,107	4,822	5,112	16,214	3,330
Nombre total des crimes et délits	18,327	1,096	2,158	1,994	2,115	7,363	21,417	4,273

V. — Réhabilitations demandées en vertu de la loi du 25 avril 1896.

NATURE DE L'INFRACTION COMMISE PAR LE REQUÉRANT.	NOMBRE TOTAL DES DEMANDES.	DEMANDES ACCUEILLIES			DEMANDES REJETÉES		
		LE REQUÉRANT AVAIT ENCOURU UNE PEINE			LE REQUÉRANT AVAIT ENCOURU UNE PEINE		
		criminelle.	correctionnelle	de police.	criminelle.	correctionnelle	de police.
1	2	3	4	5	6	7	8
Abus de confiance	4	"	2	"	"	2	"
Adultère	4	"	3	"	"	1	"
Attentat à la pudeur	3	"	1	"	"	2	"
Attentat aux mœurs. {	Excitation à la débauche de mineurs	2	"	1	"	1	"
	Vente d'images	1	"	1	"	"	"
	Outrage public aux mœurs.	2	"	2	"	"	"
Calomnie.	1	"	1	"	"	"	"
Chasse	2	"	2	"	"	"	"
Contrefaçon de sceau, de marques, etc.	2	"	2	"	"	"	"
Coups et blessures.	11	"	7	2	"	1	1
Duel.	2	"	2	"	"	"	"
Escroquerie	1	"	"	"	"	1	"
Faux	4	"	3	"	"	1	"
Faux dans les bilans	1	"	1	"	"	"	"
Faux témoignage.	1	"	1	"	"	"	"
Incendie volontaire.	1	"	"	"	"	"	"
Meurtre (tentative).	2	2	"	"	"	"	"
Outrages à agent de l'autorité	2	"	"	1	"	1	"
Tapage nocturne.	1	"	"	1	"	"	"
Vagabondage	1	"	"	"	"	"	1
Viol (tentative de)	1	"	"	"	"	1	"
Vol	3	"	3	"	"	"	"
TOTAUX.	52	2	32	4	"	12	2

II. — Nombre des condamnés qui, entre l'époque où ils ont subi leur peine ou en ont été déchargés soit par la grâce, soit par l'expiration du sursis, et celle où ils ont adressé leur demande de réhabilitation, ont laissé s'écouler un délai de :

Moins de 6 ans	5
6 ans à moins de 10 ans	10
10 ans à moins de 15 ans	13
15 ans et plus	15

TOTAL 52

VI. — Chambre des mises en accusation. — Nombre et résultat des arrêts.

NOMBRE DES ARRÊTS.	COURS D'APPEL.			TOTAL.
	BRUXELLES.	GAND.	LIÈGE.	
Qu'il n'y a lieu à suivre contre aucun des inculpés	20	5	4	29
Portant renvoi. { aux assises	39	40	19	98
{ au tribunal correctionnel	53	42	6	71
{ au tribunal de police	1	"	"	1
{ devant une autre juridiction	"	"	"	"
TOTAUX	113	57	29	199
Demandes en réhabilitation { accordées	29	6	3	38
{ rejetées	11	1	2	14
TOTAUX	40	7	5	52

VII. — Ordonnances de la chambre du conseil qui ont été soumises à la chambre des mises en accusation.

NATURE DES ORDONNANCES.	Confir- mées entiè- rement.	INFIRMÉES EN TOUT OU EN PARTIE					TOTAL.								
		pour avoir déclaré		pour fausse qualifica- tion des faits.	pour vice de forme.	pour autres motifs.									
		qu'il n'y avait lieu à suivre.	qu'il y avait lieu à suivre.												
1 ^o Ordonnances préparatoires et d'instruction (mise en liberté sous caution, questions préjudicielles)	313	"	"	"	"	51	367								
2 ^o Ordonnances rendus sur le fond des affaires.	47	auxquelles il a été formé opposition		"	"	3	23								
		dont la chambre d'accusation a été saisie en vertu de l'article 133 du Code I. C.													
	96	7	1	31	"	33	168								
Cours d'appel { Bruxelles	251	6	"	23	"	19	329								
								Gand	110	2	1	7	"	27	147
								Liège	65	1	1	1	"	11	82
TOTAUX	426	9	2	31	"	90	558								
Ordonnances du juge d'instruction attaquées par voie d'opposition	2	"	"	"	"	1	3								

DÉTENTION PRÉVENTIVE

VIII. — Prévenus acquittés en appel.

COURS D'APPEL.	TOTAL.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.			
		Moins d'un mois.	De 1 mois à moins de 2 mois.	De 2 mois à moins de 3 mois.	3 mois et plus.
Bruxelles	7	2	3	1	1
Gand	11	1	8	2	"
Liège	2	1	"	1	"
TOTAUX	20	4	11	4	1

IX. — Inculpés déchargés des poursuites par les chambres des mises en accusation.

COURS D'APPEL.	TOTAL.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.			
		Moins d'un mois.	De 1 mois à moins de 2 mois.	De 2 mois à moins de 3 mois.	3 mois et plus.
Bruxelles	2	1	"	"	1
Gand	1	"	1	"	"
Liège	1	"	1	"	"
TOTAUX	4	1	2	"	1
Prévenus laissés en liberté	63				

X. — Durée de la détention préventive des accusés de crimes ou de délits ordinaires jugés contradictoirement par les Cours d'assises

PROVINCES.	Nombre total des accusés de crimes ordi- naires.	Nombre des accusés arrêtés pré- ventive- ment.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.									Durée inconnue.
			Moins de 1 mois.	De 1 à moins de 2 mois.	De 2 à moins de 3 mois.	De 3 à moins de 4 mois.	De 4 à moins de 5 mois.	De 5 à moins de 6 mois.	De 6 à moins de 9 mois.	De 9 mois à moins de 1 an.	1 an et plus.	
Brabant	15	15	"	1	1	3	5	1	3	1	"	"
Anvers	18	18	9	"	"	6	3	"	"	"	"	"
Hainaut	28	28	1	2	6	3	3	4	8	"	1	"
Flandre orientale	38	36	3 (1)	4	7	10	7	2	3	"	"	"
Flandre occidentale	16	16	"	1	9	5	"	1	"	"	"	"
Liège	11	11	1	"	9	"	1	"	"	"	"	"
Limbourg	4	4	"	1	3 (2)	"	"	"	"	"	"	"
Luxembourg	2	2	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"
Namur	8	8	2	"	3	2	"	"	1	"	"	"
Résultat des arrêts. {	102	101	5	9	27	23	15	8	12	1	1	"
{	38	37	11	"	11	6	5	"	4	"	"	"
Acquittés												
TOTAUX	140	138	16	9	38	29	20	8	16	1	1	"

(1) Dont 2 absous, les faits étant couverts par la prescription.
 (2) Dont 1 absous, les faits étant couverts par la prescription.

XI. — Durée de la détention préventive.

ARRONDISSEMENTS.	INCLUPÉS déchargés des poursuites par les chambres du conseil.						PRÉVENUS jugés par les tribunaux correctionnels, condamnés à l'emprisonnement.					INCLUPÉS JUGES par les tribunaux correctionnels, acquittés ou condamnés à des peines pécuniaires.						
	TOTAL.	DURÉE de la détention préventive.					TOTAL.	DURÉE de la détention préventive.					TOTAL.	DURÉE de la détention préventive.				
		Moins de 1 mois.	De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 6 mois.	De 6 mois et plus.		Moins de 1 mois.	De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 6 mois.	De 6 mois et plus.		Moins de 1 mois.	De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 6 mois.	De 6 mois et plus.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Bruxelles . . .	13	12	1	»	»	»	578	309	221	31	11	6	7	5	2	»	»	»
Louvain . . .	1	»	»	»	»	»	24	9	10	3	2	»	»	»	»	»	»	»
Nivelles . . .	2	2	»	»	»	»	14	9	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Anvers . . .	15	13	1	1	»	»	295	193	66	27	6	3	22	12	8	2	»	»
Malines . . .	2	2	»	»	»	»	22	20	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Turnhout . . .	4	1	»	»	»	»	20	43	6	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Mons . . .	5	5	»	»	»	»	66	61	»	4	1	»	5	5	»	»	»	»
Charleroi . . .	12	9	»	1	2	»	213	111	95	7	»	»	»	»	»	»	»	»
Tournai . . .	»	»	»	»	»	»	59	52	1	3	»	»	3	2	1	»	»	»
Gand . . .	2	2	»	»	»	»	79	21	39	13	6	»	7	4	2	1	»	»
Audenarde . . .	1	»	1	»	»	»	13	2	7	2	2	»	»	»	»	»	»	»
Termonde . . .	5	5	»	»	»	»	28	10	10	5	1	2	1	1	»	»	»	»
Bruges . . .	6	5	1	»	»	»	81	4	10	9	18	10	6	6	»	»	»	»
Courtrai . . .	3	3	»	»	»	»	142	60	59	20	3	»	8	»	1	3	1	»
Furnes . . .	1	»	»	1	»	»	9	3	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ypres . . .	3	2	1	»	»	»	52	22	19	5	6	»	»	»	»	»	»	»
Liège . . .	14	11	»	»	»	»	295	252	34	6	3	»	30	23	1	2	1	»
Huy . . .	5	2	2	1	»	»	14	8	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Verviers . . .	2	2	»	»	»	»	48	21	20	2	5	»	1	1	»	»	»	»
Tongres . . .	1	1	»	»	»	»	24	21	3	»	»	»	1	1	»	»	»	»
Hasselt . . .	3	3	»	»	»	»	7	6	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Arlon . . .	»	»	»	»	»	»	19	12	2	1	1	»	2	2	»	»	»	»
Marche . . .	3	3	»	»	»	»	10	7	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Neufchâteau . . .	1	»	1	»	»	»	17	11	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur . . .	7	6	1	»	»	»	68	40	32	6	»	»	5	3	2	»	»	»
Dinant . . .	»	»	»	»	»	»	55	51	1	»	»	»	3	1	2	»	»	»
TOTAUX . . .	110	95	9	4	2	»	2,252	1,328	656	149	68	51	101	60	31	8	2	»
Prévenus laissés en li- berté . . .	4,465	»	»	»	»	»	19,413	»	»	»	»	»	33,485	»	»	»	»	»

(1) Y compris 334 délinquants de moins de 10 ans, acquittés en vertu de l'article 72 du Code pénal, mais mis à la disposition du Gouvernement.

TRIBUNAUX DE POLICE

Les tribunaux de police sont compétents pour connaître :

- 1° Des infractions que le Code pénal, une loi ou un règlement spécial punissent d'une peine de police, c'est-à-dire n'excédant pas 7 jours de prison et 25 francs d'amende, sauf s'il s'agit de contraventions forestières commises dans des bois soumis au régime forestier;

- 2° Des délits que la chambre du conseil leur renvoie quand, à raison de l'existence de circonstances atténuantes, il n'y a lieu de prononcer qu'une peine de police. Le tribunal de police devant lequel le prévenu est renvoyé ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes (loi du 4 octobre 1867, art. 4 et 5);

- 3° Des infractions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes et les barrières, ainsi que des infractions aux règlements provinciaux. Les juges de paix appliquent les peines comminées par les lois et règlements jusqu'à concurrence de 8 jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende; les peines plus élevées sont réduites de plein droit à ce maximum (loi du 1^{er} mai 1849, art. 1^{er} et 2);

- 4° Des infractions à la loi du 27 novembre 1891 sur la mendicité et le vagabondage. Les tribunaux de police mettent à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant 2 ans au moins et 7 ans au plus, les mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques.

Les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances ci-dessus mentionnées sont envoyés dans une maison de refuge.

Les fonctions de juges de police sont remplies par les juges de paix.

Il y a autant de tribunaux de police que de justices de paix.

Cependant dans les communes divisées en plusieurs justices de paix, le service du tribunal de police est fait successivement, pendant un terme à fixer par arrêté royal, par chaque juge de paix. En fait, sinon en droit, il n'y a donc, dans ce cas, qu'un tribunal de police pour plusieurs cantons.

Rédaction des tableaux. — Les tableaux sont rédigés à l'aide de relevés que chaque tribunal de police adresse au Département de la Justice. Pour la comparaison des chiffres de l'année 1898 avec ceux qui ont été publiés pour les années antérieures, il importe de remarquer que le chiffre des affaires porté au tableau XII comprend toutes les affaires jugées par le tribunal, même celles qui concernent l'application de la loi sur la mendicité et le vagabondage, tandis qu'autrefois ces affaires n'étaient pas comptées. Pour pouvoir comparer le chiffre des inculpés de 1898 à celui donné pour les années précédentes, il faut ajouter au chiffre de la colonne 6 celui des colonnes 15, 16 et 17 (loi électorale).

Le tableau XVI, établi pour étudier l'application de la loi sur la condamnation conditionnelle, est dressé à l'aide des bulletins du casier judiciaire. Les chiffres qu'il contient ne concordent pas exactement avec ceux du tableau précédent, dressé à l'aide de renseignements fournis par les tribunaux de police, parce qu'on n'y comprend pas les condamnations frappées d'appel et qu'on n'y inscrit qu'une fois un individu condamné en une même audience par plusieurs jugements. Les chiffres de ce tableau sont comparables à ceux du tableau des rechutes constatées pendant la durée du sursis (tableau XXI).

Dans ce tableau, on a considéré comme *récidiviste* tout individu ayant encouru, avant la date où il a commis l'infraction punie d'une peine conditionnelle, une contravention notée au casier judiciaire.

XII (suite). — État des affaires et des inculpés par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police.

Table with 18 columns: CANTONS., Total, contra-dictoirement, par défaut, garde de certains inculpés, etc. Rows include Charleroi, Beaumont, Binche, etc., and a final TOTAUX row.

XII (suite). — État des affaires et des inculpés par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police.

Table with 18 columns: CANTONS., Total, contra-dictoirement, par défaut, garde de certains inculpés, etc. Rows include Gand, Assenede, Caprycke, etc., and a final TOTAUX row.

XIII. — Tribunaux de police. — Résultat des poursuites d'après la nature des infractions.

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE des inculpés.	Acquittés.	A l'égard desquels le tribunal s'est déclaré incompétent.	CONDAMNÉS						Condamnés de 16 à 18 ans mis à la disposition du gouvernement.
				à l'emprisonnement			à l'amende			
				conditionnel.	de 8 jours et plus.	de 1 à 7 jours.	conditionnelle.	non conditionnelle.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Débits renvoyés aux tribunaux de police par les chambres du conseil. (Loi du 4 octobre 1867.)										
Bris de clôture. Art. 545	1,732	418	5	14		31	519	745		
Coups et blessures. Art. 508	18,114	1,569	42	73		322	6,511	6,597	1	
Calomnie et diffamation. Art. 411, 418	3,633	833	6	11		39	1,242	1,499		
Injures graves et menaces. Art. 418, 420	1,129	336	6	4		31	315	410		
Incendies. Art. 510	8	4					4	3		
Maraudages. Art. 537, 6°, 2° alinéa	633	80	10	7		11	293	232		
Outrages et rébellion. Art. 271, 276	1,828	483	6	17		43	702	877		
Outrages aux meurs. Art. 383	166	37		3		13	51	59		
Vols. Art. 405	3,025	488	6	12		47	988	1,484	3	
Autres délits	1,442	261	10	15		41	511	571		
Police sanitaire des animaux domestiques. L. du 30 décembre 1882	8,302	359	22				4,639	3,882		
Loi relative à la falsification des denrées alimentaires. 4 août 1890	12	1					5	6		
Code électoral. Art. 109	6	5						1		
Loi relative aux établissements dangereux et insalubres. 5 mai 1888	89	18	2				40	29		
Loi relative à la falsification des engrais. 31 décembre 1890	2							2		
Lois spéciales.										
Loi sur la chasse. 28 février 1882	1						1			
Travail des femmes et des enfants. L. du 15 décembre 1889	21	9					4	8		
Protection des enfants employés dans les professions ambulantes. Loi du 28 mai 1888	9						1	8		
Loi sur la mendicité et le vagabondage. 27 novembre 1891	4						1	3		
Loi sur la mendicité et le vagabondage. 27 novembre 1891	4						1	3		
Loi sur la mendicité et le vagabondage. 27 novembre 1891	4						1	3		
Règlements sur les matières explosives ou inflammables pris en vertu de la loi du 28 mai 1880. Art. 1er	10						4	6		

XIII. (suite). — Tribunaux de police. — Résultat des poursuites d'après la nature des infractions.

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE des inculpés.	Acquittés.	A l'égard desquels le tribunal s'est déclaré incompétent.	CONDAMNÉS						Condamnés de 16 à 18 ans mis à la disposition du gouvernement.
				à l'emprisonnement			à l'amende			
				conditionnel.	de 8 jours et plus.	de 1 à 7 jours.	conditionnelle.	non conditionnelle.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Infractions de la compétence directe des tribunaux de police.										
Loteries et jeux de hasard. Art. 537, 3°	1,000	90		5		107	202	596	1	
Corps durs jetés contre les maisons, etc. Art. 537, 4°	623	183				2	184	251		
Maraudages. Art. 537, 6°, 1er alinéa	1,252	218	29	4		16	421	504		
Animaux domestiques tués ou blessés. Art. 537, 5°	185	66	1			1	34	83		
Domages aux propriétés mobilières. Art. 539, 1°	1,120	288	3	6		9	306	508		
Détention de faux poids ou de fausses mesures. Art. 501, 4°	181	4					53	124		
Mauvais traitements envers les animaux. Art. 301, 3°	1,763	193	1	4		53	441	1,071		
Animaux soumis à des tortures dans les combats, etc. Art. 301, 6°	508	36		20	61	207	55	129		
Injures verbales. Art. 501, 7°	19,176	4,322	37	16	4	418	6,671	8,040	2	
Divination, explication des songes. Art. 503, 1°	27		17				4	9		
Dégradation de clôtures urbaines ou rurales. Art. 505, 2°	389	144	4			3	98	143		
Voies de fait, etc. Art. 503, 3°	2,537	594	7	3	4	19	873	1,060		
Autres contraventions. Art. 531 à 539; 537, 1° et 2°; 550, 2°, 3°, 4°; 500; 501, 1°; 503 4° et 5°	12,967	1,301	7	41		139	4,305	7,103		
Règlements communaux										
La fermeture des cabarets et autres lieux publics	7,319	560				12	3,012	3,705		
Les filles publiques	4,121	73				1,340	45	2,693		
D'autres objets	46,386	2,312	10	13		3,936	8,902	25,182		
Règlements provinciaux	2,400	226	6	1		44	827	1,425		
Lois spéciales et règlements généraux.										
Grande voirie et roulage	1,123	115	2			1	529	516		
Police de l'audience. Code d'instruction criminelle, art. 504 et 505	43	4	4		1	8	3	29		
Témoins défallants. Code d'instruction criminelle, art. 157	417	132					8	277		
Poids et mesures. L. du 1er octobre 1835	438	22					168	218		
Registres de population. L. du 2 juin 1830	2,246	145					631	1,470		
Cours d'eau. L. du 7 mai 1877, art. 27 et 28	185	98	1				92	64		

XIII (suite). — Tribunaux de police. — Résultat des poursuites d'après la nature des infractions.

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE des inculpés.	Acquittés.	A l'égard desquels le tribunal s'est déclaré incompétent.	CONDAMNÉS						Condamnés de 16 à 18 ans mis à la disposition du gouvernement.
				à l'emprisonnement			à l'amende			
				conditionnel.	de 8 jours et plus	de 1 à 7 jours.	conditionnelle.	non conditionnelle.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Chemins de fer de l'Etat ou concédés. L. des 12 avril 1855 et 25 juillet 1892, etc.	1,462	257	3	0	0	1	629	572	0	
Postes. L. du 50 mai 1879	13	2	0	0	0	0	5	6	0	
Télégraphes et téléphones. L. des 1 ^{er} mars 1851 et 11 juin 1855.	50	0	0	0	0	4	22	21	0	
Code rural. L. du 7 octobre 1886	4,735	1,057	15	1	0	13	1,989	1,657	0	
Conservation des grenouilles. A. R. du 5 janvier 1895	187	22	1	0	0	0	58	106	0	
Oisieux insectivores. A. R. des 14 août 1889, 5 septembre 1889 et 6 septembre 1896	490	51	1	0	0	0	213	225	0	
Lyresse publique. L. du 16 août 1887.	16,398	126	22	0	0	16	2,551	13,380	0	
Travail des enfants dans les établissements industriels. L. du 15 décembre 1889, art. 17.	67	10	0	0	0	0	28	29	0	
Denrées alimentaires. L. du 4 août 1890, art. 5, et règlements portés en vertu des articles 1 ^{er} et 4 de cette loi.	1,859	201	2	0	0	3	917	706	0	
Participation à une infraction commise par un enfant de moins de 16 ans. L. des 27 novembre 1891 et 15 février 1897	689	121	0	0	0	0	15	223	0	
Prestations militaires. L. du 14 août 1887.	4	0	0	0	0	0	2	2	0	
Autres contraventions	3,494	319	23	2	0	21	1,217	1,909	0	

RÉCAPITULATION

Délits renvoyés aux tribunaux de police par les chambres du conseil. L. du 4 octobre 1897	40,193	7,601	116	156	0	579	15,306	16,132	4	
Infractions de la compétence directe des tribunaux de police.	Infractions au Code pénal	41,647	7,500	103	69	63	671	13,611	19,591	3
	Id. aux règlements communaux et provinciaux.	54,294	3,171	16	11	0	5,302	12,786	33,005	0
	Lois spéciales et règlements généraux	33,940	3,215	71	6	1	67	9,140	21,440	0
TOTAUX.	170,074	21,490	306	245	64	6,622	50,876	90,471	7	
Lois électorales absence au vote.	Acquittés	1,519								
	Réprimandés	860								
	Condamnés à l'amende.	832								
TOTAL.	173,316									

XIV. — Appels de police. — Nombre des appels jugés par les tribunaux correctionnels.

Arrondissements.	JUGEMENTS				Nombre total des jugements frappés d'appel.	Arrondissements.	JUGEMENTS				Nombre total des jugements frappés d'appel.
	confir-més.	INFIRMÉS					confir-més.	INFIRMÉS			
		par acquitte-ment.	par dimi-nution de peine.	par condamna-tion ou aggra-vation de peine.				par acquitte-ment.	par dimi-nution de peine.	par condamna-tion ou aggra-vation de peine.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
						Report . . .	424	160	57	170	811
Bruxelles	186	51	19	9	268	Courtrai	32	11	13	13	78
Louvain	12	8	2	8	30	Furnes	5	6	15	2	28
Nivelles	8	3	0	6	17	Ypres	14	0	13	5	32
Anvers	35	15	8	49	77	Liège	106	30	18	33	187
Malines	7	8	1	4	17	Huy	6	12	5	3	26
Turnhout	3	0	0	1	7	Verviers	36	4	2	5	47
Mons	25	14	5	8	52	Tongres	8	7	1	7	23
Charleroi	55	26	8	81	173	Hasselt	2	9	1	2	14
Tournai	42	4	4	4	24	Arlon	13	7	2	0	22
Gand	31	14	2	3	50	Marche	3	3	0	1	7
Audenarde	45	4	2	10	31	Neufchâteau	6	9	1	2	21
Termonde	6	1	2	8	20	Namur	26	16	8	12	62
Bruges	29	6	1	6	45	Dinant	18	6	0	10	31
TOTAUX	424	160	57	170	811	TOTAUX	699	283	139	271	1,392

XV. — Lois électorales. — Absence au vote, résultat des poursuites.

OBJET DES ÉLECTIONS.	NOMBRE DES INCULPÉS			Nombre total des inculpés.
	ACQUITTÉS.	RÉPRIMANDÉS.	CONDAMNÉS à l'amende.	
1	2	3	4	5
Élections législatives	819	231	291	1,371
Élections provinciales	93	121	68	285
Élections communales	607	505	473	1,585
TOTAUX	1,549	860	832	3,241

XVI. — Répartition d'après la durée du sursis et de la nature des peines des condamnations

NATURE DES INFRACTIONS.	CONDAMNÉS A				DURÉE DU					
	l'emprisonnement de 1 à 7 jours.		l'amende.		3 mois et moins.		Plus de 3 mois à six mois.		Plus de 6 mois à 1 an.	
	Pri-maires. 2	Réci-divistes. 3	Pri-maires. 4	Réci-divistes. 5	Pri-maires. 6	Réci-divistes. 7	Pri-maires. 8	Réci-divistes. 9	Pri-maires. 10	Réci-divistes. 11
1° Délits renvoyés au tribunal de police par la Chambre du Conseil. Loi du 4 octobre 1867.)										
Bris de clôtures, art. 545	11	1	450	55	5	"	51	5	327	25
Coups et blessures, art. 398	51	12	5,834	386	18	4	4,007	70	4,016	215
Calomnie, diffamation, art. 448, 444	18	"	965	56	4	"	166	15	659	53
Injures graves et menaces, art. 448, 520	5	"	313	19	11	"	44	5	221	12
Maraudages, art. 537, 6°, 2° alinéa.	2	"	233	5	3	"	46	"	161	4
Outrages et rébellion, art. 271, 276	11	2	577	53	6	"	122	15	366	26
Outrages aux mœurs, art. 385	3	"	29	2	"	"	5	"	19	1
Vols, art. 403	13	"	918	62	13	"	178	8	623	41
Autres délits.	5	1	509	59	4	2	104	5	347	50
2° Infractions de la compétence directe du tribunal de police.										
<i>A. Code pénal.</i>										
Jeux de loterie ou de hasard sur la voie publique, art. 537, 3°.	5	"	418	9	4	"	23	1	109	7
Corps durs ou immondiés jetés contre les voitures, mai- sons, etc., art. 537, 4°.	"	"	46	4	"	"	3	1	28	1
Maraudages, art. 537, 6°, 1° alinéa.	2	"	381	17	8	1	85	2	218	11
Animaux domestiques, tués ou blessés, art. 537, 5°.	"	"	20	1	"	"	2	"	43	1
Domages aux propriétés mobilières d'autrui, art. 559, 1°.	2	"	215	11	2	"	34	"	153	7
Détention de faux poids et de fausses mesures, art. 501, 4°.	"	"	59	11	"	"	7	"	36	10
Mauvais traitements envers les animaux, art. 501, 5°.	7	5	385	28	2	"	94	15	266	15
Animaux soumis à des tortures dans les combats, jeux, etc., art. 501, 6°.	18	1	44	4	"	"	9	1	41	4
Injures, art. 501, 7°.	8	5	6,738	598	52	1	4,214	75	4,534	251
Dégradation de clôtures urbaines ou rurales, art. 503, 2°.	"	"	60	5	2	"	11	"	41	4
Voies de fait, etc., objets jetés volontairement contre les per- sonnes, art. 503, 3°.	4	"	919	72	7	1	179	14	606	45
Autres contraventions, art. 551 à 550, 537, 1°, 2°, 5°, 550, 2° 3°, 4°, 500, 501, 1°, 503, 1°, 4° et 5°.	2	"	4,185	268	44	5	4,032	87	2,742	156
<i>B. Lois spéciales et règlements généraux.</i>										
Ivresse publique. L. du 16 août 1887	2	"	2,318	185	14	3	531	28	1,574	125
Roulage. Décret du 25 juin 1800	"	"	26	25	"	"	"	1	6	2
TOTAUX	169	25	25,379	1,661	186	15	4,977	342	17,106	1,052
	194		27,040		201		5,319		18,158	

(1) Voir page 21 la méthode adoptée pour la rédaction de ce tableau.
(2) Amende correctionnelle.

conditionnelles prononcées par les tribunaux de police du Royaume qui sont inscrites au casier judiciaire.

NATURE DES INFRACTIONS.	SURSIS.						TOTAL.		TOTAL GÉNÉRAL.
	Plus de 1 an à 2 ans.		Plus de 2 ans à 3 ans.		Plus de 3 ans.		Pri-maires.	Réci-divistes.	
	Pri-maires. 12	Réci-divistes. 13	Pri-maires. 14	Réci-divistes. 15	Pri-maires. 16	Réci-divistes. 17	Pri-maires. 18	Réci-divistes. 19	20
1° Délits renvoyés au tribunal de police par la Chambre du Conseil. (Loi du 4 octobre 1867.)									
Bris de clôtures, art. 545.	49	5	18	5	11	"	461	56	497
Coups et blessures, art. 398.	582	52	230	25	32	4	5,885	598	6,283
Calomnie et diffamation, art. 448, 444.	103	6	44	2	7	"	983	56	1,039
Injures graves et menaces, art. 448, 520.	27	2	12	"	3	"	318	19	337
Maraudages, art. 537, 6°, 2° alinéa.	47	1	8	"	"	"	235	5	240
Outrages et rébellion, art. 271, 276.	68	1	21	5	5	"	588	45	633
Outrages aux mœurs, art. 385.	4	1	1	"	3	"	32	2	34
Vols, art. 403.	103	8	35	5	9	"	961	62	1,023
Autres délits.	49	5	6	2	4	"	514	40	554
2° Infractions de la compétence directe du tribunal de police.									
<i>A. Code pénal.</i>									
Jeux de loterie ou de hasard sur la voie publique, art. 537, 3°.	44	1	6	"	"	"	453	9	162
Corps durs ou immondiés jetés contre les voitures, mai- sons, etc., art. 537, 4°.	43	1	2	1	"	"	46	4	50
Maraudage, art. 537, 6°, 1° alinéa.	55	2	11	1	6	"	383	17	400
Animaux domestiques tués ou blessés, art. 537, 5°.	4	"	1	"	"	"	20	1	21
Domages aux propriétés mobilières d'autrui, art. 559, 1°.	18	2	10	2	"	"	217	11	228
Détention de faux poids et de fausses mesures, art. 501, 4°.	13	1	3	"	"	"	59	11	70
Mauvais traitements envers les animaux, art. 501, 5°.	27	1	2	"	4	"	392	51	423
Animaux soumis à des tortures dans les combats, jeux, etc., art. 501, 6°.	7	"	1	"	1	"	59	5	64
Injures, art. 501, 7°.	682	55	202	20	62	1	6,746	405	7,149
Dégradation de clôtures urbaines ou rurales, art. 503, 2°.	6	1	"	"	"	"	60	5	65
Voies de fait, objets jetés volontairement contre les per- sonnes, art. 503, 3°.	94	8	32	6	5	"	923	72	995
Autres contraventions, art. 551 à 550, 537, 1°, 2°, 5°, 550, 2°, 3°, 4°, 500, 501, 1°, 503, 1°, 4° et 5°.	272	15	83	6	14	1	4,187	268	4,455
<i>B. Lois spéciales et règlements généraux.</i>									
Ivresse publique. L. du 16 août 1887.	466	21	28	7	7	1	2,320	185	2,503
Roulage. Décret du 25 juin 1800.	"	"	"	"	"	"	6	5	9
TOTAUX	2,353	187	766	83	170	7	25,548	1,686	27,234
	2,540		839		177				

XVII. — Nombre des affaires dont les tribunaux correctionnels ont eu à s'occuper.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

On appelle tribunaux correctionnels les tribunaux de première instance siégeant en matière répressive.

Ils jugent en premier ressort :

1° Les délits, c'est-à-dire les faits que le Code pénal punit d'une peine correctionnelle (emprisonnement de 8 jours à 5 ans ou amende d'au moins 20 francs) ;

2° Les infractions à des lois spéciales ou à des règlements d'administration qui peuvent être frappés d'une peine correctionnelle, sauf s'il s'agit d'infractions à des règlements provinciaux ou à des lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes et les barrières, matières qui sont de la compétence des tribunaux de police (loi du 1^{er} mai 1819) ;

3° Les faits punissables d'après la loi d'une peine criminelle, que la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation leur renvoie dans tous les cas où il n'y a lieu de prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans les cas où il y a lieu d'y appliquer les articles 72, 73 et 76 du Code pénal, concernant les délinquants âgés de moins de 16 ans et les sourds-muets (loi du 4 octobre 1867, art. 2, 3 et 6) ;

4° Les contraventions commises dans les bois soumis au régime forestier (art. 132 du Code forestier).

Ils constituent, en outre, la juridiction d'appel pour les jugements répressifs rendus en première instance par les tribunaux de police.

Les tribunaux correctionnels sont, comme les tribunaux de première instance, au nombre de 26. Dans les tribunaux de première instance, composés de plusieurs chambres, une ou plusieurs de ces chambres peuvent être chargées spécialement des affaires correctionnelles. De même qu'en matière civile, les chambres ne peuvent juger qu'au nombre fixe de 3 juges.

Rédaction des tableaux. — Les acquittés sont classés d'après l'infraction pour laquelle ils ont été poursuivis, les condamnés d'après celle pour laquelle ils ont été condamnés.

Le prévenu condamné pour plusieurs infractions en une même audience n'est compté qu'une fois, et ce pour l'infraction qui lui a valu la peine la plus forte, même si ces condamnations ont fait l'objet de jugements différents.

Est considéré comme étant sans antécédents judiciaires, le condamné qui, au moment où il commettait son fait délictueux, n'avait pas encore encouru de peine correctionnelle ou de peines de police qui, cumulées, atteignaient le taux des peines correctionnelles.

Pour établir le groupe dans lequel un récidiviste doit être rangé, on additionne toutes les condamnations qu'il a encourues. Un prévenu dont le dossier renferme une condamnation à 6 mois de prison et un prévenu qui s'est vu infliger 6 fois 1 mois de prison figurent donc dans la même catégorie.

Parmi les prévenus sont provisoirement compris les inculpés jugés en appel par les tribunaux correctionnels.

ARRONDISSEMENTS.	AFFAIRES pendantes au commen- t de l'année.	Renvoyés devant le tribunal par			Portées devant le tribunal par			TERMINÉES			AFFAIRES restant à juger à la fin de l'année.	NOMBRE DES AFFAIRES JUGÉES			
		la chambre du conseil.	la cham- bre des mises en accusa- tion.	la Cour de cassa- tion.	citation directe du ministère public.	citation directe de la partie civile.	une admi- nistra- tion pub- lique.	PAR JUGEMENT		par radia- tion du rôle.		contra- dictoire- ment.	par défaut.	contra- dic- toirement à l'égard de certains prévenus, par défaut à l'égard des autres.	TOTAL.
								au fond.	d'in- compé- tence.						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Bruxelles . . .	714	1,875	12	1	5,558	44	416	6,575	5	»	710	5,185	1,211	179	6 575
Louvain . . .	469	231	2	3	1,453	2	26	1,502	»	»	327	1,302	157	43	1,502
Nivelles . . .	444	205	»	»	512	2	45	732	»	»	416	618	73	19	732
Anvers . . .	4,361	913	7	»	2,896	7	52	3,047	4	12	2,083	2,291	613	140	3,047
Malines . . .	237	187	»	3	522	6	»	724	»	»	231	610	92	22	724
Turnhout . . .	49	71	1	»	663	1	50	779	1	»	55	626	117	36	779
Mons	112	536	1	»	936	8	2	1,237	5	»	353	1,028	162	17	1,257
Charleroi . . .	1,800	1,157	3	»	2,476	2	27	3,025	»	»	2,229	2,261	589	176	3,026
Tournai . . .	229	218	»	»	418	4	3	626	»	»	276	537	81	8	626
Gand	4,255	588	2	»	3,131	9	71	3,825	»	»	1,231	3,220	461	141	3,825
Audenarde . . .	221	171	1	»	558	4	2	707	»	»	250	569	103	35	707
Termonde . . .	307	392	»	1	1,295	6	12	1,703	»	»	310	1,506	199	98	1,703
Bruges	495	393	2	»	1,930	»	3	1,971	3	1	818	1,491	308	172	1,971
Courtrai . . .	610	316	2	»	2,213	»	»	2,390	5	1	805	1,865	376	139	2,390
Furnes	135	139	»	»	451	»	3	582	»	1	448	453	92	37	582
Ypres	445	199	»	»	322	»	»	721	»	»	216	552	91	81	724
Liège	2,981	1,225	»	»	2,203	4	86	3,994	»	»	2,508	3,114	700	180	3,994
Huy	98	64	»	3	252	3	25	382	»	»	63	301	52	29	382
Verviers . . .	183	258	»	»	461	1	58	869	»	»	92	589	221	59	869
Tongres . . .	62	93	»	»	577	4	26	667	»	»	95	514	111	45	667
Hasselt	122	48	»	»	649	»	53	743	1	»	128	521	179	40	743
Arlon	25	41	»	»	465	2	151	358	»	»	29	219	133	6	358
Marche	27	27	»	»	239	2	53	332	»	»	48	270	57	5	332
Neufchâteau . .	36	50	1	»	209	1	51	309	»	1	41	210	86	13	309
Namur	359	290	»	»	752	1	131	1,293	»	»	243	965	330	58	1,293
Dinant	111	196	2	1	497	»	178	816	»	»	139	570	250	26	816
TOTAUX . . .	12 660	9 949	36	12	29,681	113	1 206	39 943	24	16	13 574	31,230	6 843	1 870	39,943

XVIII. — Prévenus jugés par chaque tribunal correctionnel, classés d'après

ARRONDISSEMENTS.	TOTAL des prévenus.	PRÉVENUS NON CONDAMNÉS.					TOTAL des condamnés.	Condamnés uniquement à la confiscation ou à des réparations civiles.	Condamnés du chef d'infractions forestières.	1 ^{re} catégorie. Prévenus sans antécédents judiciaires.			
		TOTAL.	Acquittés.	Renvoyés des poursuites en vertu des articles 72, 76 du code pénal.		Acquittés du chef d'infractions forestières.				Condamnés à l'emprisonnement		Condamnés à l'amende	
				Laissés en liberté.	Mis à la disposition du gouvernement.					conditionnel.	sans condition.	conditionnelle.	sans condition.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Bruxelles	8,234	1,431	1,212	97	117	5	6,863	104	490	917	915	1,148	449
Louvain	2,240	313	331	4	4	4	1,897	19	95	311	95	526	126
Nivelles	1,219	253	229	19	4	1	966	"	37	439	75	289	51
Anvers	4,189	774	695	16	53	10	3,415	13	29	459	316	655	194
Malines	1,145	209	193	10	3	3	936	13	4	162	41	197	21
Turnhout	1,346	428	99	41	"	18	1,218	139	119	110	71	197	109
Mons	1,838	436	409	9	43	5	1,402	"	25	268	189	316	53
Charleroi	4,402	1,066	981	66	14	2	3,336	"	46	337	498	737	387
Tournai	893	127	105	15	5	2	766	1	2	179	137	151	41
Gand	4,223	857	833	13	11	"	3,366	10	28	258	231	762	292
Audenarde	1,021	114	114	"	"	"	907	2	1	155	131	183	48
Termonde	2,749	718	615	52	13	8	2,031	7	10	327	207	418	215
Bruges	(1) 2,990	436	408	11	13	4	(1) 2,554	10	6	386	281	164	260
Courtrai	3,397	723	697	17	9	"	2,674	"	3	237	156	733	186
Furnes	847	130	124	6	"	"	717	"	6	85	55	193	24
Ypres	1,170	265	238	17	10	"	905	1	2	17	70	281	54
Liège	5,048	1,210	1,072	100	31	7	3,838	"	74	511	319	1,317	208
Huy	510	144	119	10	2	13	366	8	39	17	22	124	6
Verviers	1,261	274	210	12	19	3	987	5	17	11	63	210	71
Tongres	1,059	218	231	8	3	6	811	14	17	62	23	280	48
Hasselt	913	143	131	2	3	7	770	17	63	82	37	278	33
Arlon	577	81	82	1	"	1	493	49	189	11	22	94	10
Marche	464	91	81	1	1	11	310	"	67	13	9	162	20
Neufchâteau	507	80	67	"	"	13	427	"	73	15	14	189	14
Namur	1,785	268	221	19	6	19	1,517	"	216	111	75	497	76
Dinant	1,164	206	181	2	"	23	958	74	215	39	58	278	28
TOTAUX	55,251 (1)	10,761	9,744	518	334	165	44,490 (1)	486 (2)	1,633 (2)	5,405	4,151	10,743	2,937

(1) Non compris un militaire condamné à 2 ans d'incorporation dans une compagnie de correction pour sévices envers un supérieur.
 (2) Dans le chiffre de la colonne 9 sont compris 300 condamnés à la confiscation ou à des réparations civiles qu'il faut ajouter au chiffre de la colonne 10 pour avoir le nombre total des condamnés du chef d'infractions forestières (1,039).

leurs antécédents judiciaires et le résultat sommaire des poursuites.

ARRONDISSEMENTS.	2 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à des peines de police dont le total excède 7 jours de prison ou 25 francs d'amende.		3 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines correctionnelles soit d'amende, soit d'emprisonnement d'une durée totale inférieure à 1 mois.		4 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 1 mois à moins de 6 mois.		5 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 6 mois à moins de 3 ans.		6 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 3 ans et plus ou à une peine criminelle.			
	Condamnés à l'emprisonnement		Condamnés à l'amende		Condamnés à l'emprisonnement		Condamnés à l'amende		Condamnés à l'emprisonnement			
	conditionnel.	sans condition.	conditionnelle.	sans condition.	con-damnés à l'em-prisonnement.	con-damnés à l'amende.	con-damnés à l'em-prisonnement.	con-damnés à l'amende.	con-damnés à l'em-prisonnement.	con-damnés à l'amende.		
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
Bruxelles	25	53	15	37	511	313	868	480	617	61	281	23
Louvain	4	5	2	1	185	172	128	75	102	59	20	2
Nivelles	"	4	2	1	81	136	51	33	39	13	8	1
Anvers	9	6	6	22	215	213	371	191	376	92	160	28
Malines	5	3	7	4	108	110	111	28	73	12	29	6
Turnhout	"	2	2	4	106	97	108	50	36	18	19	1
Mons	7	9	3	6	117	111	116	30	77	16	24	5
Charleroi	7	39	13	21	316	277	268	35	191	43	56	9
Tournai	5	5	1	2	68	37	66	17	32	7	12	"
Gand	10	17	20	16	267	489	252	213	271	160	71	26
Audenarde	"	4	"	2	120	65	91	26	16	7	17	3
Termonde	2	9	1	2	216	116	226	50	113	21	28	3
Bruges	1	9	"	5	256	227	213	114	193	43	48	5
Courtrai	1	3	5	17	202	359	239	195	181	75	65	11
Furnes	"	"	"	"	85	97	67	39	40	9	11	3
Ypres	"	"	1	2	66	156	77	71	33	26	15	2
Liège	18	26	29	27	284	295	301	142	151	32	34	7
Huy	1	2	"	"	22	19	15	10	13	2	4	2
Verviers	1	2	1	8	68	170	68	66	60	38	20	12
Tongres	2	2	"	3	64	112	50	36	31	7	"	"
Hasselt	1	4	"	5	67	79	47	28	20	6	2	1
Arlon	"	3	1	3	29	37	20	7	11	3	1	"
Marche	"	"	2	1	13	38	11	18	11	5	"	"
Neufchâteau	"	2	1	2	15	44	22	15	9	5	2	2
Namur	2	2	7	8	70	211	48	72	40	28	18	3
Dinant	"	2	2	2	39	127	39	11	30	5	5	1
TOTAUX	101	213	124	237	3,683	4,290	3,939	1,835	2,832	766	956	159

XIX (suite). — Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels en 1900, classés

d'après leurs antécédents judiciaires et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	3 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines correctionnelles, soit d'amende, soit d'emprisonnement d'une durée totale inférieure à 1 mois.							4 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 1 mois à moins de 6 mois.					5 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 6 mois à moins de 3 ans.					6 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 3 ans et plus ou à une peine criminelle.											
	TOTAL des condamnés de la 3 ^e catégorie.	CONDAMNÉS						TOTAL des condamnés de la 4 ^e catégorie.	CONDAMNÉS				TOTAL des condamnés de la 5 ^e catégorie.	CONDAMNÉS				TOTAL des condamnés de la 6 ^e catégorie.	CONDAMNÉS										
		EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A				EN ORDRE PRINCIPAL A		ACCESSOIREMENT A			EN ORDRE PRINCIPAL A		ACCESSOIREMENT A			EN ORDRE PRINCIPAL A		ACCESSOIREMENT A								
		l'emprisonnement de		l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.		l'emprisonnement de	l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.		la mise à la disposition du gouvernement.	l'emprisonnement de		l'amende.		la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.	l'emprisonnement de		l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.		
6 mois et plus.	moins de 6 mois.					6 mois et plus.	moins de 6 mois.				6 mois et plus.	moins de 6 mois.						6 mois et plus.	moins de 6 mois.										
	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	
Crimes correctionnalisés.																													
Tentative d'empoisonnement, 402	2	2																											
Id. de meurtre, 305																													
Infanticide, 306.																													
Coups et blessures avec préméditation ayant causé une maladie incurable, 400	1	1																											
Id. sans préméditation ayant causé la mort sans intention de la donner, 401, 1 ^o	1	1																											
Id. avec préméditation ayant causé la mort, 401, 2 ^o																													
Obstacle à la circulation des trains du chemin de fer ayant causé des blessures ou la mort, 407, 408	6	6				6		9	9		1	6		7	7		2	6		2	2					2			
Viol, 375 à 377.	8	6	2			8		3	3			2		15	15		2	13		2	2					2			
Attentat à la pudeur, 372, 373, 377																													
Bigamie, 301																													
Faux témoignage en matière criminelle, 215.																													
Incendie de lieux habités, 310.																													
Id. inhabités, de bois ou récoltes sur pied, 311.																													
Destruction de constructions, 521																													
Faux en écritures, 104, 107.	17	3	14					32	6	26			1	20	9	11													
Fabrication et émission de fausse monnaie, 160, 168	1	1												2	2														
Effets publics, billets de banque: contrefaçon, falsification, émission, 175 à 176	3	1	1	1				3	1	2				2		2		1											
Banqueroute frauduleuse, 439	119	35	81		1		1	189	86	102		11	3	1	189	123	65	1	10	1				95	63	32		15	2
Vol avec effraction, escalade ou à l'aide de violences, 407 à 470																													
Vol à l'aide de violences avec circonstances aggravantes, 471, 474.																													
Délits.																													
Abus de confiance, 401	89	8	66	15				129	14	103	7			2	94	22	65	7		2				26	4	22			
Id. des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, 405, 494	1		1					1		1																			
Adultère (et complicité d'), 387 à 389	68	2	59	7				96	8	86	2				20	3	17												
Armes prohibées. Fabrication et débit, 316																													
Id. Port, 317. L. du 15 juin 1894.	84		39	15				56		31	22				23		14	9						6		3	3		
Arrestation ou détention arbitraire par un fonctionnaire public, 147.																													
Id. id. par un particulier, 454, 455, 456.																													
Association de malfaiteurs, 323, 324								1	1					1	1			1						3	3		3		
Attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de 14 ans, 372	11	5	5	1		6		10	7	3			9		6	6				6				2	2			4	
Id. avec violence sur une personne de plus de 14 ans, 373.	30	11	15	1	1	11		20	10	10		1	7		8	8				7				3	3				
Id. sans violence sur un enfant de moins de 14 ans avec circonstances aggravantes, 372, 373, 377	2	2				2		2	2				2																

XIX (suite). — Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels en 1899,

NATURE DES INFRACTIONS.	3 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines correctionnelles, soit d'amende, soit d'emprisonnement d'une durée totale inférieure à 1 mois						
	TOTAL des condamnés de la 3 ^e catégorie.	CONDAMNÉS					
		EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A		
		l'emprisonnement de	l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.	
	6 mois et plus.	moins de 6 mois.					
	28	29	30	31	32	33	34
de marchandises ou de matières servant à la fabrication, 555	1			1			
des obstacles retenant des bateaux, wagons ou voitures, 554	7		3	4			
de récoltes sur pied, plants, instruments d'agriculture, 553 à 557							
d'animaux domestiques, 558, 540, 541	248		93	185			
de clôtures, 545-546	1			1			
Destruction de pièces dans un dépôt public : négligence du dépositaire, 242							
Divulgation méchante, 449							
Domicile (violation de) par un fonctionnaire, 148	23	1	15	7			
Id. id. par un particulier, à l'aide de menaces, violences ou effraction, 459	4		1	3			
Id. id. introduction furtive la nuit, 442							
Duel : Provocation, décri, injures pour refus, 423-424							
Effets de commerce fictifs, 509	1	1		1			
Enlèvement de mineurs, 568 à 570	92		1	91			
Épizootie et police sanitaire des animaux domestiques, 519 à 521, L. du 30 décembre 1882	51	4	12	5			
Eserquerie, 496	4			4			
État civil, 265 à 268, 267, 561-562, 563 à 567							
Évasion de détenus : négligence des gardiens, 535-551							
Id. id. par bris de prison ou violences, par coopération de tous autres individus, 555 à 557							
Exposition ou abandon d'enfants, 534 à 539							
Faillites (fraudes dans les), 490							
Fausse clefs (fabrication de), 488	2		2				
Fausse monnaie } Altération, contrefaçon, émission, 162-165, 163 à 169	6			6			
Fausse monnaie } reçue pour bonne (émission de), 170	1		1				
Fausse monnaie } Émission de monnaies dorées ou argentées, 497	3		3				
Faux et usage de faux, 198, 207, à 209							
Fausse déclaration en matière criminelle, 217	6		1	1			
Faux témoignage en justice, 218 à 220	1		1				
Faux serment en matière civile, 226	1		1				
Homicide provoqué, 411 à 414	3		1	2			
Id. involontaire, 410	2			2			
Imprimés sans nom d'auteur ou d'imprimeur : publication, distribution, 209	1			1			
Incendio de lieux inhabités, bois ou récoltes sur pied, récoltes coupées ou bois abattus, 511 à 514	1	1		1			

27

d'après leurs antécédents judiciaires et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	4 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 1 mois à moins de 6 mois.							5 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 6 mois à moins de 3 ans.							6 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 3 ans et plus ou à une peine criminelle.							
	TOTAL des condamnés de la 4 ^e catégorie.	CONDAMNÉS						TOTAL des condamnés de la 5 ^e catégorie.	CONDAMNÉS						TOTAL des condamnés de la 6 ^e catégorie.	CONDAMNÉS						
		EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A				EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A				EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A			
		l'emprisonnement de	l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.			l'emprisonnement de	l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.			l'emprisonnement de	l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.		
6 mois et plus.	moins de 6 mois.					6 mois et plus.	moins de 6 mois.					6 mois et plus.	moins de 6 mois.									
	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	
	9		9					4		4					1			1				
	175		104	71				105	1	75	29				14		11	3				
	2		1	1				1			1											
	20	1	15	4				10	2	8					3		2	4				
	8		4	4				1		1					1			1				
	1	1																				
	25		1	24				16			16				3			3				
	74	6	63	5				79	21	49	6		1		43	12	31					
	3		1	2				2		2					1		1					
	4		4					2		2												
	1							1		1												
	4		4					1		1												
	4	1	3					7	2	5					2	1	1					
	6							6	2	4												
	1																					
	2																					
	1																					

16

XIX (suite). — Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels,

classés d'après leurs antécédents judiciaires et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	3 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines correctionnelles, soit d'amende, soit d'emprisonnement d'une durée totale inférieure à 1 mois							4 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 1 mois à moins de 6 mois.					5 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 6 mois à moins de 3 ans.					6 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 3 ans et plus ou à une peine criminelle.									
	TOTAL des condamnés de la 3 ^e catégorie.	CONDAMNÉS						TOTAL des condamnés de la 4 ^e catégorie.	CONDAMNÉS				TOTAL des condamnés de la 5 ^e catégorie.	CONDAMNÉS				TOTAL des condamnés de la 6 ^e catégorie.	CONDAMNÉS								
		EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A				EN ORDRE PRINCIPAL A		ACCESSOIREMENT A			EN ORDRE PRINCIPAL A		ACCESSOIREMENT A			EN ORDRE PRINCIPAL A		ACCESSOIREMENT A						
		l'emprisonnement de		l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.		6 mois et plus.	moins de 6 mois.	l'amende.	la surveillance de la police.		l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.	6 mois et plus.	moins de 6 mois.		l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.	6 mois et plus.	moins de 6 mois.	l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.
28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55
Incendie involontaire, 510.	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Inhumations (infractions aux lois sur les), 515	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Injures par faits, écrits, images, emblèmes, 418	25	"	7	18	"	"	10	"	4	6	"	"	"	5	"	3	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Inondations d'héritages, chemins ou propriétés, 540, 550	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Jeux de hasard. Maisons non autorisées, 503	5	"	"	5	"	"	2	"	"	2	"	"	"	2	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lettres et dépêches télégraphiques : ouverture, suppression par un agent du Gouvernement, 440	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lettres : suppression, violation du secret par un particulier, 460	"	"	"	"	"	"	5	"	1	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Loterie non autorisée, 502-505	12	"	"	12	"	"	5	"	1	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Maisons de prêt sur gage, 506 à 508	2	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Menaces verbales ou par écrit, par gestes ou emblèmes, 527 à 529	145	4	410	31	"	"	117	"	101	16	"	"	"	81	1	73	7	"	"	"	"	10	2	8	"	1	"
Mendicité et vagabondage, 542 à 547	11	"	41	"	"	"	12	2	10	"	"	"	"	8	"	8	"	"	"	"	"	8	2	6	"	"	"
Objets saisis : destruction, détournement, 507	8	"	5	3	"	"	3	"	2	1	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"
Objets trouvés, trésor : détournement, 508	26	"	14	12	"	"	17	"	14	3	"	"	"	13	"	10	3	"	"	"	"	5	"	5	"	"	"
Outrages envers un membre des Chambres législatives, un ministre ou un magistrat, 275	24	"	13	11	"	"	12	"	9	3	"	"	"	9	"	7	2	"	"	"	"	2	"	2	"	"	"
Id. id. un officier ministériel, un agent de l'autorité ou de la force publique, 270	844	"	323	521	"	"	553	"	351	199	"	"	"	330	"	216	81	"	"	"	"	87	"	60	27	"	"
Id. id. un corps constitué, 277	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. id. des jurés ou témoins, 282	17	"	11	3	"	"	19	"	14	5	"	"	"	7	"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rébellion par une ou plusieurs personnes, 271-272	253	9	158	86	"	"	173	2	134	37	"	"	"	110	3	94	13	"	"	"	"	39	1	35	"	"	"
Recèlement du cadavre d'une personne homicide, 540	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. de choses enlevées à l'aide d'un crime ou d'un délit, 505	97	7	69	21	"	"	71	10	50	11	"	"	"	53	9	42	2	2	"	"	"	26	11	15	"	3	"
Registre des logeurs et aubergistes : fausses inscriptions, falsification, 210	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	126	13	113	"	"
Rupture de ban, 538	"	"	"	"	"	"	4	"	4	"	"	"	"	27	"	27	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, 225	3	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Substances nuisibles : maladie causée involontairement, 421	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Tromperie sur l'identité, la nature ou la quantité des choses vendues, 493-499	9	"	4	5	"	"	5	"	4	1	"	"	"	2	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Usurpation de fonctions, 261, 262, 267	1	"	"	1	"	"	2	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Usurpation de nom ou de titres, port illégal de costumes, décorations, insignes, titres, etc., 228 à 252	19	"	8	11	"	"	22	"	15	7	"	"	"	19	"	14	5	"	"	"	"	11	"	11	"	"	"
Vol, 403, 404, 460	502	13	381	108	"	"	653	68	525	60	2	"	"	532	137	378	17	2	"	1	"	196	82	109	5	9	1
Maraudage avec circonstances aggravantes, 537, 6 ^e , 465	47	"	18	29	"	"	18	"	15	3	"	"	"	5	"	4	1	"	"	"	"	6	"	6	"	"	"
Contraventions de police	252	"	8	241	"	"	149	"	3	146	"	"	"	57	"	5	52	"	"	"	"	23	"	3	20	"	"

XIX (suite). — Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels en 1899,

classés d'après leurs antécédents judiciaires et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	TOTAL des prévenus.	PRÉVENUS NON CONDAMNÉS.					TOTAL des condamnés.	Prévenus condamnés uniquement à la confiscation ou à des réparations civiles.	1 ^{re} CATÉGORIE. — PRÉVENUS SANS ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES.							2 ^e CATÉGORIE. — PRÉVENUS CONDAMNÉS PRÉCÉDEMMENT A DES PEINES DE POLICE DONT LE TOTAL EXCÈDE 7 JOURS DE PRISON OU 25 FRANCS D'AMENDE.							
		TOTAL.	Acquittés.	Renvoyés des poursuites en vertu des art. 72 et 76 du Code Pénal.		TOTAL des condamnés.			CONDAMNÉS				ACCESSOIREMENT A			TOTAL des condamnés de la 2 ^e catégorie.	CONDAMNÉS				ACCESSOIREMENT A		
				Laissés en liberté.	Mis à la disposition du gouvernement.				EN ORDRE PRINCIPAL A		la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.	EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A						
									L'EMPRISONNEMENT sans condition	L'AMENDE conditionnelle.				L'EMPRISONNEMENT sans condition	L'AMENDE simple.		la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.				
condi- tiennel.	de 6 mois et plus.	de moins de 6 mois.	con- dition- nelle.	simple.	15	16	17	condi- tiennel.	de 6 mois et plus.	de moins de 6 mois.	con- dition- nelle.	simple.	21	22	23	24	25						
Infractions prévues par des lois spéciales.																							
Aliénés (Régime des). L. 18 juin 1830. 28 décembre 1875.	2					2		2															
Art de guérir. L. 21 Germinal an XI. 12 mars 1818. 9 juillet 1838. A. R. 31 mai 1885 et 1 ^{er} mars 1888	95	15	15			80		58															
Auteur (Droit d'). L. 22 mars 1880, articles 22 à 27	11	3	3			8		3															
Chasse. L. 28 février 1887	2,467	557	544	13		1,910	10	984	32	15	830	98											
Chasse : oiseaux insectivores. A. R. 14 août 1880 application de l'art. 31 de la loi sur la chasse	8	2	2			6	1	3															
Chemins de fer de l'Etat, concédés ou vicinaux. L. 12 avril 1835. 24 juin 1885. 29 juillet 1891	54	17	17			37		24															
Collectes non autorisées. A. R. 22 septembre 1825	7					7		3															
Contrefaçon industrielle, C. P. 1810, art. 425, 426, 427, 429. L. du 1 ^{er} avril 1879	4	1	1			3		3															
Engrais (Falsification des). L. 20 décembre 1888	1	1	1			1		1															
Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. L. 5 mai 1888	218	22	22			196		141	1		105	35											
Etrangers (Expulsion des). L. 12 février 1897	233	1	1			232		55		1	53	1											
Falsification des denrées alimentaires. (Voir comestibles falsifiés)																							
Impôts (Lois et règlements concernant les).	307	55	55			252	75	138	18	11	11	20	78										
Infractions rurales. Code rural. — Echarbonnage. — Echenillage. — Conservation des grenouilles.	76	33	32	1		43	1	27	6		11	7											
Ivresse publique. L. 10 août 1887	930	90	90			840		218	1		9	76	132										
Matières explosives. L. 15 octobre 1881 et 22 mai 1886	55	10	10			45		34	6		21	5											
Mendicité et vagabondage. L. 27 novembre 1891 et 15 février 1897.	28	2	2			26		9	2		3	1											
Mines et extractions de toute nature	64	20	19	1		44		35	18		2	13	2										
Monnaies de billon étrangères. L. 10 juillet 1895	2	1	1			1		1			1												
Organisation militaire	8					8		8				1											
Pêche fluviale	560	91	90	1		469	11	313	1		280	32											
Police maritime.	180	27	27			153	1	96	67		15	8	6										
Police des rivières et polders	18	4	4			14		9			7	2											
Police sanitaire des animaux domestiques. (Voir Epizootie).																							
Postes. L. 50 mai 1879.	3	2	2			1		1			1												
Presse. D. 20 juillet 1851. L. 6 avril 1817. 20 décembre 1832. 12 mars 1858	6	2	2			4		3			1	2											
Protection de l'enfance. L. 27 frimaire an V. 28 mai 1888	2					2		2															
Provocation à commettre des crimes ou des délits. L. 7 juillet 1875 25 mars 1891	6	2	2			4		2	2														
Règlements d'ateliers. L. 15 juin 1896	6	4	4			2		2															
Id. communaux	208	53	53			155		107			3	51	50										
Id. sur la police des filles publiques	8					8		6			3	2											
Id. provinciaux	44	12	12			32		27	1		11	12											
Infractions forestières.																							
Acquittés						465																	
Condammés	uniquement à la confiscation ou à des réparations civiles					306																	
	à l'emprisonnement conditionnel					5																	
	id. sans condition					46																	
	à l'amende conditionnelle					779																	
id. sans condition					803																		
TOTAL DES PRÉVENUS	2,104																						

(1) Peine accessoire de l'embarquement.

XIX (suite). — Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels en 1899.

NATURE DES INFRACTIONS.	TOTAL des prévenus.	PRÉVENUS NON CONDAMNÉS.				TOTAL des condamnés.	Prévenus condamnés uniquement à la confiscation ou à des réparations civiles.
		TOTAL.	Acquittés.	Renvoyés des poursuites en vertu des art. 72 et 76 du Code Pénal.			
				Loissés en liberté.	Mis à la disposition du gouvernement.		
1	2	3	4	5	6	7	8
Règles relatives à l'exercice d'une profession (géomètre, greffier, huissier, etc.)	6	3	3	"	"	3	"
Salaires (paiement des) L. 10 août 1887.	49	14	14	"	"	35	"
Salubrité publique, D. 18 juillet 1851. L. 26 décembre 1870	1	"	"	"	"	1	"
Sociétés commerciales, L. 22 mai 1880, art. 151, 153, 154	5	5	5	"	"	"	"
Télégraphe et téléphone. L. 1 ^{er} mars 1851 et 11 juin 1884	1	"	"	"	"	1	"
Témoins défaillants, C. P. C., art. 203, 204, C. I. C., art. 80	40	6	6	"	"	34	"
Travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels. L. 15 décembre 1889	171	37	37	"	"	134	2
Vente publique de marchandises neuves. L. 20 mai 1810	8	3	3	"	"	5	"
Voie, roulage et messageries	46	11	11	"	"	35	2
RÉCAPITULATION :							
Crimes correctionnalisés	2,146	135	361	81	87	1,611	"
Délits prévus par le code pénal, y compris { falsification des denrées alimentaires { police sanitaire des animaux domestiques.	43,302	8,567	7,903	417	217	34,735	34
Contraventions de police	1,761	388	387	1	"	1,373	40
Infractions prévues par des lois spéciales	5,938	1,106	1,090	16	"	4,832	136
	53,147 ⁽¹⁾	10,596	9,744	518	314	42,551 ⁽¹⁾	480
Infractions forestières.	2,104	165	165	"	"	1,939	306
TOTAUX . . .	55,251⁽¹⁾	10,761	9,909	518	314	44,490⁽¹⁾	486

(1) Non compris 1 militaire condamné à deux ans d'incorporation dans une compagnie de correction pour sévices envers un supérieur.
 (2) Y compris 59 marins condamnés à la peine accessoire de l'embarquement (Code disciplinaire et pénal de la marine marchande).

classés d'après leurs antécédents judiciaires et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	1 ^{re} CATÉGORIE. — PRÉVENUS SANS ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES.										2 ^e CATÉGORIE. — PRÉVENUS CONDAMNÉS PRÉCÉDEMMENT A DES PEINES DE POLICE DONT LE TOTAL EXCÈDE 7 JOURS DE PRISON OU 25 FRANCS D'AMENDE.										
	TOTAL des condamnés de la 1 ^{re} catégorie.	CONDAMNÉS EN ORDRE PRINCIPAL A					ACCESSOIRES A					TOTAL des condamnés de la 2 ^e catégorie.	CONDAMNÉS EN ORDRE PRINCIPAL A				ACCESSOIRES A				
		L'EMPRISONNEMENT		L'AMENDE			la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.	L'EMPRISONNEMENT			L'AMENDE		la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.				
		condi- tionnel.	sans condition	con- dition- nelle.	simple.	de 6 mois et plus.				de moins de 6 mois.	con- dition- nelle.		simple.	condi- tionnel.				sans condition	con- dition- nelle.	simple.	
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26					
Règles relatives à l'exercice d'une profession (géomètre, greffier, huissier, etc.)	2	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"				
Salaires (paiement des) L. 10 août 1887.	18	"	"	"	11	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"					
Salubrité publique, D. 18 juillet 1851. L. 26 décembre 1870	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"					
Sociétés commerciales, L. 22 mai 1880, art. 151, 153, 154	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"					
Télégraphe et téléphone. L. 1 ^{er} mars 1851 et 11 juin 1884	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"					
Témoins défaillants, C. P. C., art. 203, 204, C. I. C., art. 80	24	"	"	"	4	23	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"					
Travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels. L. 15 décembre 1889	96	2	"	1	74	19	"	"	"	"	6	"	"	"	"	"					
Vente publique de marchandises neuves. L. 20 mai 1810	4	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"					
Voie, roulage et messageries	28	"	"	"	15	13	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"					
RÉCAPITULATION :																					
Crimes correctionnalisés	849	316	254	273	2	4	4	96	17	18	8	2	8	"	"	4	"				
Délits prévus par le code pénal, y compris { falsification des denrées alimentaires { police sanitaire des animaux domestiques.	19,044	4,930	440	3,017	8,578	2,049	1	148	40	548	92	13	172	111	160	"	2				
Contraventions de police	857	2	"	7	510	338	"	"	"	25	"	"	"	1	21	"	"				
Infractions prévues par des lois spéciales	2,486	157	12	418	1,651	546	"	"	(²) 59	84	1	"	18	12	53	"	"				
	23,236	5,105	706	3,445	10,743	2,037	5	214	(¹) 116	675	101	15	498	124	217	1	2				

Durée des sursis accordés par les tribunaux correctionnels aux prévenus condamnés conditionnellement.

NATURE DES INFRACTIONS.	DURÉE DU SURSIS							TOTAL.
	3 mois.	6 mois.	1 an.	2 ans.	3 ans.	4 ans.	5 ans.	
Crimes correctionnalisés	"	1	2	7	128	5	183	326
Délits prévus par le code pénal y compris la falsification de denrées alimentaires et la police sanitaire des animaux domestiques.	4	427	4,793	918	5,650	329	4,563	13,711
Contraventions de police	"	87	261	51	67	2	44	513
Infractions prévues par des lois spéciales	1	77	323	267	801	37	327	1,823
TOTAUX . . .	2	592	2,379	4,274	6,616	363	5,417	16,373

XIX (suite). — Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels en 1899, classés d'après leurs antécédents judiciaires et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	3 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines correctionnelles, soit d'amende soit d'emprisonnement d'une durée totale inférieure à 1 mois.							4 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 1 mois à moins de 6 mois.						5 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 6 mois à moins de 3 ans.						6 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 3 ans et plus ou à une peine criminelle.								
	TOTAL des condamnés de la 3 ^e catégorie.	CONDAMNÉS						TOTAL des condamnés de la 4 ^e catégorie.	CONDAMNÉS					TOTAL des condamnés de la 5 ^e catégorie.	CONDAMNÉS					TOTAL des condamnés de la 6 ^e catégorie.	CONDAMNÉS							
		EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A				EN ORDRE PRINCIPAL A		ACCESSOIREMENT A				EN ORDRE PRINCIPAL A		ACCESSOIREMENT A				EN ORDRE PRINCIPAL A		ACCESSOIREMENT A					
		l'emprisonnement de		l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.		l'emprisonnement de	l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.		l'emprisonnement de		l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.		la mise à la disposition du gouvernement.	l'emprisonnement de		l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.	
6 mois et plus.	moins de 6 mois.					6 mois et plus.	moins de 6 mois.				6 mois et plus.	moins de 6 mois.						6 mois et plus.	moins de 6 mois.									
	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55
Règles relatives à l'exercice d'une profession (géomètre, greffier, huissier, etc.)	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Salaires (paiement des). L. 16 août 1887.	13	»	»	13	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Salubrité publique. D. 18 juillet 1851. L. 20 décembre 1876.	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sociétés commerciales. L. 22 mai 1880, art. 151, 153, 154.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Télégraphe et téléphone. L. 1 ^{er} mars 1851 et 11 juin 1884.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Témoins défaillants. C. P. C., art. 203, 204. C. I. C., art. 80	5	»	»	5	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels. L. 15 décembre 1889	22	»	»	22	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vente publique de marchandises neuves. L. 20 mai 1810	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Voirie, roulage et messageries	3	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
RÉCAPITULATION.																												
Crimes correctionnalisés.	158	56	101	1	1	43	1	238	107	131	»	12	11	2	238	158	79	1	15	23	»	110	77	33	»	16	6	»
Délits prévus par le Code pénal, y compris	6,531	192	3,181	3,187	4	21	2	4,754	212	3,185	1,357	5	23	6	2,900	299	2,083	518	7	26	1	924	464	651	106	18	5	»
{ Falsification des denrées alimentaires																												
{ Police sanitaire des animaux domestiques.																												
Contraventions de police	252	»	8	244	»	»	»	149	»	3	146	»	»	»	57	»	5	52	»	»	»	23	»	3	20	»	»	»
Infractions prévus par des lois spéciales	1,032	3	171	858	»	»	(*)14	633	5	296	334	»	»	(*)15	403	10	198	195	»	»	(*)8	58	1	24	33	»	»	(*)1
	7,973	221	3,462	4,290	5	39	(*)14	5,774	324	3,615	1,835	17	34	(*)23	3,598	467	2,365	766	22	49	(*)9	1,115	242	714	159	34	14	(*)1

RÉCAPITULATION D'APRÈS LA NATURE DES PEINES.

Condamnés	à l'emprisonnement	conditionnel	5,511
		sans condition	1,975
	à l'amende	de 6 mois et plus	13,845
		de moins de 6 mois	11,646
	uniquement à la confiscation ou à des réparations civiles.	simple	11,027
		486	
TOTAL DES CONDAMNÉS.			44,490

(1) Y compris 14 marins condamnés à la peine accessoire de l'embarquement.

(2) » 15 » » » »

(3) » 8 » » » »

(4) » 1 » » » »

XX. — État détaillé des peines prononcées par les tribunaux correctionnels (non compris les infractions au Code forestier).

CATÉGORIES DE PRÉVENUS.	EMPRISONNEMENT									AMENDE CONDITIONNELLE.		AMENDE SIMPLE.		PEINE ACCESSOIRE.		Total.
	CONDITIONNEL DE		SANS CONDITION DE							25 francs et plus.	Moins de 25 francs.	25 francs et plus.	Moins de 25 francs.	Interdiction.	Surveillance.	
	8 jours et plus.	moins de 8 jours.	5 ans et plus.	3 ans à moins de 5 ans.	1 an à moins de 3 ans.	6 mois à moins de 1 an.	1 mois à moins de 6 mois.	8 jours à moins de 1 mois.	moins de 8 jours.							
Prévenus sans antécédents judiciaires	5,353	52	44	81	236	315	2,182	4,214	49	7,614	3,099	4,814	1,123	214	5	23,236
Prévenus condamnés précédemment à des peines de police dont le total excède 7 jours de prison ou 25 francs d'amende	100	4	2	"	6	7	81	115	2	107	17	475	62	2	1	675
Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines correctionnelles, soit d'amende, soit d'emprisonnement d'une durée totale inférieure à 1 mois	"	"	40	41	71	126	1,259	2,489	14	"	"	3,326	964	39	5	7,973
Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 1 mois à moins de 6 mois	"	"	14	22	84	204	1,715	4,882	48	"	"	4,396	439	34	17	5,774
Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 6 mois à moins de 3 ans	"	"	18	32	174	213	1,255	1,104	6	"	"	614	155	49	22	3,598
Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 3 ans et plus ou à une peine criminelle	"	"	16	21	101	101	444	266	4	"	"	118	41	11	34	1,115
TOTAUX	5,453	53	104	167	675	1,029	6,936	6,800	63	7,751	3,116	7,440	2,784	352	84	42,371

XXI. — Rechutes après une condamnation conditionnelle.
A. — Rechutes survenues pendant la durée du sursis après une condamnation correctionnelle.
 (Non compris les infractions au Code forestier.)

PEINE NOUVELLE ENCOURUE.	DURÉE DU SURSIS QUI AVAIT ÉTÉ ACCORDÉ.						TOTAL.
	6 mois.	1 an.	2 ans.	3 ans.	4 ans.	5 ans.	
	1	2	3	4	5	6	7
Peine de police.							
Amende	7	27	78	817	61	584	1,574
Emprisonnement	"	4	"	49	"	12	32
TOTAL	7	28	78	836	61	596	1,606
Peine correctionnelle.							
Amende	1	15	50	327	8	270	671
Emprisonnement de : 8 jours à moins de 1 mois.	4	6	16	229	22	170	444
Id. 1 mois à moins de 3 mois.	"	3	5	108	19	128	263
Id. 3 mois à moins de 6 mois.	"	1	2	54	3	63	123
Id. 6 mois et plus	"	"	2	33	4	46	85
TOTAL	2	25	75	751	56	677	1,586
TOTAL GÉNÉRAL DES RECHUTES	9	53	153	1,587	117	1,273	3,192

Nombre des condamnés à une peine correctionnelle en 1899 qui ont bénéficié du sursis = 15,215

B. — Rechutes survenues pendant la durée du sursis après une condamnation de police.

N. B. Les recherches n'ont porté que sur les condamnations de police inscrites au casier judiciaire.

PEINE NOUVELLE ENCOURUE.	DURÉE DU SURSIS QUI AVAIT ÉTÉ ACCORDÉ.						TOTAL.
	3 mois.	6 mois.	1 an.	2 ans.	3 ans.	Plus de 3 ans.	
	1	2	3	4	5	6	7
Peine de police.							
Simple	4	158	909	201	52	20	1,341
Conditionnelle	"	50	202	51	10	3	316
TOTAL	4	208	1,111	252	62	23	1,657
Peine correctionnelle.							
Simple	"	9	134	39	14	13	209
Conditionnelle	2	39	267	75	29	15	427
TOTAL	2	48	401	114	43	28	636
TOTAL GÉNÉRAL DES RECHUTES	3	256	1,512	366	105	61	2,293

Nombre des condamnés à une peine de police en 1899, dont la condamnation est inscrite au casier judiciaire, qui ont bénéficié du sursis = 30,394

COURS D'APPEL

Ces cours connaissent en degré d'appel des jugements rendus par les tribunaux correctionnels de leur ressort qui sont portés devant elles par le ministère public, le prévenu ou la partie civile (quant à ses intérêts civils seulement).

Elles jugent exceptionnellement en premier et dernier ressort :

1° Certains magistrats et fonctionnaires, ainsi que leurs complices. Les causes, dans ce cas, sont portées à la chambre civile, présidée par le premier président (Code d'instruction criminelle, art. 479, 481, 483, loi du 20 avril 1810, art. 20, décret du 6 juillet 1810, art. 4) ;

2° Les auteurs de délits ou crimes commis à leur audience (Code d'instruction criminelle, art. 507) ;

3° Les affaires évoquées en vertu des articles 213 et 215 du Code d'instruction criminelle.

Les cours d'appel sont au nombre de trois : celle de Bruxelles, qui étend sa juridiction sur les neuf arrondissements judiciaires des provinces de Brabant, d'Anvers et de Hainaut ; celle de Gand, qui a pour ressort les sept arrondissements judiciaires des deux Flandres ; celle de Liège, de qui ressortissent les dix arrondissements judiciaires des provinces de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur. Chaque cour est divisée en un certain nombre de chambres qui, en matière répressive, rendent arrêt au nombre fixe de trois conseillers. (Loi du 4 septembre 1891, art. 2 et 4).

XXII. — Affaires portées devant les Cours d'appel. Nombre et nature des arrêts rendus.

COURS.	NOMBRE DES AFFAIRES				NOMBRE DES ARRÊTS				ARRÊTS		Nombre des affaires dans lesquelles une nouvelle comparution de témoins a eu lieu.
	restant à juger au 1 ^{er} janvier 1899.	portées devant la cour durant l'année du compte.	terminées.	restant à juger à la fin de l'année 1899.	TOTAL.	contradictaires.	par défaut.	contradictaires à l'égard de certains prévenus, par défaut à l'égard des autres.	confirmatifs.	infirmatifs en tout ou en partie.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Bruxelles . . .	194	4,692	4,508	378	1,452	1,271	446	35	833	620	335
Gand	448	924	975	97	966	865	83	78	567	399	71
Liège	46	999	1,015	"	1,015	894	83	38	510	475	332
TOTAUX	358	3,615	3,498	475	3,433	2,970	312	151	1,939	1,494	738

XXIII. — Prévenus jugés par les cours d'appel. Modifications apportées par les arrêts aux jugements de 1^{re} instance.

COUR.	Nombre des prévenus.	PRÉVENUS A L'ÉGARD DESQUELS ONT ÉTÉ RENDUS DES ARRÊTS								
		CONFIRMATIFS DE JUGEMENTS			INFIRMATIFS QUI ÉMENDENT OU MODIFIENT					
		d'acquiescement.	de condamnation.	d'incompétence.	condamnant des acquittés.	acquittant des condamnés.	aggravant la peine.	diminuant la peine.	déclarant l'incompétence de la juridiction correctionnelle.	réformant des jugements d'incompétence ou de sursis.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Bruxelles	1,913	454	1,030	"	103	258	120	243	2	3
Gand	1,775	279	910	2	92	110	127	252	"	3
Liège	4,479	331	653	6	91	190	60	215	"	"
TOTAUX	5,167	664	2,593		286	558	307	740	5	6

XXIV. — Nature des infractions jugées par les Cours d'appel.

NATURE DES INFRACTIONS.	BRUXELLES.		GAND.		LIEGE.		TOTAL.	
	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.		
1	2	3	4	5	6	7	8	
Crimes correctionnalisés.								
Infanticide, 300.		1					1	
Coups et blessures avec préméditations ayant causé la mort, 301 ^b .	2	2			1		5	
Attentat à la pudeur, 372-373.	12	5	49	40	4	4	54	
Viol, 375-376.	8		7	9	1	1	26	
Incendie de récoltes coupées mises en tas, 512.						1	1	
Faux en écritures, 194, 197.	22	10	3	4	13	15	67	
Fabrication et émission de fausse monnaie, 160, 168.	1					1	2	
Sceau de l'État : contrefaçon, 180-181.						1	1	
Coupons d'obligations : contrefaçon, 177.	1						1	
Banqueroute frauduleuse, 489.		1		3		4	5	
Vol avec effraction, escalade ou à l'aide de violences, 467 à 470.	50	39	38	23	49	48	187	
Vol avec violences dans une maison habitée avec circonstances aggravantes, 471-474.	3	4					7	
Délits.								
Abus de confiance, 491.	31	24	9	9	12	13	98	
Id. des faiblesses de l'emprunteur, 403, 404.		1				1	2	
Adultère (et complicité d'), 387 à 389.	16	11	4	4	7	14	56	
Armes prohibées. Port, 517. L. du 15 juin 1894.	1	2	4	4	10	7	25	
Association de malfaiteurs, 525, 524.		1					1	
Attentat à la pudeur, 372-373.	42	2	8	4	10	8	44	
Attentat aux mœurs.	Excitation à la débauche de mineurs, 570.	3	2		1	1	8	
		Ecrits ou images, vente, impression, 585-581.	5	3	2		4	6
			Outrage public aux mœurs, 585.	16	7	5	9	8
Avortement, 518 ^a à 531.	4	8	4	2		1	16	
Banqueroute simple, 489.	4	5					9	
Colombie envers des particuliers, 444.	7	11	7	8	12	7	52	
Coalition, atteinte au libre exercice de l'industrie, 510. L. du 30 mai 1892.	7	8			4	3	22	
Comestibles (falsification), 590, 501. L. du 4 août 1890.	41	9	3	2			25	
Concession et détournement par un dépositaire public, 242 à 245.		1			1		2	

XXIV (suite). — Nature des infractions jugées par les Cours d'appel.

NATURE DES INFRACTIONS.	BRUXELLES.		GAND.		LIEGE.		TOTAL.		
	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.			
1	2	3	4	5	6	7	8		
Corruption : menaces ou promesses faites, dons remis pour corrompre un fonctionnaire public ou arbitre, 252.						2	2		
Contrefaçon : papier, coupons, sceaux, timbres divers (usage de), 185-184.		2					2		
Coups et blessures	simples, 598, 400, 410.	169	157	213	152	154	128	973	
		à un officier ministériel ou agent de l'autorité, 280-281.	26	4		1	3	1	34
		à des jurés ou témoins, 282.	2						2
	involontaires, 420.	25	17	5	2	49	20	88	
Calte (entrave au libre exercice d'un), 142-143.		1					1		
Dénonciation calomnieuse, 445.	4	3	4	2	2	10	25		
Destruction	de titres publics ou privés, 527.	1						1	
		de récoltes sur pied, plants, instruments d'agriculture, 535 à 557.	1	1	1	1	1	8	
		d'animaux domestiques, 538, 540-541.					1	1	
		de clôtures, 545-546.	6	7	18	10	40	11	65
Détournement par un dépositaire public, 240 ^a .		1					1		
Domicile (violation de) par un particulier, à l'aide de menaces, violences, 459.	2	1			1	4	8		
Id. id. introduction furtive la nuit, 442.		1					1		
Enlèvement de mineurs, 508, 570.				1			1		
Épizootie et police sanitaire des animaux domestiques, 519 à 521. L. du 50 décembre 1882.	2	1		1	7	4	15		
Escroquerie, 496.	26	11	7	4	8	8	67		
Etat civil, 205 à 205, 207, 501, 502, 505 à 507.							1		
Évasion de détenus : par bris de prison ou violences, par coopération de tous autres individus, 535 à 557.	1						1		
Exposition d'enfants, 554 à 550.	1		1		1		3		
Fausse monnaie	altération, contrefaçon, 162-163, 165 à 169.						1	1	
		reçue pour bonne (émission de), 170.	1		4			5	
Faux et usage de faux, 108 à 207, 209.	2	1			1		4		
Faux témoignage en justice, 218 à 220.			9	5	2	2	18		
Faux serment en matière civile, 226.	4	2			2	1	9		
Homicide provoqué, 411 à 414.	1	1			1		3		
Id. involontaire, 419.	5	5	5	3	12	3	33		
Imprimés sans nom d'auteur ou d'imprimeur : publication, distribution, 209.		4					4		
Incendie de lieux inhabités (tentative), 511, 514.	4						4		
Inhumations (violation de sépulture), 455.		1					1		
Id. (infractions aux lois sur les), 515.			1				1		
Injures par faits, écrits, images, emblèmes, 448.	4	1	1	2	3	1	12		
Jeux de hasard. Maisons non autorisées, 505.	1	2			1		4		
Lettres et dépêches télégraphiques : ouverture, suppression par un agent du Gouvernement, 140.	1		1		1		3		

XXIV (suite). — Nature des infractions jugées par les Cours d'appel.

NATURE DES INFRACTIONS.	BRUXELLES.		GAND.		LIEGE.		TOTAL.
	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Loterie non autorisée, 502-505.	2	"	"	"	"	"	2
Maisons de prêt sur gage, 506 à 508	"	"	"	"	"	4	1
Menaces verbales ou par écrit, par gestes ou emblèmes, 527 à 529	5	6	16	12	11	6	56
Mendicité et vagabondage, 512 à 517	1	"	2	"	1	1	5
Objets trouvés, trésor (détournement d'), 508.	7	1	"	"	"	"	8
Outrages envers un officier ministériel, un agent de l'autorité ou de la force publique, 270.	47	25	33	23	16	18	162
envers des jurés ou témoins, 282	"	"	"	2	2	4	8
Rébellion par une ou plusieurs personnes, 271-272.	6	1	6	4	14	10	38
Recèlement de choses enlevées à l'aide d'un crime ou d'un délit, 503	15	11	10	4	5	4	52
Rupture de ban de surveillance, 538	11	"	5	1	2	"	19
Subornation de témoins, experts, 223	1	"	"	"	"	1	2
Substances nuisibles administrées, 402, 403	"	"	"	"	"	1	1
Tromperie sur l'identité, la nature ou la qualité des choses vendues, 408-409.	5	3	"	"	1	"	9
Usurpation de fonctions, 227	1	"	"	"	"	"	1
Id. de titres ou de noms, 228 à 232.	5	5	2	1	2	5	19
Vol, 405 à 406	121	99	61	39	61	50	421
Maraudage, 557, 405	"	3	"	"	"	"	3
Infractions prévues par des lois spéciales.							
Art de guérir. L. 21 germinal an XI, 12 mars 1818, 9 juillet 1838, A. R. 31 mai 1885 et 1 ^{er} mars 1888	6	1	1	"	2	2	12
Auteur (Droit d'). L. du 22 mars 1886, art. 22 à 27.	"	"	1	"	"	"	1
Chasse. L. du 28 février 1882.	10	37	27	18	50	25	197
Élections. L. 12 avril 1894	"	"	"	"	1	"	1
Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. L. 5 mai 1888	3	2	"	"	1	2	11
Étrangers (expulsion des). L. 12 février 1897	2	"	"	"	5	1	8
Falsification des denrées alimentaires. (Noir comestibles falsifiés).	"	"	"	"	4	47	51
Forêts. Code forestier	5	1	1	"	2	2	11
Impôts (Lois et règlements concernant les)	22	12	16	11	13	8	82

XXIV (suite). — Nature des infractions jugées par les Cours d'appel.

NATURE DES INFRACTIONS.	BRUXELLES.		GAND.		LIEGE.		TOTAL.
	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Ivresse publique. L. 16 août 1887.	8	2	2	2	5	"	19
Matières explosives. L. des 15 octobre 1881 et 22 mai 1886	1	2	"	"	"	"	3
Organisation militaire	"	"	1	"	"	"	1
Mines et extractions de toute nature	"	"	"	"	1	3	4
Pêche fluviale.	"	1	1	1	3	2	8
Police sanitaire des animaux domestiques. L. 50 décembre 1882.	"	"	"	"	1	2	3
Presse. D. 20 juillet 1851. L. 6 avril 1847, 20 décembre 1852, 12 mars 1858.	"	"	"	1	"	2	3
Provocation à commettre des crimes ou des délits. L. 7 juillet 1873, 25 mars 1891.	1	"	"	"	1	"	2
Salaires (Payement des). L. 16 août 1887.	"	"	"	"	"	3	3
Sociétés commerciales. L. 18 mai 1875	2	1	"	"	"	"	3
Témoins défaillants. C. P. C., art. 203-204, C. I. C., art. 80	1	"	"	"	"	"	1
Travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels. L. 13 décembre 1889.	5	17	2	4	3	"	31
Vente de marchandises neuves. L. 20 mai 1840	1	"	"	"	"	"	1
Règlements communaux	"	3	"	1	"	"	4
Runners. L. 20 juin 1889	3	"	"	"	"	"	3
Armes à feu (Banc d'épreuve des). L. du 24 mai 1888	"	"	"	"	"	1	1
Voirie et roulage	1	"	"	"	"	"	1
RÉCAPITULATION.							
Code pénal — Crimes correctionnalisés	99	62	67	19	38	42	357
" Délits	632	479	448	312	407	363	2641
" Contraventions de police	"	"	"	"	"	"	"
Infractions prévues par des lois spéciales	101	79	52	38	95	70	435
TOTAUX.	832	620	567	399	540	475	3,433

COURS D'ASSISES

Les cours d'assises jugent les infractions que la loi punit d'une peine criminelle (mort, travaux forcés, détention, réclusion), à moins que les juridictions d'instruction (chambres du conseil, chambres des mises en accusation) n'aient relevé en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes qui permettent de le renvoyer devant le tribunal correctionnel. Ces cours, jouissant d'une compétence générale, peuvent juger également des faits qui ne sont pas punissables d'une peine criminelle, si ces faits, à raison de leur connexité avec un crime, leur ont été déférés par la chambre des mises en accusation.

Elles connaissent, en outre, exclusivement des délits politiques et de presse.

Il y a une cour d'assises dans chaque province. Elle siège tous les trois mois, ou plus souvent si le besoin l'exige, au chef-lieu de la province. Cependant, dans le Limbourg, les assises se tiennent non au chef-lieu, mais à Tongres.

Une cour d'assises se compose de trois juges, dont l'un, chargé de présider la session, doit être membre d'une cour d'appel. Si l'affaire est jugée contradictoirement, la cour doit être assistée d'un jury de douze membres, recruté parmi les citoyens âgés d'au moins 30 ans, réunissant les conditions de cens et de capacité exigées par la loi. Le jury n'est appelé que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute. Il n'intervient pas dans la fixation de la peine, non plus que dans l'admission des circonstances

atténuantes. Il se prononce par un oui ou un non sur les questions qui lui sont posées par la cour. Sa décision est sans appel. Cependant, si l'accusé n'a été déclaré coupable qu'à la simple majorité des voix, la cour peut, en se ralliant à la minorité des membres du jury, prononcer l'acquiescement.

Si l'affaire est jugée par contumace, l'arrêt est rendu par la cour seule, sans intervention du jury. Tout accusé condamné de cette manière doit être jugé à nouveau, dans la forme ordinaire, s'il se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine ne soit éteinte par la prescription.

Rédaction des tableaux. — Dans les tableaux où les accusés sont classés d'après la nature des infractions qui ont donné lieu aux poursuites, les individus poursuivis pour plusieurs infractions sont inscrits en regard de l'infraction que le code punit de la peine la plus grave. Au contraire, dans les tableaux où le classement est établi d'après la nature des infractions figurant à l'arrêt de condamnation, ces individus sont comptés à l'infraction qui leur a valu la peine la plus forte.

Pour le calcul des antécédents judiciaires, on additionne les différentes peines auxquelles l'accusé a été précédemment condamné. Par exemple, un accusé ayant encouru trois condamnations à deux mois d'emprisonnement est rangé dans la 2^{me} catégorie des récidivistes (six mois d'emprisonnement et plus).

COURS D'ASSISES

XXV. — Aperçu général des travaux des Cours d'assises.

1^o Nombre et nature des affaires jugées; nombre des individus poursuivis.

PROVINCES.	Nombre total des affaires.	Affaires criminelles		Délits politiques et de presse		Nombre total des individus poursuivis.
		jugées contradictoirement.	jugées par contumace.	jugées contradictoirement.	jugées par contumace.	
1	2	3	4	5	6	7
Brabant	19	15	»	2	2	20
Anvers	7	6	»	1	»	25
Hainaut	22	21	1	»	»	28 (1)
Flandre orientale	29	27	2	»	»	40
Flandre occidentale	13	12	1	»	»	17
Liège	6	6	»	»	»	11
Limbourg	5	3	1	1	»	6
Luxembourg	2	2	»	»	»	2
Namur	8	8	»	»	»	8
Le royaume	111	100	5	4	2	157

(1) Dont un individu condamné dans la même session par contumace et contradictoirement.

2^o Nombre, par province, des accusés et des prévenus acquittés ou condamnés.

PROVINCES.	CRIMES.											Délits politiques et de presse.						
	Accusés jugés contradictoirement.										ACCUSÉS Jugés par contumace.			Nombre total des prévenus.	Acquit- tés.	Condamnés		
	Nombre total des accusés.	Acquit- tés.	de mort.	des travaux forcés			de réclusion.	de l'emprisonnement		de l'amende.	Nombre total des accusés.	Acquit- tés.	Con- dam- nés.			à l'em- pri- son- nement.	à l'a- mour- mortel.	
				à perpé- tuité.	de 15 ans et plus.	de 10 ans à moins de 15 ans.		de 6 mois et plus.	de moins de 6 mois.									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Brabant	15	3	»	»	4	2(1)	3	3	»	»	»	»	»	»	5	»	5	»
Anvers	18	11	2	1	2	1	»	1	»	»	»	»	»	»	7	7	»	»
Hainaut	28	6	1	3	6	4	7(2)	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»
Flandre orientale	38	5	1	4	12	4	10	1	1	»	2	»	2	»	»	»	»	»
Flandre occidentale	16	5	»	3	3	1	4	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»
Liège	11	2	»	1	1	1	1	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg	4	3	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	1	1	1	1	»	»
Luxembourg	2	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	8	3	»	1	1	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Le royaume	140	38	4	13	29	15	29	10	2	»	5	»	5	13	8	5	»	»

(1) Dont un contumace repris; il avait été condamné en 1897 à 15 ans de réclusion.

(2) Dont un contumace repris; il avait été condamné en 1899 à 10 ans de réclusion.

XXVII. — Affaires jugées contradictoirement.

Accusés classés d'après la nature des infractions pour lesquelles ils ont été poursuivis, avec indication des acquittements et des peines qui ont été prononcées.

Table with 16 columns: NATURE DES INFRACTIONS D'APRÈS L'ACTE D'ACCUSATION, TOTAL des accusés, Acquités, TOTAL des condamnés, and CONdamnÉS A LA PEINE (TRAVAUX FORCÉS, RÉCLUSION, EMPRISONNEMENT, de l'a-mende, de l'interdiction, de la surveillance). Rows include Crimes contre les personnes, Délits contre les personnes, Crimes contre les propriétés, and Délits contre les propriétés.

(1) Contumax repris.

XXVIII. — Affaires jugées contradictoirement.

Résultats comparés de l'instruction orale et de l'instruction par écrit. — Accusés déclarés coupables à la simple majorité des voix.

Table with 6 columns: NATURE DES INFRACTIONS D'APRÈS L'ACTE D'ACCUSATION, a rejeté complètement l'accusation, a admis l'accusation (sans modification, avec des modifications), and ACCUSÉS déclarés coupables à la simple majorité des voix. Rows include Crimes contre les personnes, Délits contre les personnes, Crimes contre les propriétés, and Délits contre les propriétés.

(1) Les accusés ont été renvoyés absous, l'action publique étant prescrite.

XXX. — Causes apparentes

des crimes d'assassinat, d'empoisonnement, de meurtre et d'incendie déclarés constants par le Jury et suivis de la condamnation de leurs auteurs.

CAUSES APPARENTES DES CRIMES.	NOMBRE DES CONDAMNÉS.					
	Assassinat.	Empoisonnement.	Parricide.	Meurtre.	Incendie.	TOTAL.
	1	2	3	4	5	6
Cupidité	1	1	1	1	1	5
Adultère	3	1	1	1	1	7
Dissensions domestiques	3	1	1	1	1	7
Haine et vengeance	11	1	1	1	1	15
Haine contre un fonctionnaire public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions	1	1	1	1	1	5
Jalousie	1	1	1	1	1	5
Perversité	1	1	1	1	1	5
Désir de se faire emprisonner	1	1	1	1	1	5
Pour toucher le prix de meubles ou marchandises assurés au-dessus de leur valeur	1	1	1	1	1	5
Ivresse	1	1	1	1	1	5

XXXI. — Affaires jugées par contumace.

NATURE DES CRIMES avec indication des provinces où ils ont été jugés.	TOTAL des accusés.	Acquittés.	CONDAMNÉS A LA PEINE							CONDAMNÉS à la peine accessoire	
			de mort.	des travaux forcés.			de la réclu- sion.	de l'emprison- nement.	de l'amende.	de l'inter- diction.	de la surveil- lance.
				à perpé- tuité.	de 15 à 20 ans et plus.	de 10 à moins de 15 ans.					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
HAINAUT.											
Faux en écritures	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
FLANDRE ORIENTALE.											
Tentative de meurtre	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Attentat à la pudeur sur un enfant de moins de 11 ans par personne ayant autorité	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
FLANDRE OCCIDENTALE											
Faux en écritures	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
LIMBOURG.											
Faux en écritures par fonctionnaire public	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAUX	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5

XXXII. — Délits politiques et de presse.

NATURE DES INFRACTIONS avec l'indication des provinces où elles ont été jugées.	TOTAL des prévenus.	Acquittés.	CONDAMNÉS A UN EMPRISONNEMENT				Con- damnés à l'amende.	CONDAMNÉS à la peine accessoire	
			de 3 ans ou plus.	de 6 mois à moins de 3 ans.	de moins de 6 mois.	condi- tionnel.		de l'interdic- tion.	de la surveil- lance.
BRABANT.									
Menaces par la voie de la presse	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Vente ou distribution d'un écrit imprimé contraire aux bonnes mœurs	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Offenses à la personne du Roi	1	1	1	1	1	1	1	1	1
ANVERS.									
Vente ou distribution d'un écrit imprimé contraire aux bonnes mœurs	7	7	7	7	7	7	7	7	7
LIMBOURG.									
Vente ou distribution d'un écrit imprimé contraire aux bonnes mœurs	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAUX	13	13	13	13	13	13	13	13	13

(1) Contumax.

(2) Déclaré coupable à la simple majorité des voix, la Cour s'est ralliée à la minorité pour prononcer l'acquiescement.

(3) Dont 3 contumax.

XXXIII. — Cour de cassation (2^e chambre).

COUR DE CASSATION

COMPÉTENCE

Il y a pour tout le royaume une cour de cassation, divisée en deux chambres.

Sauf dans le cas prévu par la loi du 24 mai 1886, la première chambre connaît des pourvois en matière civile et la seconde des pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que des autres affaires dont la loi attribue la connaissance à la cour de cassation (art. 132 loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869).

La cour se compose d'un premier président, d'un président de chambre et de quinze conseillers (art. 120 loi d'org. judic.).

Les fonctions du ministère public sont exercées par un procureur général et deux avocats généraux (art. 121).

Il y a près la cour un greffier en chef et deux greffiers adjoints (art. 122).

La cour de cassation connaît :

1^o Des demandes en cassation contre les arrêts et contre les jugements rendus en dernier ressort ;

2^o Des règlements de juges, des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre et des prises à partie (loi du 25 mars 1876, art. 19).

La cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des Ministres (Constitution, art. 93).

Elle intervient, en vertu des articles 482, 485 et suivants du Code d'instruction criminelle, dans les poursuites pour crime ou délit dirigées contre certains magistrats.

NATURE DES ARRÊTS.	NOMBRE des arrêts.	Résultats des pourvois ou demandes FORMÉS PAR		Arrêts de désistement.	Pourvois ou demandes restant à juger.			
		le ministère public, le gouverneur, ou le chef de la garde civique.	les parties.					
1	2	3	4	5	6			
Arrêts statuant au fond rendus en matière :	criminelle	cassation	2	2	3	19		
		rejet	24	24				
	correctionnelle	cassation	17	14			6	49
		rejet	129	2				
	de police	cassation	15	10			5	
		rejet	27	5				
	pénale militaire	cassation	»	»			»	3
		rejet	34	»				
	de garde civique	cassation	14	5			9	36
		rejet	407	8				
	de milice	cassation	6	6			»	»
		rejet	6	2				
électorale	cassation	32	»	32	»			
	rejet	402	»			402		
fiscale	cassation	»	»	»	2			
	rejet	9	»			9		
Arrêts statuant sur des pourvois dans l'intérêt de la loi en matière :	criminelle	cassation	»	»	»	»		
		rejet	»	»				
	correctionnelle	cassation	»	»			»	
		rejet	»	»				
de police	cassation	»	»	»				
	rejet	»	»					
Arrêts statuant sur des demandes faites en vertu de	en règlement de juges	admission	12	14	»	4		
		rejet	1	1				
	en renvoi pour cause de suspicion légitime	admission	»	»			»	
		rejet	»	»				
	en renvoi pour cause de sûreté publique	admission	»	»			»	
		rejet	»	»				
l'art. 441 C. I. C. et la loi du 27 ven- tôse an VIII	admission	1	1	»				
	rejet	1	1					
l'art. 443 C. I. C.	admission	1	1	»				
	rejet	1	1					
TOTAUX	544	69	475	3	64			
Arrêts de désistement	3							
TOTAL GÉNÉRAL	547							

DEUXIÈME PARTIE

STATISTIQUE CRIMINELLE

La statistique criminelle a pour matière les infractions suivantes :

1° Les faits qui constituent, d'après le Code pénal, des crimes ou des délits.

En sont exceptés : a) certains faits dont le caractère délictueux est subordonné à l'existence d'un règlement d'administration ou à l'absence d'une autorisation administrative; b) les infractions commises par négligence ou défaut de prévoyance;

2° Certaines infractions, établies par des lois spéciales, qui présentent un caractère d'étroite analogie avec des crimes ou des délits prévus par le Code pénal;

3° Les contraventions que l'on peut considérer comme des délits diminués : tels sont les maraudages (art. 537⁹), les voies de fait (art. 563³), les dégradations de clôtures (art. 563²). Toutes les contraventions présentant ce caractère n'ont pu cependant être admises dans la statistique criminelle, à raison du grand nombre de condamnations auxquelles elles donnent lieu. Y sont seules comprises, les trois espèces de contraventions qui viennent d'être indiquées qu'on a jugées les plus importantes pour l'étude de la criminalité.

Les infractions rentrant dans la statistique criminelle sont énumérées en détail dans la nomenclature insérée ci-après. Ces infractions ont été classées suivant deux principes différents. Elles sont d'abord réparties, d'après leur nature, en 30 groupes différents, disposés, autant que possible, dans l'ordre adopté par le Code pénal. Les plus importants de ces groupes ont, en outre, été divisés en sous-catégories, d'après la gravité des peines infligées aux condamnés.

Les condamnations passées en force de chose jugée sont seules inscrites dans la statistique criminelle. Il ne saurait donc y avoir de concordance, quant au nombre des condamnés, entre les chiffres de cette statistique et ceux de la statistique de l'administration de la justice.

Rédaction des tableaux. — L'unité employée dans la statistique criminelle est l'individu définitivement condamné. Un délinquant condamné plusieurs fois pendant l'année n'est inscrit qu'une fois dans la statistique, à la rubrique de la dernière infraction qu'il a commise ou, s'il a été jugé à des dates différentes pour des infractions concurrentes, à la rubrique de l'infraction qui lui a valu la peine la plus forte.

On a cependant donné au bas des tableaux, sous forme de second total, les résultats d'un relevé opéré suivant la méthode de 1898, méthode d'après laquelle un délinquant est inscrit dans la statistique criminelle autant de fois qu'il a été condamné durant l'année du compte, avec cette réserve toutefois que, s'il a été condamné dans une même audience pour plusieurs infractions, il n'est inscrit qu'une fois, et ce pour l'infraction qui lui a valu la peine la plus forte.

La distinction entre condamnés primaires et condamnés récidivistes s'établit de la façon très simple que voici : on considère comme récidiviste tout individu qui, au moment où il commettait l'infraction pour laquelle il figure dans la récidive criminelle, avait déjà encouru une condamnation pour un fait rentrant dans le cadre de cette statistique. On le considère donc comme primaire s'il n'a subi auparavant que des condamnations dont la statistique criminelle ne tient pas

compte : par exemple, des condamnations pour délits de chasse, fraude douanière, etc.

Tableau de la récidive générale et de la récidive spéciale. — Pour la rédaction de ce tableau, on compte comme degré de récidive toute condamnation encourue par le délinquant avant la date où il a commis sa dernière infraction. Ainsi que dans les autres tableaux de la statistique criminelle, c'est d'après cette infraction que se fait le classement des récidivistes. Ceux-ci sont rangés parmi les spécialistes si la majorité des infractions dont ils se sont rendus coupables dans le cours de leur carrière criminelle appartiennent au même groupe que la dernière infraction commise. La composition de ces groupes est exposée ci-dessous.

Pour apprécier l'exacte valeur des chiffres contenus dans ce tableau, il importe d'observer que le casier judiciaire belge n'est pas encore complètement homogène. Voir, sur ce point, les indications données page 5.

Statistique des infractions. — Cette statistique donne le nombre des infractions commises par les délinquants condamnés en 1899. On entend par infraction tout fait frappé d'une peine. Par exemple, un bulletin portant 10 peines de 8 jours de prison pour escroqueries est dépouillé 10 fois; par contre, s'il mentionne une seule peine de 3 mois d'emprisonnement pour différents faux en écritures, il ne sera dépouillé qu'une fois.

Les infractions sont réparties d'après le mois de l'année et l'importance de la localité où elles ont été commises. En vue de ce classement, les communes du pays ont été divisées en quatre catégories d'après le chiffre de leur population au 31 décembre 1897 :

Première catégorie. — Communes et agglomérations urbaines de 100,000 habitants et plus : Anvers et ses faubourgs (Berchem et Borgerhout), Bruxelles et ses faubourgs (Anderlecht, Etterbeek, Ixelles, Koekelberg, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek), Gand, Liège. — Population totale, 1,203,810 habitants.

Deuxième catégorie. — Communes de 25,000 à moins de 100,000 habitants : Alost, Bruges, Courtrai, Louvain, Malines, Mons, Namur, Ostende, Saint-Nicolas, Seraing, Tournai, Verviers. — Population totale, 456,269 habitants.

Troisième catégorie. — Communes de 10,000 à moins de 25,000 habitants : Ath, Binche, Boom, Boussu, Charleroi, Châtelet, Châtelineau, Courcelles, Dison, Dour, Ecloo, Frameries, Gheel, Gilly, Grammont, Grivegnée, Hal, Hamme, Hasselt, Herstal, Hornu, Huy, Iseghem, Jemappes, Jumet, La Louvière, Ledebeg, Lierre, Lokeren, Marchienne-au-Pont, Marcinelle, Menin, Merxem, Montigny-sur-Sambre, Mont-Saint-Amand, Mouseron, Nivelles, Ougrée, Paturages, Poperinghe, Quaregnon, Renaix, Roulers, Saint-Trond, Tamise, Termonde, Thielt, Tirlemont, Turnhout, Uccle, Vilvorde, Wasmes, Wetteren, Ypres, Zele. — Population totale, 794,856 habitants.

Quatrième catégorie. — Communes de moins de 10,000 habitants (2,527 communes). — Population totale, 4,131,628 habitants.

Groupes pour l'étude de la récidive générale et de la récidive spéciale.

DÉNOMINATION DES GROUPEs.	Nos d'ordre.	Nos D'ORDRE DES INFRACTIONS comprises dans la nomenclature de la Statistique criminelle qui rentrent dans chaque groupe.
Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	1	4, 5, 6, 7, 8, 30, 33.
Crimes et délits contre la sécurité publique	2	9.
Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	3	2, 3, 4, 34, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 49.
Crimes et délits contre l'ordre des familles	4	10, 11, 12, 13, 20.
Id. id. la moralité publique	5	14, 15, 16, 17, 18, 19.
Meurtres ou lésions corporelles volontaires	6	21, 22, 23, 24, 25, 26, 31.
Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	7	27.
Calomnies et injures	8	28, 29, 32.
Destructions, dégradations, dommages	9	41, 42, 43, 44, 45.

Nomenclature en usage pour la rédaction de la Statistique criminelle.

DÉNOMINATION DES INFRACTIONS.	Nos d'ordre.	ARTICLES DU CODE PENAL ou des lois spéciales qui prévoient ces infractions.
Crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits garantis par la Constitution	1	Art. C. P. 101 à 105, 142 à 159. Loi électorale du 28 juin 1894, art. 100 à 210. Loi concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales, 12 mars 1888, art. 1 à 5.
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	Art. C. P. 160 à 161, 466. Loi sur le droit d'auteur, 22 mars 1886, art. 22 à 25. Code pénal de 1810, art. 427. Loi sur les marques de fabrique et de commerce, 1 ^{er} avril 1870, art. 8.
Faux en écritures	3	Art. C. P. 103 à 214. Loi sur la collation des grades académiques, 10 avril 1800, art. 41 Faux dans les bilans, loi du 26 déc. 1881, art. 1. Loi sur les chèques, 20 juin 1875, art. 5.
Faux témoignage et faux serment	4	Art. C. P. 215 à 226. Loi sur les enquêtes parlementaires, 5 mai 1880, art. 9.
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	5	Art. C. P. 227 à 231.
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes	6	Art. C. P. 255 à 241, 245 à 251, 254 à 262, 267 et 268. Loi sur les abus commis par les administrations de bienfaisance, 7 mai 1888, art. 1. Loi provinciale du 30 avril 1856, art. 90. Loi sur l'assistance publique, 27 novembre 1891, § 1.
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers :	7	Art. C. P. 232, 209 à 232, 284, 286 à 295, 295 ^o , 297 et 298, 309 à 314.
A. Frappés d'une peine (criminelle ou) correctionnelle	8	
B. Frappés d'une peine de police	9	
Crimes et délits contre la sécurité publique		Art. C. P. 322 à 347. Loi concernant les étrangers, 12 février 1897, art. 0. Loi sur la provocation à commettre des crimes ou des délits, 25 mars 1891, art. 1. Loi sur les offres ou propositions de commettre certains crimes, 7 juillet 1875, art. 1. Loi sur le vagabondage et la mendicité, 27 novembre 1891, art. 30.
Avortement	10	Art. C. P. 348 à 355.
Exposition ou délaissement d'enfants	11	Art. C. P. 354 à 360.
Destruction ou supposition d'Etat	12	Art. C. P. 365 à 507.
Enlèvement de mineurs	13	Id. 508 à 371.
Attentats à la pudeur et viols :		Id. 372 à 378.
A. Frappés d'une peine criminelle	14	
B. Id. id. correctionnelle	15	
C. Id. id. de police	16	
Prostitution ou corruption de la jeunesse	17	Id. 379 à 382

DÉNOMINATION DES INFRACTIONS.	Nos d'ordre.	ARTICLES DU CODE PENAL ou des lois spéciales qui prévoient ces infractions.
Outrages publics aux bonnes mœurs :		Art. C. P. 385 à 386.
A. Frappés d'une peine correctionnelle	18	
B. Id. id. de police	19	
Adultère et bigamie	20	Id. 387 à 391. Id. 393 à 397, 475.
Meurtre :		
A. Frappés d'une peine criminelle	21	
B. Id. id. correctionnelle	22	
Lésions corporelles volontaires :		Id. 398 à 414, 565 ^o .
A. Frappés d'une peine criminelle	23	
B. Id. id. correctionnelle	24	
C. Id. id. de police	25	
Duel	26	Id. 425 à 453.
Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	27	Id. 454 à 442. Id. 443 à 452.
Calomnies et injures :		
A. Frappés d'une peine correctionnelle	28	
B. Id. id. de police	29	
Violation de sépulture	30	Id. 455. Id. 454 à 457.
Falsifications de denrées alimentaires dangereuses pour la santé	31	Id. 458 et 459.
Violation du secret professionnel	32	Id. 400, loi du 50 mai 1870, art. 51. Id. 463 à 474, 557 ^o .
Id. id. des lettres	33	
Vols et maraudages :		
A. Frappés d'une peine criminelle	34	
B. Id. id. correctionnelle	35	
C. Id. id. de police	36	
Banqueroute	37	Id. 489 et 490. Loi sur le concordat préventif de la faillite, 23 juin 1887, art. 31 et 32.
Abus de confiance, escroqueries, tromperies :		Art. C. P. 491 à 504, 507 à 509 Loi sur la vente d'effets militaires, 24 mars 1846, art. 1, 5, 4. Loi sur les sociétés commerciales, 18 mai 1875 art. 132. Loi sur le paiement des salaires, modif. art. 400 du C. P., 17 juin 1896. Loi sur la garde civique, 9 septembre 1897, art. 124.
A. Frappés d'une peine correctionnelle	38	
B. Id. id. de police	39	
Recel	40	Art. C. P. 503 et 506. Id. 510 à 518.
Incendie :		
A. Frappés d'une peine criminelle	41	
B. Id. id. correctionnelle	42	
Destructions et dommages :		Id. 520 à 530, 563 ^o .
A. Frappés d'une peine criminelle	43	
B. Id. id. correctionnelle	44	
C. Id. id. de police	45	

XXXV. — Etat civil. — HOMMES.

Table showing crime statistics for men, categorized by marital status (celibataires, veufs, mariés) and state of civil (inconnu). Includes sub-categories like 'Crimes et délits contre la sûreté de l'état' and 'Lésions corporelles volontaires'.

XXXV (suite), — Etat civil. — FEMMES.

Table showing crime statistics for women, categorized by marital status (célibataires, veuves, mariées) and state of civil (inconnu). Includes sub-categories like 'Crimes et délits contre la sûreté de l'état' and 'Lésions corporelles volontaires'.

XXXVI. — Degré d'Instruction. — HOMMES.

Table with columns: NATURE DES INFRACTIONS, Numéros de la nomenclature, Illétrés, Sachant imparfaitement lire et écrire, Sachant bien lire et écrire, Degré d'Instruction inconnu, and sub-columns for Pri-maires, Réci-divistes, and Réci-divistes.

XXXVI (suite). — Degré d'Instruction. — FEMMES.

Table with columns: NATURE DES INFRACTIONS, Numéros de la nomenclature, Illétrés, Sachant imparfaitement lire et écrire, Sachant bien lire et écrire, Degré d'Instruction inconnu, and sub-columns for Pri-maires, Réci-divistes, and Réci-divistes.

XXXVII. — Ivrognerie. — HOMMES.

NATURE DES INFRACTIONS.	N ^o de la nomenclature.	TOTAL des condamnés qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson ou qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique.		CONDAMNÉS qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson.		CONDAMNÉS qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique.		CONDAMNÉS qui, ayant encouru une condamnation pour ivresse publique, ont en outre commis leur infraction sous l'influence de la boisson.	
		Primaires.	Récidivistes.	Primaires.	Récidivistes.	Primaires.	Récidivistes.	Primaires.	Récidivistes.
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	1	2	2	1	1			1	1
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Faux en écritures	3	"	9	"	"	9	"	"	"
Faux témoignage et faux serment.	4	3	7	"	"	3	7	"	"
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom.	5	7	22	"	"	2	17	5	5
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes	6	1	2	"	"	1	2	"	"
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés	7	698	1,616	12	11	87	617	569	985
Crimes et délits contre la sécurité publique	8	373	275	58	52	28	59	287	181
Avortement	9	76	207	11	20	18	115	47	72
Exposition ou délaisement d'enfants	10	4	1	"	"	1	1	"	"
Enlèvement de mineurs.	11	"	1	"	"	"	1	"	"
Attentats à la pudeur et viols frappés	12	1	1	"	"	1	1	"	"
Attentats à la pudeur et viols frappés	13	18	55	3	6	7	52	8	5
Prostitution ou corruption de la jeunesse	14	"	"	"	"	"	"	"	"
Outrages publics aux bonnes mœurs frappés	15	33	115	3	6	13	62	19	55
Outrages publics aux bonnes mœurs frappés	16	15	18	2	1	5	6	8	11
Adultère et bigamie.	17	4	28	"	"	4	27	"	1
Meurtre frappé d'une peine criminelle.	18	2	16	2	2	"	14	"	"
Lésions corporelles volontaires frappées	19	1	"	1	"	"	"	"	"
Lésions corporelles volontaires frappées	20	615	1,775	167	152	169	1,219	279	122
Lésions corporelles volontaires frappées	21	780	975	311	112	166	598	303	255
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	22	23	50	7	2	7	19	9	9
Calomnies et injures frappés	23	9	61	3	"	2	59	4	14
Calomnies et injures frappés	24	11	69	5	9	13	51	23	9
Violation du secret des lettres	25	"	1	"	"	"	1	"	"
Violation du secret des lettres	26	2	6	1	1	1	5	"	"
Vols et maraudages frappés	27	63	556	2	5	54	511	7	29
Vols et maraudages frappés	28	36	51	4	2	20	47	12	5
Banqueroute	29	"	1	"	"	"	1	"	"
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés	30	24	115	"	1	27	111	4	5
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés	31	1	"	"	"	1	"	"	"
Recel	32	12	45	4	"	7	45	1	"
Recel	33	"	1	"	"	"	1	"	"
Incendie frappé	34	"	2	"	"	"	2	"	"
Incendie frappé	35	81	211	8	15	21	122	52	101
Destitutions et dommages frappés	36	214	155	19	28	25	56	137	71
TOTAUX DU TABLEAU		3,139	6,458	684	449	683	3,810	1,772	2,199
NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES		3,364	8,145	709	466	773	5,041	1,882	2,638

XXXVII (suite). — Ivrognerie. — FEMMES.

NATURE DES INFRACTIONS.	N ^o de la nomenclature.	TOTAL des condamnées qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson ou qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique.		CONDAMNÉES qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson.		CONDAMNÉES qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique.		CONDAMNÉES qui, ayant encouru une condamnation pour ivresse publique, ont en outre commis leur infraction sous l'influence de la boisson.	
		Primaires.	Récidivistes.	Primaires.	Récidivistes.	Primaires.	Récidivistes.	Primaires.	Récidivistes.
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	5	1	"	"	"	1	"	"	"
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés	7	28	69	1	"	8	25	19	46
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés	8	28	17	2	"	2	6	21	11
Crimes et délits contre la sûreté publique	9	"	4	"	"	"	4	"	"
Avortement	10	"	1	"	"	"	1	"	"
Prostitution ou corruption de la jeunesse	17	"	5	"	"	"	5	"	"
Outrages publics aux bonnes mœurs frappés	18	4	12	"	"	3	2	1	10
Outrages publics aux bonnes mœurs frappés	19	4	2	"	"	"	"	1	2
Adultère et bigamie	20	3	6	"	"	3	6	"	"
Lésions corporelles volontaires frappées	21	12	50	1	"	4	55	7	7
Lésions corporelles volontaires frappées	22	20	59	3	"	8	51	9	5
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	27	"	1	"	1	"	"	"	"
Calomnies et injures frappées	28	4	10	"	"	1	7	"	5
Calomnies et injures frappées	29	11	12	3	1	8	10	"	1
Vols et maraudages frappés	31	1	"	"	"	1	"	"	"
Vols et maraudages frappés	32	4	45	"	"	4	42	"	1
Vols et maraudages frappés	33	3	11	"	"	3	10	"	1
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés d'une peine correctionnelle	38	"	7	"	"	"	7	"	"
Recel	40	3	4	"	"	3	4	"	"
Destitutions et dommages frappés	44	4	6	"	"	4	4	"	2
Destitutions et dommages frappés	45	5	8	1	"	"	8	4	"
TOTAUX DU TABLEAU		126	297	11	2	50	206	65	89
NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES		134	363	11	4	56	245	67	114

XXXVIII (suite). — Age. — Répartition d'après la

NATURE DES INFRACTIONS.	Nu- mè- ros de la no- men- cla- ture.	AGE QUE LES CONDAMNÉES AVAIENT AU													
		Moins de 16 ans.		De 16 ans à moins de 18 ans.		De 18 ans à moins de 21 ans.		De 21 ans à moins de 25 ans.		De 25 ans à moins de 30 ans.		De 30 ans à moins de 35 ans.		De 35 ans à moins de 40 ans.	
		Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.	Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.	Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.	Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.	Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.	Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.	Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Faux en écritures.	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Faux témoignage et faux serment.	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom.	5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers frappés.	6	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Crimes et délits contre la sécurité publique.	7	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Avortement.	8	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Exposition ou délaisement d'enfants.	9	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Enlèvement de mineurs.	10	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Attentats à la pudeur et viols frappés d'une peine correctionnelle.	11	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Prostitution ou corruption de la jeunesse.	12	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Outrages publics aux bonnes mœurs frappés.	13	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Adultère et bigamie.	14	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Meurtre frappé.	15	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Lésions corporelles volontaires frappées.	16	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers.	17	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Calomnies et injures frappées.	18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Violation du secret des lettres.	19	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Vols et maraudages frappés.	20	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Banqueroute.	21	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés.	22	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Recel.	23	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Incendie frappé d'une peine correctionnelle.	24	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Destructions et dommages frappés.	25	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
TOTAUX DU TABLEAU.		38	2	650	58	1,051	193	1,433	405	1,618	537	1,292	521	1,101	440
Nombre total des condamnations individuelles.		38	2	686	78	1,107	235	1,491	473	1,679	626	1,342	596	1,148	528

nature des infractions commises. — FEMMES.

NATURE DES INFRACTIONS.	Nu- mè- ros de la no- men- cla- ture.	MOMENT OU ELLES COMMIRENT LEUR INFRACTION.													
		De 40 ans à moins de 45 ans.		De 45 ans à moins de 50 ans.		De 50 ans à moins de 55 ans.		De 55 ans à moins de 60 ans.		De 60 ans à moins de 70 ans.		70 ans et plus.		Age inconnu.	
		Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.	Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.	Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.	Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.	Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.	Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.	Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Faux en écritures.	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Faux témoignage et faux serment.	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom.	5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers frappés.	6	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Crimes et délits contre la sécurité publique.	7	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Avortement.	8	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Exposition ou délaisement d'enfants.	9	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Enlèvement de mineurs.	10	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Attentats à la pudeur et viols frappés d'une peine correctionnelle.	11	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Prostitution ou corruption de la jeunesse.	12	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Outrages publics aux bonnes mœurs frappés.	13	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Adultère et bigamie.	14	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Meurtre frappé.	15	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Lésions corporelles volontaires frappées.	16	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers.	17	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Calomnies et injures frappées.	18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Violation du secret des lettres.	19	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Vols et maraudages frappés.	20	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Banqueroute.	21	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés.	22	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Recel.	23	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Incendie frappé d'une peine correctionnelle.	24	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Destructions et dommages frappés.	25	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
TOTAUX DU TABLEAU.		816	359	652	270	459	183	320	103	305	69	34	5	1	
Nombre total des condamnations individuelles.		840	435	672	301	474	210	327	113	309	72	34	5	1	

XL (suite). — Répartition des condamnés d'après l'arrondissement

où ils sont nés et d'après les infractions qu'ils ont commises.

Table with 19 columns for regions (FURNES, YPRES, LIÈGE, HUY, VERVERIERS, TONGRES, HASSELT) and 25 rows for crime categories (e.g., Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, Faux témoignages, etc.). Each cell contains counts for total, men, and women, further divided into first-time and repeat offenders.

XLI. — Récidivistes spécialistes et non spécialistes répartis d'après le nombre des condamnations qu'ils ont encourues.

Ce tableau donne le chiffre des individus condamnés.

HOMMES.

GROUPE AUQUEL APPARTIENT LA DERNIÈRE INFRACTION COMMISE.	1er	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	Totaux.	
	degré.	degré.	degré.	degré.	degré.	degré.	degré.	degré.	degré.	degré et au-delà.		
	2 con-	3 con-	4 con-	5 con-	6 con-	7 con-	8 con-	9 con-	10 con-	11 con-		
	damna-	damna-	damna-	damna-	damna-	damna-	damna-	damna-	damna-	damna-		
	tions.	tions.	tions.	tions.	tions.	tions.	tions.	tions.	tions.	tions et plus.		
Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public.	Non spécialistes	886	364	30	162	112	88	71	56	36	183	2288
	Spécialistes . . .	300	267	72	57	31	11	10	23	15	67	889
	TOTAUX . . .	1186	631	372	219	173	129	87	79	51	250	3177
Crimes et délits contre la sécurité publique	Non spécialistes	171	87	67	51	32	21	25	17	10	59	546
	Spécialistes . . .	31	32	16	11	7	6	8	5	4	13	133
	TOTAUX . . .	208	119	83	65	39	27	33	22	11	72	679
Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, faux	Non spécialistes	602	220	191	82	81	59	36	33	23	111	1444
	Spécialistes . . .	501	351	179	158	93	76	48	37	15	132	1620
	TOTAUX . . .	1103	571	370	240	177	135	84	70	68	246	3064
Crimes et délits contre l'ordre des familles.	Non spécialistes	63	23	16	12	5	5	3	3	4	4	135
	Spécialistes . . .	9	6	1	"	"	"	"	"	"	"	16
	TOTAUX . . .	72	29	17	12	5	5	3	3	4	4	151
Crimes et délits contre la moralité publique	Non spécialistes	142	70	11	20	19	17	10	4	3	21	347
	Spécialistes . . .	33	21	8	6	"	1	"	"	"	"	69
	TOTAUX . . .	175	91	49	26	19	18	10	4	3	21	416
Meurtres et lésions corporelles volontaires.	Non spécialistes	1124	366	335	151	160	97	85	50	35	156	2862
	Spécialistes . . .	2393	1167	611	432	213	113	96	69	57	172	5683
	TOTAUX . . .	3817	1833	976	586	373	240	181	119	92	328	8545
Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers.	Non spécialistes	31	16	7	2	1	3	3	2	2	4	71
	Spécialistes . . .	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
	TOTAUX . . .	32	16	7	2	4	3	3	2	2	4	72
Calomnies et injures	Non spécialistes	213	81	41	32	16	12	7	8	1	25	472
	Spécialistes . . .	15	11	3	1	"	"	"	"	"	"	30
	TOTAUX . . .	258	95	44	33	16	12	7	8	4	25	502
Destructions, dégradations, dommages . . .	Non spécialistes	316	138	83	19	35	28	15	8	12	36	720
	Spécialistes . . .	62	39	7	6	2	"	"	"	"	4	117
	TOTAUX . . .	378	177	90	55	37	28	15	8	12	37	837
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .	7229	3562	2008	1238	843	597	423	315	244	984	17443	

XLI (suite). — Récidivistes spécialistes et non spécialistes répartis d'après le nombre des condamnations qu'ils ont encourues.

Ce tableau donne le chiffre des individus condamnés.

FEMMES.

GROUPE AUQUEL APPARTIENT LA DERNIÈRE INFRACTION COMMISE.	1er	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	Totaux	
	degré.	degré.	degré.	degré.	degré.	degré.	degré.	degré.	degré.	degré et au-delà.		
	2 con-	3 con-	4 con-	5 con-	6 con-	7 con-	8 con-	9 con-	10 con-	11 con-		
	damna-	damna-	damna-	damna-	damna-	damna-	damna-	damna-	damna-	damna-		
	tions.	tions.	tions.	tions.	tions.	tions.	tions.	tions.	tions.	tions et plus.		
Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public.	Non spécialistes	113	11	28	12	10	2	1	2	5	11	231
	Spécialistes . . .	27	11	4	1	3	3	1	2	"	6	61
	TOTAUX . . .	140	55	32	16	13	5	5	4	5	17	292
Crimes et délits contre la sécurité publique.	Non spécialistes	13	8	2	"	"	"	"	"	"	3	26
	Spécialistes . . .	3	1	1	3	"	"	"	1	"	1	10
	TOTAUX . . .	16	9	3	3	"	"	"	1	"	4	36
Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, faux	Non spécialistes	181	50	29	12	13	3	4	2	7	4	307
	Spécialistes . . .	375	176	87	41	48	10	12	5	5	31	763
	TOTAUX . . .	559	226	116	53	30	13	16	7	12	38	1070
Crimes et délits contre l'ordre des familles.	Non spécialistes	38	10	6	1	1	2	1	"	"	"	62
	Spécialistes . . .	11	6	"	"	"	"	"	"	"	"	17
	TOTAUX . . .	49	16	6	1	1	2	4	"	"	"	79
Crimes et délits contre la moralité publique.	Non spécialistes	24	12	7	2	1	1	1	"	"	"	51
	Spécialistes . . .	"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	2
	TOTAUX . . .	24	13	7	2	1	1	4	"	1	"	53
Homicides et lésions corporelles volontaires	Non spécialistes	311	69	51	26	20	16	12	1	4	18	558
	Spécialistes . . .	391	176	39	22	3	5	3	5	4	5	656
	TOTAUX . . .	738	245	90	48	23	21	15	6	8	23	1214
Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers.	Non spécialistes	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
	Spécialistes . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX . . .	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
Calomnies et injures	Non spécialistes	160	50	21	10	12	"	1	2	2	7	265
	Spécialistes . . .	38	31	4	"	"	"	1	"	"	"	74
	TOTAUX . . .	198	81	25	10	12	"	2	2	2	7	339
Destructions, dégradations, dommages . . .	Non spécialistes	33	5	7	3	"	3	1	"	1	2	55
	Spécialistes . . .	3	3	"	"	"	"	"	"	"	"	6
	TOTAUX . . .	36	8	7	3	"	3	1	"	1	2	61
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .	1,758	653	286	136	80	45	47	20	29	91	3 145	

XLII. — Récidivistes spécialistes et non spécialistes répartis d'après le nombre des condamnations qu'ils ont encourues.

Ce tableau donne le chiffre non des individus condamnés mais des condamnations individuelles prononcées durant l'année.

HOMMES.

GROUPE AUQUEL APPARTIENT LA DERNIÈRE INFRACTION COMMISE.	1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.	4 ^e degré.	5 ^e degré.	6 ^e degré.	7 ^e degré.	8 ^e degré.	9 ^e degré.	10 ^e degré et au delà.	Totaux.	
	2 con-damna-tions.	3 con-damna-tions.	4 con-damna-tions.	5 con-damna-tions.	6 con-damna-tions.	7 con-damna-tions.	8 con-damna-tions.	9 con-damna-tions.	10 con-damna-tions.	11 con-damna-tions et plus.		
Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	non spécialistes	1,001	423	357	198	171	116	100	76	50	265	2,766
	spécialistes	329	307	81	77	12	17	21	30	20	98	1,054
	Totaux	1,330	730	440	275	213	163	121	106	79	363	3,820
Crimes et délits contre la sécurité publique	non spécialistes	208	110	86	63	46	33	31	27	16	95	715
	spécialistes	43	12	21	15	11	10	11	6	2	26	187
	Totaux	251	152	107	78	57	43	42	33	18	121	902
Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, faux	non spécialistes	661	251	224	111	101	82	49	39	35	152	1,705
	spécialistes	365	127	123	182	121	93	65	17	53	174	1,955
	Totaux	1,226	678	447	293	222	175	114	86	93	326	3,660
Crimes et délits contre l'ordre des familles	non spécialistes	70	26	17	13	8	5	3	1	2	6	151
	spécialistes	9	7	1	"	"	"	"	"	"	"	17
	Totaux	79	33	18	13	8	5	3	1	2	6	168
Crimes et délits contre la moralité publique	non spécialistes	150	76	44	27	26	19	10	5	4	27	388
	spécialistes	36	21	8	7	"	1	"	"	"	"	73
	Totaux	186	97	52	34	26	20	10	5	4	27	461
Homicides et lésions corporelles volontaires	non spécialistes	1,589	431	399	205	207	125	120	71	52	353	3,452
	spécialistes	2,633	1,705	763	511	282	196	121	115	52	265	6,709
	Totaux	4,222	2,136	1,162	749	489	321	244	186	134	618	10,161
Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	non spécialistes	36	21	9	3	4	3	4	2	3	4	89
	spécialistes	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
	Totaux	37	21	9	3	4	3	4	2	3	4	90
Calomnies et injures	non spécialistes	261	97	55	39	25	13	9	10	7	32	551
	spécialistes	16	12	3	1	"	"	"	"	"	"	32
	Totaux	280	109	58	40	25	13	9	10	7	32	583
Destructions, dégradations et dommages	non spécialistes	381	178	106	73	53	33	27	15	17	61	947
	spécialistes	69	51	8	8	2	"	"	"	"	3	141
	Totaux	450	229	114	81	55	33	27	15	17	67	1,088
TOTAUX GÉNÉRAUX	8,061	4,185	2,407	1,566	1,096	776	574	447	357	1,464	20,933	

XLII (suite). — Récidivistes spécialistes et non spécialistes répartis d'après le nombre des condamnations qu'ils ont encourues.

Ce tableau donne le chiffre non des individus condamnés, mais des condamnations individuelles prononcées durant l'année.

FEMMES.

GROUPE AUQUEL APPARTIENT LA DERNIÈRE INFRACTION COMMISE.	1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.	4 ^e degré.	5 ^e degré.	6 ^e degré.	7 ^e degré.	8 ^e degré.	9 ^e degré.	10 ^e degré et au delà.	Totaux.	
	2 con-damna-tions.	3 con-damna-tions.	4 con-damna-tions.	5 con-damna-tions.	6 con-damna-tions.	7 con-damna-tions.	8 con-damna-tions.	9 con-damna-tions.	10 con-damna-tions.	11 con-damna-tions et plus.		
Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	non spécialistes	120	50	31	16	14	6	5	2	8	13	265
	spécialistes	31	47	6	7	5	3	2	2	"	8	81
	Totaux	151	67	37	23	19	9	7	4	8	21	346
Crimes et délits contre la sécurité publique	non spécialistes	46	8	2	"	"	"	"	"	"	6	32
	spécialistes	3	1	3	5	2	"	"	2	1	2	19
	Totaux	19	9	5	5	2	"	"	2	1	8	51
Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, faux	non spécialistes	213	55	44	42	43	6	9	4	8	5	369
	spécialistes	126	209	112	52	26	16	16	8	9	18	922
	Totaux	639	264	156	64	39	22	25	12	17	53	1,291
Crimes et délits contre l'ordre des familles	non spécialistes	44	10	6	2	1	3	1	"	"	"	67
	spécialistes	12	6	"	"	"	"	"	"	"	"	18
	Totaux	53	16	6	2	1	3	1	"	"	"	85
Crimes et délits contre la moralité publique	non spécialistes	24	14	7	2	1	1	1	"	"	"	53
	spécialistes	"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	2
	Totaux	24	15	7	2	1	1	1	"	1	"	55
Homicides et lésions corporelles volontaires	non spécialistes	365	81	59	33	26	20	15	5	5	26	635
	spécialistes	415	198	117	27	4	6	3	6	4	9	719
	Totaux	780	279	106	60	30	26	18	11	9	35	1,354
Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	non spécialistes	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
	spécialistes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Totaux	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
Calomnies et injures	non spécialistes	186	61	26	14	14	3	3	1	2	13	326
	spécialistes	45	37	4	2	"	1	1	"	"	"	90
	Totaux	231	98	30	16	14	4	4	1	2	13	416
Destructions, dégradations, dommages	non spécialistes	36	5	9	4	"	1	1	"	2	3	68
	spécialistes	4	3	"	"	"	"	"	"	"	"	7
	Totaux	40	12	9	4	"	1	1	"	2	3	75
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,938	760	356	176	106	69	63	33	40	133	3,674	

XLIII. — Nombre des infractions commises durant chacun des mois de l'année (Population au 31 décembre

dans les communes ou agglomérations urbaines de 100,000 habitants et plus. 1897 : 1,203,840 habitants.)

Table with columns: NATURE DES INFRACTIONS, FAITS COMMIS (Janvier to Juin), DURANT LE MOIS DE (Juillet to Décembre), FAITS COMMIS DURANT LES MOIS DE (Octobre-Mars, Avril-Septembre), FAITS COMMIS à une époque inconnue ou indéterminée, TOTAL, Numéros de la nomenclature. Rows include various crime categories like 'Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat', 'Faux en écritures', 'Meurtre', etc.

XLIII (suite). — Nombre des infractions commises durant chacun des mois de l'année (Population au 31 décembre)

Table with columns for 'NATURE DES INFRACTIONS.', 'FAITS COMMIS' (Janvier to Juin), and 'TOTAL.'. Rows include various crime categories like 'Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat', 'Faux en écritures', 'Meurtre', etc.

dans les communes de 10,000 à moins de 15,000 habitants. 1897, 794,856 habitants.)

Table with columns for 'DURANT LE MOIS DE' (Juillet to Décembre), 'FAITS COMMIS DURANT LES MOIS DE' (Octobre-Mars, Avril-Septembre), 'FAITS COMMIS à une époque inconnue ou indéterminée.', 'TOTAL.', and 'Numéros de la nomenclature.'. Rows correspond to the same crime categories as the left table.

XLIII (suite). — Nombre des infractions commises durant chacun des mois de l'année (Population au 31 décembre

Table with columns for 'NATURE DES INFRACTIONS.', 'FAITS COMMIS' (Janvier to Juin), and 'TOTAL'. Rows include various crime categories like 'Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat', 'Faux en écritures', 'Crimes et délits contre l'ordre public', etc.

dans les communes de moins de 10,000 habitants. 1897, 4,131,628 habitants.

Table with columns for 'DURANT LE MOIS DE' (Juillet to Décembre), 'FAITS COMMIS DURANT LES MOIS DE' (Octobre-Mars, Avril-Septembre), 'FAITS COMMIS à une époque inconnue ou indéterminée.', 'TOTAL', and 'Numéros de la nomenclature.'. Rows include various crime categories similar to the left page.

XLIII (suite). — Récapitulation des quatre tableaux précédents. Nombre des infractions commises en Belgique dans un lieu inconnu ou indéterminé et des infractions commises à l'étranger.

Table with columns: NATURE DES INFRACTIONS., Numéros de la nomenclature., FAITS COMMIS EN BELGIQUE DANS UN LIEU DÉTERMINÉ (Janvier to Novembre), FAITS COMMIS DÉTERMINÉ (Décembre to Avril à septembre), FAITS COMMIS en Belgique dans un lieu inconnu ou indéterminé (Pri-maires, Réci-divistes), FAITS COMMIS à l'étranger (Pri-maires, Réci-divistes), TOTAL., Numéros de la nomenclature., NATURE DES INFRACTIONS.

(1) Dont 40 infractions commises dans un convoi de chemin de fer sur la ligne de Turnhout à Anvers en 1898 et 1899.

XLIV. — Contraventions aux articles 1, 2, 3 de la loi sur l'ivresse publique réparties d'après les localités et les mois de l'année où elles ont été commises.

COMMUNES ou Agglomérations urbaines de : 1	FAITS COMMIS DURANT LE MOIS DE												Faits commis à une époque inconnue ou indéter- minée. 14	TOTAL. 15
	Jan- vier. 2	Fé- vrier. 3	Mars. 4	Avril. 5	Mai. 6	Juin. 7	Juillet. 8	Août. 9	Sep- tembre. 10	Oc- tobre. 11	No- vembre. 12	Dé- cembre. 13		
Faits d'ivresse connexes à un délit :														
100,000 habitants ou plus . . .	97	115	97	127	91	85	113	91	91	117	103	112	1	1,243
25,000 à moins de 100,000 hab.	33	22	30	44	43	40	37	39	33	26	28	37	1	413
10,000 à moins de 25,000 hab. . .	89	62	69	73	92	103	89	93	98	71	61	70	2	975
Moins de 10,000 habitants . . .	179	153	143	172	163	170	176	145	162	169	128	128	5	1,893
TOTAUX . . .	398	352	339	416	392	398	415	368	384	386	320	347	9	4,524
Faits d'ivresse commis isolément :														
100,000 habitants ou plus . . .	717	610	697	762	718	677	698	553	618	716	667	705	2	8,175
25,000 à moins de 100,000 hab.	127	86	97	127	131	148	161	14	109	123	128	112	0	1,495
10,000 à moins de 25,000 hab. . .	283	253	222	275	274	293	312	282	251	236	269	351	5	3,306
Moins de 10,000 habitants . . .	277	315	250	335	391	269	311	311	290	311	245	282	2	3,618
TOTAUX . . .	1,404	1,264	1,266	1,498	1,517	1,387	1,485	1,291	1,268	1,446	1,309	1,450	9	16,594
Total des deux catégories ci-dessus :														
100,000 habitants ou plus . . .	814	725	794	889	812	762	811	619	709	863	770	817	3	9,418
25,000 à moins de 100,000 hab.	160	108	127	171	177	188	201	179	142	149	156	119	1	1,908
10,000 à moins de 25,000 hab. . .	372	315	291	348	366	396	401	375	349	310	330	421	7	4,281
Moins de 10,000 habitants . . .	456	468	393	506	531	439	487	456	452	510	373	410	7	5,511
TOTAUX . . .	1,802	1,616	1,605	1,914	1,909	1,785	1,900	1,659	1,652	1,832	1,629	1,797	18	21,118

XLV. — Table de décompte. — Individus condamnés plusieurs fois pendant l'année 1899.

NATURE DES INFRACTIONS 1	N ^o de la nomen- clature. 2	NOMBRE DES							NOMBRE TOTAL des condam- nations. 9
		deuxièmes condam- nations. 3	troisièmes condam- nations. 4	quatrièmes condam- nations. 5	cinquièmes condam- nations. 6	sixièmes condam- nations. 7	septièmes condam- nations. 8	huitièmes condam- nations. 9	
Crimes et délits contre la sûreté de l'État ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution.	1	3	0	0	0	0	0	0	3
Contrefaçon ou imitation de monnaies, étets publics, timbres, sceaux, etc	2	4	1	0	0	0	0	0	5
Faux en écritures	3	17	2	2	0	0	0	0	21
Faux témoignage et faux serment	4	1	1	0	0	0	0	0	2
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	5	30	4	0	0	0	0	0	34
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes	6	1	0	0	0	0	0	0	1
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés	7	521	103	28	20	1	2	0	675
Crimes et délits contre la sécurité publique	8	181	18	0	2	2	0	0	203
Avortement	9	213	51	15	5	2	0	2	291
Exposition ou délaisement d'enfants	10	1	0	0	0	0	0	0	1
Attentats à la pudeur et viols frappés d'une peine correctionnelle	11	2	0	0	0	0	0	0	2
Outrages publics aux bonnes mœurs frappés d'une peine correctionnelle	12	6	4	1	0	0	0	0	8
id. de police	13	39	5	0	1	0	0	0	45
Adultère et bigamie	14	40	0	0	0	0	0	0	10
Lesions corporelles volontaires frappées d'une peine correctionnelle	15	25	3	0	0	0	0	0	28
id. de police	16	939	204	50	13	8	2	3	1,219
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	17	1,188	126	30	6	3	1	0	1,354
Calomnies et injures frappées d'une peine correctionnelle	18	45	3	2	2	1	0	0	23
id. de police	19	41	8	2	0	0	0	0	54
Vols et maraudages frappés d'une peine correctionnelle	20	172	18	3	1	0	0	0	194
id. de police	21	435	120	34	8	3	3	2	604
Banqueroute	22	291	51	15	8	1	0	0	359
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappées d'une peine correctionnelle	23	6	2	0	0	0	0	0	8
id. de police	24	419	36	6	2	0	0	0	163
Recel	25	19	1	0	0	0	0	0	20
Destructions et dommages frappés d'une peine correctionnelle	26	41	7	3	1	1	0	0	53
id. de police	27	150	18	6	3	0	0	0	177
TOTAUX . . .	28	4,664	805	203	74	22	8	7	5,783

(*) Dont un condamné ayant encouru 10 condamnations.
(**) Dont un condamné ayant encouru 9 condamnations.

STATISTIQUE

DE LA

JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

1898-1899

STATISTIQUE DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

Rédaction des tableaux. — La statistique de la justice civile et commerciale est dressée à l'aide de tableaux envoyés au Département de la Justice à la fin de chaque année judiciaire (1^{er} août), par les greffiers des tribunaux. Ces fonctionnaires puisent les éléments de ces tableaux dans des registres statistiques qui leur sont fournis par le Ministère de la Justice et qui sont divisés en colonnes correspondant aux catégories de renseignements qui doivent figurer aux tableaux.

Dans les greffes civils de 1^{re} instance, le registre des jugements est rempli d'après des bulletins statistiques que les magistrats sont invités à transmettre au greffier dès que le jugement est rédigé. Ces bulletins renferment toutes les données qui doivent être transcrites dans ce registre.

La statistique des divorces et celle des faillites sont faites à l'aide de listes nominatives.

1^o JUSTICE DE PAIX

COMPÉTENCE

Les arrondissements judiciaires du royaume sont divisés en 222 cantons de justices de paix. Le ressort de la cour d'appel de Bruxelles en comprend 83, celui de Gand 65, celui de Liège, 74.

Dans chaque canton, il y a un juge de paix assisté d'un greffier. Auprès de chaque juge de paix, il est nommé des suppléants.

Les greffiers peuvent avoir des commis, qui prêtent serment devant le juge de paix.

Le Roi peut, si les besoins du service le permettent, charger un juge de paix de desservir un canton contigu. Le juge reçoit, dans ce cas, le traitement attribué aux juges de paix des cantons ayant une population égale à la population des deux cantons réunis.

En matière civile, les juges de paix ont à remplir une triple mission; ils agissent: 1^o comme conciliateurs; 2^o comme juges; 3^o comme officiers publics.

Les résultats obtenus à ce triple point de vue sont consignés dans les tableaux I et II.

Bureau de conciliation.

Aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, n'est reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix ou que les parties n'y aient volontairement comparu (Code de procédure civile, art. 48).

Un certain nombre de contestations sont dispensées du préliminaire de la conciliation; nous citerons notamment: les demandes qui intéressent l'Etat, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les demandes qui requièrent célérité, les demandes en matière de commerce, les demandes de mise en liberté, celles en mainlevée de saisie-opposition, en paiement de loyer, fermages ou arrérages, en vérification d'écritures, en désaveu, etc., etc. (Code de procédure civile, art. 49 et suivants.)

Jurisdiction contentieuse.

Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles,

en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs et en premier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs. Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, de certaines actions énumérées à l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, et de quelques autres qui y ont été ajoutées par les lois du 7 octobre 1886 (Code rural, art. 8 et 21), du 14 août 1887 (art. 19), du 21 décembre 1896.

La loi du 9 août 1887 a réglé la procédure en expulsion de locataires de maisons ou appartements d'un faible loyer. Lorsque le montant du loyer de maisons ou appartements n'excède pas 150 francs par an dans les communes de moins de 5,000 habitants, et 300 francs dans les autres communes, le juge de paix statue sur les demandes en expulsion de locataires par une ordonnance mise au bas de l'exploit original de citation.

Jurisdiction gracieuse.

Les juges de paix sont aussi chargés de convoquer les conseils de famille, de procéder à l'apposition et à la levée des scellés, d'assister à la vente et au partage des biens de mineurs, de recevoir les actes d'adoption et d'émancipation, de délivrer des actes de notoriété, etc.

Notariat.

Le notariat est encore régi par la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803).

Le nombre des notaires, leur placement et résidence sont déterminés par le gouvernement de manière que: 1^o dans les villes de 100,000 habitants et au-dessus, il y ait un notaire au plus par 6,000 habitants; 2^o dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins ou cinq au plus par canton de justice de paix.

Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, le nombre des notaires est de 452; dans celui de Gand, de 336, et dans celui de Liège, de 302; soit, pour les 222 cantons de justice de paix, un total de 1,090 notaires.

La création de nouveaux cantons de justice de paix dans ces dernières années a permis d'augmenter sensiblement le nombre des notariats.

JUSTICE DE PAIX

XLVI. — État par canton, des travaux des juges de paix. — Actes notariés. — 1898-99.

Main data table with columns for Cantons, 1° Bureau de Conciliation, 2° Jurisdiction Contentieuse, 3° Jurisdiction Gracieuse, and Actes Notariés. Includes sub-headers for 'Affaires' and 'Actes' within each jurisdiction. Rows list various cantons and their respective statistics.

XLVI (suite). — Etat, par canton, Actes

Table with columns for Cantons, 1° Bureau de Conciliation (Affaires), and 2° Jurisdiction (Affaires). It details counts for conciliated cases, voluntary comparisons, and judgments.

des travaux des Juges de paix, notariés.

Table with columns for Contentieuse (Terminées), 3° Jurisdiction Gracieuse (Actes), and Actes notariés (1800). It details judgments, voluntary comparisons, and notarial acts across various cantons.

XLVI (suite). — État, par canton, des Actes

CANTONS.	1° BUREAU DE CONCILIATION. AFFAIRES									2° JURIDICTION AFFAIRES				Nombre des affaires sur citation
	SUR CITATION			SUR COMPARUTION VOLONTAIRE			NOMBRE TOTAL DES AFFAIRES			SUR CITATION				
	con-ciliées.	non conciliées.	rayées du rôle ou restées sans suite.	con-ciliées.	non conciliées.	rayées du rôle ou restées sans suite.	con-ciliées.	non conciliées.	rayées du rôle ou restées sans suite.	à l'amiable ou restées sans suite.	par jugement			
											contra-dictoire.	par défaut.	d'incom-pétence.	
Namur, 1 ^{er} canton . . .	"	36	2	9	38	45	9	74	17	95	95	180	3	373
Id. 2 ^e id.	5	11	1	25	16	21	30	27	25	21	36	40	"	97
Andenne	2	6	"	"	"	"	2	6	"	22	39	53	"	119
Eghezée.	4	2	2	19	35	26	20	37	28	12	26	9	"	47
Fosses	"	23	"	"	"	5	"	23	5	11	92	36	1	140
Gembloux.	2	5	"	"	"	"	2	5	"	85	76	25	1	187
TOTAUX	10	83	5	53	89	70	63	172	75	246	364	348	5	963
Dinant	"	"	"	"	"	"	"	"	"	28	20	13	"	61
Beauraing.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	30	15	1	54
Ciney.	"	8	1	"	1	"	"	9	1	11	20	27	7	65
Couvin	"	1	"	"	"	"	"	1	"	7	18	3	"	28
Florennes.	"	1	"	"	"	"	"	1	"	9	26	9	2	46
Gedinne.	"	3	"	"	"	"	"	3	"	12	17	8	"	37
Philippeville.	"	1	"	"	"	"	"	4	"	"	17	2	"	19
Rochefort.	"	"	"	"	6	4	"	6	4	1	19	6	"	59
Walcourt.	"	"	"	8	1	10	8	1	10	11	19	11	"	41
TOTAUX	"	17	1	8	8	14	8	25	15	90	216	94	10	410

travaux des juges de paix. notariés.

CANTONS.	3° JURIDICTION GRACIEUSE. ACTES											ACTES notariés. 1890.	CANTONS.										
	CONTENTIEUSE. TERMINÉES						Juge-ments rendus avant de statuer au fond.							Con-seils de famille.	Levées de scellés.	Ventes de biens.	ACTES			Partages et liqui-dations.	Procès-ver-baux de ventes mobilières reçus par le prof. fier.		
	SUR COMPARUTION VOLONTAIRE			NOMBRE TOTAL DES AFFAIRES TERMINÉES			à l'amiable ou restées sans suite.	par juge-ments.	à l'amiable ou restées sans suite.	par juge-ments.	à l'amiable ou restées sans suite.						d'adop-tion.	d'é-manci-pation.	de no-to-riété.			et	Actes reçus pro Deo.
	à l'amiable ou restées sans suite.	par jugements (art. 7 Code de P. C.)	Nombre des affaires sur comparution volontaire.	à l'amiable ou restées sans suite.	par juge-ments.	à l'amiable ou restées sans suite.																	
Namur, 1 ^{er} canton . . .	1,560	"	"	1,560	1,555	278						58	470										
Id. 2 ^e id.	731	"	"	731	752	76	27	408	10	27	"	5	61	12	"	68	888	Id. 2 ^e id.					
Andenne.	518	"	"	548	570	97	9	57	2	41	"	"	32	4	"	50	888	Andenne.					
Eghezée.	879	"	"	879	891	35	12	57	"	35	"	"	35	26	"	47	4,060	Eghezée.					
Fosses.	508	"	"	508	519	129	17	165	6	41	"	"	2	21	"	96	4,514	Fosses.					
Gembloux.	810	"	"	840	925	102	41	111	13	43	"	3	34	12	"	98	4,751	Gembloux.					
TOTAUX	5,066	"	"	5,066	5,312	717	164	668	39	215	"	26	165	95	36	473	9,213	TOTAUX.					
Dinant.	415	1	"	416	443	34	13	96	1	38	"	1	39	14	"	73	1,747	Dinant.					
Beauraing.	130	1	"	131	138	47	16	53	5	23	"	7	"	3	"	38	863	Beauraing.					
Ciney.	32	"	"	32	43	54	7	56	4	24	"	2	25	7	4	31	1,277	Ciney.					
Couvin.	85	"	"	85	92	21	11	47	"	49	"	5	3	11	"	27	4,120	Couvin.					
Florennes.	119	"	"	149	158	37	11	42	2	20	"	2	18	8	5	32	693	Florennes.					
Gedinne.	66	"	"	66	78	25	3	47	2	42	"	"	"	4	"	33	543	Gedinne.					
Philippeville.	96	"	"	96	96	19	11	20	"	21	"	10	12	6	"	14	621	Philippeville.					
Rochefort.	416	"	"	446	450	55	3	36	3	16	"	8	"	4	15	27	701	Rochefort.					
Walcourt.	460	"	"	460	471	30	5	44	4	19	"	3	"	"	5	28	942	Walcourt.					
TOTAUX	1,270	2	"	1,281	1,361	322	83	441	21	195	"	38	97	57	29	303	8,507	TOTAUX.					

RÉCAPITU-

XLVI (suite). — État, par arrondissement, des travaux

LATION.

des Juges de paix. — Actes notariés.

ARRONDISSEMENTS.	1° BUREAU DE CONCILIATION. AFFAIRES										2° JURIDICTION AFFAIRES					CONTENTIEUSE. TERMINÉES					3° JURIDICTION GRACIEUSE.										ACTES notariés.		ARRONDISSEMENTS.	
	SUR CITATION			SUR COMPARUTION VOLONTAIRE			NOMBRE TOTAL DES AFFAIRES				SUR CITATION					SUR COMPARUTION VOLONTAIRE		NOMBRE TOTAL DES AFFAIRES TERMINÉES			Jugements rendus avant de statuer au fond.	Con-seils de famille.	Lévées de de	Ventes de	ACTES			Par-lages et liqui-dations.	Procès-ver-baux de ventes mobilières reçus par le greffier.	Actes reçus pro Dec.	1890.			
	con-ciliées.	non conci-liées.	rayées du rôle ou restées sans suite.	con-ciliées.	non conci-liées.	rayées du rôle ou restées sans suite.	con-ciliées.	non conci-liées.	rayées du rôle ou restées sans suite.	à l'amiable ou restées sans suite.	par jugement			à l'amiable ou restées sans suite.	par juge-ments.	d'adop-tion.	d'é-manci-pation.	de noto-riété.																
	1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.	23.	24.	25.	26.	27.	28.	29.	30.	31.	32.		33.
	Bruxelles	9	615	57	5	»	17	14	645	74	4,463	2,824	2,466	65	6,518	11,669	20	»	11,689	13,132	5,075	700	3,147	272	418	6	453	699	419	»	1,670	33,474		Bruxelles.
Louvain	6	34	4	5	4	10	11	35	14	455	499	96	3	453	1,915	»	»	1,945	2,100	298	68	791	21	482	1	8	243	150	28	509	9,072	Louvain.		
Nivelles	3	34	14	2	9	4	5	43	15	204	288	455	3	650	2,379	»	»	2,379	2,583	446	154	528	27	221	»	27	99	96	2	355	9,806	Nivelles.		
Anvers	3	467	44	»	»	2	3	167	46	533	823	494	43	1,863	4,563	20	28	4,611	5,096	1,378	231	1,536	67	186	»	61	259	102	84	862	14,044	Anvers.		
Malines	7	24	2	»	»	»	7	24	2	167	477	104	3	451	930	9	»	339	1,097	293	65	566	90	77	»	42	62	63	18	396	5,828	Malines.		
Turnhout	3	40	»	34	»	4	37	10	1	60	74	47	1	149	460	»	»	460	520	89	44	421	3	80	»	10	30	79	85	270	4,535	Turnhout.		
Mons	3	98	21	7	12	11	10	110	32	398	622	331	2	1,353	5,957	5	»	5,962	6,355	960	477	1,111	74	278	4	30	131	143	9	802	15,363	Mons.		
Charleroi	7	98	8	73	62	42	80	160	20	429	4,312	1,432	17	2,890	6,765	4	4	6,770	7,194	2,466	500	4,479	45	457	1	44	37	248	»	917	19,731	Charleroi.		
Tournai	5	40	3	13	20	46	48	60	49	455	246	99	4	468	4,650	4	»	4,654	4,805	314	419	804	75	156	1	27	69	91	44	515	12,436	Tournai.		
Gand	13	121	9	29	36	46	42	157	25	488	366	479	4	737	2,442	4	»	2,443	2,330	550	98	1,376	72	438	»	55	279	174	18	811	11,520	Gand.		
Audenarde	44	57	41	19	44	3	33	71	14	94	287	66	5	449	1,590	3	»	1,593	1,681	361	88	613	29	426	»	7	58	85	»	396	6,980	Audenarde		
Termonde	5	54	5	43	7	6	18	61	11	107	204	55	2	368	2,527	4	»	2,528	2,634	262	78	1,196	56	408	»	33	423	148	4	749	8,736	Termonde.		
Bruges	4	52	2	5	18	»	9	70	2	429	299	420	7	555	3,267	4	»	3,271	3,396	430	148	853	46	93	45	39	273	85	5	478	8,275	Bruges.		
Courtrai	5	50	1	15	5	4	20	55	2	91	155	37	7	290	2,044	»	»	2,044	2,105	199	63	792	21	56	»	42	60	71	5	512	6,018	Courtrai.		
Furnes	»	8	»	5	»	»	5	8	»	22	38	49	1	80	432	»	»	432	454	58	43	215	8	38	»	2	2	41	5	414	2,091	Furnes.		
Ypres	»	44	2	44	43	6	14	27	8	33	94	49	1	147	740	»	1.	741	773	115	42	383	11	85	»	17	28	55	4	210	3,128	Ypres		
Liège	46	455	43	4	22	»	20	177	13	476	4,511	1,351	22	3,360	8,676	47	6	8,699	9,152	2,907	293	1,731	95	307	2	67	245	144	22	4,229	15,045	Liège.		
Huy	4	34	4	2	5	16	6	39	20	79	460	95	3	337	1,635	3	»	1,638	1,714	261	71	310	8	450	»	8	10	82	12	218	5,985	Huy.		
Verviers	»	96	»	4	4	43	4	100	13	83	342	157	43	595	3,707	2	»	3,709	3,790	514	405	524	27	419	4	35	33	62	»	280	6,421	Verviers.		
Tongres	4	43	2	32	7	6	33	50	8	103	449	47	4	273	4,400	»	»	4,400	4,503	170	36	327	41	97	»	4	40	80	»	220	4,976	Tongres.		
Hasselt	3	36	3	44	7	8	17	43	11	81	130	39	2	252	4,737	2	»	4,739	4,838	173	56	389	4	75	1	6	42	50	23	233	4,642	Hasselt.		
Arlon	5	45	4	»	4	3	5	16	7	454	329	72	6	558	959	59	»	1,018	1,110	466	442	219	21	442	2	2	23	38	25	432	3,964	Arlon.		
Marche	»	44	»	4	2	3	4	16	3	25	420	44	8	194	730	»	1	731	755	170	52	226	3	63	»	5	24	31	49	168	3,373	Marche.		
Neufchâteau	»	45	2	3	»	4	3	15	3	94	242	63	3	369	504	»	»	504	595	278	148	197	19	74	»	4	5	45	2	99	4,298	Neufchâteau.		
Namur	10	83	5	53	89	70	63	172	75	246	364	348	5	963	5,066	»	»	5,066	5,312	717	164	668	39	245	»	26	165	95	36	473	9,213	Namur.		
Dinant	»	47	1	8	8	14	8	25	15	90	246	94	40	410	1,274	2	»	1,281	1,369	322	83	444	21	195	»	38	97	57	29	303	8,507	Dinant.		
Cour d'appel de Bruxelles	46	4,150	453	469	404	400	215	1,254	253	3,564	6,526	4,594	444	14,795	36,348	59	29	36,406	39,882	11,319	2,081	10,106	604	2,052	10	369	1,629	4,364	238	6,286	12,462	Cour d'appel de Bruxelles. Gand. Liège.		
Gand	41	356	30	406	93	38	141	449	62	661	4,443	495	27	2,626	12,712	9	4	12,722	13,373	1,975	510	5,128	243	631	15	195	823	659	41	3,270	17,018			
Liège	39	508	34	424	445	434	163	653	168	4,425	3,803	2,307	76	7,311	25,713	83	7	25,805	27,138	5,978	1,150	5,059	218	1,107	6	489	682	654	198	3,355	66,367			
TOTAUX GÉNÉRAUX	126	2,014	217	393	342	266	519	2,356	483	5,550	11,472	7,396	214	24,732	74,743	153	37	74,933	80,393	19,272	3,771	20,893	1,095	4,090	31	753	3,134	2,671	477	12,911	238,041	TOTAUX GÉNÉRAUX.		

XLVII. — Actes d'Instruction et de procédure.

CANTONS.	AUTORISATIONS de plaider sans frais		ENQUÊTES ordonnées par le juge de paix			EXPERTISES.	Visites de lieux sans experts.	PRESTATION DU SERMENT				REMISES de CAUSES		Nombre des audiences.
	accor-dées.	re-jetées.	avec procès-verbal en charge d'appel.	sans procès-verbal en dernier ressort.	Nombre des témoins entendus.			en matière contentieuse.		en matière de conciliation.	Refus de prêter le serment.	en matière contentieuse.	en matière de conciliation.	
								Déféré.	Référé.					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Bruxelles, 1 ^{er} canton	—	—	10	21	41	10	1	12	—	—	—	22	27	156
Id. 2 ^e id.	6	9	24	14	61	42	4	12	—	—	—	37	5	52
Id. 3 ^e id.	49	7	25	18	79	19	—	23	—	—	—	303	7	241
Anderlecht	8	7	20	59	107	21	—	3	—	—	—	91	3	176
Asse	6	4	8	8	14	5	—	1	—	—	—	—	—	54
Hal	3	1	6	35	88	17	—	—	—	—	—	106	—	73
Ixelles	19	4	64	40	170	22	1	11	—	—	—	264	37	98
Laeken	26	—	40	9	45	4	—	3	—	—	—	27	4	92
Lennik-Saint-Quentin	2	4	4	15	53	—	—	3	—	—	—	39	2	66
Molenbeek-Saint-Jean	103	28	12	24	123	32	—	4	—	—	—	225	6	242
Saint-Josse-ten-Noode	109	—	23	50	169	23	—	9	—	—	—	243	9	435
Schaerbeek	65	—	35	58	167	25	—	17	—	—	—	126	12	412
Saint-Gilles	46	—	35	42	112	18	—	10	—	—	—	271	21	437
Uccle	11	1	9	11	31	10	—	4	—	—	—	172	6	118
Vilvorde	2	—	6	7	25	8	—	4	—	—	—	37	2	56
Wolverthem	1	—	4	3	22	17	—	—	—	—	—	23	5	75
TOTAUX	456	59	287	411	1,330	252	13	117	—	2	—	2,229	146	1,907
Louvain, 1 ^{er} canton	3	4	7	4	43	6	—	3	—	—	—	191	4	125
Id. 2 ^e id.	7	—	14	22	111	4	—	1	—	—	—	405	7	78
Aerschot	—	—	—	4	5	—	—	—	—	—	—	—	—	49
Diest	4	1	4	4	20	—	4	2	—	—	—	—	—	74
Glabbeek	1	—	—	1	—	—	—	2	—	—	—	5	—	61
Haccht	—	—	—	8	20	3	—	2	—	—	—	7	—	55
Léau	4	1	4	5	18	—	—	2	—	—	—	25	—	89
Tirlemont	5	3	1	3	8	3	1	5	—	—	—	32	3	53
TOTAUX	21	6	30	51	225	16	5	17	—	1	—	665	14	584
Nivelles	26	4	11	13	52	—	1	6	—	—	—	157	4	10
Genappe	9	—	6	—	21	7	—	3	—	—	—	16	—	404
Jodoigne	1	—	4	7	16	—	3	3	—	—	—	33	3	19
Perwez	2	—	4	5	18	4	—	7	—	—	—	34	—	65
Wavre	31	—	31	30	111	12	1	15	—	—	—	163	9	57
TOTAUX	69	1	59	55	248	20	7	34	—	—	—	343	16	325
Anvers, 1 ^{er} canton	25	3	52	27	155	21	—	11	—	—	—	1,263	11	50
Id. 2 ^e id.	24	1	11	20	51	76	—	10	—	—	—	586	44	183
Id. 3 ^e id.	16	8	21	12	69	47	—	14	—	—	—	303	14	51
Boom	5	—	2	4	27	1	—	4	—	—	—	43	—	53
Borgerhout	41	1	8	13	45	8	—	5	—	—	—	127	3	50
Brecht	—	—	2	—	18	1	—	1	—	—	—	12	—	98
Conticht	1	—	2	2	8	3	—	1	—	—	—	18	—	32
Eeckeren	1	—	2	—	7	—	—	—	—	—	—	19	—	98
Santhoven	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	72
TOTAUX	86	13	102	78	383	159	5	44	—	1	—	2,371	72	687

XLVII (suite). — Actes d'Instruction et de procédure

CANTONS	AUTORISATIONS de plaider sans frais		ENQUÊTES ordonnées par le juge de paix			EXPERTISES.	Visites de lieux sans experts	PRESTATION DU SERMENT				REMISES de CAUSES		Nombre des audiences.
	accor-dées.	re-jetées.	avec procès-verbal en charge d'appel.	sans procès-verbal en dernier ressort.	Nombre des témoins entendus.			en matière contentieuse.		en matière de conciliation.	Refus de prêter le serment.	en matière contentieuse.	en matière de conciliation.	
								Déféré.	Référé.					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Malines, 1 ^{er} canton	8	—	9	13	53	1	—	—	—	—	—	—	—	93
Id. 2 ^e id.	1	—	8	14	38	5	—	3	—	—	—	43	4	53
Duffel	—	—	3	2	5	1	—	—	—	—	—	16	—	98
Heyst-op-den-Berg	—	—	5	5	21	5	—	1	—	—	—	7	—	55
Lierre	1	—	2	3	11	—	—	3	—	—	—	16	—	75
Puers	1	—	2	—	8	—	—	1	—	—	—	18	2	70
TOTAUX	10	—	29	34	136	12	1	8	—	1	—	70	6	483
Turnhout	—	—	2	—	7	—	1	1	—	—	—	5	—	16
Arendonck	1	2	1	—	2	1	—	1	—	—	—	2	1	54
Herenthals	1	—	2	—	5	5	3	1	—	—	—	1	—	115
Hoogstraeten	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	6
Moll	—	—	3	4	23	—	—	1	—	—	—	18	1	50
Westerlo	4	—	5	20	77	8	—	4	—	—	—	47	—	48
TOTAUX	6	2	13	24	114	14	4	8	—	—	—	78	2	289
Mons	6	—	6	18	39	5	5	3	—	—	—	149	13	191
Boussu	24	—	16	13	131	3	2	6	—	—	—	195	2	51
Chièvres	9	—	8	2	16	6	3	2	—	—	—	19	5	67
Dour	4	3	2	12	24	16	12	2	—	—	—	67	3	96
Enguien	2	—	10	—	31	4	—	—	—	—	—	22	—	49
La Louvière	1	1	9	4	55	1	4	2	—	—	—	55	—	71
Lens	5	2	6	5	44	3	—	2	—	—	—	87	—	81
Pâturages	1	—	2	1	11	2	1	—	—	—	—	18	—	45
Ravulx	4	—	1	—	11	—	4	1	—	—	—	14	1	57
Soignies	7	—	5	6	27	6	2	4	—	—	—	26	9	61
TOTAUX	60	6	65	61	393	46	63	22	—	1	—	950	43	777
Charleroi, 1 ^{er} canton	9	—	13	22	132	9	—	7	—	—	—	106	5	27
Id. 2 ^e id.	13	—	10	9	91	2	—	3	—	—	—	51	3	69
Beaumont	1	—	2	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	66
Binche	1	—	24	31	124	7	3	9	—	—	—	180	1	52
Châtelet	2	—	14	22	127	—	9	12	—	—	—	335	5	159
Chimay	8	—	9	—	39	—	2	7	—	—	—	28	—	52
Fontaine-l'Évêque	9	3	37	35	219	6	4	15	—	—	—	70	5	52
Gosselies	4	1	21	21	130	9	11	16	—	—	—	176	17	88
Jumet	6	—	5	23	79	23	6	15	—	—	—	58	1	26
Merbes-le-Château	1	—	6	3	26	—	2	2	—	—	—	26	4	46
Senffe	6	—	10	8	72	—	2	—	—	—	—	24	1	76
Toutin	1	—	4	1	27	1	1	2	—	—	—	15	—	28
TOTAUX	61	4	155	178	1,062	57	40	88	—	—	—	1,063	48	741

XLVII (suite). — Actes d'instruction et de procédure.

CANTONS.	AUTORISATIONS de plaider sans frais		ENQUÊTES ordonnées par le juge de paix			EXPERTISES.	Visites de lieux experts.	PRESTATION DU SERMENT				REMISES de CAUSES		Nombre des audiences.
	accor-dées.	re-jetées.	avec procès-verbal à charge d'appel.	sans procès-verbal en dernier ressort.	Nombre des témoins entendus.			en matière contentieuse.		en matière de conciliation.	Refus de prêter le serment déferé.	en matière contentieuse.	en matière de conciliation.	
								Déferé.	Réfé-ré.					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Tournai	13	»	»	4	5	»	»	»	»	»	»	123	1	31
Antoing	2	»	4	4	20	6	4	»	»	»	»	1	»	69
Ath	9	»	4	10	54	5	3	2	»	»	»	34	»	98
Celles	6	»	»	8	49	»	4	»	»	»	»	15	»	23
Flobecq	4	3	2	2	15	2	»	»	»	»	»	15	»	53
Frasnes	»	»	2	2	6	»	»	»	»	1	»	5	»	14
Lessines	10	1	4	10	67	»	2	3	»	»	»	28	3	73
Leuze	4	»	4	2	10	»	3	»	»	»	»	9	1	29
Péruwelz	2	»	»	2	8	»	7	»	»	»	»	»	»	55
Quevaucamps	»	»	6	2	36	»	1	»	»	»	»	29	»	69
Templeuve	1	»	4	2	14	»	1	4	»	»	»	2	»	84
TOTAUX	51	4	30	48	263	13	25	6	»	1	»	251	5	633
Gand, 1er canton	5	1	3	2	25	»	1	1	»	»	»	110	4	104
Id. 2e id.	20	8	5	12	»	4	2	2	»	»	»	130	6	104
Id. 3e id.	7	»	2	1	5	4	»	1	»	»	»	40	3	102
Assenede	»	»	2	»	7	»	»	»	»	»	»	29	8	52
Caprycke	»	»	2	3	13	2	»	3	»	»	»	47	13	64
Cruyshautem	»	»	8	2	24	1	»	3	»	»	»	26	»	86
Deynze	»	»	3	2	25	3	1	1	»	»	»	23	»	49
Eecloo	1	»	2	4	9	1	»	2	»	»	»	17	11	104
Evergem	1	4	»	2	2	1	»	1	»	»	»	14	2	113
Ledeberg	3	1	4	2	14	3	»	2	1	»	»	52	4	52
Loochristy	»	»	»	»	»	3	»	1	»	»	»	12	»	29
Nazaréth	1	1	»	2	3	1	»	1	»	»	»	11	»	102
Nevele	1	»	»	3	5	»	1	»	»	»	»	23	»	38
Oosterzele	4	»	3	3	17	»	1	3	»	»	»	47	1	52
Somergem	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	74
Waeschoot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	43	1	45
TOTAUX	44	12	39	68	149	23	6	21	1	»	»	864	53	1,170
Audenarde	»	»	11	17	45	»	4	4	»	»	»	48	»	115
Grammont	»	»	5	»	17	»	2	»	»	»	»	53	17	46
Herzele	3	»	3	2	16	4	»	»	»	»	»	»	»	79
Hoorebeke-Sainte-Marie	3	»	3	3	3	»	3	»	»	»	»	47	1	97
Nederbrakel	»	»	3	3	22	1	3	1	»	»	»	6	2	101
Ninove	4	2	4	5	31	10	11	5	»	»	»	69	6	68
Rennix	»	»	6	»	8	»	»	»	»	»	»	59	3	51
Sottegem	10	1	11	13	67	2	4	2	»	»	»	156	62	99
TOTAUX	20	3	46	40	209	27	27	12	»	»	»	378	121	662

XLVII (suite). — Actes d'instruction et de procédure.

CANTONS.	AUTORISATIONS de plaider sans frais		ENQUÊTES ordonnées par le juge de paix				EXPERTISES.	Visites de lieux experts.	PRESTATION DU SERMENT				REMISES de CAUSES		Nombre des audiences.
	accor-dées.	re-jetées.	avec procès-verbal à charge d'appel.	sans procès-verbal en dernier ressort.	Nombre des témoins entendus.	en matière contentieuse.			en matière de conciliation.		Refus de prêter le serment déferé.	en matière contentieuse.	en matière de conciliation.		
						Déferé.			Réfé-ré.	Déferé.					
	2	3	4	5	6	7			8	9	10	11	12	13	
Termonde	1	»	2	»	12	»	»	»	»	»	»	10	10	150	
Alost	9	»	»	»	23	»	»	»	»	»	»	31	4	47	
Beveren	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	4	159	
Hamme	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	73	
Lokeren	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16	2	52	
Saint Gilles-Waes	3	»	3	6	48	1	2	1	»	»	»	»	24	77	
Saint-Nicolas-Waes	8	»	»	2	4	3	1	»	»	»	»	133	5	169	
Tamise	»	1	»	4	9	1	3	1	»	»	»	1	»	45	
Wetteren	6	1	1	4	7	2	7	»	»	»	»	51	4	51	
Zele	»	»	1	1	10	»	»	»	»	»	»	18	»	149	
TOTAUX	35	2	9	27	84	7	14	11	»	»	»	312	50	979	
Bruges, 1er canton	5	1	6	6	19	1	1	3	»	»	»	103	»	131	
Id. 2e id.	2	»	2	2	42	4	2	2	»	»	»	46	»	95	
Id. 3e id.	»	»	3	1	11	»	1	1	»	»	»	66	»	117	
Ardoye	4	»	1	6	17	1	»	»	»	»	»	43	»	101	
Ghistelles	2	1	2	»	5	2	1	»	»	»	»	28	»	67	
Ostende	9	2	29	16	137	8	1	13	»	»	»	»	»	129	
Ruyssedele	»	»	21	»	21	1	»	2	»	»	»	13	»	43	
Thielt	3	»	2	3	20	1	2	1	»	»	»	45	2	116	
Thourout	1	4	4	5	14	»	»	1	»	»	»	5	9	135	
TOTAUX	26	8	70	69	256	18	8	23	»	»	»	289	11	937	
Courtrai, 1er canton	1	»	2	6	14	1	»	2	»	»	»	52	»	54	
Id. 2e id.	2	»	2	3	15	»	»	1	»	»	»	226	6	87	
Avelghem	1	»	2	5	21	»	1	»	»	»	»	23	»	67	
Harlebeke	3	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	17	»	76	
Isegem	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	40	4	87	
Menin	5	1	3	3	21	»	»	»	»	»	»	52	»	104	
Meulebeke	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	2	106	
Moorsele	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	22	1	101	
Mousseron	2	»	2	8	13	2	2	»	»	»	»	24	1	49	
Oostroosbeke	»	»	»	2	5	»	»	»	»	»	»	33	»	52	
Roulens	6	»	11	4	53	»	1	4	»	1	»	72	4	59	
TOTAUX	20	1	22	31	142	3	4	9	»	1	»	533	15	839	
Furnes	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	11	»	83	
Dixmude	2	»	2	»	3	»	1	1	»	»	»	25	»	101	
Haringhe	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	2	»	57	
Nieuport	»	1	2	»	11	2	»	2	»	»	»	7	»	68	
TOTAUX	2	»	4	1	19	2	1	4	»	»	»	45	»	300	

XLVII (suite). — Actes d'instruction et de procédure.

CANTONS.	AUTORISATIONS de plaider sans frais		ENQUÊTES ordonnées par le juge de paix			EXPERTISES.	Visites de lieux sans experts.	PRESTATION DU SERMENT				REMISES de CAUSES		Nombre des audiences.
	accor-dées.	re-jetées.	avec procès-verbal à charge d'appel.	sans procès-verbal en dernier ressort.	Nombre des témoins entendus.			en matière contentieuse.		en matière de conciliation		en matière contentieuse.	en matière de conciliation.	
						Déféré.	Référé.	Déféré.	Refus de prêter le serment déferé.					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Ypres, 1 ^{er} canton	0	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	36	2	51
Id. 2 ^e id.	0	0	4	3	28	1	2	1	0	0	0	78	1	108
Hooghlede	0	0	1	3	19	0	0	0	0	0	0	19	0	104
Messines.	3	2	6	14	39	1	0	2	0	1	0	63	0	51
Paschendale	0	3	6	2	7	0	1	2	0	0	0	30	10	50
Poperinghe	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	26	0	63
Wervicq	0	0	0	1	2	1	1	0	0	1	0	8	0	101
TOTAUX	4	5	20	24	97	3	4	7	0	6	0	260	13	528
Liège, 1 ^{er} canton	37	0	17	49	160	6	1	19	0	0	0	157	3	98
Id. 2 ^e id.	24	0	30	26	78	15	2	10	0	0	0	212	41	86
Balhem	5	0	4	0	25	1	9	5	0	0	0	16	1	52
Fexhe-Slius	4	1	8	7	14	1	3	1	0	0	0	18	2	52
Fléron	9	0	1	10	29	0	3	8	0	0	0	47	2	70
Grivegnée	9	9	9	5	39	2	4	0	0	0	0	101	15	62
Hollogne-aux-Pierres	28	2	11	31	173	0	4	11	0	0	0	142	2	80
Herstal	2	0	14	4	61	0	1	2	0	0	0	438	2	92
Louveigné	7	0	11	6	31	4	1	0	0	0	0	31	23	68
Saint-Nicolas	9	0	2	1	18	1	5	3	0	0	0	88	1	56
Seraing	23	0	26	22	118	12	12	14	0	0	0	131	3	146
Waremme	1	0	8	1	25	2	2	5	0	0	0	68	0	59
TOTAUX	158	12	144	165	801	44	50	84	0	0	0	1,449	95	921
Huy	5	2	6	2	26	0	1	1	0	0	0	77	3	81
Avennes	0	0	2	2	14	0	2	1	0	0	0	25	0	83
Ferrières	1	0	0	0	0	0	2	1	0	0	0	10	0	24
Héron	6	0	2	1	11	2	2	1	0	0	0	92	0	56
Jehay-Bodeguée	1	0	0	0	0	1	1	2	0	0	0	8	1	59
Landen	0	0	6	6	18	1	1	3	0	0	0	73	1	50
Nandrin	2	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	43	2	48
TOTAUX	18	2	16	11	69	4	14	10	0	0	0	328	7	401
Verviers	8	3	8	11	41	5	5	1	0	0	0	766	0	209
Aubel	2	0	5	3	25	0	3	2	0	0	0	52	0	74
Dison	1	0	1	1	4	0	0	2	0	0	0	13	0	52
Herve	4	0	0	1	2	1	1	2	0	2	0	8	1	52
Limbourg	3	0	0	8	26	0	0	1	0	0	0	68	0	71
Spa	3	0	20	10	98	4	6	3	0	0	0	137	0	132
Stavelot	6	0	4	5	29	7	0	7	1	0	0	13	0	69
TOTAUX	24	3	38	38	225	17	15	24	1	2	0	1,057	1	659

XLVII (suite). — Actes d'instruction et de procédure.

CANTONS.	AUTORISATIONS de plaider sans frais		ENQUÊTES ordonnées par le juge de paix			EXPERTISES.	Visites de lieux sans experts.	PRESTATION DU SERMENT				REMISES de CAUSES		Nombre des audiences.
	accor-dées.	re-jetées.	avec procès-verbal à charge d'appel.	sans procès-verbal en dernier ressort.	Nombre des témoins entendus.			en matière contentieuse.		en matière de conciliation.		en matière contentieuse.	en matière de conciliation.	
						Déféré.	Référé.	Déféré.	Refus de prêter le serment déferé.					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Tongres	11	1	21	9	55	2	0	3	0	0	0	20	1	133
Bilsen	0	0	4	0	9	0	0	1	0	0	0	6	0	101
Brée	0	0	0	2	7	0	0	2	0	0	0	5	0	66
Looz	2	0	10	9	73	1	0	0	0	0	0	9	9	169
Maesoyck	1	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	6	0	48
Meechelen	4	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	25	0	52
Sichen-Sussen	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0	52
TOTAUX	19	1	35	13	187	6	0	10	0	0	0	78	3	569
Hasselt	3	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	27	2	91
Achel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	77
Beerlingen	1	1	2	6	12	1	0	1	0	0	0	10	4	50
Herck-la-Ville	2	0	3	0	5	1	0	0	0	0	0	6	1	106
Peer	3	0	4	0	14	0	0	0	0	0	0	6	1	61
Saint-Trond	18	3	6	19	68	1	2	10	0	0	0	173	5	149
TOTAUX	30	4	15	25	99	9	3	17	0	0	0	253	12	437
Arlon	2	0	23	39	214	12	16	9	0	1	0	159	4	62
Etalle	3	0	15	7	78	8	7	1	0	0	0	258	1	46
Fauvillers	0	0	2	5	14	3	3	7	0	0	0	67	2	30
Floreville	0	0	12	26	74	3	2	1	0	0	0	97	3	23
Messancy	1	0	19	12	64	5	6	9	0	0	0	140	2	47
Virton	1	0	3	3	24	3	5	0	0	0	0	17	3	81
TOTAUX	10	0	74	92	462	34	39	27	0	1	0	708	15	292
Marche	1	0	6	1	29	0	2	0	0	0	0	140	0	50
Durbuy	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	5	0	82
Erezée	0	0	2	0	17	0	1	0	0	0	0	9	0	30
Houffalize	0	0	4	10	39	3	4	7	0	0	0	33	0	64
Laroche	2	3	3	7	38	1	3	4	0	0	0	23	0	53
Nassogne	0	9	1	0	1	0	1	0	0	0	0	6	0	89
Vielsalm	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	52
TOTAUX	6	12	16	21	127	4	11	12	0	0	0	216	0	390
Neufchâteau	0	0	19	7	102	4	0	7	0	0	0	83	3	47
Bastogne	0	0	13	12	79	1	1	4	0	0	0	24	2	51
Bouillon	1	0	16	31	1	1	3	1	0	0	0	45	0	53
Paliseul	0	0	17	10	65	5	2	21	0	1	0	21	0	21
Saint-Hubert	0	0	5	2	42	3	0	6	0	0	0	37	1	74
Sibret	0	0	2	2	32	0	0	2	0	0	0	6	0	44
Wellin	0	0	3	5	40	0	0	2	0	0	0	92	1	33
TOTAUX	5	0	59	54	394	14	6	49	0	1	0	311	7	326

XLVII (suite). — Actes d'instruction et de procédure.

CANTONS.	AUTORISATIONS de plaider sans frais		ENQUÊTES ordonnées par le juge de paix			EXPERTISES.	Visites de lieux sans experts.	PRESTATION DU SERMENT				REMISES de CAUSES		Nombre des audiences.
	accor-dées.	re-jetées.	avec procès-verbal à charge d'appel.	sans procès-verbal en dernier ressort.	Nombre des témoins entendus.			en matière contentieuse.		en matière de conciliation.		en matière contentieuse.	en matière de conciliation.	
								Déféré.	Référé.	Déféré.	Refus de prêter le serment déferé.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Namur, 1er canton	10	2	22	13	110	13	2	2	2	2	2	355	12	82
Id. 2e id.	6	2	41	2	56	7	2	2	2	2	2	312	55	72
Andenne	2	2	2	10	44	2	1	2	2	2	2	48	1	77
Eghezée	8	2	6	2	41	1	3	2	2	2	2	43	1	104
Fosses	5	2	6	2	38	1	2	7	2	2	2	116	1	41
Gembloux	2	2	9	27	60	3	4	10	2	2	2	100	2	79
TOTAUX	29	2	57	58	307	25	14	25	2	2	2	894	72	425
Dinant	2	2	7	6	53	2	2	2	2	2	2	236	2	53
Beauraing	2	2	7	4	48	2	2	2	2	2	2	19	2	56
Ciney	2	2	2	1	7	3	2	2	2	2	2	14	3	71
Couvin	2	2	12	2	43	3	2	2	2	2	2	44	13	23
Florennes	2	2	7	8	41	2	2	2	2	2	2	24	2	45
Gedinne	2	2	4	2	9	2	2	2	2	2	2	19	2	24
Philippeville	4	2	4	5	40	1	2	2	2	2	2	9	2	32
Rochefort	3	2	22	2	22	3	2	2	2	2	2	11	2	52
Walcourt	4	2	2	1	13	2	2	2	2	2	2	10	2	22
TOTAUX	5	2	64	37	246	8	16	11	1	2	2	353	16	378

RÉCAPITULATION.

XLVII (suite). — Actes d'instruction et de procédure.

CANTONS.	AUTORISATIONS de plaider sans frais		ENQUÊTES ordonnées par le juge de paix			EXPERTISES.	Visites de lieux sans experts.	PRESTATION DU SERMENT				REMISES de CAUSES		Nombre des audiences.
	accor-dées.	re-jetées.	avec procès-verbal à charge d'appel.	sans procès-verbal en dernier ressort.	Nombre des témoins entendus.			en matière contentieuse.		en matière de conciliation.		en matière contentieuse.	en matière de conciliation.	
								Déféré.	Référé.	Déféré.	Refus de prêter le serment déferé.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Bruxelles	456	59	287	441	1,330	252	13	117	2	2	2,229	446	1,907	
Louvain	21	6	30	51	225	16	5	17	1	1	665	44	531	
Nivelles	69	1	59	35	248	20	7	31	2	2	343	16	325	
Anvers	86	13	102	78	383	159	5	44	1	1	2,371	72	687	
Malines	40	2	29	34	136	12	1	8	1	1	70	6	483	
Turnhout	6	2	13	21	114	14	1	8	2	2	78	2	289	
Mons	60	6	65	61	393	16	63	22	1	1	950	43	777	
Charleroi	61	4	155	178	1,062	57	40	88	2	2	1,063	48	741	
Tournai	51	4	30	48	263	13	25	6	1	1	251	5	633	
Gand	44	12	39	68	449	23	6	21	1	1	864	53	1,170	
Audenarde	20	3	16	40	209	27	27	12	2	2	378	121	662	
Termonde	36	2	9	27	84	7	14	11	2	2	312	50	979	
Bruges	26	8	70	69	256	18	8	23	2	2	289	11	937	
Courtrai	20	1	22	31	142	3	1	9	1	1	533	15	839	
Furnes	2	2	4	4	19	2	1	4	2	2	45	2	303	
Ypres	4	5	20	21	97	3	4	7	2	2	260	13	528	
Liège	458	12	444	465	801	44	50	84	2	2	4,419	95	921	
Huy	48	2	16	41	69	4	14	10	2	2	328	7	401	
Verviers	24	3	38	38	225	17	15	24	1	1	1,057	1	659	
Tongres	19	1	35	13	187	6	2	10	2	2	78	3	569	
Hasselt	30	4	15	25	99	9	3	17	2	2	253	12	437	
Arlon	40	2	74	92	462	34	39	27	1	1	708	15	292	
Marche	2	12	16	21	127	4	11	12	2	2	246	2	390	
Neufchâteau	5	2	59	51	394	14	6	19	1	1	341	7	326	
Namur	29	2	57	58	307	25	14	25	2	2	894	72	425	
Dinant	5	2	64	37	216	6	16	11	1	1	253	16	378	
Cour d'appel de														
Bruxelles	820	95	770	940	4,151	589	463	344	7	7	8,020	352	6,126	
Gand	152	31	210	260	956	83	64	87	1	1	2,681	263	5,421	
Liège	300	34	518	514	2,917	463	168	269	2	2	5,647	228	4,798	
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,272	160	1,493	1,714	8,027	835	395	700	3	18	16,348	843	16,648	

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

XLVIII. — Aperçu général des affaires civiles introduites, terminées et restant à juger.

2° TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

COMPÉTENCE

Il y a dans le royaume 26 tribunaux de première instance ou tribunaux civils d'arrondissement.

Dans les arrondissements où les affaires sont nombreuses, le tribunal a plusieurs chambres, composées chacune d'un président ou d'un vice-président, de juges titulaires et de juges suppléants.

Il y a, dans chaque tribunal de première instance, un greffier, assisté d'un ou de plusieurs greffiers adjoints.

Aux termes de l'article 83 du Code de procédure civile, le ministère public, en matière civile, est appelé à donner son avis dans un certain nombre de cas.

Les tribunaux civils connaissent de toutes matières, à l'exception de celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes loi du 25 mars 1876, art. 8).

Ils connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix (art. 9).

Ils statuent enfin sur les décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commerciale.

Le taux du dernier ressort est fixé à 2,500 francs pour les jugements et pour les ordonnances de référé (art. 16).

Les ordonnances de référé sont rendues par le président du tribunal (art. 16 et loi du 26 décembre 1891).

En matière gracieuse, les tribunaux de première instance ont des attributions assez nombreuses. Leur intervention est surtout fréquente dans les actes relatifs aux personnes (livre I du Code civil, État civil, adoption, absence, tutelle, etc.).

ARRONDISSEMENTS.	NATURE DES AFFAIRES.														
	AFFAIRES A JUGER.					AFFAIRES TERMINEES								NOMBRE des affaires restant à juger.	
	ANCIENNES			Nouvelles introduites pendant l'année judiciaire.	Nombre total des affaires à juger.	PAR DES JUGEMENTS CONTRADICTOIRES			par des jugements par défaut.	Nombre total des affaires terminées par des jugements.	par décretement, transaction, jonction ou radiation.	par radiation ordonnée d'office.	Nombre total des affaires terminées.		
	pendantes au commencement de l'année judiciaire.	réintroduites au rôle.	sur opposition à des jugements par défaut.			sur plaidoiries.	sur conclusions.	sur instruction par écrit.							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14		15
Bruxelles	2,603	13	24	3,024	5,664	775	126	»	1,001	1,902	270	265	2,437	3,227	
Louvain	410	4	»	238	352	87	»	»	64	151	58	»	210	142	
Nivelles	123	29	3	329	494	167	8	»	81	256	»	35	291	203	
Anvers	702	9	4	975	1,687	255	73	»	216	544	274	29	847	840	
Malines	82	»	»	158	240	52	13	»	19	84	37	11	135	105	
Turnhout	18	»	»	57	75	29	11	»	7	47	10	»	57	18	
Mons	494	»	»	498	992	149	39	»	159	347	112	8	497	495	
Charleroi	381	52	9	844	1,289	253	92	»	310	685	151	14	850	439	
Tournai	366	3	»	319	688	135	»	»	63	198	127	»	325	363	
Gand	418	6	3	397	524	169	15	»	75	289	102	1	392	132	
Audenarde	98	4	»	129	231	36	16	»	43	95	32	»	127	104	
Termonde	34	»	»	123	157	91	»	»	37	128	»	»	128	29	
Bruges	143	»	3	317	463	107	18	»	74	229	76	17	322	141	
Courtrai	155	»	»	174	329	93	6	»	29	128	58	4	190	139	
Furnes	23	8	»	57	88	23	11	»	18	62	17	»	69	19	
Ypres	41	»	»	20	121	26	12	»	11	49	22	»	71	50	
Liège	1,393	52	18	962	2,415	280	139	»	288	707	291	20	1,018	1,397	
Huy	119	»	4	217	340	68	16	»	53	167	35	4	206	134	
Verviers	216	13	2	353	574	130	15	»	130	275	101	5	381	193	
Tongres	24	8	3	139	174	54	22	»	39	116	21	»	136	38	
Hasselt	49	9	»	96	154	32	10	»	23	95	5	12	112	42	
Arlon	67	»	»	175	242	67	21	3	38	132	27	11	173	69	
Marche	34	»	»	99	133	40	15	»	29	84	12	»	96	37	
Neufchâteau	105	3	»	69	177	39	»	»	13	52	21	»	73	104	
Namur	230	»	4	110	644	116	37	»	79	232	175	»	407	237	
Dinant	208	8	»	39	455	51	25	»	74	153	100	4	257	198	
Cour d'appel de	Bruxelles	4,882	110	37	6,152	11,481	4,902	362	»	1,950	4,214	1,069	366	5,649	5,832
	Gand	612	18	6	1,277	1,913	545	138	»	287	970	307	22	1,299	614
	Liège	2,145	83	31	2,710	5,308	880	363	3	766	2,012	788	59	2,859	2,449
TOTAUX GÉNÉRAUX.	7,939	211	74	10,478	18,702	3,327	863	3	3,003	7,196	2,164	447	9,807	8,895	

XLIX. — Durée des procès.

ARRONDISSEMENTS.	Durée des instances à partir de l'inscription au rôle.											
	AFFAIRES TERMINÉES PAR JUGEMENT. Inscrites						AFFAIRES RESTANT A JUGER. Inscrites					
	depuis moins de 3 mois.	depuis 3 mois jusqu'à 6 mois	depuis 6 mois jusqu'à 1 an.	depuis 1 an jusqu'à 3 ans.	depuis 3 ans et plus.	TOTAL.	depuis moins de 3 mois.	depuis 3 mois jusqu'à 6 mois.	depuis 6 mois jusqu'à 1 an.	depuis 1 an jusqu'à 3 ans.	depuis 3 ans et plus.	TOTAL.
Bruxelles	833	303	417	310	9	4,902	4,090	711	616	518	262	3 227
Louvain	23	40	52	27	2	151	52	16	19	30	25	142
Nivelles	33	54	104	62	6	256	56	30	52	53	12	203
Anvers	263	409	64	95	13	544	217	113	130	271	89	840
Malines	41	6	39	22	6	84	26	17	27	21	11	105
Turnhout	29	43	4	"	1	47	2	1	9	6	"	18
Mons	204	52	31	55	5	347	80	65	62	146	142	495
Charleroi	368	199	71	32	15	685	411	193	73	39	24	439
Tournai	68	37	39	45	9	198	66	68	66	67	106	363
Gand	169	85	19	12	4	289	96	24	12	"	"	132
Audenarde	22	39	25	9	"	95	20	15	20	21	28	104
Termonde	95	17	6	40	"	128	44	10	1	1	"	29
Bruges	22	44	56	105	2	229	51	25	44	48	3	141
Courtrai	32	57	33	5	1	128	46	25	32	55	11	139
Furnes	31	3	10	5	"	52	7	"	4	6	2	19
Ypres	21	8	13	4	"	49	8	2	21	9	7	50
Liège	95	425	221	161	403	707	442	134	321	449	351	1,397
Huy	95	30	19	44	9	167	37	39	29	12	17	134
Verviers	141	44	31	53	6	275	60	42	29	47	15	193
Tongres	72	21	21	1	"	115	18	8	12	"	"	38
Hasselt	52	31	40	2	"	95	26	9	5	2	"	42
Arlon	51	35	29	14	3	132	13	40	8	8	"	69
Marche	28	27	19	40	"	84	23	9	5	"	"	37
Neufchâteau	44	40	10	18	"	52	41	44	24	31	21	104
Namur	43	62	89	37	4	232	94	49	45	29	20	237
Dinant	29	26	44	46	8	153	34	30	41	72	21	198
Cour d'appel de Bruxelles	1,833	816	851	618	60	4,214	1,720	1,214	1,043	1,181	671	5,832
Gand	398	253	162	150	7	970	212	101	107	143	51	614
Liège	693	408	493	356	132	2,012	458	371	519	653	445	2,449
TOTAUX GÉNÉRAUX.	2,854	1,477	1,506	1,154	205	7,196	2,390	1,689	1,669	1,980	1,167	8,895

L. — Nature des affaires civiles terminées par des jugements.

MATIÈRES dans lesquelles LES JUGEMENTS ONT ÉTÉ RENDUS.	NOMBRE TOTAL des affaires terminées par jugements	NOMBRE des jugements		NOMBRE des jugements		JUGEMENTS rendus après communication au ministère public				TOTAL des jugements rendus après communi- cation au ministère public.
		qui accueil- lent la demande.	qui re- jet- tent la demande.	contra- dic- toires.	par défaut.	de droit.	d'of- fice.	sur ses conclusions		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Code civil.										
LIVRE I. — Des personnes.										
TITRE II. — Actes de l'état civil (Rectification)	9	8	1	7	2	9	"	8	1	9
TITRE V. { Nullité de mariage, opposition	32	22	10	21	11	28	2	30	2	30
Pension alimentaire	372	210	162	176	196	205	1	204	2	206
TITRE VI. { Demandes en divorce	754	665	89	267	187	752	2	739	15	754
Id. en séparation de corps	97	85	12	59	38	97	"	93	4	97
TITRE VII. — Déclaration et désaveu de paternité	16	13	3	3	13	15	"	15	"	15
TITRE X. { Nomination et destitution de tuteurs, etc.	4	4	"	2	2	3	"	3	"	3
Rédiction de comptes de tutelles	10	6	4	9	1	6	"	4	2	6
TITRE XI. { Interdictions provoquées par la famille	104	99	5	21	83	104	"	103	1	104
Nomination du conseil judiciaire, mainlevée	34	32	2	12	22	31	"	33	1	34
LIVRE II. — Des biens et des différents modes de la propriété.										
TITRE II. { Revendication de propriété immobilière	29	20	9	29	"	10	"	10	"	10
Id. de propriété mobilière	100	52	48	66	34	25	"	22	3	25
LIVRE III. — Des différentes manières dont on acquiert la propriété.										
TITRE I. — Partages et liquidations. Licitations	789	721	68	530	259	478	20	491	7	498
TITRE II. { Délivrance de dons et legs. Contestations	39	31	5	30	9	26	4	29	1	30
Nullité de donations et testaments	25	9	16	23	2	14	3	17	"	17
TITRE III. — Exécution de conventions. Paiement de sommes	839	591	248	421	418	232	11	228	15	243
TITRE IV. — Dommages-intérêts en toutes matières	601	211	390	568	33	299	15	274	43	314
TITRE V. — Séparations de biens	321	312	9	80	241	321	"	320	1	321
TITRE VIII. — Paiement de loyers et fermages	438	348	90	459	279	99	1	99	1	100
TITRE XVIII. — Mainlevée, Radiation d'inscription et nullité d'hypothèque	107	90	17	81	23	62	"	62	"	62
Procédure civile. — Lois spéciales.										
LIVRE V. t. VII. — Saisies-arêts. Oppositions	404	336	68	438	266	119	2	119	2	121
LIVRE V. t. XII et XIII. — Saisies immobilières	242	235	7	87	155	170	4	171	"	174
LIVRE III. t. unique. — Appels de justices de paix	297	131	163	275	22	84	3	81	6	87
Loi du 17 avril 1835. — Expropriations pour cause d'utilité publique	447	315	102	417	"	116	1	125	22	447
Autres matières	1,086	594	492	670	507	538	31	531	35	569
TOTAUX	7,196	5,176	2,020	4,193	3,003	4,176	100	4,114	162	4,276

Nota. — Parmi les 601 jugements en dommages-intérêts prononcés, on relève par ordre d'importance 172 procès pour accidents de travail; 67 pour accidents de chemin de fer; 61 pour diffamation par la voie de la presse; 39 pour inexécution de conventions; 34 pour dégâts causés aux propriétés mobilières et immobilières; 28 pour non paiement de sommes; 24 pour coups et blessures; 22 pour dénonciation calomnieuse et diffamation; 14 pour réparations locales et résiliation de bail, et 10 pour expulsion arbitraire et saisie vexatoire.
Enfin 98 procès en dommages-intérêts n'étaient pas autrement spécifiés et 27 autres n'entraient dans aucune des rubriques ci-dessus.

LI. — Divorces et séparations de corps.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.	DIVORCES.	SÉPARATIONS de corps.	Total.	
	2	3	4	
Demandes principales	accordées	665	750	
	rejetées	80	101	
	abandonnées	99	112	
	TOTAL	853	963	
Demandes reconventionnelles	accordées	14	14	
	rejetées	1	4	
	abandonnées	6	6	
	TOTAL	24	24	
Demandes principales formées	par le mari	572	618	
	par la femme	281	345	
Id. reconventionnelles formées	par le mari	21	21	
	par la femme	3	3	
Situation de famille	Ayant des enfants	485	553	
	N'en ayant pas ou n'en ayant plus	316	386	
	Situation inconnue	22	24	
	Moins de 1 an	10	13	
	De 1 à 5 ans	224	266	
	De 5 à 10 ans	253	277	
	De 10 à 20 ans	257	282	
	De 20 à 30 ans	81	100	
	De 30 à 40 ans	16	21	
	De 40 à 50 ans	»	»	
Durée du mariage	Plus de 50 ans	»	»	
	Durée inconnue	12	14	
	Excès, sévices ou injures graves	653	757	
	Abandon	du mari	20	23
		de la femme	19	19
	Adultère	du mari	19	50
		de la femme	126	128
	Condamnation à une peine criminelle	du mari	3	3
		de la femme	3	3
	Après séparation de corps	1	4	
TOTAL	877	987		

LII. — Jugements rendus avant de statuer au fond et actes d'instruction préparatoire.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE des jugements rendus.	JUGEMENTS RENDUS AVANT DE STATUER AU FOND						ACTES D'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE.							
		contradictaires			par défaut.	sur requête.	Jugements par défaut suivis d'opposition.	Serments prêtés à l'audience.			Enquêtes		Interrogatoires sur faits et articles.		
		sur plaidoiries.	sur simples conclusions.	sur instruction par écrit.				délégués par l'uno des parties. A l'autre	délégués d'office.	sommaires.	devant juge commissaire	directes.		contraires.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
Bruxelles	1,960	470	490	215	815	20	39	11	»	1	285	77	10	11	
Louvain	110	72	8	»	30	»	»	3	2	3	12	9	6	6	
Nivelles	113	107	»	»	6	»	1	»	»	»	8	8	4	7	
Anvers	495	181	113	»	81	81	3	6	»	»	80	34	23	5	
Malines	84	31	31	»	22	»	»	1	1	»	3	1	1	»	
Turnhout	15	14	»	»	1	»	»	2	»	2	1	3	2	»	
Mons	211	75	61	»	70	2	6	3	»	»	78	11	11	1	
Charleroi	571	242	51	»	278	»	15	7	»	»	112	10	6	2	
Tournai	231	118	14	»	15	51	1	2	»	»	12	7	5	7	
Gand	230	100	93	»	21	17	3	»	2	1	35	21	15	4	
Audenarde	57	29	21	»	2	5	2	1	8	1	1	3	2	3	
Termonde	86	68	»	»	18	»	»	2	»	»	9	6	2	»	
Bruges	139	22	80	»	27	10	3	1	»	1	»	11	2	2	
Courtrai	59	19	10	»	»	»	1	»	»	»	8	10	2	1	
Furnes	36	9	15	»	12	»	1	»	»	1	3	1	1	1	
Ypres	57	12	25	»	18	2	»	3	»	»	»	1	2	1	
Liège	1,006	145	502	»	359	»	9	2	»	»	7	15	6	10	
Huy	72	28	39	»	2	3	2	1	»	1	2	18	11	6	
Verviers	150	59	21	»	62	5	8	2	»	»	22	28	15	2	
Tongres	29	22	»	»	»	7	3	»	»	»	5	2	1	7	
Hasselt	63	51	12	»	»	»	1	3	»	1	2	7	7	5	
Arlon	78	51	27	»	»	»	»	1	»	»	4	19	11	10	
Marche	27	20	7	»	»	»	2	1	»	»	7	6	1	3	
Neufchâteau	33	20	13	»	»	»	3	2	»	»	1	6	1	1	
Namur	142	70	66	»	6	»	4	8	»	»	2	16	16	»	
Dinant	106	40	31	»	28	1	2	1	»	1	»	17	9	2	
Cour d'appel de	Bruxelles	3,790	1,263	801	215	1,351	160	65	35	3	6	589	163	101	45
	Gand	684	259	273	»	98	31	10	7	10	4	56	56	26	15
	Liège	1,706	506	721	»	457	19	31	21	»	3	52	131	81	46
TOTAUX GÉNÉRAUX	6,160	2,028	1,798	215	1,906	213	109	63	13	13	697	353	211	106	

LI. — Divorces et séparations de corps.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.	DIVORCES.	SÉPARATIONS de corps.	Total.
	2	3	4
Demandes principales	accordées	665	750
	rejetées	89	101
	abandonnées	99	112
TOTAL	853	110	963
Demandes reconventionnelles	accordées	14	14
	rejetées	1	4
	abandonnées	6	6
TOTAL	24	24	24
Demandes principales formées	par le mari	572	618
	par la femme	281	345
Id. reconventionnelles formées	par le mari	21	21
	par la femme	3	3
Situation de famille	Ayant des enfants	485	553
	N'en ayant pas ou n'en ayant plus	316	386
	Situation inconnue	22	24
Durée du mariage	Moins de 1 an	10	13
	De 1 à 5 ans	224	256
	De 5 à 10 ans	253	277
	De 10 à 20 ans	257	282
	De 20 à 30 ans	81	100
	De 30 à 40 ans	16	21
	De 40 à 50 ans	"	"
	Plus de 50 ans	"	"
	Durée inconnue	12	14
	Excès, sévices ou injures graves	653	757
Abandon	du mari	20	23
	de la femme	19	19
Adultère	du mari	19	50
	de la femme	126	128
Condamnation à une peine criminelle	du mari	3	3
	de la femme	3	3
Après séparation de corps	1	4	
TOTAL	877	110	987

LII. — Jugements rendus avant de statuer au fond et actes d'instruction préparatoire.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE des jugements rendus.	JUGEMENTS RENDUS AVANT DE STATUER AU FOND						ACTES D'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE.							
		contradictaires			par défaut.	sur requête.	Jugements par défaut suivis d'opposition.	Serments prêtés à l'audience.			Enquêtes		Interrogatoires sur faits et articles.		
		sur plaidoiries.	sur simples conclusions.	sur instruction par écrit.				détérés par l'une des parties. A l'autre.	détérés.	détérés d'office.	somm. maires.	devant juge commissaire			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
Bruxelles	1,960	470	490	215	815	20	39	11	"	1	285	77	10	11	
Louvain	110	72	8	"	30	"	"	3	2	3	12	9	6	6	
Nivelles	113	107	"	"	6	"	1	"	"	"	8	8	4	7	
Anvers	495	181	113	"	81	81	3	6	"	"	80	34	23	5	
Malines	84	31	31	"	22	"	"	1	1	"	3	4	4	"	
Turnhout	15	14	"	"	1	"	"	2	"	2	4	3	2	"	
Mons	211	75	61	"	70	2	6	3	"	"	76	11	14	4	
Charleroi	571	242	51	"	278	"	15	7	"	"	112	10	6	2	
Tournai	231	118	14	"	15	54	1	2	"	"	12	7	5	7	
Gand	230	100	93	"	21	17	3	"	2	1	35	21	15	4	
Audenarde	57	29	21	"	2	5	2	1	8	1	1	3	2	3	
Termonde	86	68	"	"	18	"	"	2	"	"	9	6	2	"	
Bruges	139	22	80	"	27	10	3	1	"	1	"	11	2	2	
Courtrai	59	49	10	"	"	"	1	"	"	"	8	10	2	4	
Furnes	36	9	15	"	12	"	1	"	"	1	3	1	1	1	
Ypres	57	42	25	"	18	2	"	3	"	"	"	4	2	1	
Liège	1,006	145	802	"	358	"	9	2	"	"	7	15	6	10	
Huy	72	28	39	"	2	3	2	1	"	1	2	18	11	6	
Verviers	150	50	21	"	62	5	8	2	"	"	22	28	15	2	
Tongres	29	22	"	"	7	3	"	"	"	"	5	2	1	7	
Hasselt	63	51	12	"	"	"	1	3	"	1	2	7	7	5	
Arlon	78	51	27	"	"	"	1	"	"	"	4	19	11	10	
Marche	27	20	7	"	"	"	2	1	"	"	7	6	1	3	
Neufchâteau	33	20	13	"	"	"	3	2	"	"	1	6	1	1	
Namur	142	70	66	"	6	"	4	8	"	"	2	16	16	"	
Dinant	106	40	31	"	28	4	2	1	"	1	"	17	9	2	
Cour d'appel de	Bruxelles	3,790	1,263	801	215	1,351	160	65	35	3	6	589	163	101	45
	Gand	664	259	273	"	98	31	10	7	10	4	56	56	26	15
	Liège	1,706	506	721	"	457	19	31	21	"	3	52	131	81	46
TOTAUX GÉNÉRAUX	6,160	2,028	1,798	215	1,906	213	109	63	13	13	697	353	211	106	

LIII. — Affaires sur requête. —

ARRONDISSEMENTS.	AFFAIRES SUR REQUÊTE				PRO DIO		Rectification d'actes de l'état civil.	HOMOLOGATIONS			VENTES de biens	
	accor- dés.	rejetés.	sans suite.	Total.	accor- dés.	rejetés.		d'actes de notoriété.	de délibérations de conseils de famille relatives à l'aliéna- tion de biens de mineurs.	con- cernant tous autres objets.	de mineurs.	d'inter- dits.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Bruxelles	2,082	402	•	2,184	1,230	96	85	9	85	3	304	8
Louvain	297	2	6	305	71	4	24	•	16	4	63	4
Nivelles	223	55	•	278	16	52	6	•	19	1	144	•
Anvers	589	30	•	619	259	23	33	3	55	4	436	•
Malines	111	3	•	114	34	2	10	4	3	2	45	2
Turnhout	123	•	•	123	41	•	7	•	2	2	82	3
Mons	500	15	9	524	180	15	44	1	10	15	462	15
Charleroi	091	38	86	1,115	534	36	75	1	41	•	235	•
Tournai	358	6	•	364	175	6	20	3	40	19	419	4
Gand	410	19	5	464	484	19	16	2	42	10	405	7
Audenarde	151	12	•	166	32	9	14	2	4	3	79	•
Termonde	202	38	5	245	65	35	14	7	6	•	72	•
Bruges	210	11	5	226	73	10	21	•	2	11	69	•
Courtrai	176	3	•	179	56	3	49	12	12	•	43	•
Furnes	68	3	•	71	16	3	42	•	1	•	23	•
Ypres	119	4	•	120	30	•	20	•	1	6	38	•
Liège	915	31	48	995	507	31	49	2	21	27	446	•
Huy	295	40	5	310	115	10	9	•	7	5	417	•
Verviers	281	18	•	299	183	18	7	•	4	17	69	•
Tongres	122	4	•	123	27	4	6	•	6	8	69	•
Hasselt	176	5	•	181	29	5	6	•	7	9	78	4
Arlon	215	•	3	218	51	4	4	•	5	11	97	•
Marche	78	2	•	80	16	•	7	•	9	•	39	•
Neufchâteau	87	4	•	88	12	1	4	•	8	•	53	4
Namur	333	3	4	337	98	1	22	•	43	2	452	•
Dinant	206	4	1	211	33	3	5	4	9	12	103	2
Cour d'appel de { Bruxelles	5,274	251	101	5,626	2,510	231	303	18	241	47	1,290	33
{ Gand	1,369	87	15	1,471	456	79	116	23	38	30	429	7
{ Liège	2,109	75	58	2,842	1,131	74	119	3	119	91	923	7
TOTAUX.	9,352	413	174	9,939	4,127	384	568	44	398	168	2,642	47

Référés — Ordonnances.

ARRONDISSEMENTS.	RÉFÉRÉS JUGÉS		Ordonnances d'as- signation à bref délai.	PROCÈS-VERBAUX de présentation de testa- ments.		Ordonnances d'envoi en possession de succession testa- mentaire.	ORDRES d'arrestation par voie de correction paternelle contre		ORDONNANCES d'exequatur de jugements arbitraux		ARRONDISSEMENTS.
	contra- dictoire ment.	par défaut.		olographes.	mystiques.		un fils.	une fille.	en matière civile.	en matière com- merciale.	
1	11	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Bruxelles	316	719	413	307	9	143	38	11	38	•	Bruxelles.
Louvain	25	6	47	87	4	25	9	•	•	•	Louvain.
Nivelles	22	2	88	58	1	16	•	•	•	•	Nivelles.
Anvers	142	431	167	137	2	48	32	34	3	48	Anvers.
Malines	15	5	71	48	3	44	3	2	•	•	Malines.
Turnhout	•	•	46	31	•	3	•	•	•	•	Turnhout.
Mons	26	6	33	79	6	39	•	•	•	•	Mons.
Charleroi	89	77	148	102	2	39	1	2	4	•	Charleroi.
Tournai	20	4	73	81	4	35	2	2	•	•	Tournai.
Gand	23	48	41	452	12	31	14	8	•	•	Gand.
Audenarde	5	3	20	22	4	12	•	1	•	•	Audenarde.
Termonde	2	3	8	89	4	27	•	•	•	•	Termonde.
Bruges	22	14	33	49	7	19	•	•	•	•	Bruges.
Courtrai	11	2	30	48	3	28	•	•	•	•	Courtrai.
Furnes	8	3	22	25	•	4	•	•	•	•	Furnes.
Ypres	7	1	11	20	2	9	•	•	•	•	Ypres.
Liège	51	41	151	159	3	39	15	18	•	•	Liège.
Huy	14	3	30	42	4	4	•	•	•	•	Huy.
Verviers	21	8	28	16	•	8	•	•	•	•	Verviers.
Tongres	5	4	•	23	1	2	•	•	•	•	Tongres.
Hasselt	7	•	19	9	2	4	1	1	•	•	Hasselt.
Arlon	8	•	71	46	•	19	•	•	1	•	Arlon.
Marche	5	1	•	16	•	3	•	•	•	•	Marche.
Neufchâteau	4	4	30	21	•	7	•	•	•	•	Neufchâteau.
Namur	30	9	11	62	2	2	•	•	•	•	Namur.
Dinant	11	2	70	32	1	8	•	2	1	1	Dinant.
Cour d'appel de { Bruxelles	685	950	1,056	930	31	362	85	51	12	48	Cour d'appel de { Bruxelles. Gand. Liège
{ Gand	78	41	165	415	32	130	11	9	•	•	
{ Liège	156	66	413	426	13	96	16	21	2	1	
TOTAUX.	919	1,057	1,634	1,771	76	588	112	81	44	19	TOTAUX.

LIV. — Procédures d'ordre et de contribution.

Arrondissements.	Nombre des procédures d'ordre									Nombre des procédures de contribution									Transcriptions de saisies immobilières.		
	A RÉGLER				TERMINÉES					Res-tant à régler.	A RÉGLER				TERMINÉES					Res-tant à régler.	
	pen-dantes au com-mencement de l'an-née.	pour-suites de nou-veau.	Ou-vertes pen-dant l'an-née.	Total.	à l'amia-ble.	par règle-ment de juge.	par aban-don de procé-dure.	Total.	pen-dantes au com-mencement de l'an-née.		pour-suites de nou-veau.	Ou-vertes pen-dant l'an-née.	Total.	à l'amia-ble.	par règle-ment de juge.	par aban-don de procé-dure.	Total.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		
Bruxelles	4	»	1	2	»	1	»	1	1	42	»	11	23	»	5	»	5	48	61		
Louvain	»	»	4	4	»	2	2	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5		
Nivelles	»	»	1	1	»	1	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	1	29		
Anvers	1	»	»	1	»	1	»	1	»	5	»	2	7	3	»	»	3	4	7		
Malines	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1	»	6		
Turnhout	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1		
Mons	3	»	3	6	»	1	»	1	5	4	»	5	9	»	2	»	2	7	36		
Charleroi	58	»	3	61	2	45	»	17	44	8	»	13	21	»	3	»	3	18	50		
Tournai	3	»	5	8	1	4	»	5	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8		
Gand	»	»	2	2	»	»	»	»	2	»	»	2	2	»	»	»	»	2	6		
Audenarde	3	»	1	4	»	3	»	3	4	2	»	2	2	»	2	»	2	»	2		
Termonde	2	»	»	2	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6		
Bruges	3	»	6	9	»	2	»	2	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13		
Courtrai	»	»	2	2	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4		
Furnes	1	»	»	1	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1	»	»	1	»	8		
Ypres	1	»	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3		
Liège	12	»	6	18	1	5	1	7	14	13	»	1	14	»	7	»	7	7	61		
Huy	1	»	2	6	»	4	»	4	2	»	»	4	4	»	3	»	3	4	21		
Verviers	2	»	1	3	»	1	1	2	1	1	»	»	1	»	1	»	1	»	21		
Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21		
Hasselt	8	»	3	11	»	6	»	6	5	»	»	1	1	»	»	»	»	4	3		
Arlon	1	»	»	1	»	1	»	1	1	1	»	1	2	»	2	»	2	»	14		
Marche	»	»	2	2	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11		
Neufchâteau	2	»	»	2	»	»	»	»	2	1	»	»	1	»	»	»	»	1	3		
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	25		
Dinant	6	»	1	7	»	2	»	2	5	1	»	»	1	»	»	»	»	1	30		
Cour d'appel de																					
Bruxelles	66	»	17	83	3	25	2	30	53	30	»	32	62	3	10	1	14	48	203		
Gand	10	»	11	21	»	9	»	9	12	3	»	2	5	1	»	2	3	2	42		
Liège	35	»	15	50	1	19	2	22	28	17	»	7	24	»	12	1	13	11	213		
TOTAUX	111	»	43	154	4	53	4	61	93	50	»	41	91	4	22	4	30	61	458		

3° TRIBUNAUX DE COMMERCE

COMPÉTENCE

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Celle-ci règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers (Constitution, art. 105, 2^e alinéa).
Lorsqu'aucun tribunal de commerce n'est établi dans un arrondissement, le tribunal de première instance y exerce la juridiction commerciale. Dans ce cas, il juge sans l'assistance du ministère public, conformément aux dispositions qui régissent les tribunaux de commerce (titre I, chap. III, loi d'organ. judiciaire du 18 juin 1869).
Le taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce a été porté à 2,500 francs par l'article 16 du titre préliminaire du nouveau code de procédure civile (25 mars 1876).
En vertu de la loi du 26 décembre 1891, les présidents des tribunaux de commerce statuent en référé comme les présidents des tribunaux civils.

TRIBUNAUX DE COMMERCE

LV. — Aperçu général des causes commerciales introduites, terminées et restant à juger.

TRIBUNAUX		NATURE DES CAUSES.													Causes restant à juger
		CAUSES A JUGER						CAUSES TERMINÉES							
		ANCIENNES			NOUVELLES INTRODUITES			PAR JUGEMENTS			TOTAL des causes terminées	par désistement, transaction ou radiation d'office.	par radiation ordonnée		
		pendantes au commencement de l'année.	relaxées après avoir été royées comme terminées.	pour suivies sur opposition & des jugements par défaut.	entre commerçants.	entre commerçants et non commerçants.	TOTAL.	contradictaires	sur plaidoiries.	sur simples conclusions.				par défaut.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	Bruxelles.	4,157	1,795	730	8,802	2,802	15,586	5,938		5,384	10,322	21	3,726	14,069	4,517
	Louvain.	135		4	464	22	622	55	61	165	284	459	29	472	459
	Nivelles.	98	4		353	24	479	68	42	184	294	76	3	373	406
	Anvers.	1,525	67	49	3,694	38	5,423	2,210	283	816	3,318	357	71	3,746	1,677
	Malines.	466			310	85	561	113	61	97	272	92	27	391	470
	Turnhout.	11			45	3	59	44	1	19	31	14	4	49	10
	Mons.	319	24	6	4,095	153	1,597	115	210	502	817	177	261	1,255	312
	Charleroi.	459	29	22	4,824	203	2,237	265	318	1,126	1,709	219	147	2,075	462
	Tournai.	400	10	24	412	453	699	464	9	219	392	134		526	173
	Gand.	216	21	3	4,319	123	1,712	315	105	491	911	179	56	1,446	266
	Audenarde.	37	3	1	116	8	194	25	5	57	87	42	2	131	63
	Alost.	88			339	22	449	156	20	94	270	54		324	125
	Saint-Nicolas.	25	5		147	33	210	62	27	45	134	27		161	49
	Termonde.	7			46	34	87	65		13	78			78	9
	Bruges.	71			278	25	374	99		76	175	89	48	282	92
	Ostende.	82		1	227	56	366	75	38	76	189	99	44	302	64
	Courtrai.	153		1	487	39	680	105	51	159	316	174	8	497	183
	Furnes.	5		1	58	11	75	11	44	17	42	28		70	5
	Ypres.	34			87	18	139	20	17	12	49	48		97	42
	Liège.	615	39	55	2,313	616	3,668	892	113	1,493	2,198	478	235	2,911	757
	Huy.	69		3	159	19	280	30	40	73	143	37	48	198	82
	Verviers.	262	4	10	592	148	1,016	142	28	254	421	118	197	736	280
	Tongres.	12		2	69	35	118	33	6	37	76	23		99	19
	Hasselt.	27	5		476	27	235	28	43	88	159	33	42	204	34
	Arlon.	64			140	24	198	35	44	35	84	62	3	149	49
	Marche.	24			50	26	97	17	5	29	51	24		75	22
	Neufchâteau.	74			59	45	148	46	3	28	47	26	4	77	71
	Namur.	401	5	8	532	95	741	128	68	310	506	58	62	626	115
	Dinant.	81	4	3	209	8	302	24	5	50	125	79	8	212	90
	TOTAUX.	6,064	2,012	950	24,431	4,895	38,352	10,217	1,581	11,701	23,499	3,227	4,905	31,631	6,721
	civils	635	42	32	3,700	570	5,209	761	575	1,911	3,247	803	228	4,278	831
	de commerce	5,199	1,970	918	20,731	4,325	33,143	9,456	1,006	9,790	20,252	2,424	4,677	27,353	5,790

LVI. — Durée de la procédure.

TRIBUNAUX		DURÉE DES PROCÈS A PARTIR DE L'INSCRIPTION AU ROLE.										
		CAUSES TERMINÉES PAR JUGEMENT INSCRITES					CAUSES RESTANT A JUGER INSCRITES					
		depuis moins de 3 mois.	depuis 3 mois jusqu'à 6 mois.	depuis 6 mois jusqu'à 1 an.	depuis 1 an et plus.	TOTAL.	depuis moins de 3 mois.	depuis 3 mois jusqu'à 6 mois.	depuis 6 mois jusqu'à 1 an.	depuis 1 an et plus.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Nivelles	Bruxelles.	9,921	428	160	413	10,322	506	269	423	319	1,517	
	Louvain.	221	30	24	40	284	56	28	21	42	150	
		260	45	44	8	294	34	46	49	37	106	
	Anvers.	4,473	536	4,199	410	3,318	749	520	379	29	1,677	
Malines		98	58	92	24	272	27	15	9	419	170	
Turnhout.		28	3			31	5	3	2		10	
	Mons.	669	68	52	28	817	439	123	52	28	342	
Charleroi.		1,383	210	65	19	1,709	86	35	25	16	162	
	Tournai.	314	44	22	12	392	61	32	44	36	173	
	Gand.	550	280	76	5	911	241	16	6	3	266	
Audenarde.		46	33	5	3	87	49	9	22	13	63	
	Alost.	230	48	22		270	65	40	40	40	125	
	Saint-Nicolas.	124	5	5		134	19	6	11	43	49	
Termonde.		71	5	2		78	3	1	1	2	9	
	Bruges.	32	19	83	11	175	32	20	21	49	92	
	Ostende.	447	21	45	6	189	25	7	46	16	64	
	Courtrai.	249	29	45	22	315	60	31	28	64	183	
Furnes.		35	6	1		42	1	2	1	1	5	
Ypres.		30	9	5	7	49	14	11	6	41	42	
	Liège.	1,254	596	193	153	2,198	511	112	92	9	767	
Huy.		107	26	5	5	143	37	18	9	48	82	
	Verviers.	226	83	98	14	421	165	64	20	22	280	
	Tongres.	67	7	2		76	42	4	3		19	
	Hasselt.	139	16	3	1	159	49	8	2	2	31	
	Arlon.	35	29	11	9	84	15	12	20	2	49	
	Marche.	32	14	4	1	51	22				22	
	Neufchâteau.	29	4	9	5	47	13	6	8	44	71	
	Namur.	298	125	40	43	506	78	49	10	8	115	
Dinant.		105	12	6	2	125	39	27	22	2	90	
	Bruxelles.	44,369	4,122	1,624	324	17,439	4,663	4,041	977	626	4,307	
Cour d'appel de	Gand.	4,544	423	229	81	2,250	181	113	122	152	898	
	Liège.	2,292	912	371	235	3,810	914	270	195	407	1,516	
	TOTAL GÉNÉRAL	18,175	2,457	2,224	643	23,499	3,088	1,454	1,294	885	6,721	
	civils	2,167	576	221	84	3,247	318	167	149	267	931	
	de commerce	15,708	1,982	2,003	559	20,252	2,740	1,287	1,145	618	5,790	

LVII. — Jugements rendus avant de statuer au fond. — Actes d'instruction préparatoire.
Actes de société.

TRIBUNAUX		JUGEMENTS RENDUS AVANT DE STATUER AU FOND.					Opposition à des jugements par défaut.	ACTES D'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE.						ACTES de société déposés au greffe.	
CIVILS.	DE COMMERCE.	TOTAL.	Contradictoires		par défaut.	sur requête		Enquêtes		Interrogatoires sur faits et articles.	Prestation du serment				
			sur plaidoiries.	sur simples conclusions.				par écrit.	sans écrit.		déféré par la partie.	déféré d'office	sur le montant de la demande.		sur tout autre point.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	Bruxelles. . .	705	372	255	4	74	730	27	128	42	30	30	41	10	566
	Louvain . . .	77	39	43	5	»	8	2	37	»	9	»	4	»	181
Nivelles . . .	»	44	44	»	»	»	4	3	10	»	5	»	4	»	49
	Anvers . . .	540	374	412	42	15	63	3	49	3	6	»	»	29	771
Malines . . .	»	39	34	4	4	»	4	4	17	»	4	»	»	»	95
Turnhout . . .	»	8	6	4	4	»	»	»	2	»	»	»	4	»	27
	Mons . . .	56	56	»	»	»	43	4	43	»	2	»	3	»	249
Charleroi. . .	»	109	78	29	2	»	31	9	38	»	4	»	»	»	65
	Tournai . . .	108	108	»	»	»	»	4	10	»	2	»	2	»	25
	Gand . . .	120	82	44	4	23	17	19	»	»	»	»	»	»	49
Audenarde . . .	»	32	47	15	»	»	3	»	40	»	»	»	»	»	5
	Alost . . .	19	49	»	»	»	4	5	8	»	4	»	4	4	20
	Saint-Nicolas . . .	19	16	4	»	2	4	»	4	»	»	»	3	2	49
Termonde . . .	»	36	33	»	3	»	4	4	»	»	»	»	»	»	16
	Bruges . . .	27	13	9	»	5	4	»	13	»	2	»	4	»	12
	Ostende . . .	157	92	64	1	»	2	6	28	»	5	»	4	6	14
	Courtrai . . .	102	48	81	»	3	7	2	3	»	4	»	»	4	93
Furnes . . .	»	28	7	12	9	»	»	4	»	»	»	»	»	»	3
Ypres . . .	»	56	5	22	29	»	»	4	4	4	2	»	2	»	49
	Liège . . .	436	447	316	»	3	199	22	73	3	4	»	2	2	94
Huy . . .	»	45	49	25	4	»	5	4	7	5	2	»	3	»	36
	Verviers . . .	159	37	121	»	4	13	4	48	4	»	»	»	»	79
Tongres . . .	»	18	45	3	»	»	2	2	9	»	»	»	»	»	24
Hasselt. . .	»	67	49	48	»	»	4	2	8	5	8	»	2	2	88
Arlon . . .	»	86	67	49	»	»	»	4	38	»	2	4	4	»	5
Marche. . .	»	19	8	11	»	»	3	2	7	4	4	»	»	»	24
Neufchâteau . . .	»	18	45	3	»	»	»	7	»	»	2	»	»	»	5
	Namur . . .	90	69	24	»	»	15	39	»	»	2	4	»	»	27
Dinant . . .	»	35	19	16	»	»	3	4	44	2	»	2	»	»	26
	Bruxelles. . .	1,689	1,093	444	55	89	833	50	274	45	59	30	49	39	1,098
Cour d'appel de	Gand . . .	596	302	218	43	33	42	11	67	4	14	»	8	10	277
	Liège . . .	973	415	553	4	4	241	77	181	20	18	7	8	6	405
	TOTAUX. . .	3,255	1,815	1,215	99	126	1,166	168	522	39	91	37	35	55	2,680

CONCORDATS

Le débiteur commerçant peut éviter la déclaration de faillite s'il obtient de ses créanciers un concordat préventif dans les formes et conditions prescrites par la loi du 29 juin 1887.

Le concordat peut être également accordé après le décès du débiteur. Il ne peut s'établir que si la majorité des créanciers, représentant, par leurs créances contestées ou admises par provision, les trois quarts de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande. Il n'a d'effet que moyennant l'homologation du tribunal de commerce.

L'homologation n'est accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi. L'homologation du concordat le

rend obligatoire pour tous les créanciers; il ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention.

Le concordat préventif ne profite point aux codébiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement : 1° aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders; 2° aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements; 3° aux créances dues à titre d'aliments. Celui qui a obtenu le concordat est tenu, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers.

LVIII. — Concordats préventifs de la Faillite

TRIBUNAUX.	NOMBRE de DEMANDES de Concordat préventif.	DEMANDES DE CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE					
		accueillies et suivies d'homologation.	REJETÉES		admisses par les créanciers mais non suivies d'homologation.	suivies de déclaration de faillite sur aveu pendant la procédure.	retrées ou tenues en suspens.
			avant toute procédure.	pour défaut de majorité.			
1	2	3	4	5	6	7	8
Bruxelles	50	23	2	»	3	11	11
Louvain	2	2	»	»	»	»	»
Nivelles	4	3	»	»	»	1	»
Anvers	46	37	»	4	4	2	2
Malines	9	4	»	1	»	2	2
Turnhout	»	»	»	»	»	»	»
Mons	17	4	11	»	»	»	2
Charleroi	13	7	3	3	»	»	»
Tournai	1	»	1	»	»	»	»
Gand	90	16	4	»	»	»	»
Audenarde	5	2	»	»	1	2	»
Alost	8	3	»	2	1	2	»
Saint-Nicolas	2	1	»	»	»	1	»
Termonde	»	»	»	»	»	»	»
Bruges	13	7	2	2	1	1	»
Ostende	4	3	»	»	»	1	»
Courtrai	1	1	»	»	»	»	»
Furnes	6	3	»	1	»	»	2
Ypres	1	1	»	»	»	»	»
Liège	8	5	»	1	»	»	2
Huy	»	»	»	»	»	»	»
Verviers	11	7	1	4	»	2	»
Tongres	»	»	»	»	»	»	»
Hasselt	»	»	»	»	»	»	»
Arlon	3	2	»	»	»	1	»
Marche	2	2	»	»	»	»	»
Neufchâteau	»	»	»	»	»	»	»
Namur	11	7	3	1	»	»	»
Dinant	1	1	»	»	»	»	»
Totaux par ressort							
} Bruxelles	112	80	17	8	4	16	17
} Gand	60	37	6	5	3	7	4
} Liège	39	24	4	6	»	3	»
TOTAUX GÉNÉRAUX	241	141	27	19	7	26	21

FAILLITES

Tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Celui qui n'exerce plus le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses paiements remonte à une époque où il était encore commerçant.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement.

La faillite est qualifiée banqueroute simple et punie correctionnellement si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de faute grave prévus par le chapitre 1^{er} du titre II de la loi du 18 avril 1831.

Elle est qualifiée banqueroute frauduleuse et puni criminellement si le commerçant failli se trouve dans un des cas de fraude prévus par le chapitre II du même titre de loi.

Le sursis de paiement n'est accordé qu'au commerçant qui, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, est contraint de cesser temporairement ses paiements, mais qui, d'après son bilan, dûment vérifié, a des biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et intérêts.

Le failli qui a intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, peut obtenir sa réhabilitation.

LIX. — Faillites déclarées. — Montant du passif.

ARRONDISSEMENTS.	Nombre total des faillites déclarées	MONTANT DU PASSIF							
		moins de 1,000 francs.	1,000 à 5,000 francs.	5,000 à 10,000 francs.	10,000 à 20,000 francs.	20,000 à 50,000 francs.	50,000 à 100,000 francs.	100,000 francs et plus.	encore inconnu.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Bruxelles	183	22	32	20	30	22	14	8	35
Louvain	7	"	4	1	2	"	"	"	"
Nivelles	6	1	4	2	"	1	"	"	4
Anvers	24	3	7	3	2	3	4	"	5
Malines	9	"	2	2	2	3	"	"	"
Turnhout	2	1	"	"	1	"	"	"	"
Mons	44	3	5	10	6	5	4	"	14
Charleroi	29	"	2	4	2	5	"	"	16
Tournai	17	2	5	4	4	4	"	1	"
Gand	33	4	12	5	4	1	4	2	1
Audenarde	4	"	1	1	"	"	"	2	"
Alost	12	"	5	2	"	1	"	4	"
Saint-Nicolas	4	1	2	"	"	"	1	"	"
Termonde	11	2	7	"	1	"	1	"	"
Bruges	20	4	8	2	3	1	4	1	"
Ostende	10	"	1	4	3	2	"	"	"
Courtrai	22	5	10	3	1	2	"	"	1
Furnes	4	1	1	"	"	2	"	"	"
Ypres	2	"	1	"	"	"	"	1	"
Liège	23	1	6	2	1	3	1	"	9
Huy	2	"	"	1	"	"	"	"	1
Verviers	12	"	2	"	1	5	2	2	"
Tongres	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Hasselt	5	"	"	2	"	1	"	"	2
Arlon	9	4	3	1	"	1	"	"	"
Marche	1	"	1	"	"	"	"	"	"
Neufchâteau	1	"	"	"	"	"	1	"	"
Namur	15	"	2	5	5	2	"	1	"
Dinant	8	"	2	2	"	"	"	1	3
Totaux par ressort									
Bruxelles	321	32	58	46	46	43	46	9	74
Gand	122	17	48	17	12	9	7	10	2
Liège	76	5	16	13	7	12	4	4	15
TOTAUX GÉNÉRAUX	519	54	122	76	65	64	27	23	88

FAILLITES DÉCLARÉES.

LX. — Circonstances personnelles aux faillis.

ARRONDISSEMENTS	Fail- lites dé- clarées.	SEXE.		FAILLITES PRONONCÉES				ORIGINE			RÉSIDENCE.		
		Hommes.	Femmes.	sur aveu.	sur assi- gna- tion.	sur re- quête.	d'office	belge.	étran- gère.	in- connue.	Chefs lieux d'arron- disse- ment.	autres com- munes de 10,000 habi- tant au moins.	Com- munes de moins de 10,000 habi- tants.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Bruxelles	183	152	31	82	35	59	7	146	31	6	74	400	9
Louvain	7	7	"	4	1	1	1	7	"	"	4	1	2
Nivelles	6	6	"	"	2	3	1	5	1	"	2	"	4
Anvers	24	21	3	8	13	1	2	16	2	6	19	4	4
Malines	9	9	"	3	3	"	3	9	"	"	5	1	3
Turnhout	2	2	"	"	2	"	"	2	"	"	"	2	"
Mons	44	41	3	1	13	13	17	37	7	"	9	9	26
Charleroi	29	27	2	7	11	8	3	29	"	"	3	9	17
Tournai	17	15	2	4	4	8	1	17	"	"	1	7	9
Gand	33	30	3	8	6	11	8	31	2	"	17	7	9
Audenarde	4	3	1	2	"	"	2	4	"	"	1	1	2
Alost	12	11	1	6	6	"	"	12	"	"	5	2	5
Saint-Nicolas	4	4	"	1	"	1	2	4	"	"	1	"	3
Termonde	11	10	1	1	1	2	7	11	"	"	"	4	7
Bruges	20	17	3	"	9	3	8	19	1	"	9	"	11
Ostende	10	8	2	3	"	5	2	5	5	"	7	3	"
Courtrai	22	18	4	12	"	8	2	16	"	6	5	10	7
Furnes	4	4	"	2	"	"	2	4	"	"	"	"	4
Ypres	2	2	"	"	"	2	"	2	"	"	"	"	2
Liège	23	20	3	1	18	3	1	19	4	"	17	4	2
Huy	2	1	1	"	"	2	"	2	"	"	2	"	"
Verviers	12	10	2	5	4	"	3	12	"	"	7	2	3
Tongres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Hasselt	5	4	1	"	"	1	4	5	"	"	2	"	3
Arlon	9	8	1	3	"	6	"	9	"	"	2	1	6
Marche	1	1	"	1	"	"	"	1	"	"	"	"	1
Neufchâteau	1	1	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	1
Namur	15	15	"	2	1	3	9	13	2	"	7	3	5
Dinant	8	8	"	1	"	7	"	8	"	"	1	2	5
Totaux par ressort													
Bruxelles	321	280	41	109	81	93	35	268	41	12	117	133	71
Gand	122	107	15	35	22	32	33	108	8	6	45	27	50
Liège	76	68	8	13	23	23	17	70	6	"	38	12	26
TOTAUX GÉNÉRAUX	519	455	64	157	129	148	85	446	55	18	200	172	147

LXI. — Faillites déclarées.

RELEVÉ PAR PROVINCE.

Brabant	196	Liège	37
Anvers	35	Limbourg	5
Hainaut	90	Luxembourg	11
Flandre Orientale	64	Namur	23
Flandre Occidentale	58		

POUR LE ROYAUME : 519.

LXII. — Faillites terminées.

Dividende distribué.

MONTANT DES DIVIDENDES.	1898-99	MONTANT DES DIVIDENDES.	1898-99
Rien	»	Rien	7
Moins de 10 %	5	Moins de 10 %	134
De 10 à 20 %	7	De 10 à 20 %	61
De 20 à 30 %	7	De 20 à 30 %	18
De 30 à 50 %	6	De 30 à 50 %	14
De 50 à 75 %	8	De 50 à 75 %	4
75 % et plus	»	75 % et plus	1
Paiement intégral	1	Paiement intégral	3
Inconnu	2	Inconnu	4
Faillites révoquées	28		
Id. abandonnées faute d'actif	259		
Id. pendantes à la fin du mois de juillet 1899	750		

LXIII. — Faillites terminées. — Durée de la procédure.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DES FAILLITES TERMINÉES PAR					DURÉE DES FAILLITES TERMINÉES PAR CONCORDAT OU LIQUIDATION.									
	Révo- cation.	Aban- don à défaut d'actif.	Con- cordat.	Liqui- dation.	TOTAL.	Moins	6 mois	1 an	2	3	4	5	6 ans	In- connue	TOTAL.
						de 0 mois.	à 1 an.	à 2 ans.	à 3 ans.	à 4 ans.	à 5 ans.	à 6 ans.	et plus.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Bruxelles	46	98	14	70	195	4	20	36	12	6	»	1	2	»	8
Louvain	»	2	»	5	7	3	1	»	»	»	»	»	1	»	5
Nivelles	»	3	»	7	10	»	1	2	1	1	»	»	2	»	7
Anvers	1	10	1	11	26	2	1	2	»	»	2	1	1	»	16
Malines	»	2	1	5	8	1	»	2	1	»	2	»	»	»	6
Turnhout	»	»	1	1	2	»	1	»	»	1	»	»	»	»	2
Mons	3	27	2	26	58	7	5	7	2	2	2	»	3	»	28
Charleroi	1	17	5	18	44	1	1	8	3	»	»	1	3	»	23
To. rnaï	1	5	»	8	14	1	3	2	1	1	»	»	»	»	8
Gand	»	20	6	17	43	7	6	6	2	2	»	»	»	»	23
Audenarde	»	2	1	»	3	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
Alost	»	5	»	7	12	2	3	2	»	»	»	»	»	»	7
Saint-Nicolas	»	2	»	3	5	1	»	1	»	»	»	»	1	»	3
Termonde	»	2	3	3	8	1	2	»	»	»	»	»	»	»	6
Bruges	1	8	»	5	14	1	1	3	»	»	»	»	»	»	5
Ostende	»	1	1	9	11	5	3	1	1	»	»	»	»	»	10
Courtrai	1	11	»	7	19	»	5	2	»	»	»	»	»	»	7
Furnes	»	»	1	2	3	2	1	»	»	»	»	»	»	»	3
Ypres	»	5	»	1	6	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
Liège	»	15	1	18	34	3	1	7	1	»	2	»	2	»	19
Huy	»	1	»	2	3	1	1	»	»	»	»	»	»	»	2
Verviers	»	6	»	2	8	»	2	»	»	»	»	»	»	»	2
Tongres	»	»	»	2	2	»	»	»	1	»	»	»	1	»	2
Hasselt	»	1	»	2	3	1	1	»	»	»	»	»	»	»	2
Arlon	1	6	1	»	8	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Marche	»	1	»	1	2	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
Neufchâteau	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	7	1	9	17	1	5	3	»	»	»	1	»	»	10
Dinant	»	2	»	2	4	1	»	»	»	1	»	»	»	»	2
TOTAUX par ressort.															
Bruxelles	25	161	21	151	364	22	39	59	20	11	6	3	15	»	175
Gand	2	56	12	51	124	22	23	15	3	2	»	»	1	»	66
Liège	1	39	3	38	81	8	13	10	2	2	2	1	3	»	41
TOTAUX GÉNÉRAUX	28	259	36	246	669	52	75	84	25	15	8	4	19	»	282

LXIV. — Faillites à terminer.

ARRONDISSEMENTS.	FAILLITES OUVERTES DEPUIS								TOTAUX.
	moins de 6 mois.	6 mois à 12 mois.	1 an à 3 ans.	2 ans à 3 ans.	3 ans à 4 ans.	4 ans à 5 ans.	5 ans à 6 ans.	6 ans et plus.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Bruxelles	51	32	30	43	40	5	2	6	149
Louvain	2	1	2	3	»	»	»	8	16
Nivelles	1	2	2	1	»	3	2	8	19
Anvers	40	2	1	2	3	1	»	5	24
Malines	3	4	2	1	1	»	1	»	12
Turnhout	2	»	2	»	1	»	»	»	5
Mons	11	7	8	5	3	6	2	36	81
Charleroi	12	2	16	13	8	4	17	75	144
Tournai	8	3	4	2	»	2	»	9	28
Gand	10	5	2	2	»	1	1	1	22
Audenarde	2	»	2	»	»	1	1	»	6
Alost	5	1	2	1	»	»	»	»	12
Saint-Nicolas	»	3	2	»	»	5	»	1	14
Termonde	4	1	»	»	1	»	»	»	6
Bruges	8	»	2	2	»	»	»	3	15
Ostende	3	»	»	1	»	»	»	»	4
Courtrai	6	3	»	1	1	1	1	2	15
Furnes	1	1	1	1	»	»	1	1	6
Ypres	»	1	»	»	»	1	»	»	2
Liège	8	1	13	8	4	2	2	1	42
Huy	»	»	2	»	1	»	»	1	4
Verviers	1	5	9	5	1	»	2	9	38
Tongres	»	»	1	1	»	»	»	5	7
Hasselt	1	1	»	»	1	»	»	»	3
Arlon	2	2	2	2	»	»	2	4	14
Marche	»	»	»	»	1	1	»	»	2
Neufchâteau	»	1	»	2	»	1	2	3	9
Namur	1	»	12	»	6	»	2	13	37
Dinant	4	2	2	1	2	»	»	3	14
Totaux par ressort.									
Bruxelles	103	53	67	40	23	21	24	117	478
Gand	39	18	11	8	2	9	4	11	102
Liège	23	15	11	19	19	1	10	39	170
TOTAUX GÉNÉRAUX	165	86	119	67	44	34	38	187	750

4^e COURS D'APPEL

COMPÉTENCE

L'organisation des cours d'appel est réglée par le chapitre IV du titre I de la loi d'organisation judiciaire.

Le personnel de chaque cour comprend un premier président, des présidents de chambre et un certain nombre de conseillers.

Les fonctions du ministère public y sont occupées par un procureur général, assisté d'avocats généraux et de substituts dont le nombre varie suivant le nombre des chambres et les besoins du service.

Il y a dans chaque cour d'appel un greffier, qui porte le titre de greffier en chef. Il est assisté d'un ou de plusieurs greffiers adjoints, dont le nombre est déterminé par le Roi.

Les cours d'appel connaissent, en matière civile, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce. Elles connaissent aussi de l'appel des ordonnances de référé, des jugements d'arbitres et des décisions rendues par les conseils de discipline de l'ordre des avocats.

LXV. — Causes introduites,
Cour d'appel

terminées et restant à juger.
de Bruxelles.

JURIDICTIONS qui ont rendu les décisions attaquées.	CAUSES A JUGER			Arrêts rendus avant de statuer au fond.	CAUSES TERMINÉES								CAUSES restant à juger.	JURIDICTIONS.
	pendantes au commence- ment de l'année judiciaire.	introduites pendant l'année judiciaire	TOTAL.		PAR ARRÊTS AU FOND				TOTAL des arrêts.	par transaction, abandon ou autres motifs.	par radiation du rôle d'office.	TOTAL.		
					CONTRADICTOIRES		par défaut non susceptibles d'opposition.							
					confirmatifs.	en tout.		en partie.						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Affaires civiles.														
Tribunaux de première instance.	216	269	515	32	112	48	30	12	202	31	30	263	252	Affaires civiles.
Bruxelles	12	15	27	"	6	4	"	"	10	"	"	10	17	Bruxelles.
Louvain	33	48	51	3	9	"	4	"	13	4	"	16	35	Louvain.
Nivelles	84	66	150	2	35	11	10	5	61	7	5	73	77	Nivelles.
Anvers	15	7	22	2	6	4	"	2	9	"	4	10	42	Anvers.
Malines	5	7	12	"	1	"	"	"	2	"	"	2	40	Malines.
Turnhout	50	34	84	3	20	3	6	3	32	8	5	45	39	Turnhout.
Mons	100	96	196	8	39	6	10	4	59	10	8	77	149	Mons.
Charleroi	27	20	47	2	7	4	"	"	12	2	5	19	28	Charleroi.
Tournai	"	4	4	"	4	"	"	"	1	"	"	1	"	Tournai.
Tribunaux étrangers ou ressort (affaires renvoyées après cassation).	"	5	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Tribunaux étrangers (cassation).
Conseils de discipline de l'ordre des avocats.	21	10	31	"	4	4	"	4	3	4	2	9	22	Conseil de discipline.
Appels de jugements d'arbitres	"	15	15	1	8	"	2	4	11	3	"	13	2	Appels de jugements d'arbitres.
Affaires portées directement devant la Cour	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Affaires portées directement.
Affaires commerciales.														
TRIBUNAUX														
DE PREMIÈRE INSTANCE.					DE COMMERCE.									
Nivelles	446	178	324	14	87	27	23	6	142	37	19	198	126	Affaires commerciales.
Malines	5	4	9	"	1	"	"	"	3	"	3	6	9	Malines.
Turnhout	5	4	9	"	2	4	"	"	3	2	4	6	3	Turnhout.
Charleroi	439	92	231	8	52	18	17	3	90	12	21	123	108	Charleroi.
Tournai	5	4	9	"	3	4	"	"	4	"	"	4	5	Tournai.
Bruxelles	2	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Bruxelles.
Louvain	8	7	15	4	4	2	"	"	3	"	2	5	40	Louvain.
Anvers	28	37	65	4	13	"	3	2	18	6	3	27	38	Anvers.
Malines	11	10	21	"	"	"	1	"	1	"	5	6	15	Malines.
Turnhout	"	3	3	"	2	"	"	"	2	"	"	2	4	Turnhout.
Charleroi	3	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	Charleroi.
Tournai	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Tournai.
Renvoi après cassation	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Renvoi après cassation.
Appels de jugements d'arbitres	3	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	Appels de jugements d'arbitres.
Affaires portées directement devant la Cour	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Affaires portées directement.
TOTAUX.														
} Affaires civiles 593														
} Affaires commerciales 352														
TOTAUX GÉNÉRAUX. 945														
Première chambre	490	189	379	8	81	34	13	4	132	27	18	177	202	Première chambre.
Deuxième id.	204	179	383	10	69	31	31	7	138	42	15	195	188	Deuxième id.
Troisième id.	197	179	376	21	89	20	29	14	152	14	31	197	170	Troisième id.
Quatrième id.	197	182	379	25	94	20	25	8	147	25	33	205	174	Quatrième id.
Cinquième id.	157	173	330	13	70	19	14	6	109	14	12	135	195	Cinquième id.
Vacations	"	6	6	"	3	"	"	"	3	3	"	6	"	Vacations.

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES.

LXV (suite). — Causes introduites, terminées et restant à juger.

Cour d'appel de Gand.

JURIDICTIONS qui ont rendu les décisions attaquées.	CAUSES A JUGER				Arrêts rendus avant de statuer au fond.	CAUSES TERMINÉES								CAUSES restant à juger.	JURIDICTIONS.				
	pendantes au commence- ment de l'année judiciaire.	introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.	Arrêts rendus avant de statuer au fond.		PAR ARRÊTS AU FOND				TOTAL des arrêts.	par transaction, abandon ou autres motifs.	par radiation du rôle d'office.	TOTAL.			CAUSES restant à juger.	JURIDICTIONS.		
						CONTRADICTOIRES		par défaut non susceptibles d'opposition.	TOTAL									TOTAL	TOTAL
						confirmatifs.	en tout.												
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15					
Affaires civiles.																			
Tribunaux de première instance.																			
Gand	2	29	31	6	7	4	7	»	18	»	»	18	13	Gand.					
Audenarde	4	8	9	4	2	»	4	»	3	4	»	4	5	Audenarde					
Termonde	6	22	28	5	4	8	5	»	17	5	»	22	6	Termonde.					
Bruges	10	26	36	4	9	3	7	4	20	7	»	27	9	Bruges.					
Courtrai	1	14	15	»	3	4	2	»	6	»	»	6	9	Courtrai.					
Furnes	3	8	11	3	3	»	»	»	3	4	»	7	4	Furnes.					
Ypres	2	9	11	3	2	3	»	»	5	1	»	6	5	Ypres.					
Tribunaux étrangers au ressort (affaires renvoyées après cassation)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Renvoi après cassation.					
Conseils de discipline de l'ordre des avocats	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Conseil de discipline.					
Appels de jugements d'arbitres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Appels de jugements d'arbitres.					
Affaires portées directement devant la Cour	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Affaires portées directement.					
Affaires commerciales.																			
TRIBUNAUX																			
DE PREMIÈRE INSTANCE.																			
Audenarde	9	21	33	17	14	3	3	»	20	4	»	24	9	Gand.					
Termonde	»	6	6	2	2	»	»	»	2	»	»	2	4	Audenarde.					
Furnes	2	11	13	»	3	1	»	»	4	7	»	11	2	Alost.					
Ypres	»	7	7	»	1	»	»	»	1	1	»	2	5	Saint-Nicolas.					
Gand	»	3	3	1	»	4	»	»	1	»	»	1	2	Termonde.					
Alost	1	15	16	3	2	4	»	1	4	11	»	15	1	Bruges.					
Saint-Nicolas	1	4	5	»	2	4	»	»	3	»	»	3	2	Ostende.					
Termonde	1	4	5	»	2	4	»	»	5	1	»	6	2	Courtrai.					
Bruges	2	6	8	»	3	2	»	»	»	»	»	»	»	Furnes.					
Ostende	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Ypres.					
Courtrai	»	2	2	»	»	1	»	»	1	»	»	1	1						
Furnes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»						
Ypres	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»						
TOTAUX.	25	116	141	22	30	19	22	1	72	18	»	90	51	Affaires civiles.					
	15	78	93	25	27	10	3	4	41	24	»	65	28	Affaires commerciales.					
TOTAUX GÉNÉRAUX.	40	194	234	47	57	29	25	2	113	42	»	155	79	TOTAUX GÉNÉRAUX.					
Première chambre.	20	99	119	31	29	15	14	1	56	21	»	80	39	Première chambre.					
Deuxième chambre.	20	95	115	16	28	14	11	1	57	21	»	75	40	Deuxième chambre.					

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES.

LXV (suite). — Causes introduites terminées et restant à juger.
Cour d'appel de Liège.

JURIDICTIONS qui ont rendu les décisions attaquées.	CAUSES A JUGER				Arrêts rendus avant de statuer au fond.	CAUSES TERMINÉES								CAUSES restant à juger.	JURIDICTIONS.				
	pendantes au commence- ment de l'année judiciaire.	introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.	Arrêts rendus avant de statuer au fond.		PAR ARRÊTS AU FOND			TOTAL des arrêts.	par transaction, ou autres motifs.	par radiation du rôle d'office.	TOTAL.	CAUSES restant à juger.			JURIDICTIONS.			
						CONTRADICTOIRES		par défaut non susceptibles d'opposition.									TOTAL	TOTAL	TOTAL
						confirmatifs.	en tout.												
6	7	8	9	10	11	12	13	14											
Affaires civiles.																			
Tribunaux de première instance	Liège	87	133	7	41	12	12	9	74	8	1	83	50	Liège.					
	Huy	21	32	3	12	2	4	2	18	3	2	21	41	Huy.					
	Verviers	37	71	4	36	8	4	1	49	6	2	55	46	Verviers.					
	Tongres	15	20	4	9	4	2	2	13	3	2	16	4	Tongres.					
	Hasselt	9	14	4	5	1	1	1	6	2	1	6	8	Hasselt.					
	Arlon	14	28	2	13	1	2	2	16	1	1	17	41	Arlon.					
	Marche	1	13	2	3	1	3	2	10	2	1	10	3	Marche.					
	Neufchâteau	2	3	2	2	1	4	2	31	3	2	34	15	Neufchâteau.					
	Namur	29	49	4	21	1	3	4	19	3	1	23	11	Namur.					
	Dinant	21	34	2	11	1	3	4	1	1	2	2	2	Dinant.					
	Tribunaux étrangers au ressort (renvoi après cassation)	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Renvoi après cassation.					
	Conseils de discipline de l'ordre des avocats	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	Conseil de discipline.					
	Appels de jugements d'arbitres	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	Appels de jugements d'arbitres.					
	Affaires portées directement devant la cour	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Affaires portées directement.					
Affaires commerciales.																			
TRIBUNAUX DE COMMERCE.																			
DU PREMIÈRE INSTANCE.	Liège	50	76	5	31	8	3	2	44	8	2	52	24	Liège.					
	Huy	5	5	1	3	2	2	1	4	2	1	4	1	Huy.					
	Verviers	13	19	2	7	2	2	2	9	3	2	9	10	Verviers.					
	Tongres	3	5	1	2	1	1	1	2	1	1	2	2	Tongres.					
	Hasselt	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Hasselt.					
	Arlon	1	1	1	1	1	1	1	2	2	1	4	2	Arlon.					
	Marche	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Marche.					
	Neufchâteau	16	23	1	1	2	1	3	10	2	1	12	44	Neufchâteau.					
	Namur	16	23	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Namur.					
	Dinant	4	5	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Dinant.					
TOTAUX.	Affaires civiles	238	400	23	152	38	32	16	238	28	2	268	132	Affaires civiles.					
	Affaires commerciales	97	142	10	50	13	5	6	74	15	2	89	53	Affaires commerciales.					
TOTAUX GÉNÉRAUX.		335	542	33	202	51	37	22	312	43	2	357	185	TOTAUX GÉNÉRAUX.					
	Première chambre	103	177	4	68	21	9	7	105	22	2	127	50	Première chambre.					
	Deuxième chambre	115	176	14	57	19	16	10	102	9	2	111	65	Deuxième chambre.					
	Troisième chambre	117	189	15	77	11	12	5	105	12	2	119	70	Troisième chambre.					

JURIDICTIONS qui ont rendu les décisions attaquées.		CAUSES A JUGER			Arrêts rendus avant de statuer au fond.	CAUSES TERMINÉES								CAUSES restant à juger.	JURIDICTIONS.
		pendantes au commence- ment de l'année judiciaire.	introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.		PAR ARRÊTS AU FOND				TOTAL des arrêts.	par transaction, abandon ou autres motifs.	par radiation du rôle d'office.	TOTAL.		
						CONTRADICTOIRES		par défaut non susceptibles d'opposition.							
						confirmatifs.	INFIRMATIFS								
		en tout.	en partie.												
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
Bruxelles	Tribunaux de 1 ^{re} instance en matière civile	572	532	1,104	82	235	74	65	26	400	59	56	515	589	Tribunaux (affaires civiles).
	Id. id. id. commerciale	40	45	85	4	18	2	3	2	25	8	4	37	48	Id. (affaires commerc.).
	Id. de commerce	309	297	606	23	141	47	42	9	239	49	50	338	268	Id. de commerce.
	Id. étrangers au ressort (après cassation)	"	4	4	"	3	"	"	"	3	"	"	3	4	Id. étrangers.
	Conseils de discipline de l'ordre des avocats	"	5	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	Conseils de discipline.
	Appels de jugements d'arbitres	24	10	34	"	4	4	"	1	3	1	2	9	25	Appels de jugements d'arbitres.
Affaires portées directement devant la Cour	"	15	15	4	8	"	2	1	11	2	"	13	2	Affaires portées devant la Cour.	
Gand	Tribunaux de 1 ^{re} instance en matière civile	25	116	141	22	30	19	22	1	72	18	"	90	31	Tribunaux (affaires civiles).
	Id. id. id. commerciale	"	44	11	3	2	2	"	4	"	"	4	7	Id. (affaires commerc.).	
	Id. de commerce	15	67	82	22	25	8	3	1	37	24	"	61	21	Id. de commerce.
	Id. étrangers au ressort (après cassation)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Id. étrangers.
	Conseils de discipline de l'ordre des avocats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Conseils de discipline.
	Appels de jugements d'arbitres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Appels de jugements d'arbitres.
Affaires portées directement devant la Cour	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Affaires portées devant la Cour.	
Liège	Tribunaux de 1 ^{re} instance en matière civile	161	236	397	23	151	37	32	16	236	27	2	265	132	Tribunaux (affaires civiles).
	Id. id. id. commerciale	6	18	24	2	8	4	1	1	11	5	"	16	8	Id. (affaires commerc.).
	Id. de commerce	39	79	118	8	42	12	4	5	63	10	"	73	45	Id. de commerce.
	Id. étrangers au ressort (après cassation)	"	2	2	"	"	1	"	"	1	1	"	2	"	Id. étrangers.
	Conseils de discipline de l'ordre des avocats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Conseils de discipline.
	Appels de jugements d'arbitres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Appels de jugements d'arbitres.
Affaires portées directement devant la Cour	1	"	1	"	1	"	"	"	1	"	"	1	"	Affaires portées devant la Cour.	
Totaux	Tribunaux de 1 ^{re} instance en matière civile	758	884	1,642	97	416	130	119	43	708	104	58	870	772	Tribunaux (affaires civiles).
	Id. id. id. commerciale	46	74	120	6	28	5	4	3	40	13	4	57	63	Id. (affaires commerc.).
	Id. de commerce	363	443	806	53	208	67	49	15	339	83	50	472	334	Id. de commerce.
	Id. étrangers au ressort (après cassation)	"	6	6	"	3	1	"	"	4	1	"	5	4	Id. étrangers.
	Conseil de discipline de l'ordre des avocats	"	5	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	Conseils de discipline.
	Appels de jugements d'arbitres	24	10	34	"	4	4	"	1	3	1	2	9	25	Appels de jugements d'arbitres.
Affaires portées directement devant la Cour	4	15	19	4	9	"	2	1	12	2	"	14	2	Affaires portées devant la Cour.	
TOTAUX GÉNÉRAUX		1,192	1,437	2,629	187	665	204	174	63	1,106	207	114	1,427	1,202	TOTAUX GÉNÉRAUX.
Totaux par ressort.	Bruxelles	945	908	4,853	77	406	124	112	39	681	122	112	915	938	Bruxelles.
	Gand	40	194	234	47	57	29	25	2	113	42	"	155	79	Gand.
	Liège	207	335	542	33	202	51	37	22	312	43	2	357	185	Liège.

LXVI. — Nature des affaires civiles et commerciales terminées par des arrêts.

MATIÈRES dans lesquelles LES ARRÊTS ONT ÉTÉ RENDUS.	NOMBRE TOTAL des affaires terminées par arrêts.	NOMBRE des arrêts		NOMBRE des arrêts		ARRÊTS RENDUS après communication au ministère public				TOTAL des arrêts rendus après communi- cation au ministère public.
		qui accueillent les conclu- sions du deman- deur.	qui rejettent les conclu- sions du deman- deur.	contra- dic- toires.	par défaut.	de droit.	d'office.	sur ses conclusions		
								con- formes.	con- traires.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
A. — Code civil.										
LIVRE I. — Des personnes.										
TITRE II. — Acte de l'état civil. (Rectification)	2	2	2	2	2	2	1	1	2	2
TITRE V. { Nullité de mariage, opposition	7	3	4	7	7	7	7	7	7	7
{ Pension alimentaire	14	5	9	14	14	14	10	1	11	11
TITRE VI. { Demandes en divorce.	56	41	45	45	41	55	1	49	7	56
{ Id. en séparation de corps	8	6	2	8	8	8	8	8	8	8
TITRE VIII. — Déclaration et désaveu de paternité.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
TITRE X. — Reddition de comptes de tutelle	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TITRE XI. { Interdictions provoquées par la famille.	4	4	3	4	4	4	4	4	4	4
{ Nomination de conseil judiciaire. Main- levée	4	2	2	4	4	3	3	3	3	3
LIVRE II. — Des biens et des différents modes de la propriété.										
TITRE II. { Revendication de propriété immobilière	6	3	3	6	6	4	4	4	4	4
{ Id. de propriété mobilière	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1
LIVRE III. — Des différentes manières dont on acquiert la propriété.										
TITRE I. — Partages et liquidations. Licitations	43	22	24	38	5	29	1	28	2	30
TITRE II. { Délivrance de dons et legs. Contestations	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
{ Nullité de donations et testaments	9	4	8	8	4	2	2	2	2	2
TITRE III. — Exécution de conventions. Paiement de sommes	111	66	45	95	16	65	1	63	3	66
TITRE IV. — Dommages-intérêts (en toutes matières)	243	108	135	234	9	131	1	125	6	131
TITRE V. — Séparations de biens	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
TITRE VIII. — Paiement de loyers et fermages	14	8	6	13	1	4	4	4	4	4
TITRE XVIII. — Mainlevée, radiation d'inscription et nullité d'hypothèque	4	1	3	4	4	3	3	3	3	3
Procédure civile. — Lois spéciales.										
LIVRE V. I. VII. — Saisies-arrêts. Oppositions	10	8	2	9	1	3	3	3	3	3
LIVRE V. I. XII et XIII. — Saisies immobilières	5	4	1	5	4	4	4	4	4	4
Loi du 17 avril 1833. — Expropriations pour cause d'utilité publique	55	25	30	35	5	50	13	7	50	50
Autres matières	121	63	58	121	79	79	59	20	79	79
TOTAL	725	377	348	680	45	471	3	427	47	474

LXVI (suite). — Nature des affaires civiles et commerciales terminées par des arrêts.

MATIÈRES dans lesquelles LES ARRÊTS ONT ÉTÉ RENDUS.	NOMBRE TOTAL des affaires terminées par des arrêts.	NOMBRE DES ARRÊTS		NOMBRE DES ARRÊTS		ARRÊTS RENDUS APRÈS COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC				TOTAL des arrêts rendus après communi- cation au ministère public.
		qui accueillent les conclu- sions du deman- deur.	qui rejettent les conclu- sions du deman- deur.	contra- dic- toires.	par défaut.	de droit.	d'office.	sur ses conclusions		
								con- formes.	con- traires.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
B. — Code de commerce.										
LIVRE I.										
Commerce en général.	325	173	152	311	14	123	1	117	7	121
Lettres de change. Billets à ordre, etc.	14	7	7	14	14	19	19	19	19	19
LIVRE II.										
Commerce maritime, etc.	2	1	1	2	2	2	2	2	2	2
LIVRE III.										
Faillites, banqueroutes, etc.	40	28	12	36	4	36	33	33	3	36
TOTAL	381	209	172	363	18	178	1	169	10	179
Affaires civiles.										
Cour d'appel de { Bruxelles	415	214	171	387	28	259	3	239	23	262
{ Gand	72	35	37	71	1	59	45	44	59	59
{ Liège	238	101	137	222	16	153	443	40	153	153
TOTAL	725	377	348	680	45	471	3	427	47	474
Affaires commerciales.										
Cour d'appel de { Bruxelles	266	158	108	255	11	113	4	107	7	114
{ Gand	41	21	20	40	1	25	23	2	25	25
{ Liège	74	30	44	68	6	40	39	4	40	40
TOTAL	381	209	172	363	18	178	1	169	10	179
TOTAL GÉNÉRAL POUR LE ROYAUME	1,106	586	520	1,043	63	649	4	596	57	653

LXVII. — État comparatif des causes civiles et commerciales terminées en première instance. Leurs résultats

et commerciales terminées en première instance. en appel.

TRIBUNAUX CIVILS ET DE COMMERCE.	TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE.								COURS D'APPEL.										TRIBUNAUX CIVILS ET DE COMMERCE.	
	CAUSES CIVILES TERMINÉES PAR DES JUGEMENTS				CAUSES COMMERCIALES TERMINÉES PAR DES JUGEMENTS				CAUSES CIVILES introduites.	CAUSES CIVILES TERMINÉES PAR DES ARRÊTS				CAUSES COM- MERCIALES introduites.	CAUSES COMMERCIALES TERMINÉES PAR DES ARRÊTS					
	contradictoires		par défaut		contradictoires		par défaut			contradictoires		par défaut			contradictoires		par défaut			
	en dernier ressort.	à charge d'appel.	en dernier ressort.	à charge d'appel.	en dernier ressort.	à charge d'appel.	en dernier ressort.	à charge d'appel.	con- firmatifs.	in- firmatifs.	con- firmatifs.	in- firmatifs.	con- firmatifs.	in- firmatifs.	con- firmatifs.	in- firmatifs.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
Bruxelles.	205	692	387	644	4,104	834	5,184	200	515	112	78	11	4	344	87	49	6		Bruxelles.	
Louvain	26	61	21	43	98	21	459	6	27	6	4	"	"	15	4	2	"	"	Louvain	
Nivelles	61	111	44	37	96	14	478	6	51	9	4	"	"	0	2	4	"	"	Nivelles	
Anvers.	400	228	55	461	1,731	759	771	54	450	35	21	5	"	231	52	35	3	"	Anvers.	
Malines	21	44	10	9	156	19	95	2	22	6	1	2	"	9	3	1	"	"	Malines	
Turnhout	17	23	3	4	9	3	48	1	12	1	1	"	"	2	"	"	"	"	Turnhout	
Mons	67	121	56	403	245	70	492	40	81	20	9	3	"	45	4	2	"	"	Mons	
Charleroi.	411	231	110	200	188	95	1,090	36	106	39	16	4	"	65	13	3	4	"	Charleroi	
Tournai	36	99	45	48	124	49	209	10	47	7	5	"	"	21	"	4	"	"	Tournai	
Gand	30	184	16	59	297	123	462	29	31	7	11	"	"	33	14	6	"	"	Gand	
Audenarde	26	26	24	49	25	5	55	2	9	2	1	"	"	6	2	"	"	"	Audenarde	
Alost	"	"	"	"	154	22	94	"	"	"	"	"	"	13	3	4	"	"	Alost	
Saint-Nicolas	"	"	"	"	72	47	44	1	"	"	"	"	"	7	1	"	"	"	Saint-Nicolas	
Termonde	25	66	42	25	39	26	44	2	28	4	13	"	"	3	"	4	"	"	Termonde	
Bruges	45	400	30	44	78	21	64	42	36	9	10	1	"	16	2	1	"	"	Bruges	
Ostende	"	"	"	"	104	12	73	3	"	"	"	"	"	5	2	4	"	"	Ostende	
Courtrai	44	85	49	19	126	30	158	4	15	3	3	"	"	8	3	2	"	"	Courtrai	
Furnes	17	47	12	6	23	2	43	4	11	3	"	"	"	"	"	"	"	"	Furnes	
Ypres	16	22	1	10	30	7	41	1	14	2	3	"	"	2	"	4	"	"	Ypres	
Liège	91	328	91	497	871	434	4,475	18	133	41	21	7	2	76	31	11	2	"	Liège	
Huy	70	44	38	45	61	9	70	3	32	12	6	"	"	5	3	"	4	"	Huy	
Verviers	56	89	49	81	151	19	242	9	71	36	12	1	"	49	7	2	"	"	Verviers	
Tongres	31	15	15	24	30	9	31	6	20	9	4	"	"	5	2	"	"	"	Tongres	
Hasselt	24	18	12	11	55	16	84	4	14	5	1	"	"	4	1	"	"	"	Hasselt	
Arlon	27	67	41	27	46	3	29	6	28	13	3	"	"	1	"	"	"	"	Arlon	
Marche	27	28	10	19	20	2	29	"	13	3	7	"	"	6	4	1	"	"	Marche	
Neufchâteau	16	23	3	40	47	2	27	1	3	"	"	"	"	4	1	"	"	"	Neufchâteau	
Namur	44	109	44	38	110	56	289	21	49	21	8	2	"	23	4	3	3	"	Namur	
Dinant	20	59	36	38	5	24	94	2	34	11	4	4	"	5	"	4	"	"	Dinant	
Cours d'appel de																				
Bruxelles.	651	4,613	731	1,219	7,054	4,864	8,496	325	1,104	235	139	25	1	691	159	94	10	4	Cours d'appel de	
Gand	183	500	105	482	945	265	985	55	141	30	41	1	"	93	27	13	"	1		Bruxelles.
Liège	406	810	306	460	4,396	274	2,670	70	397	151	69	14	2	442	50	48	6	"		
TOTAL GÉNÉRAL.	1,240	2,953	1,142	1,861	9,395	2,403	11,251	450	1,642	416	249	40	3	926	236	125	16	2		

LVIII. — Durée de la procédure.

AFFAIRES INSCRITES AU ROLE	TERMINÉES			TOTAL.	RESTANT à JUGER.
	PAR ARRÊTS		par radiation du rôle, etc.		
	contradictoires.	par défaut.			
1	2	3	4	5	6
A. — En matière civile.					
Depuis moins de 3 mois	79	7	47	103	455
— 3 à 6 mois	402	42	27	444	428
— 6 mois à 1 an	196	14	31	244	200
— 1 à 3 ans	239	9	56	304	292
— 3 à 5 ans	57	3	31	91	18
— 5 à 10 ans	7	»	6	13	8
TOTAL	680	45	171	896	801
B. — En matière commerciale.					
Depuis moins de 3 mois	61	3	18	82	76
— 3 à 6 mois	58	4	25	84	70
— 6 mois à 1 an	408	7	27	442	410
— 1 à 3 ans	142	5	54	171	135
— 3 à 5 ans	21	2	24	47	40
— 5 à 10 ans	3	»	2	5	»
TOTAL	363	18	150	531	401
<i>Affaires civiles.</i>					
Cour d'appel de	Bruxelles	387	28	423	618
	Gand	71	4	18	90
	Liège	222	46	30	268
TOTAL	680	45	171	896	801
<i>Affaires commerciales.</i>					
Cour d'appel de	Bruxelles	255	41	441	320
	Gand	40	1	21	65
	Liège	68	6	15	89
TOTAL	363	18	150	531	401
TOTAL GÉNÉRAL	1,043	63	321	1,427	1,202

COUR DE CASSATION (1^{re} CHAMBRE).

LXIX. — Pourvois en matière civile.

COURS ET TRIBUNAUX QUI ONT RENDU LES JUGEMENTS ATTAQUÉS.	CAUSES A JUGER			ARRÊTS					TOTAL des ARRÊTS.	Causes restant à juger.
	pendantes au commencement de l'année judiciaire.	introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.	d'instruction.	AU FOND		DÉCRÉTANT			
					Cas-sation.	Rejet.	la déché-ance.	le désiste-ment.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Cours d'appel jugeant en matière										
civile.		de commerce.								
Bruxelles	9	27	36	»	2	8	»	»	10	26
Gand	2	7	9	»	»	3	»	»	3	6
Liège	4	5	6	»	4	5	»	»	6	»
	5	»	5	»	»	»	»	»	»	5
Tribunaux jugeant										
en première instance.		en degré d'appel.								
Bruxelles	1	1	2	»	»	1	»	»	1	1
	1	»	1	»	»	1	»	»	1	»
Louvain	1	1	2	»	»	1	»	»	1	1
Nivelles	1	»	1	»	»	1	»	»	1	»
Anvers	2	1	3	»	»	1	»	»	1	2
Malines	»	1	1	»	»	1	»	»	1	»
Charleroi	2	1	3	»	»	1	»	»	1	2
Gand	1	1	2	»	»	1	»	»	1	1
Audenarde	1	»	1	»	»	»	»	»	1	»
Ypres	1	»	1	»	»	»	»	»	1	1
Liège	1	1	2	»	»	1	»	»	1	1
Huy	»	1	1	»	»	»	»	»	»	1
Verviers	5	1	6	»	1	1	»	1	3	3
Tongres	1	»	1	»	»	»	»	»	1	1
Arlon	2	»	2	»	1	»	»	»	1	1
Marche	»	1	1	»	1	»	»	»	1	»
Namur	»	1	1	»	1	»	»	»	1	»
Dinant	»	1	1	»	»	1	»	»	1	»
Tribunaux de commerce	1	1	2	»	2	»	»	»	2	»
Justices de paix	2	1	3	»	»	1	»	»	1	2
Demandes non comprises dans les classifications précédentes	1	1	2	»	»	1	»	»	1	1
TOTAUX	43	54	97	»	9	31	»	1	41	56

LXX. — Arrêts classés d'après leur nature et les lois auxquelles ils se rapportent.

NATURE DES AFFAIRES JUGÉES.		ARRÊTS :				TOTAL par matière.	TOTAL GÉNÉRAL.
		sur incidents.	de désiste- ment.	de cassation.	de rejet.		
Code civil.							
LIVRE.	TITRE.						
III	III	De la foi due aux actes	"	"	2	16	21
III	XX	De la prescription	"	"	1	1	
III	II	Des legs particuliers	"	"	1	1	
"	"	Des droits respectifs des époux	"	"	"	2	
III	III	De la preuve des obligations et de celle du paiement	"	"	1	1	
II	III	Des délits et des quasi délits	"	"	"	1	
1er	X	De l'administration du tuteur	"	"	"	1	
III	III	De la novation	"	"	"	1	
III	III	Du titre authentique	"	"	"	1	
TOTAL DES ARRÊTS SUR LE CODE CIVIL		"	"	5	16	21	
Lois et matières diverses.							
Loi du 10 février 1807. — Tarif civil		"	"	"	1	1	20
Décret du 15 mars 1815. — Règlement organique de la procédure en cassation		"	"	1	1	2	
Loi du 18 mai 1873. — Sociétés commerciales		"	"	1	1	2	
Loi du 23 mars 1876. — Compétence		"	"	"	3	3	
Loi du 30 mai 1879. — Revision et codification de la législation postale		"	"	1	"	1	
Loi du 31 août 1891. — Tarif des notaires		"	"	"	2	2	
Article 97 de la constitution. — Défaut de motifs		"	1	1	5	7	
Saisie de l'indemnité parlementaire		"	"	"	1	1	
Demande en restitution contre un arrêt par défaut rendu par la Cour de cassation		"	"	"	1	1	
TOTAL DES ARRÊTS SUR LES LOIS ET MATIÈRES DIVERSES		"	1	4	15	20	
TOTAL GÉNÉRAL		"	1	9	31	41	41

STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE

1899

STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE

Organisation des prisons. — (Les renseignements sont donnés dans l'introduction, page LI.)

Rédaction des tableaux. — La statistique des prisons est dressée par la Direction générale des prisons au Ministère de la Justice à l'aide de tableaux qui lui sont adressés annuel-

lement par les directeurs des établissements pénitentiaires. L'administration centrale vérifie l'exactitude des renseignements contenus dans ces tableaux, en les comparant à ceux que fournissent les rapports journaliers et les rapports mensuels qu'elle reçoit de ces mêmes directeurs.

PREMIÈRE PARTIE

STATISTIQUE ADMINISTRATIVE

LXXI. — Capacité des prisons. — Population moyenne, maxima et minima.

DESIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	Capacité. CELLULES OU PLACES											Population:									
	ordinaires.		d'in- firmité.		de pénitence.		pour délites.		de désen- combrement.		TOTAL.	moyenne.		maximum.		minimum.					
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19		
A. — Prisons centrales.																					
Prison centrale à Louvain.	571	24	11	12	11	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Quartier communales criminels.	202	28	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Quartier cellulaire de discipline et des jeunes con- damnés.	100	6	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Totaux	873	58	25	27	25	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
B. — Prisons secondaires.																					
Quartier commun des cor- reçus de la prison centrale à Gand.	1,232	73	11	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Prison de Saint-Gilles.	597	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Id. à Bruxelles.	182	88	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Id. secondaire à Louvain.	411	98	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Id. à Nivelles.	60	16	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Id. à Auvvers.	358	62	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Id. à Malines.	64	15	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Id. à Tournhout.	66	10	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Id. à Mons.	99	21	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Id. à Charleroi.	109	21	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Id. à Tournai.	150	32	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Id. à Valenciennes.	250	53	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Id. à Termonde à Gand.	147	28	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Id. à Audenarde.	69	9	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Id. à Courtrai.	218	39	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Id. à Bruges.	131	44	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Id. à Furnes.	31	8	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Id. à Ypres.	61	17	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Id. à Liège.	181	33	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Id. à Verriers.	151	21	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Id. à Huy.	31	4	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Id. à Tongres.	27	4	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Id. à Hasselt.	32	4	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Id. à Arlon.	32	4	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Id. à Marche.	43	7	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Id. à Neufchâteau.	20	7	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Id. à Namur.	92	20	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Id. à Dinant.	31	5	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Totaux	4,005	664	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116
Totaux généraux	5,237	664	189	189	189	189	189	189	189	189	189	189	189	189	189	189	189	189	189	189	189

LXXII. — Mouvement général d'entrée et de sortie. — A. Prisons centrales.

DESIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS ET DES CATÉGORIES.	POPULATION au 31 décembre 1898.		ENTRÉES				TOTAL des entrées, y compris la population au 31 décembre 1898.				SORTIES.				POPULATION au 31 décembre 1899.		JOURNÉES de DÉTENTION.											
	Jeunes condam- nés et indisci- plinés.		venant de l'état de liberté ou de la prison du lieu du jugement.		venant d'une autre prison ou réin- tégré après rétri- cion, libération provisoire ou transition dans un autre établisse- ment.		Jeunes condam- nés et indisci- plinés.		Rendus à la liberté ou décédés.		Transférés dans un autre établissement ou évadés.		Jeunes condam- nés et indisci- plinés.		Jeunes condam- nés et indisci- plinés.		Hommes.	Jeunes condam- nés et indisci- plinés.	TOTAL.									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
Prison centrale à Louvain.	Travaux forcés à perpé- tuité	125	125	12	5	5	142	142	1	13	13	44	14	128	128	45,829	45,829											
	Travaux forcés à temps.	242	212	39	39	7	258	258	24	14	11	35	35	222	222	77,650	77,650											
	Réclusion	93	93	32	5	5	130	130	24	24	10	34	34	94	94	33,957	33,957											
	Emprisonnement cor- rectionnel	86	86	43	40	10	139	139	13	17	17	30	30	112	112	36,484	36,484											
Prison centrale à Gand.	Quartier commun criminels.	99	99	2	2	21	122	122	9	8	8	17	17	104	104	36,980	36,980											
	Quartier cellulaire.	20	20	1	4	4	24	24	3	4	4	7	7	18	18	7,307	7,307											
	Quartier de discipline et des jeunes condamnés.	3	3	7	7	7	40	40	10	7	7	7	7	4	4	1,278	1,278											
Prison centrale à Gand.	Réclusion	4	4	1	4	4	9	9	4	2	2	3	3	4	4	1,413	1,413											
	Emprisonnement correc- tionnel	75	79	16	21	21	146	146	22	17	17	39	39	78	78	28,636	28,636											
Prison centrale à Gand.	Indisciplinés	195	195	9	81	81	285	285	148	148	13	161	161	189	189	64,495	64,495											
	Jeunes condamnés	50	50	94	13	13	157	157	25	23	23	48	48	44	44	18,541	18,541											
TOTAUX		721	245	966	145	103	248	84	94	178	950	442	1,392	97	173	270	89	36	125	186	209	395	764	233	997	269,534	83,036	352,570

LXXII (suite). — Mouvement général d'entrée et de sortie.
B. Prisons secondaires.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	POPULATION au 31 décembre 1898.			ENTRÉES.									TOTALS DES ENTRÉES y compris la population au 31 décembre 1898.			SORTIES.						POPULATION au 31 décembre 1899.			JOURNÉES de détention.				
	Hommes.	Femmes.	Total.	Venant de l'état de liberté.			Venant d'autres établissements ou réintégrés après évasion.			TOTALS DES ENTRÉES.			Hommes.	Femmes.	Total.	Rendus à la liberté ou décédés.			Transférés dans d'autres établissements ou évadés.			TOTALS DES SORTIES.			Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.
				Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.				Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.					
Quartier commun des correctionnels de la prison centrale à Gand.	374	"	374	330	"	330	762	"	762	1,092	"	1,092	1,166	"	1,166	814	"	814	452	"	452	1,296	"	1,296	170	"	170	85,976	"
Prison à Saint-Gilles.	589	"	589	2,142	"	2,142	2,009	"	2,009	4,451	"	4,451	5,040	"	5,040	2,237	"	2,237	2,252	"	2,252	4,489	"	4,489	551	"	551	210,937	"
Id. à Bruxelles.	72	57	129	6,893	2,043	8,936	3,343	484	3,827	10,236	2,527	12,763	40,308	2,584	42,892	7,670	1,993	9,663	2,576	521	3,097	10,246	2,514	12,760	62	70	131	31,889	25,362
Id. secondaire à Louvain.	110	45	155	893	157	1,050	224	9	233	1,117	166	1,283	1,227	481	1,408	816	464	980	314	40	344	1,130	174	1,304	97	7	104	39,726	3,390
Id. à Nivelles.	28	8	36	339	30	379	43	9	52	352	49	401	380	57	437	255	44	299	109	9	118	364	53	417	16	4	20	6,186	1,495
Id. à Anvers.	298	39	337	4,354	1,088	5,442	763	36	799	5,117	1,124	6,241	5,415	1,163	6,578	3,592	1,036	4,628	4,512	86	1,398	5,104	1,122	6,226	311	41	352	116,462	15,453
Id. à Malines.	54	11	65	649	47	696	44	9	53	693	56	749	747	67	814	625	53	678	77	6	83	702	59	761	45	8	53	18,019	3,214
Id. à Turnhout.	35	2	37	580	44	624	85	2	87	665	46	711	700	48	748	530	43	573	445	5	450	675	48	723	25	"	25	10,072	609
Id. à Mons.	208	36	244	1,446	170	1,316	251	19	270	1,397	189	1,586	1,605	225	1,830	1,033	176	1,209	407	20	427	1,440	196	1,636	165	29	191	68,373	12,758
Id. à Charleroi.	98	20	118	1,757	232	1,989	182	20	202	1,939	252	2,191	2,037	272	2,309	1,410	209	1,619	526	49	575	1,936	258	2,194	101	14	115	36,250	5,598
Id. à Tournai.	122	47	169	614	58	672	145	14	159	759	69	828	881	86	967	574	62	636	208	13	221	782	75	857	99	11	110	37,806	4,596
Id. secondaire à Gand.	287	30	317	4,881	403	5,284	1,168	53	1,221	6,049	456	6,505	6,336	495	6,831	3,699	390	4,089	2,391	82	2,473	6,090	472	6,562	216	23	239	101,504	12,291
Id. à Termonde.	81	13	94	1,469	92	1,561	125	6	131	1,594	98	1,692	1,678	111	1,789	1,245	93	1,338	338	12	350	1,583	105	1,688	95	6	101	33,264	3,519
Id. à Audenarde.	40	2	42	530	26	556	58	3	61	588	29	617	628	31	659	359	15	374	213	44	257	602	29	631	26	2	28	10,871	882
Id. à Bruges.	190	43	233	1,871	117	1,988	305	57	362	2,176	174	2,350	2,366	217	2,583	1,546	123	1,669	625	61	689	2,171	187	2,358	195	30	225	74,398	14,979
Id. à Coutrai.	114	10	124	2,032	175	2,207	333	23	356	2,365	198	2,563	2,479	268	2,687	1,513	139	1,652	813	58	901	2,356	197	2,553	123	11	134	40,639	3,926
Id. à Furnes.	28	7	35	370	39	409	31	3	34	401	42	443	429	49	478	315	40	385	53	5	60	400	45	445	29	4	33	10,551	1,937
Id. à Ypres.	46	7	53	561	50	611	61	9	70	622	59	681	668	66	734	515	40	555	409	21	430	624	61	685	44	5	49	15,506	1,818
Id. à Liège.	498	37	535	2,863	527	3,390	880	46	926	3,743	573	4,316	3,911	610	4,521	2,464	475	2,939	1,309	133	1,422	3,773	588	4,361	168	22	190	62,062	10,077
Id. à Verviers.	96	7	103	658	120	778	165	22	187	823	142	965	919	149	1,068	516	114	660	281	28	309	827	142	969	92	7	99	37,607	3,482
Id. à Huy.	27	8	35	162	20	182	48	7	55	180	27	207	207	35	242	132	23	154	53	9	62	185	31	216	22	4	26	5,987	1,002
Id. à Tongres.	22	2	24	338	28	366	30	4	34	368	32	400	390	34	424	271	23	294	95	9	104	366	32	398	24	2	26	8,694	810
Id. à Hasselt.	44	4	48	556	61	617	185	23	208	741	87	828	755	91	846	521	70	591	231	17	248	762	87	839	33	4	37	13,953	1,327
Id. à Arlon.	34	5	39	263	18	281	308	11	319	571	29	600	605	31	639	416	19	465	131	12	146	580	31	611	25	3	28	12,744	1,912
Id. à Marche.	6	1	7	239	9	248	4	"	4	243	9	252	249	10	259	103	4	107	140	5	145	243	9	252	6	1	7	2,308	51
Id. à Neufchâteau.	18	4	22	263	19	282	33	2	35	296	21	317	314	22	336	135	17	152	159	4	163	294	21	315	20	1	21	6,168	618
Id. à Namur.	85	15	100	1,149	125	1,274	140	19	159	1,289	144	1,433	1,374	159	1,533	889	119	1,008	422	31	453	1,311	150	1,461	63	9	72	25,577	5,522
Id. à Dinant.	23	2	25	331	32	363	37	3	40	371	35	406	394	37	431	236	21	260	129	10	139	365	34	399	29	3	32	7,332	915
TOTAUX.	3,330	408	3,738	38,636	5,743	44,279	11,702	890	12,592	50,238	6,633	56,871	53,668	7,041	60,609	34,551	5,507	40,058	16,135	1,213	17,348	50,686	6,720	57,406	2,882	321	3,203	1,131,748	138,533

LXXIII. — Répartition des Journées de détention (1).

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	JOURNÉES							TOTAL des journées de détention.
	DE TRAVAIL.			de repos	de maladie emportant dispense du travail.	d'infirmes ou d'incapables.	de punition emportant privation du travail.	
	Service domestique.	Service industriel.	TOTAL.					
1	2	3	4	5	6	7	8	9
A. — Prisons centrales.								
Prison centrale à Louvain	22,242	132,890	155,132	31,401	7,303	"	81	193,920
Prison centrale de Gand.								
Quartier commun des criminels	5,978	27,221	33,199	5,185	5,173	239	191	41,287
Quartier cellulaire	5,742	49,978	55,720	4,259	829	198	321	61,327
Quartier de discipline	1,825	51,155	52,980	9,542	4,754	73	176	64,495
Quartier des jeunes condamnés	"	15,255	15,255	2,897	345	86	51	18,511
B. — Prisons secondaires.								
Quartier commun des correctionnels de la prison centrale à Gand	35,787	216,499	252,286	53,467	15,104	590	823	352,570
Prison à Saint-Gilles	30,303 1/2	41,816 1/2	72,120	11,077	4,435	1,191	153	85,976
Id. à Bruxelles	5,624	27,500	33,124	23,534	424	"	169	57,251
Id. secondaire à Louvain	4,994	27,225	32,219	9,713	169	998	20	43,116
Id. à Nivelles	2,047	3,929	5,976	4,650	252	75	28	7,981
Id. à Anvers	12,716	87,969	100,685	29,421	4,697	"	109	131,915
Id. à Malines	2,634	13,397	16,031	3,894	1,279	"	29	21,330
Id. à Turnhout	2,340	5,230	7,570	3,043	"	"	8	10,681
Id. à Mons	14,180	10,851	25,031	19,265	6,394	"	131	81,431
Id. à Charleroi	5,864	21,733	27,597	13,078	609	"	24	41,818
Id. à Tournai	3,443	30,757	34,200	7,387	686	85	44	42,402
Id. secondaire à Gand	9,989	67,111	77,100	33,872	2,733	"	54	113,792
Id. à Termonde	5,175	19,174	24,349	10,927	566	671	"	36,813
Id. à Audenarde	1,525	6,048	7,573	3,423	94	911	52	11,753
Id. à Bruges	9,999	42,906	52,905	35,438	1,314	"	"	89,377
Id. à Courtrai	6,944	23,130	30,074	13,869	645	"	7	44,565
Id. à Furnes	1,950	8,339	10,289	2,022	456	"	21	12,488
Id. à Ypres	2,844	10,530	13,374	3,793	67	361	10	17,614
Id. à Liège	8,221	33,442	41,663	29,218	890	206	152	72,139
Id. à Verviers	5,665	23,826	29,491	10,646	752	"	260	41,089
Id. à Huy	1,573	3,208	4,781	2,772	120	216	"	7,889
Id. à Tongres	4,884	4,973	9,857	2,536	110	"	1	9,534
Id. à Hasselt	2,420	9,025	11,445	4,108	27	"	"	15,280
Id. à Arlon	3,468	6,671	10,139	4,153	358	"	6	14,650
Id. à Marche	296	"	296	2,166	"	"	"	2,368
Id. à Neufchâteau	4,340	3,920	8,260	1,835	8	"	13	7,086
Id. à Namur	3,813	15,446	19,259	10,028	1,779	"	3	31,099
Id. à Dinant	1,282	4,882	6,164	1,944	423	"	46	8,277
TOTAUX	177,901	720,611 1/2	898,512 1/2	339,264 1/2	20,110	4,714	1,656	1,270,281
TOTAUX GÉNÉRAUX	213,688	967,110 1/2	1,180,798 1/2	392,731 1/2	41,544	5,304	2,473	1,622,851

(1) Non compris les journées d'entretien des aliénés dans les asiles ni des malades dans les hôpitaux.

LXXIV. — Détenus par voie de correction paternelle. — Mouvement des entrées et des sorties.

DÉSIGNATION de l'âge au moment de l'incarcération.	DÉTENU au 1 ^{er} janvier 1899.	Nombre d'enfants incarcérés pendant l'année d'après la durée de la détention à subir.											TOTAUX des entrées et de la population au 1 ^{er} janvier.	Nombre d'enfants sortis pendant l'année.	DÉTENU au 31 décembre 1899.																
		1 jour.	3 jours.	5 jours.	1 mois.	2 mois.	3 mois.	4 mois.	6 mois.	1 an.	2 ans.	3 ans.																			
8 ans	2																														
9 ans	1																														
10 ans	1																														
11 ans	3																														
12 ans	4																														
15 ans	1																														
14 ans	1																														
15 ans	1																														
16 ans	1																														
17 ans	4																														
18 ans	2																														
19 ans	1																														
20 ans	2																														
TOTAUX	4	9	1	10	4	3	12	14	1	31	27	1	1	6	1	1	1	4	81	71	85	80	40	32	4	38	44	82	76	3	4

LXXV. — Détenus par voie de correction paternelle. — Durée de la détention subie par les enfants retirés avant l'expiration du terme fixé.

AGE.	RETIRES APRES UNE DETENTION DE																					
	Retirés le jour même de leur incarcération.	1 jour.	2 à 8 jours.	9 à 15 jours.	plus de 15 jours à 1 mois.	plus de 1 à 2 mois.	plus de 2 à 3 mois.	plus de 3 à 4 mois.	plus de 4 à 5 mois.	plus de 5 à 6 mois.	TOTAUX.											
	Garçons.	filles.	Garçons.	filles.	Garçons.	filles.	Garçons.	filles.	Garçons.	filles.	Garçons.	filles.	Garçons.	filles.	Garçons.	filles.	Garçons.	filles.	Garçons.	filles.	Garçons.	filles.
8 ans	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
9 ans	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
10 ans	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11 ans	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
12 ans	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
13 ans	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
14 ans	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
15 ans	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
16 ans	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
17 ans	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
18 ans	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
19 ans	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
20 ans	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAUX	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

LXXVI. — Mouvement d'entrée et de sortie des écoles.

	A. Prisons centrales.						B. Prisons secondaires.					
	HOMMES fréquentant l'école à titre obligatoire.		JEUNES CONDAMNÉS ET INDISCIPLINÉS fréquentant l'école à titre facultatif.		TOTAL.		HOMMES fréquentant l'école à titre obligatoire.		JEUNES CONDAMNÉS ET INDISCIPLINÉS fréquentant l'école à titre facultatif.		TOTAL.	
	1	2	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6
Population de l'école au 1 ^{er} janvier	538	528	315	245	761	30	791	81	9	90		
Détenus admis à l'école pendant l'année	152	152	192	192	1,114	120	1,234	112	1	113		
TOTAUX	690	680	437	437	1,875	140	2,015	193	10	203		
Détenus sortis de l'école pendant l'année	431	131	265	204	1,153	120	1,273	122	2	124		
Population de l'école au 31 décembre	519	549	233	233	722	20	742	71	8	79		
Détenus dispensés de l'école pendant l'année	93	93			27		27					
Id. exclus id.												

LXXVII. — Répartition de l'effectif des détenus fréquentant l'école de la prison au 31 décembre, suivant l'instruction, avant et depuis l'entrée.

A. — Prisons centrales.

CATEGORIES.	État de l'effectif, au 31 décembre, suivant le degré d'instruction																												
	AVANT L'ENTRÉE.											DEPUIS L'ENTRÉE.											Demeurés illettrés.	TOTAL.					
	Ne sachant ni lire ni écrire.	Sachant lire ou écrire imparfaitement.		Sachant bien lire et écrire.	Instruction supérieure à ces degrés.	TOTAL.	ILLETTRÉS AYANT APPRIS			Sachant lire ou lire et écrire imparfaitement et ayant appris		Sachant lire et écrire, ayant reçu le complément de l'instruction primaire.	N'ayant fait aucun progrès.	TOTAL.															
		Hommes.	Jeunes condamnés et indisciplinés.				Hommes.	Jeunes condamnés et indisciplinés.	Hommes.	Jeunes condamnés et indisciplinés.	Hommes.				Jeunes condamnés et indisciplinés.	Hommes.	Jeunes condamnés et indisciplinés.	Hommes.	Jeunes condamnés et indisciplinés.										
Condamnés criminellement	430	196	41	27	394	23	15	63	21	171	68	4	29	394															
correctionnellement	52	75	49	9	155	9	8	9	24	51	28		26	155															
Elèves du quartier de discipline	59	115	45		189		3	50		115	45			189															
Détenus du quartier des jeunes condamnés	47	26	1		44		4	45		26	4		4	44															
TOTAUX	182	76	271	141	60	16	36	549	233	32	23	4	72	71	45	225	141	96	16	1	55	1	549	233					

B. — Prisons secondaires.

CATEGORIES.	État de l'effectif, au 31 décembre, suivant le degré d'instruction																												
	AVANT L'ENTRÉE.											DEPUIS L'ENTRÉE.											Demeurés illettrés.	TOTAL.					
	Ne sachant ni lire ni écrire.	Sachant lire ou écrire imparfaitement.		Sachant bien lire et écrire.	Instruction supérieure à ces degrés.	TOTAL.	ILLETTRÉS AYANT APPRIS			Sachant lire ou lire et écrire imparfaitement et ayant appris		Sachant lire et écrire, ayant reçu le complément de l'instruction primaire.	N'ayant fait aucun progrès.	TOTAL.															
		Hommes.	Femmes.				Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.				Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.								
Condamnés criminellement		6	21	2	29			3	2	4	15	4	3	4	29														
correctionnellement	449	45	419	31	444	28	25	4	84	72	8	255	44	127	6	104	5	54	9	740	48								
de police																													
Détenus par voie de correction paternelle	4	1	2		2	2																		2	2				
TOTAUX	150	21	420	54	144	4	28	742	79	19	2	25	7	84	2	72	12	255	29	127	7	105	10	742	79				

LXXVIII. — Punitions infligées

CATEGORIES.	Nombre des détenus punis	INFRACTIONS																
		Abus de la faculté de correspondre.	Accusations et réclama-tions non fondées	Avoir							Bavardage.	Bris volontaire d'outils etc.	Com-muni-cation et tenta-tives de com-muni-cation	Dég-ra-dations aux bâti-ments et au mobi-lier.	Dég-ra-dation en des-truc-tion de ma-tières pré-miè-res.	Indiscipline, inconduite, moquerie, insultes, insolence, réponses inconvenantes, incoor-données, menaces, refus d'obéissance et de travail, interruption du silence, désordre, bruit, tapage etc.	Injures, outrages, men-songes, calom-nies	
				Confec-tionnés	Fumés en cellule.	Jeté des objets divers aux préaux ou par la fenêtre.	Tenté d'introduire de l'argent ou du tabac lors de son entrée.	Détériorés effets d'habillement ou de sa cellule.	Étendus à la fenêtre de sa cellule.									
A. — Prisons																		
Condamnés criminels { forçats	55	2	2	»	1	»	»	9	»	»	4	22	»	1	21	5		
Condamnés criminels { réclusionnaires	26	»	1	»	»	»	1	2	»	1	»	14	»	»	13	2		
Condamnés correctionnels	66	1	3	»	1	2	»	4	2	»	»	33	6	1	3	1		
TOTAUX	147	3	6	»	2	2	1	15	2	1	1	69	6	2	72	8		
Indisciplinés	124	2	»	2	»	»	»	4	»	2	1	6	3	2	95	»		
Jeunes condamnés	35	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	»	32	»		
TOTAUX	169	2	»	2	»	»	»	4	»	2	1	7	5	2	127	»		
B. — Prisons																		
Prévenus et accusés	530	2	»	»	22	7	8	1	13	5	2	189	132	8	144	13		
Hommes Condamnés	criminelle { forçats	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»		
	criminelle { réclusionnaires.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	correctionnellement	2,285	17	12	3	25	16	139	20	102	64	18	832	384	16	606	40	
	de police.	138	»	»	»	»	»	44	1	4	6	»	22	30	2	38	3	
Autres catégories	2	»	»	»	»	1	1	»	6	2	2	6	27	»	15	3		
TOTAUX	3,007	19	12	3	47	24	192	22	122	77	22	1,049	573	56	805	59		
Prévenues et accusées	21	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	3	7	1	10	1		
Femmes Condamnés	criminelle- { forçats.	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	5	2		
	criminelle- { réclusionnaires.	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»		
	correctionnellement	92	»	»	»	»	»	3	1	»	8	22	11	9	40	4		
	de police.	22	»	»	»	»	»	»	1	»	»	11	2	»	9	»		
Autres catégories	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»			
TOTAUX	147	»	»	»	»	»	4	3	»	8	41	22	10	64	7			

aux détenus, pendant l'année.

DÉNONCÉES.														PUNITIONS INFLIGÉES.											
Malpropreté, pa-resse.	Mauvais travail volon-taire. Mau-vaaise volon-té au travail.	Posses-sion d'objets interdits.	Soustraction d'objets appartenant à		Tenta-tive d'éva-sion.	Tra-ces.	Voies de fait sur les surveil-lants ou sur les co-détenus.	Tenta-tive de corrup-tion.	Total des infra-c-tions.	Cachot ou confine-ment en cellule spéciale ou de puni-tion, avec ou sans la mise au pain et à l'eau.	Confine-ment en cellule ordi-naire au régime de la mise au pain et à l'eau.	Place-ment au quar-tier cellu-laire.	Exclu-sion de l'école.	Privation				Rem-bourse-ment ou répara-tion du dom-mage causé.	Répri-mandes et aver-tis-se-ments.	Totaux					
			à l'éta-blis-se-ment.	aux dé-té-nus.										de toute fa-veur.	de la can-tine.	de tabac.	de visites et de corres-pon-dance.			des puni-tions.	des jour-nées de puni-tion empor-tant priva-tion de travail.	des jour-nées de puni-tion autres.			
centrales.																									
1	»	1	1	»	»	»	»	75	18	13	»	»	1	12	4	»	1	14	65	196	445				
»	»	»	»	»	»	»	»	34	3	7	»	»	1	10	2	»	»	9	32	63	373				
»	»	»	»	»	»	»	»	90	4	33	»	»	»	10	2	»	5	16	75	334	299				
6	»	»	»	»	»	»	»	199	25	60	»	»	2	32	8	»	6	39	172	593	1,117				
7	»	1	1	»	»	»	»	199	25	60	»	»	2	32	8	»	6	39	172	593	1,117				
»	3	»	»	»	»	»	6	3	129	»	56	65	»	3	»	»	»	»	124	176	450				
»	»	»	»	»	»	»	2	»	37	»	43	22	»	»	»	»	»	»	35	54	»				
»	»	»	»	»	»	»	»	8	3	166	»	69	87	»	3	»	»	»	159	229	450				
»	3	»	»	»	»	»	»	8	3	166	»	69	87	»	3	»	»	»	159	229	450				
secondaires.																									
26	12	1	»	»	1	6	»	592	60	310	»	»	79	15	26	19	121	4	634	189	2,006				
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	6				
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»				
114	51	13	4	»	1	16	14	3	2,567	269	1,516	4	2	306	19	50	73	427	9	2,711	1,284	8,769			
6	»	»	»	»	»	1	»	1	155	14	94	»	»	»	3	1	31	»	143	55	189				
4	»	1	»	»	»	1	»	»	69	5	31	»	»	»	2	»	25	1	64	18	37				
147	63	15	4	»	2	54	14	4	3,385	348	1,953	4	2	385	64	87	93	604	14	3,554	1,546	11,007			
»	»	»	»	»	»	»	»	»	24	8	11	»	»	»	»	»	1	1	25	22	25				
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	2	3	»	»	»	»	»	»	»	5	5	14				
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	1	1	»	»	»	»	»	»	»	3	1	3				
4	7	»	»	»	»	1	1	»	108	9	54	»	3	6	»	10	31	»	103	60	343				
»	»	»	»	»	»	»	»	»	23	3	15	»	»	»	»	»	3	»	24	16	88				
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	4	»	»	»	»	»	»	»	4	»	4				
2	7	1	»	»	»	1	1	»	171	23	88	»	»	3	9	»	12	28	1	164	104	477			

INFIR-

LXXIX. — Mouvement général des

A. — Prisons

DÉSIGNATION DES MALADIES.	EN TRAITEMENT AU 31 DÉCEMBRE 1898.			ENTRÉES PENDANT L'ANNÉE.			TOTAL.			SORTIES					
	Hom- mes.	Jeunes con- damnés et indisci- plinés.	TOTAL.	Hom- mes.	Jeunes con- damnés et indisci- plinés.	TOTAL.	Hom- mes.	Jeunes con- damnés et indisci- plinés.	TOTAL.	GUÉRIS.			TRANSFÉRÉS dans une maison de santé ou un hôpital.		
										Hom- mes.	Jeunes con- damnés et indisci- plinés.	TOTAL.	Hom- mes.	Jeunes con- damnés et indisci- plinés.	TOTAL.
Fèvres	1	"	1	2	"	2	3	"	3	3	"	3	"	"	"
Fèvres éruptives	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Maladies du cerveau	4	"	4	4	"	4	8	"	8	4	"	4	"	"	"
Id. des organes de la circulation	1	"	1	1	"	1	2	"	2	"	"	"	"	"	"
Allération du sang	4	"	4	2	3	5	6	3	9	2	3	5	1	"	4
Maladies des organes respiratoires	7	3	10	30	33	63	37	36	73	23	34	57	"	"	"
Id. des organes de la digestion et annexes	2	"	2	13	9	22	15	9	24	12	8	20	"	"	"
Id. des reins	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. des organes génito-urinaires	"	"	"	4	1	5	4	1	5	1	1	2	"	"	"
Id. des os	"	"	"	1	"	1	1	"	1	1	1	"	"	"	"
Id. des articulations	"	"	"	1	1	"	1	1	"	1	1	"	"	"	"
Id. du système nerveux	5	1	6	4	2	6	9	3	12	4	3	7	"	"	"
Id. de l'appareil de la vision	1	1	2	3	5	8	4	6	10	3	5	8	"	1	1
Id. id. auditif	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. id. olfactif	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. du système lymphatique	"	"	"	3	3	"	3	3	"	3	3	"	"	"	"
Id. des muscles	3	"	3	4	2	6	7	2	9	3	2	5	"	"	"
Id. du tissu cellulaire	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. de la peau	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. vénériennes	"	"	"	4	"	4	4	"	4	4	"	4	"	"	"
Id. ne rentrant pas dans les catégories ci dessus	11	1	12	32	16	48	43	17	60	23	15	38	1	"	1
TOTAL	39	6	45	104	76	179	143	81	224	83	75	158	2	1	3

MERIE.

entrées et des sorties pendant l'année.

centrales.

DÉSIGNATION DES MALADIES.	PENDANT L'ANNÉE.						EN TRAITEMENT AU 31 DÉCEMBRE.			DÉTENUS traités à l'infirmerie. — JOURNÉES DE MALADIE.			DÉTENUS traités en cellule ordinaire ou dans les quartiers. — JOURNÉES DE MALADIE.					
	LIBÉRÉS, GRACIÉS, TRANSFÉRÉS dans d'autres prisons.			Décédés.			TOTAL.			Hom- mes.	Jeunes con- damnés et indisci- plinés.	TOTAL.	Hom- mes.	Jeunes con- damnés et indisci- plinés.	TOTAL.			
	Hom- mes.	Jeunes con- damnés et indisci- plinés.	TOTAL.	Hom- mes.	Jeunes con- damnés et indisci- plinés.	TOTAL.	Hom- mes.	Jeunes con- damnés et indisci- plinés.	TOTAL.									
Fèvres	"	"	"	"	"	"	3	"	3	"	"	"	55	"	55	"	"	"
Fèvres éruptives	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Maladies du cerveau	"	"	"	4	"	4	8	"	8	"	"	"	505	"	505	"	"	"
Id. des organes de la circulation	"	"	"	1	"	1	1	"	1	1	"	1	358	"	358	"	"	"
Allération du sang	"	"	"	1	"	1	4	3	7	2	"	2	810	31	841	"	"	"
Maladies des organes respiratoires	"	1	1	5	"	5	28	35	63	9	1	10	2,772	973	3,745	"	"	"
Id. des organes de la digestion et annexes	1	1	2	1	"	1	14	9	23	1	"	1	891	131	1,022	"	"	"
Id. des reins	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. des organes génito-urinaires	"	"	"	1	"	1	2	1	3	2	"	2	367	23	390	"	"	"
Id. des os	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	30	"	30	"	"	"
Id. des articulations	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	"	10	"	"	"
Id. du système nerveux	1	"	1	1	"	1	6	3	9	3	"	3	1,185	333	1,518	"	"	"
Id. de l'appareil de la vision	"	"	"	"	"	"	3	6	9	1	"	1	463	71	534	"	317	317
Id. id. auditif	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. id. olfactif	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. du système lymphatique	"	"	"	"	"	"	3	3	"	"	"	"	180	"	180	"	"	"
Id. des muscles	"	"	"	"	"	"	3	2	5	4	"	4	1,675	35	1,710	"	"	"
Id. du tissu cellulaire	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. de la peau	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. vénériennes	"	"	"	4	"	4	"	"	4	"	"	"	69	"	69	"	"	"
Id. ne rentrant pas dans les catégories ci dessus	2	"	2	"	"	"	26	15	41	17	2	19	4,425	317	4,742	"	89	89
TOTAL	4	2	6	14	"	14	103	78	181	40	3	43	13,305	2,099	15,404	"	406	406

INFIRMERIE.

LXXIX (suite). — Mouvement général des entrées et des sorties, pendant l'année.

B. — Prisons secondaires.

DÉSIGNATION DES MALADIES.	EN TRAITEMENT au 31 décembre 1888.			ENTRÉES pendant l'année.			TOTAL.			SORTIES						PENDANT L'ANNÉE.									EN TRAITEMENT au 31 décembre.			Détenus traités à l'infirmerie. — Journées de maladie.			Détenus traités en cellule ordinaire ou dans les quartiers. — Journées de maladie.		
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Guéris.			Transférés dans une maison de santé ou un hôpital.			Libérés, graciés, transférés dans d'autres prisons.			Décédés.			TOTAL.			Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
										Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.									
Fièvres.	4	»	4	22	3	25	23	3	26	42	»	42	1	1	2	40	2	42	»	»	»	23	3	26	»	»	»	215	72	287	188	8	196
Fièvres éruptives.	»	»	»	3	»	3	3	»	3	1	»	1	»	»	»	»	»	2	»	2	3	»	3	»	»	»	43	»	43	2	»	2	
Maladies du cerveau	4	4	2	9	3	12	10	4	14	2	»	2	4	3	7	3	»	3	4	»	4	10	3	13	»	1	1	170	4	174	31	211	275
Id. des organes de la circulation	3	»	3	21	5	26	24	5	29	44	»	44	1	»	1	4	3	7	4	»	4	20	3	23	4	2	6	658	31	689	519	800	1,319
Altération du sang	3	12	15	53	23	76	56	35	91	24	8	32	»	1	1	26	17	43	»	1	1	50	27	77	6	8	14	982	707	1,689	1,585	2,931	4,516
Maladies des organes respiratoires	48	3	21	131	20	151	152	23	175	50	9	59	2	»	2	73	11	84	6	1	7	131	21	152	21	2	23	3,523	81	3,607	3,209	4,129	4,338
Id. des organes de la digestion et annexes.	10	8	18	88	27	115	98	35	133	56	18	74	4	1	5	31	9	40	2	»	2	93	28	121	5	7	12	1,277	215	1,522	1,604	2,757	4,361
Id. des reins	»	»	»	5	»	5	5	»	5	1	»	1	»	»	»	3	»	3	1	»	1	5	»	5	»	»	»	161	»	161	34	»	34
Id. des organes génito-urinaires.	»	2	2	10	15	25	10	17	27	7	6	13	»	2	2	2	4	6	»	1	1	9	13	22	1	4	5	61	32	96	97	388	485
Id. des os	4	4	5	13	1	14	17	2	19	4	1	5	3	»	3	6	1	7	»	»	»	13	2	15	4	»	4	481	79	560	234	25	249
Id. des articulations.	1	»	1	16	2	18	17	2	19	10	1	11	1	»	1	3	1	4	»	»	»	14	2	16	3	»	3	160	»	169	700	168	958
Id. du système nerveux	1	»	1	17	2	19	18	2	20	7	1	8	2	»	2	8	»	8	1	1	2	18	2	20	»	»	»	71	96	167	475	5	480
Id. de l'appareil de la vision	»	»	»	4	»	4	4	»	4	3	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	3	1	»	1	11	»	11	192	»	192
Id. id. auditif	»	»	»	1	»	1	1	»	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	61	»	61
Id. id. olfactif	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. du système lymphatique	4	»	4	8	1	9	12	1	13	5	1	6	»	»	»	6	»	6	»	»	»	11	1	12	1	»	1	390	»	390	400	10	410
Id. des muscles.	»	»	»	17	»	17	17	»	17	15	»	15	»	»	»	2	»	2	»	»	»	17	»	17	»	»	»	310	»	310	12	»	12
Id. du tissu cellulaire	1	»	1	3	»	3	4	»	4	1	»	1	»	»	»	2	»	2	»	»	»	3	»	3	1	»	1	71	»	71	623	»	623
Id. de la peau	»	»	»	7	4	11	7	4	11	7	1	8	»	1	1	»	2	2	»	»	»	7	4	11	»	»	»	90	16	136	168	114	219
Id. vénériennes.	1	»	1	17	»	17	18	»	18	4	»	4	»	»	»	11	»	11	1	»	1	16	»	16	2	»	2	218	»	218	731	»	731
Maladies ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus	4	4	8	43	13	56	47	17	64	29	4	33	»	1	1	16	8	24	»	»	»	45	13	58	2	4	6	1,107	379	1,786	929	1,279	2,208
Totaux.	52	31	83	491	119	610	543	150	693	250	50	300	16	10	25	206	58	264	21	4	25	492	122	614	51	28	79	10,281	1,775	12,056	11,844	9,885	21,729

LXXX. — Décès pendant l'année.

A. — Prisons

centrales.

DÉSIGNATION DES MALADIES.	NOMBRE TOTAL des décédés.	NOMBRE DE DÉCÉDÉS SUIVANT L'ÂGE.							NOMBRE DE DÉCÉDÉS suivant la catégorie pénale.			NOMBRE DE DÉCÉDÉS suivant la saison.				NOMBRE DE DÉCÉDÉS suivant la durée de la détention.								NOMBRE DE DÉCÉDÉS suivant la durée du traitement médical.								NOMBRE DE DÉCÉDÉS suivant l'état de santé à l'entrée.				
		Moins de 18 ans.	18 à 20 ans.	21 à 30 ans.	31 à 40 ans.	41 à 50 ans.	51 à 60 ans.	Plus de 60 ans.	For- çats.	Réclu- sion- naires.	Correc- tion- nels.	1 ^{er} trimes- tre.	2 ^e trimes- tre.	3 ^e trimes- tre.	4 ^e trimes- tre.	Moins de 1 an.	De 1 à 2 ans.	Plus de 2 à 3 ans.	Plus de 3 à 5 ans.	Plus de 5 à 10 ans.	Plus de 10 à 15 ans.	Plus de 15 à 20 ans.	Plus de 20 à 25 ans.	Plus de 25 ans.	Moins de 15 jours.	15 jours à 1 mois.	Plus de 1 à 2 mois.	Plus de 2 à 3 mois.	Plus de 3 à 4 mois.	Plus de 4 à 5 mois.	Plus de 5 à 6 mois.	Plus de 6 mois à 1 an.	Plus de 1 an.	NON.	MAUVAIS. Existence de la maladie qui a occasionné le décès.	
		3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34		35	Oui.
Maladies du cerveau	4			1				3	3		1	1		3		1			2		1				2						1	1	3	1		
Id. des organes de la respiration . . .	1						1						1					1														1				
Altération du sang	1																																1			
Maladies des organes respiratoires . . .	5			4	1					1		3	1					1														2	5			
Id. des organes de la digestion et annexes	1												1																			1				
Maladies des organes génito-urinaires . . .	1												1																			1				
Id. du système nerveux	1												1																			1				
TOTAUX	14			5	3	1	1	4	8	1	5	2	4	6	2	3	3	2	3		1	1	1	1	2			2	2	1		2	5	11	2	1
Mort subite	1												1																			1				
TOTAUX GÉNÉRAUX	15			5	3	2	1	4	9	1	5	2	4	6	3	3	3	2	3		1	1	1	1	2			2	2	1		2	5	12	2	1

B. — Prisons

secondaires.

DÉSIGNATION DES MALADIES.	NOMBRE TOTAL des décédés.	NOMBRE DE DÉCÉDÉS SUIVANT L'ÂGE.							NOMBRE DE DÉCÉDÉS suivant la catégorie pénale.				NOMBRE DE DÉCÉDÉS suivant la saison.				NOMBRE DE DÉCÉDÉS suivant la durée de la détention.								NOMBRE DE DÉCÉDÉS suivant la durée du traitement médical.								NOMBRE DE DÉCÉDÉS suivant l'état de santé à l'entrée.			
		Moins de 18 ans.	18 à 20 ans.	21 à 30 ans.	31 à 40 ans.	41 à 50 ans.	51 à 60 ans.	Plus de 60 ans.	Prévenus et accusés.	Man- dants et vaga- bonds.	Passagers en des- tina- tion de la frontière.	Con- damnés.	1 ^{er} trimes- tre.	2 ^e trimes- tre.	3 ^e trimes- tre.	4 ^e trimes- tre.	Moins de 6 mois.	6 mois et moins de 1 an.	1 à 2 ans.	Plus de 2 à 3 ans.	Plus de 3 à 5 ans.	Moins de 15 jours.	15 jours à 1 mois.	Plus de 1 à 2 mois.	Plus de 2 à 3 mois.	Plus de 3 à 4 mois.	Plus de 4 à 5 mois.	Plus de 5 à 6 mois.	Plus de 6 mois à 1 an.	Plus de 1 an.	NON.	MAUVAIS. Existence de la maladie qui a occasionné le décès.				
		3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		32	33	34	Oui.	Non.
Fièvres éruptives Hommes.	2			1		1				2								1														2				
Maladies du cerveau Id.	4		1	1	1		1											1														3	1			
Id. des organes de la circu- lation Id.	4			2		1		1		1			3					1														1			2	2
Altération du sang Femmes.	1					1																														
Maladies des organes respira- toires Hommes.	6						3	1	2									1																		
Maladies des organes de la diges- tion et annexes Femmes.	1												1																							
Maladies des organes de la diges- tion et annexes Hommes.	2							1																												
Maladies des reins Id.	1												1																							
Maladies des organes génito-uri- naires Femmes.	1												1																							
Maladies du système nerveux Hommes.	1												1																							
Maladies du système nerveux Femmes.	1												1																							
Maladies vénériennes Hommes.	1												1																							
TOTAUX Hommes.	21		1	4	3	5	4	4	3	1	1	16					1	1	1	2											12	3	1			
TOTAUX Femmes.	4			1	2		1					4																								
Morts subites Hommes.	1					2	1	1		2	1	1																								
TOTAUX Hommes.	25		1	4	3	7	5	5	3	3	2	17					1	1	1	2																
TOTAUX Femmes.	4			1	2		1					4																								
TOTAUX GÉNÉRAUX	29		1	5	5	7	6	5	3	3	2	21					2	2	2	6																

LXXXI. — Suicides et tentatives de suicide pendant l'année.
A. Prisons centrales.

CATÉGORIES.	TOTAL des suicides		AGE.					ÉTAT CIVIL.			ANTÉCÉDENTS.		NATURE de l'infraction.			DURÉE de la condamnation.		MODE EMPLOYÉ.		DURÉE DE LA DÉTENTION SUBIE.				
	accomplis.	tentés.	Moins de 21 ans.	21 à 30 ans.	31 à 40 ans.	41 à 50 ans.	Plus de 50 ans.	Célibataires.	Mariés ou veufs		Récidivistes.	Non-récidivistes.	Attentat contre les			Travaux forcés.		Pendaison.	Autres.	Moins de 1 an.	1 an et moins de 2 ans.	2 ans et moins de 3 ans.	3 ans jusqu'à 5 ans.	Plus de 5 ans.
									avec enfants.	sans enfants.			personnes.	propriétés.	mœurs.	20 ans.	15 ans.							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
Condamnés aux travaux forcés à temps.	2	3	2	1	1	1	1	2	1	1	3	0	1	2	1	2	3	1	2	2	1	1	1	1

B. Prisons secondaires.

CATÉGORIES.	TOTAL DES SUICIDES		AGE.					ÉTAT CIVIL.			ANTÉCÉDENTS.			Nature de l'infraction.			Durée de la condamnation.					Durée de la détention subie.										
	accomplis.	tentés.	Moins de 21 ans.	21 à 30 ans.	31 à 40 ans.	41 à 50 ans.	Plus de 50 ans.	Célibataires.	Mariés ou veufs		Non connus.	Récidivistes.	Non récidivistes.	Attentat contre les personnes.	Attentat contre les propriétés.	Attentat contre les mœurs.	Moins de 1 mois.	1 mois à 3 mois.	Plus de 3 à 6 mois.	Plus de 6 mois à 1 an.	Plus de 1 à 3 ans.	Strangulation ou pendaison.	Blessures au moyen d'instrument tranchant.	1 jour et moins.	Plus de 1 à 15 jours.	Plus de 15 jours à 1 mois.	Plus de 1 à 6 mois.	Plus de 6 mois et moins de 1 an.	1 an et moins de 2 ans.	2 ans et moins de 3 ans.	Plus de 3 jusqu'à 5 ans.	Plus de 5 ans.
									avec enfants.	sans enfants.																						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33
Prévenus et accusés.	Hommes.	5	4	1	6	1	2	1	2	1	4	3	2	2	6	1	1	1	1	1	9	1	1	2	2	4	1	1	1	1	1	1
	Femmes.	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Condamnés.	Hommes.	3	8	1	6	5	1	7	2	2	1	8	3	4	4	3	1	2	4	8	3	1	2	6	4	1	2	1	1	1	1	
	Femmes.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Totaux . . .	Hommes.	8	12	1	12	6	2	14	4	2	4	11	5	6	10	4	3	4	4	17	3	4	4	2	10	4	2	1	1	1	1	
	Femmes.	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	8	14	1	13	6	3	15	5	2	4	12	6	6	12	4	3	1	2	4	19	3	1	5	2	11	1	2	1	1	1	1	

LXXXII. — Aliénés colloqués pendant l'année.

A. Prisons

ÉTABLISSEMENTS.	Nombre des aliénés.	A G E.							ÉTAT CIVIL.		
		Moins de 18 ans.	18 à 20 ans.	21 à 30 ans.	31 à 40 ans.	41 à 50 ans.	51 à 60 ans.	Plus de 60 ans.	Célibataires.	MARIÉS OU VEUFs	
										avec enfants.	sans enfants.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Prison centrale à Louvain.	6	»	»	3	9	1	»	»	5	1	»
Prison centrale à Gand. { Quartier commun des criminels . . .	3	»	»	1	1	1	»	»	1	1	1
{ Quartier cellulaire.	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
{ Quartier de discipline	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
{ Quartier des jeunes condamnés . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . . .	10	»	»	4	3	2	1	»	7	2	1

Condition au moment de la collocation.

centrales.

ANTÉCÉDENTS.		NATURE DE L'INFRACTION.			NATURE DE LA CONDAMNATION.				DURÉE DE LA DÉTENTION.				
Récidivistes.	Non récidivistes.	ATTENTAT CONTRE LES			Travaux forcés à perpétuité.	Travaux forcés à temps.	Réclusion.	Empri sonnement correctionnel.	Moins d'un an.	1 à 2 ans.	Plus de 2 à 5 ans.	Plus de 3 à 5 ans.	Plus de 5 ans.
		personnes.	propriétés.	mœurs.									
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
3	3	3	3	»	1	2	3	»	»	1	»	1	4
3	»	3	»	»	2	1	»	»	»	2	»	»	4
»	1	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	4	6	3	1	3	3	3	1	»	3	»	2	6

B. Prisons secondaires.

CATÉGORIE.	Nombre des aliénés.	A G E.							ÉTAT CIVIL.			ANTÉCÉDENTS (1).			NATURE DE L'INFRACTION.		
		Moins de 18 ans.	18 à 20 ans.	21 à 30 ans.	31 à 40 ans.	41 à 50 ans.	51 à 60 ans.	Plus de 60 ans.	Célibataires.	MARIÉS OU VEUFs		Non connus.	Récidivistes.	Non-récidivistes.	ATTENTATS CONTRE LES		
										avec enfants.	sans enfants.				per-sonnes.	pro-priétés.	mœurs.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Prévenus et accusés. { Hommes.	32	1	»	8	12	7	3	1	19	12	4	»	»	»	13	10	7
	{ Femmes.	6	»	»	2	»	2	»	3	3	»	»	»	»	2	4	»
Mendiants et vagabonds. { Hommes.	4	»	»	1	»	2	1	»	2	2	»	2	»	2	»	»	»
	{ Femmes.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Condamnés. { Hommes.	16	»	»	8	3	5	»	»	11	5	»	2	8	6	4	8	4
	{ Femmes.	7	»	»	1	2	1	2	1	6	1	»	2	5	4	2	1
TOTAUX . . . { Hommes.	62	1	»	17	15	14	4	1	32	19	4	4	8	8	17	18	11
	{ Femmes.	13	»	»	3	2	3	4	3	9	4	»	2	5	6	6	1
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .	65	1	»	20	17	17	8	2	35	28	2	4	10	13	23	24	12

NATURE DE L'INFRACTION.		NATURE ET DURÉE DE LA CONDAMNATION.							DURÉE DE LA DÉTENTION SUBIE.							
Militaires.	Mendiants et vagabonds.	PEINE CRIMINELLE.			PEINE CORRECTIONNELLE DE				Mise à la disposition du Gouvernement.	Moins de 1 mois.	1 mois et moins de 6 mois.	6 mois à moins d'un an.	1 à 2 ans.	Plus de 2 à 3 ans.	Plus de 3 à 5 ans.	Plus de 5 ans.
		Travaux forcés à perpétuité.	Travaux forcés à termes.	Réclusion.	moins de 6 mois.	6 mois à 1 an.	Plus de 1 à 3 ans.	Plus de 3 à 5 ans.								
19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13	18	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	3	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4	4	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	4	2	2	1	2
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	4	»	»	»	1
2	1	»	»	»	5	2	4	3	2	4	22	22	3	2	1	2
»	»	1	»	»	1	»	4	»	1	»	3	5	4	»	»	1
2	4	1	»	»	6	2	8	3	3	4	25	27	7	2	1	2

(1) Ces renseignements ne sont pas recueillis pour les prévenus et accusés.

LXXXIII. — Compte en recettes et dépenses

du travail effectué par les prisonniers.

DES PRISONS.	RECETTES.				PERTE SUR LE TRAVAIL. (Excédent de dépenses sur les recettes.	TOTAL GÉNÉRAL.	DÉPENSES.										BÉNÉFICE SUR LE TRAVAIL.	TOTAL GÉNÉRAL.
	PRODUIT BRUT DU TRAVAIL						A. SALAIRES ACCORDÉS AUX DÉTENUX OCCUPÉS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS.					D. SALAIRES accordés aux DÉTENUX employés aux travaux domestiques.	C. MENUES DÉPENSES. (Achat d'articles de confection, etc.)	D. TRAITEMENT du PERSONNEL attaché spécialement aux travaux industriels.	TOTAL général des DÉPENSES.			
	pour compte de particuliers.	POUR COMPTE DE L'ÉTAT.		TOTAL.			Condamnés correc- tionnels.	Réclu- sionnaires.	Travaux forcés.	Autres catégories.	TOTAL.							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Prison centrale de Gand	6,898 05	28,316 74	2,560 44	37,804 87	2,922 21	40,727 08	41,466 67	894 91	2,887 55	5 83	44,951 96	4,705 68	746 07	20,323 37	40,727 08	»	40,727 08	
Id. id. de Louvain	29,620 45	9,476 93	26,334 42	65,431 50	»	65,431 50	4,486 94	2,403 08	9,335 20	»	15,925 22	4,703 52	7,448 46	44,066 58	38,843 78	26,587 72	65,431 50	
Id. d'Anvers	24,489 16	86 70	»	24,575 86	»	24,575 86	7,742 91	»	59 91	1,812 37	9,345 21	4,656 49	365 43	»	11,336 83	13,239 03	24,575 86	
Id. de Bruxelles	3,666 25	642 22	»	4,278 47	»	4,278 47	1,032 09	83 46	»	724 48	1,840 03	910 50	53 30	»	2,803 83	4,474 64	4,278 47	
Id. secondaire de Gand	21,023 38	738 94	»	21,762 29	»	21,762 29	6,564 90	9 70	484 86	4,676 24	8,135 67	4,494 98	406 25	»	9,733 90	12,028 39	21,762 29	
Id. de Bruges	43,384 34	246 80	»	43,628 14	»	43,628 14	4,050 84	408 35	274 42	265 60	4,695 91	4,150 21	357 40	»	6,213 25	7,444 89	43,628 14	
Id. de Saint-Gilles	57,398 86	58 42	9,534 32	66,988 30	»	66,988 30	20,706 27	» 22	» 49	5,474 70	26,478 38	2,939 22	4,233 91	13,850	47,201 51	49,786 79	66,988 30	
Id. de Mons	17,405 53	64 50	»	17,467 03	»	17,467 03	5,367 53	66 33	245 20	637 52	6,276 58	4,168 05	414	»	7,555 63	9,944 40	17,467 03	
Id. de Liège	10,303 83	52 62	»	10,356 45	»	10,356 45	2,779 75	8 49	5 61	1,642 01	4,435 56	4,034 89	40 20	»	5,507 65	4,818 80	10,356 45	
Id. de Namur	5,487 80	24	»	5,208 80	»	5,208 80	4,650 82	43 44	2 85	305 99	4,972 80	494 54	20 95	»	2,485 29	2,723 54	5,208 80	
Id. de Malines	3,725 53	»	»	3,725 53	»	3,725 53	4,237 60	»	8 34	402 76	4,348 70	324 44	27 65	»	1,700 76	2,024 77	3,725 53	
Id. de Turnhout	1,068 69	»	»	1,068 69	»	1,068 69	352 76	»	»	41 89	394 65	310 80	40 85	»	716 30	352 39	1,068 69	
Id. secondaire de Louvain	3,645 44	»	639 72	9,284 86	»	9,284 86	3,182 88	»	»	431 81	3,314 69	553 95	51 05	»	3,919 69	5,365 47	9,284 86	
Id. de Nivelles	944 44	»	»	944 44	»	944 44	276 53	»	»	403 43	379 96	276 55	9 90	»	666 41	274 73	944 44	
Id. de Courtrai	7,807 73	4,215 07	»	9,022 80	»	9,022 80	2,884 34	»	»	943 49	3,794 50	585 80	474 45	»	4,554 45	4,468 35	9,022 80	
Id. de Furnes	4,368 83	»	»	4,368 83	»	4,368 83	448 73	»	»	59	507 73	208 40	40 05	»	726 78	642 05	4,368 83	
Id. d'Ypres	2,943 70	»	»	2,943 70	»	2,943 70	885 83	»	»	287 49	4,473 32	339 40	21 80	»	1,537 22	4,406 48	2,943 70	
Id. d'Audenarde	804 40	»	»	804 40	»	804 40	235 06	»	»	94 73	326 79	232 44	8 80	»	567 70	236 40	804 40	
Id. de Termonde	4,950 44	»	4,344 92	6,292 06	»	6,292 06	2,063 42	» 40	»	302 49	2,366 04	613 55	81 63	»	3,061 19	3,230 87	6,292 06	
Id. de Charleroi	6,096 80	»	»	6,096 80	»	6,096 80	4,906 65	»	1 22	453 52	2,361 39	513 75	156 95	»	3,032 09	3,064 74	6,096 80	
Id. de Tournai	22,404 43	»	»	22,404 43	»	22,404 43	7,523 47	»	»	407 37	7,930 54	458 50	39	»	8,427 04	13,677 39	22,404 43	
Id. de Huy	4,072 42	»	»	4,072 42	»	4,072 42	344 32	»	»	404 27	425 59	207 40	3 75	»	636 44	435 68	4,072 42	
Id. de Verviers	6,809 42	»	»	6,809 42	»	6,809 42	2,356 94	»	»	49 75	2,406 69	674 03	55 40	»	3,133 17	3,676 25	6,809 42	
Id. de Hasselt	4,953 37	»	»	4,953 37	»	4,953 37	656 74	»	»	53 40	709 81	255 60	389 80	»	1,355 21	598 46	4,953 37	
Id. de Tongres	784 25	»	»	784 25	»	784 25	488 51	4 90	»	456 87	350 28	246 95	5 50	»	682 73	498 52	784 25	
Id. d'Arlon	4,288 46	»	»	4,288 46	»	4,288 46	450 34	» 44	»	»	450 48	368 34	74 60	»	893 39	395 07	4,288 46	
Id. de Marche	»	»	»	»	32 40	32 40	»	»	»	»	»	31 80	» 60	»	32 40	»	32 40	
Id. de Neufchâteau	4,208 19	»	»	4,208 19	»	4,208 19	383 35	»	»	78 63	461 98	293 50	25 75	»	781 23	426 96	4,208 19	
Id. de Dinant	4,317 66	»	»	4,317 66	»	4,317 66	385 82	»	»	450 25	538 07	482 60	49 51	»	708 18	669 48	4,317 66	
TOTAUX	264,261 35	40,916 58	40,407 19	345,585 12	2,954 61	348,539 73	90,988 37	3,589 82	12,972 05	15,716 26	123,266 50	23,572 67	14,362 01	48,223 95	209,441 13	139,098 60	348,539 73	

LXXXIV. — Prix de la journée d'entretien. — Année 1899.

DÉSIGNATION DES PRISONS.	DÉPENSE NETTE.	NOMBRE DE JOURNÉES DE DÉTENTION. (1)	COUT DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.	OBSERVATIONS.
Louvain (centrale)	253,783 47	205,884	1.2327	(1) Y compris les journées d'entretien dans les hôpitaux et les asiles d'aliénés.
Gand (centrale)	287,779 41	258,805	1.1120	
Anvers.	124,804 59	132,555	0.9415	
Bruxelles.	89,723 45	57,630	1.4567	
Saint-Gilles	220,201 21	211,552	1.0139	
Bruges.	98,605 44	91,049	1.0830	
Gand (Secondaire)	101,435 93	114,219	0.8855	
Mons.	90,296 23	82,816	1.0903	
Liège	94,652 94	72,931	1.2978	
Namur	52,077 42	31,510	1.6527	
Malines.	30,900 43	21,575	1.4392	
Turnhout.	25,097 05	10,684	2.3190	
Louvain (secondaire)	63,726 52	43,160	1.4663	
Nivelles	22,310 42	7,981	2.7954	
Courtrai	51,418 47	44,623	1.2195	
Furnes.	22,390 89	12,495	1.7920	
Ypres	31,297 38	17,667	1.7715	
Audenarde	21,672 51	11,761	1.8423	
Termonde.	53,560 06	37,668	1.4144	
Charleroi	66,350 41	44,903	1.5831	
Tournai	51,277 94	42,643	1.2025	
Huy	27,560 34	7,889	3.4935	
Verviers	77,434 89	44,292	1.8753	
Hasselt.	29,420 36	15,280	1.9058	
Tongres	20,802 91	9,511	2.1805	
Arlon	31,864 36	14,657	2.1740	
Marche.	48,636 73	2,422	7.6948	
Neufchâteau	22,337 8	7,415	3.1395	
Dinant	20,223 49	8,277	2.4433	
TOTAUX	2,104,042 15	1,657,290	1.2696	

DEUXIÈME PARTIE

STATISTIQUE DES DÉTENUS

LXXXV. — Répartition des individus frappés par la justice, détenus au 31 décembre, suivant le domicile au jour de la condamnation.

CATÉGORIES.	Condamnés appartenant aux communes de 5,000 habitants et moins et de plus de 5,000 habitants, comprises dans les provinces														ÉTRANGERS		TOTALS.							
	d'An-vers.	de Brabant.	de la Flandre Occide.	de la Flandre Orientale.	de Hainaut.	de Liège.	de Limbourg.	de Luxenbourg.	de Namur.	AU PAYS.		TOTALS.												
	Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.										
1 ^o Mort commuée en travaux forcés à perpétuité.	Hommes (civils) . . .	3	5	11	8	12	12	10	13	6	6	1	2	1	2	1	2	5	1	51	53	104		
	Id. (milit. déchus)																			3		3		
	Femmes	1	1		2	1	2		2				1				1			7	4	11		
	TOTAUX	4	6	11	8	14	13	12	13	8	8	1	2	2	2	4	2	2	5	1	61	57	118	
2 ^o Travaux forcés à perpétuité.	Hommes (civils) . . .	10	8	4	1	7	2	19	8	5	6	6	7		1	2		1	1	1	3	61	37	98
	Id. (milit. déchus)		1					1	1	1			1								3	3	6	
	Femmes			1		1	1	2	1	3			1								8	3	11	
	TOTAUX	10	9	5	1	8	3	22	10	9	6	6	9		1	3		5	1	4	3	72	43	115
3 ^o Travaux forcés à temps.	Hommes (civils) . . .	44	45	7	49	26	40	31	23	13	17	9	14	6	2	6	1	8	2	19	2	139	101	243
	Id. (milit. déchus)					3		1	2		1										1	3	7	
	Femmes	2	1	2	1	3	1	3	2	2										1	13	5	18	
	TOTAUX	16	16	9	20	32	11	35	26	15	18	9	14	6	2	6	1	8	2	20	2	156	112	268
4 ^o Réclusion	Hommes (civils) . . .	3	3	6	7	12	4	16	13	5	10	2	2	3		2		5		5		59	39	98
	Id. (milit. déchus)	2	2	2	4	1	2		2	2	1							3	1	1		11	12	23
	Femmes			1	1		2	3										2		1	1	7	4	11
	TOTAUX	5	5	9	12	13	8	19	15	7	11	2	2	3		2		10	1	7	1	77	55	132
5 ^o Emprisonnement correctionnel	Hommes (civils) . . .	42	168	93	398	449	456	99	162	45	121	16	81	13	7	13		20	10	30	51	520	1,160	1,680
	Id. (milit. déchus)	1	1					2														3	1	4
	Id. (id. non déchus)	1	5	2	5	1	2	2	3		3		2	1	3		1		1			8	23	31
	Femmes	2	19	9	48	5	8	2	40	8	16	4	2		1	3		2	1	2	1	37	112	149
TOTAUX	46	193	104	451	155	166	105	175	53	140	20	88	14	11	16		23	14	32	58	568	1,296	1,864	
6 ^o Emprisonnement de police.	Hommes (civils) . . .												1		2								3	3
	Femmes				1																		1	1
	TOTAUX				1										2								4	4
Détenus du quartier des jeunes condamnés		2	3	4	12	4	4	2	4	1	1		3			1			1	2	15	29	44	
Totaux particuliers	Hommes (civils) . . .	74	202	125	445	210	488	177	222	75	161	31	113	23	12	26	5	37	15	61	62	815	1,425	2,270
	Id. (milit. déchus)	3	4	2	4	4	2	4	5	5	2		1		1		1		1		24	19	43	
	Id. (id. non déchus)	1	5	2	5	1	2	2	3		3		2	1	3		1		1		8	23	31	
	Femmes	5	24	13	51	11	13	12	13	13	18	4	3	1	1	3		6	4	4	5	72	129	201
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .	83	232	142	505	226	205	195	243	93	184	38	119	25	16	30	5	48	20	69	67	949	1,596	2,545	

LXXXVI. — Répartition de l'effectif des condamnés, détenus au 31 décembre,

CATÉGORIES.	AGE.								
	Moins de 16 ans.	16 à moins de 21 ans.	21 à moins de 30 ans.	30 à moins de 40 ans.	40 à moins de 50 ans.	50 à moins de 60 ans.	60 à moins de 70 ans.	70 ans et plus.	Total.
	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1 ^o Mort commuée en travaux forcés à perpétuité.	Hommes (civils)	4	42	38	45	5			104
	Id. (militaires déchus)		2	1					3
	Femmes	4	2	2	4	2			11
	TOTAUX	5	46	41	49	7			118
2 ^o Travaux forcés à perpétuité.	Hommes (civils)	9	39	34	46	3			98
	Id. (militaires déchus)		5	4					6
	Femmes		2	5	4				11
	TOTAUX	9	46	37	20	3			115
3 ^o Travaux forcés à temps.	Hommes (civils)	28	101	64	30	15	5		243
	Id. (militaires déchus)		6	4					7
	Femmes	2	5	4	4	2	1		18
	TOTAUX	30	112	69	34	17	6		268
4 ^o Réclusion.	Hommes (civils)	19	44	26	10	2			98
	Id. (militaires déchus)	3	16	4					23
	Femmes		7	3	4				14
	TOTAUX	22	64	33	14	2			132
5 ^o Emprisonnement correctionnel.	Hommes (civils)	156	681	445	254	95	38	7	1,680
	Id. (militaires déchus)		4						4
	Id. (id. non déchus)	4	24	3					31
	Femmes	14	40	61	22	10	1	4	149
TOTAUX	1	174	762	509	276	105	39	8	1,864
6 ^o Emprisonnement de police.	Hommes (civils)		4	1	1				3
	Femmes		4						4
TOTAUX		2	1	1					4
Détenus du quartier des jeunes condamnés	6	38							44
Totaux particuliers	Hommes (civils)	7	251	908	605	326	120	13	2,270
	Id. (militaires déchus)		3	33	7				43
	Id. (id. non déchus)		4	24	3				31
	Femmes	17	57	75	35	14	2	1	201
TOTAUX GÉNÉRAUX	7	278	1,022	690	361	134	45	8	2,545

suivant leur âge, leur état civil, le degré de leur instruction et l'idiome.

ÉTAT CIVIL.	DEGRÉ D'INSTRUCTION.					IDIOME PARLÉ.											
	Célibataires	MARIÉS ayant des enfants.	sans enfants.	VEUFs ayant des enfants.	sans enfants.	Total.	Illétrés.	Sachant lire ou écrire imparfaitement.	Sachant bien lire et écrire.	Ayant une instruction supérieure à ces degrés.	Total.	Le français.	Le flamand.	Ces deux langues.	Une langue étrangère seulement.	Total.	
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	
1 ^o Mort commuée en travaux forcés à perpétuité.	55	29	4	43	3	104	27	60	12	5	104	38	38	25	3	104	
Id. (militaires déchus)	3					3	4	2			3	3				3	
Femmes	4	4		5	4	11	3	7		4	11	4	5	2		11	
TOTAUX	59	33	4	48	4	118	34	69	12	6	118	45	43	27	3	118	
2 ^o Travaux forcés à perpétuité.	60	23	3	44	4	98	33	54	12	2	98	31	47	18	2	98	
Id. (militaires déchus)	6					6	4	3	2		6	2	2	2		6	
Femmes	4	4		4	2	14	3	6	2		11	5	5	1		11	
TOTAUX	67	27	3	48	3	115	37	60	16	2	115	38	54	21	2	115	
3 ^o Travaux forcés à temps.	140	71	40	44	8	243	69	146	9	19	243	80	110	49	4	243	
Id. (militaires déchus)	5	4		4		7	1	4	5		7	4	4	2		7	
Femmes	8	7	2	4		18	6	12			18	2	12	4		18	
TOTAUX	153	79	12	48	8	268	76	159	14	19	268	83	126	55	4	268	
4 ^o Réclusion.	56	36	2	3	4	98	26	53	7	12	98	29	42	26	4	98	
Id. (militaires déchus)	21	2				23	3	9	8	3	23	5	6	12		23	
Femmes	8	3				11	4	7	3		11	5	5	4		11	
TOTAUX	85	41	2	3	4	132	30	69	18	15	132	39	53	39	4	132	
5 ^o Emprisonnement correctionnel.	1,056	439	125	46	44	1,680	357	902	323	98	1,680	415	792	450	23	1,680	
Id. (militaires déchus)	3	4				4	4	2		4	4		2	2		4	
Id. (id. non déchus)	31					31	3	17	14		31	7	47	7		31	
Femmes	66	57	18	8		149	35	83	28	3	149	54	45	49	4	149	
TOTAUX	1,156	497	143	54	44	1,864	396	1,004	362	102	1,864	476	856	508	24	1,864	
6 ^o Emprisonnement de police.	2	4				3	4	4			3	4	2			3	
Id. (militaires déchus)	1					1					1			1		1	
TOTAUX	3	4				4	4	4			4	4	2			4	
Détenus du quartier des jeunes condamnés	44					44	17	26	4		44	8	33	2	4	44	
Totaux particuliers	Hommes (civils)	1,413	599	444	87	27	2,270	530	1,239	365	436	2,270	602	1,064	570	34	2,270
	Id. (militaires déchus)	38	4		4		43	7	17	15	43	11	14	18		43	
	Id. (id. non déchus)	31					31	3	17	14	31	7	17	7		31	
	Femmes	85	75	20	48	3	201	48	116	33	4	201	70	72	58	4	201
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,567	678	164	106	30	2,545	588	1,389	424	144	2,545	690	1,167	653	35	2,545	

LXXXVII. — Répartition de l'effectif des condamnés, détenus au 31 décembre,

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	JUGÉS					Total.
	PAR LES COURS		PAR LES TRIBUNAUX			
	D'ASSISES	D'APPEL.	CORREC- TIONNELS.	MILITAIRES.	DE POLICE.	
A. Prisons centrales. } Hommes (civils)	539	431	53	"	"	723
Id. (militaires déçus)	"	"	"	44	"	44
Id. (id. non déçus)	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	539	131	53	41	"	764
B. Quartier des jeunes condamnés.	3	43	28	"	"	44
C. Prisons secondaires. } Hommes (civils)	9	843	978	"	3	1,603
Id. (militaires déçus)	"	4	"	1	"	5
Id. (id. non déçus)	"	3	9	19	"	31
Femmes	52	50	98	"	1	201
TOTAUX	61	567	1,085	20	4	1,737
TOTAUX GÉNÉRAUX	603	711	1,166	61	4	2,545

suivant la juridiction, le genre des offenses et la nature des peines.

CONDAMNÉS												
POUR INFRACTIONS		Total.	A LA PEINE DE MORT COMMUÉE EN TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ.	AUX TRAVAUX FORCÉS		A LA RÉCLUSION.	A L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL.	A L'EMPRISONNEMENT DE POLICE.				
CONTRE LES PERSONNES.	CONTRE LES PROPRIÉTÉS.			A PERPÉTUITÉ.	A TEMPS.							
392	321	723	104	98	241	96	181	"				
46	25	44	3	6	7	23	2	"				
"	"	"	"	"	"	"	"	"				
408	250	764	107	104	248	119	186	"				
23	21	44	"	"	"	3	41	"				
618	883	1,503	"	"	2	2	4,496	3				
4	4	8	"	"	"	"	2	"				
14	47	31	"	"	"	"	31	"				
119	82	201	11	11	18	11	119	1				
762	985	1,737	11	11	20	13	1,678	4				
1,183	1,362	2,545	118	115	268	135	1,905	4				

LXXXVIII — Récidivistes détenus au 31 décembre.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	A LA PEINE DE MORT commuée en travaux forcés à perpétuité, ayant subi												AUX TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ ayant subi					AUX TRAVAUX FORCÉS A TEMPS ayant subi					A LA RÉCLUSION ayant subi					A L'EMPRISONNEMENT ayant subi					TOTAL des récidivistes des diverses catégories.	NOMBRE des condamnés au 31 décem- bre non en état de récidive.												
	une		deux		trois		quatre		plus de quatre		Total.	une		deux		trois		quatre		plus de quatre		Total.	une		deux		trois		quatre		plus de quatre				Total.	une		deux		trois		quatre		plus de quatre		Total.
	condamnations.		condamnations.		condamnations.		condamnations.		condamnations.			condamnations.		condamnations.		condamnations.		condamnations.		condamnations.			condamnations.		condamnations.		condamnations.		condamnations.		condamnations.					condamnations.		condamnations.		condamnations.		condamnations.				
A. Prisons centrales. } Hommes (civils)	47	42	9	6	22	66	49	7	3	7	46	52	38	25	18	11	15	140	14	11	8	6	17	56	19	15	11	16	99	163	177	246														
Id. (militaires déçus)	3	"	"	"	"	3	4	"	"	"	2	3	4	"	"	"	"	2	4	2	3	4	11	"	"	"	"	"	1	20	21															
Id. (id. non déçus)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"														
TOTAUX	20	12	9	6	22	69	20	7	3	7	18	55	39	25	18	14	46	142	18	12	10	9	18	67	19	15	14	17	99	164	497	267														
B. Quartier des jeunes condamnés.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	4	2	"	4	12	12	32														
C. Prisons secondaires. } Hommes (civils)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	1	"	4	"	"	"	1	159	133	94	88	538	1,012	4,014	489														
Id. (militaires déçus)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	4	"	2	2	"	"														
Id. (id. non déçus)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	3	2	2	40	20	20	41														
Femmes	2	"	"	"	"	2	"	"	"	1	"	1	3	"	"	"	"	3	"	2	"	"	2	17	43	6	5	30	71	79	122															
TOTAUX	2	"	"	"	"	2	"	"	"	1	"	1	4	"	"	"	"	4	"	3	"	"	3	180	149	103	95	678	1,105	1,115	622															

(1) Il n'est tenu compte que des condamnations à une peine criminelle ou correctionnelle.

LXXXIX. — Libérés pendant l'année. —

Condition au moment de la libération.

DÉSIGNATION DES LIBÉRÉS D'APRÈS LES CATÉGORIES AUXQUELLES ILS APPARTIENNENT.	TOTAL des LIBÉRÉS.	AGE.						ÉTAT-CIVIL.			ÉTAT DE SANTÉ.			INSTRUCTION.				GRACES ET PUNITIONS.				LIBÉRÉS ayant eu dans l'établissement une conduite			LIBÉRÉS condamnés pour crimes et délits											
		Moins de 16 ans.	16 à moins de 18 ans.	18 à moins de 21 ans.	21 à moins de 23 ans.	23 à moins de 40 ans.	40 ans et plus.	Célibi- taires.	Mariés ou veufs		Bon.	Pas- sable.	Mau- vais.	Illétrés.	Sachant lire ou écrire im- parfai- tement.	Sachant bien lire et écrire.	Ayant une instruc- tion supé- rieure à ces degrés.	Ayant obtenu			Ayant passé au cachot ou en cellule de répression pendant la durée de leur détention		bonne.	passable.	mau- vaise.	contre les personnes.		contre les propriétés.								
									avec en- fants.	sans en- fants.								des remises de peines.	leur libéra- tion pro- visoire.	leur libéra- tion condi- tionnelle.	moins de 15 jours.	15 jours à 1 mois.				1 à 3 mois.	3 à 6 mois.	Réci- vistes.	Non réci- vistes.	Réci- vistes.	Non réci- vistes.					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32					
A. Prisons.																																				
Mort commuée en travaux forcés à perpétuité.	Hommes (civils)	1					1			1																										
	Hommes (militaires déçus)																																			
	Hommes (id. non déçus)																																			
	Femmes																																			
Travaux forcés à perpétuité.	Hommes (civils)																																			
	Hommes (militaires déçus)																																			
	Hommes (id. non déçus)																																			
Travaux forcés à temps.	Femmes	6			1	1	1	1	1	1	3	1	2																							
	Hommes (civils)	25			1	18	6	15	8	2	23	2																								
	Hommes (militaires déçus)																																			
Réclusion.	Hommes (civils)	21			3	12	5	16	1	1	21																									
	Hommes (militaires déçus)	7			4	3		6	1		7																									
	Femmes	7		1	1	3	2	5	2		6		1																							
Emprisonne- ment correctionnel.	Hommes (civils)	2 563	10	258	614	1 233	448	1 815	581	164	2 448	75	40	461	1 422	538	142	115	35	182	185	11	2	1 989	433	141	676	496	954	437						
	Hommes (militaires déçus)	3			1	2		3			3			1		2		1							3			1	1							
	Hommes (id. non déçus)	63		2	17	14		60	2	1	63			4	46	13		3		2	1		1	56	4	3	14	16	24	9						
Emprisonne- ment de police.	Femmes	275	4	25	56	113	77	118	115	42	216	25	5	69	161	40	5	16	4	19	4			214	25	6	34	75	108	58						
	Hommes (civils)	16		1	7	4	4	13	3		16			6	9	1								15	1											
	Hommes (militaires déçus)																																			
Totaux particuliers.	Hommes (civils)	2 626	10	259	626	1 267	464	1 859	599	168	2 509	77	40	471	1 419	545	161	119	36	205	187	11	4	2 012	431	143	683	512	974	457						
	Hommes (militaires déçus)	10			5	5		9	1		10			1		2		5						8		2	1	1	2	6						
	Hommes (id. non déçus)	63		2	17	14		60	2	1	63			4	46	13		3		2	1		1	56	4	3	14	16	24	9						
TOTAUX GÉNÉRAUX.	Femmes	288	5	25	58	117	83	121	121	43	254	26	8	70	170	43	5	18	4	19	4			256	26	6	35	86	108	59						
		2 987	15	286	736	1 403	547	2 052	723	212	2 836	103	48	546	1 665	603	173	145	40	226	193	11	5	2 362	471	154	733	615	1 108	531						
		25	1	6	17	1		25			25				48	7	25	1	1	6	4			21	4		2	10	4	9						
B. Quartier des jeunes condamnés																																				

STATISTIQUE

DU

VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ

STATISTIQUE DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ

La répression du vagabondage et de la mendicité est actuellement réglée par la loi du 27 novembre 1891, dont voici les principales dispositions :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement organisera, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, des établissements de correction sous la dénomination de dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance.

ART. 2. — Les établissements de correction dont il est fait mention à l'article précédent seront affectés exclusivement à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du Gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité.

Les maisons de refuge, dont il est fait mention au même article, seront exclusivement affectées à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du Gouvernement pour y être internés et des individus dont l'internement dans une maison de refuge sera requis par l'autorité communale.

Les écoles de bienfaisance seront affectées aux individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis qui seront mis par l'autorité judiciaire à la disposition du Gouvernement ou dont l'admission aura été demandée par l'autorité communale.

ART. 3. — Les individus âgés de plus de dix-huit ans accomplis, dont l'internement dans une maison de refuge sera demandé par l'autorité communale, y seront admis lorsqu'ils s'y présenteront volontairement, munis de l'expédition de l'arrêté d'un collège des bourgmestre et échevins autorisant leur admission.

ART. 4. — Lorsque l'internement dans une maison de refuge aura été demandé par une administration communale, les frais d'entretien seront à la charge de la commune.

ART. 5. — Les individus âgés de moins de vingt et un ans accomplis qui seront internés dans les dépôts de mendicité y seront entièrement séparés des reclus ayant dépassé cet âge.

ART. 6. — Les individus valides internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge seront astreints aux travaux prescrits dans l'établissement.

Ils recevront, sauf retrait par mesure disciplinaire, un salaire journalier sur lequel une retenue sera opérée pour former leur masse de sortie.

Le Ministre de la Justice fixera pour les diverses catégories dans lesquelles les reclus seront rangés et d'après les travaux auxquels ils seront employés le taux du salaire et le montant de la retenue.

Les masses de sortie seront délivrées aux intéressés, partie en espèces, partie en vêtements et outils.

ART. 7. — Le régime intérieur et la discipline des établissements seront réglés par arrêté royal.

Les détenus peuvent être soumis au régime de la séparation.

ART. 8. — Tout individu trouvé en état de vagabondage sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Sont assimilés aux vagabonds les souteneurs de filles publiques.

Toutefois, la décision du juge de paix, en ce qui concerne cette dernière catégorie d'individus, sera susceptible d'opposition ou d'appel dans les délais prévus par le Code d'instruction criminelle.

ART. 9. — Tout individu trouvé mendiant pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

ART. 12. — Les juges de paix vérifient l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits devant le tribunal de police du chef de vagabondage ou de mendicité.

ART. 13. — Ils mettent à la disposition du Gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité comme mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques.

ART. 14. — Les tribunaux correctionnels pourront mettre à la disposition du Gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant un an au moins et sept ans au plus, après leur peine subie, les vagabonds et men-

dians qu'ils condamneront à un emprisonnement de moins d'un an du chef d'une infraction prévue par la législation pénale.

Art. 15. — Le Ministre de la Justice fera mettre en liberté les individus enfermés dans un dépôt de mendicité, dont il jugera inutile de prolonger l'internement jusqu'au terme fixé par le tribunal.

Art. 16. — Les juges de paix pourront mettre à la disposition du Gouvernement, pour être internés dans une maison de refuge, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances ci-dessus mentionnées à l'article 13.

Art. 17. — Les individus internés dans les maisons de refuge seront mis en liberté, lorsque leur masse de sortie aura atteint le chiffre qui sera fixé, par le Ministre de la Justice, pour les diverses catégories dans lesquelles ces reclus seront rangés et d'après le métier qu'ils exerceront.

Art. 18. — Les individus internés dans une maison de refuge ne pourront en aucun cas y être retenus contre leur gré au delà d'un an.

Le Ministre de la Justice fera mettre en liberté tout individu interné dans une maison de refuge, dont il jugera que l'internement n'est plus nécessaire.

Art. 21. — Lorsque l'individu traduit devant le tribunal de police en vertu de l'article 8 ou de l'article 9 de la présente loi n'aura pas l'âge de dix-huit ans accomplis, le juge de paix, si l'état habituel de mendicité, de vagabondage est prouvé, ordonnera qu'il soit mis à la disposition du Gouvernement pour être interné, jusqu'à sa majorité, dans une école de bienfaisance de l'État.

Art. 25. — Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de seize ans accomplis au moment du fait sera traduit devant le tribunal de police, du chef d'une infraction que la loi punit d'un emprisonnement de moins de huit jours, d'une amende de moins de 26 francs ou de ces deux peines cumulées, le juge de paix, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende; mais il constatera l'infraction et réprimandera l'enfant ou, si la nature et la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent, mettra l'enfant à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

Les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis.

Art. 26. — Les cours et tribunaux pourront, lorsqu'ils condamneront à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de dix-huit ans accomplis, ordonner qu'il restera à la disposition du Gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité.

La condamnation, dans ce cas, sera exécutée endéans les huit jours, à compter de la date à laquelle elle sera devenue définitive.

Art. 27. — Les individus mis à la disposition du Gouvernement en vertu des articles 25 et 26 de la présente loi seront internés dans une école de bienfaisance de l'État.

Art. 28. — Si, par suite d'une erreur commise dans la constatation de son âge, un individu n'ayant pas l'âge de dix-huit ans accomplis était mis à la disposition du Gouvernement pour être enfermé dans un dépôt de mendicité, le transfèrement dans les écoles de bienfaisance de l'État serait immédiatement ordonné par le Ministre de la Justice.

De même, le transfèrement dans une maison de refuge serait immédiatement ordonné par le Ministre de la Justice, si un individu ayant dépassé l'âge de dix-huit ans accomplis était mis à la disposition du Gouvernement pour être interné dans une école de bienfaisance de l'État.

Art. 29. — Les individus qui n'auront pas dépassé l'âge de treize ans accomplis à la date de leur entrée dans une école de bienfaisance de l'État, resteront, pendant toute la durée de leur internement, complètement séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

De même, les individus entrés dans une école de bienfaisance de l'État à l'âge de plus de treize ans accomplis et moins de seize ans accomplis, resteront, pendant toute la durée de leur internement, séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

Art. 30. — Les individus mis à la disposition du Gouvernement conformément aux articles 24, 25 et 26 de la présente loi ou en vertu de l'article 72 du Code pénal, pourront, après avoir été internés dans une école de bienfaisance de l'État, pendant six mois sans interruption, être placés en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan; ils pourront aussi, avec l'assentiment de leurs parents ou tuteur, être placés dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité.

Art. 31. — Les individus internés dans les écoles de bienfaisance de l'État pourront être rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur par décision du Ministre de la Justice, lorsque leurs parents ou leur tuteur présenteront des garanties suffisantes de moralité et seront à même de surveiller convenablement leur enfant ou leur pupile.

Art. 32. — Les individus rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, pourront, jusqu'à leur majorité, être réintégrés dans une école de bienfaisance de l'État, par décision du Ministre de la Justice, lorsqu'il sera reconnu que leur séjour chez leurs parents ou leur tuteur est devenu dangereux pour leur moralité.

Ils seront, pour l'application de la règle établie par l'article 29 de la présente loi, censés avoir été mis à la disposition du Gouvernement à la date à laquelle ils auront été réintégrés.

Art. 33. — Les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis dont l'admission dans une école de bienfaisance de l'État sera demandée par le collège des bourgmestre et

échevins d'une commune du royaume et autorisée par le Ministre de la Justice, seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'État, sous le même régime et dans les mêmes conditions que les individus mis à la disposition du Gouvernement par l'autorité judiciaire.

Ils resteront à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur majorité et, pour l'application de la règle établie par l'article 29 de la présente loi, ils seront censés avoir été mis à la disposition du Gouvernement à la date à laquelle leur admission aura été demandée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le collège des bourgmestre et échevins justifiera, s'il y a lieu, du consentement de la personne exerçant les droits de la puissance paternelle à l'égard de l'individu dont l'admission dans les écoles de bienfaisance de l'État sera demandée.

Rédaction des tableaux. — La statistique du vagabondage et de la mendicité est dressée à l'aide de tableaux envoyés annuellement à la direction générale de la bienfaisance par les directeurs des divers établissements.

DÉPOTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE.

XC. — Mouvement de la population en 1899.

ÉTABLISSEMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.							
	En vertu d'une autorisation		En vertu d'une décision judiciaire par application				Venant de la vie libre.	Par transfert.	Elar-gis.	Trans-férés.	Éva-dés.	Décé-dés.	TOTAL.	
	du collège des bourgmestres et échevins.	du Ministère de la Justice.	de l'art. 13	de l'art. 14	de l'art. 16	TOTAL.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
Merxplas (dépôt)	»	»	3,006	42	»	3,018	2,284	(5) 734	2,124	373	565	86	3,145	
Bruges (dépôt)	»	»	214	»	»	(1) 214	214	»	179	52	»	21	(2) 252	
Détachées à Reckheim du dépôt de Bruges	»	»	22	»	»	22	16	6	22	4	»	»	23	
Wortel (refuge)	54	»	»	»	»	3,327	3,381	3,266	115	3,168	155	83	78	3,484
Bruges (refuge)	5	»	»	»	»	244	(3) 249	238	11	232	25	»	19	(4) 276
TOTAUX	59	»	3,242	12	3,571	6,884	6,018	866	5,722	606	648	204	7,180	

- (1) Non compris 1 enfant en bas âge, accompagnant sa mère et 9 enfants nés à l'établissement.
- (2) Non compris 11 enfants en bas âge, accompagnant leurs mères ou nés à l'établissement.
- (3) Non compris 14 enfants en bas âge, accompagnant leurs mères et 23 nés à l'établissement.
- (4) Non compris 47 enfants en bas âge, accompagnant leurs mères ou nés à l'établissement.
- (5) Dont 465 réintégrés après évasion.

XCI. — Population au 31 décembre 1899.

Établissements.	HOMMES								FEMMES							
	ÂGÉS DE								ÂGÉS DE							
	18 à 20 ans.	21 à 30 ans.	31 à 40 ans.	41 à 50 ans.	51 à 60 ans.	61 à 70 ans.	71 ans et plus.	TOTAL.	18 à 20 ans.	21 à 30 ans.	31 à 40 ans.	41 à 50 ans.	51 à 60 ans.	61 à 70 ans.	71 ans et plus.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Merxplas (dépôt)	39	338	713	1,097	1,114	803	74	3,908	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruges (dépôt)	»	»	»	»	»	»	»	»	30	70	69	82	86	49	6	(1) 392
Détachées à Reckheim du dépôt de Bruges	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	8	7	11	4	»	31
Wortel (refuge)	49	420	219	360	489	458	438	1,803	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruges (refuge)	»	»	»	»	»	»	»	»	39	55	34	37	49	27	40	(2) 251
TOTAUX	58	458	962	1,457	1,603	961	212	5,711	69	126	111	126	146	80	16	674

- (1) Non compris 10 enfants en bas âge, accompagnant leurs mères ou nés à l'établissement.
- (2) Non compris 21 enfants en bas âge, accompagnant leurs mères ou nés à l'établissement.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE

XCII. — Mouvement de la population en 1899

ÉTABLISSEMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.							
	EN VERTU D'UNE AUTORISATION		EN VERTU D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE PAR APPLICATION DE L'ART.			Acquittés mis à la disposition du gouvernement par application de l'art. 72 du C. P.	TOTAL.	Venant de la vie libre.	Par transfert.	Elar-gis.	Trans-férés.	Éva-dés.	Décé-dés.	TOTAL.
	du collège des bourgmestres et échevins.	du Ministère de la Justice.	24	25	26									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Ruyssede et Beernem. { Garçons	»	30	114	6	»	23	173	168	5	174	36	»	»	210
et Beernem. { Filles	»	4	7	1	»	12	21	21	»	33	3	»	»	36
TOTAL	»	34	121	7	»	35	194	189	5	207	39	»	»	246
Moll (garçons)	»	7	107	4	2	44	161	146	15	105	48	»	»	153
Reckheim (garçons)	»	13	96	5	3	41	158	88	70	145	31	3	»	179
Saint-Hubert (garçons)	»	»	6	8	4	169	184	182	2	178	95	6	2	281
Namur (filles)	»	7	102	8	11	34	162	141	21	127	66	»	3	196
TOTAL	»	58	432	29	17	323	859	716	143	762	279	9	5	1,055

XCIII. — Population au 31 décembre 1899

ÉTABLISSEMENTS.	GARÇONS			FILLES		
	âgés de moins de 10 ans.	âgés de 10 ans à moins de 21 ans.	TOTAL.	âgés de moins de 10 ans.	âgés de 10 ans à moins de 21 ans.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7
Ruyssede et Beernem	400	97	497	131	92	226
Moll	32	203	235	»	»	»
Reckheim	35	294	329	»	»	»
Saint-Hubert	293	185	478	»	»	»
Namur	»	»	»	59	315	404
TOTAL	760	779	1,539	193	437	630

XCIV. — Nombre des journées d'entretien.

ETABLISSEMENTS.	Nombre des journées d'entretien.
<i>Dépôts et refuges :</i>	
Merxplas (dépôt)	1,395,667
Bruges (dépôt)	155,196
Wortel (refuge)	565,008
Bruges (refuge)	100,483
<hr/>	
TOTAL	2,216,354
 <i>Écoles de bienfaisance :</i>	
Ruyssede-Beernem	309,620
Moll	88,443
Reckheim	136,921
Saint-Hubert	179,001
Namur	156,079
<hr/>	
TOTAL	870,064

STATISTIQUE

DES

GRACES ET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

STATISTIQUE DES GRACES ET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

N. B. — La statistique des grâces ne sera publiée qu'à partir de l'année 1900.

La libération conditionnelle est organisée de la façon suivante :

Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines principales ou subsidiaires, emportant privation de la liberté, peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli le tiers de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération déjà subie doit dépasser six mois et correspondre aux deux tiers des peines.

Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépassera dix ans ou, s'il y a récidive légale, quatorze ans.

Lorsque l'incarcération a été subie sous le régime de la séparation, les réductions établies par la loi profitent au condamné pour le calcul de la quotité à concurrence de laquelle la peine a été accomplie; elle ne lui profite pas pour le délai de trois ou six mois d'incarcération.

La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions énoncées dans le permis de libération (art. 1^{er} à 3 de la loi du 31 mai 1888).

La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

« Toutefois ce délai ne pourra en aucun cas être inférieur » à deux ans. Il sera de cinq ans au minimum si le libéré » avait encouru, dans le courant des cinq années antérieures » à la date de sa dernière condamnation, soit une peine » principale de trois mois d'emprisonnement au moins, » soit deux ou plusieurs peines principales d'un mois au » moins.

» Les condamnations considérées comme non avenues en » vertu de l'article 9, § 2, de la présente loi n'entrent pas en » ligne de compte (condamnations conditionnelles dont le » sursis est expiré).

» S'il était constaté ultérieurement, par un jugement ou

» un arrêt prononcé à sa charge et passé en force de chose » jugée, que le condamné avait commis un crime ou un » délit avant l'expiration du délai d'épreuve, la mise en » liberté serait censée avoir été révoquée à la date à laquelle » ce crime ou ce délit se trouverait avoir été consommé. » (Art. 1^{er} de la loi du 3 août 1899.)

La mise en liberté est ordonnée par le Ministre de la Justice, après avis du parquet qui a exercé les poursuites et du procureur général du ressort, ainsi que du directeur et de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire.

Elle est révoquée par le Ministre de la Justice, après avis du procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve et des autorités locales.

La réintégration a lieu, en vertu de l'arrêt de révocation, pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération.

L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au Ministre de la Justice, qui prononce la révocation s'il y a lieu. L'effet de la révocation remonte, dans ce cas, au jour de l'arrestation.

La prescription des peines ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

Elle ne peut pas être invoquée dans le cas prévu au § 2 de l'article 4 de la loi.

Un arrêté royal déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles la libération pourra être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels (art. 5 à 8 de la loi du 31 mai 1888).

La libération conditionnelle n'est pas applicable aux condamnés militaires.

Elle est sans influence sur la contrainte par corps prononcée pour assurer soit le recouvrement des frais de justice, soit le paiement de dommages et intérêts.

Elle ne peut s'appliquer à l'emprisonnement subsidiaire afférant à une amende fiscale, celle-ci participant du caractère de la réparation civile.

La libération conditionnelle n'est accordée qu'aux condamnés qui ont fait preuve d'amendement.

L'administration, pour apprécier si un condamné, qui a fait preuve d'amendement, peut être libéré conditionnellement, tient compte de ses antécédents, des causes de la condamnation qu'il a encourue, de ses dispositions morales et des moyens d'existence dont il disposera à sa sortie de prison.

Dans la huitaine de la mise à exécution de toute condamnation comportant une incarcération de plus de trois mois, le parquet qui aura exercé les poursuites transmettra au directeur de l'établissement pénitentiaire une notice relatant les antécédents du condamné et contenant une appréciation de sa moralité.

Le personnel de l'établissement pénitentiaire consignera dans un carnet spécial ses observations sur la conduite, le caractère et les dispositions morales du détenu.

Le directeur formulera, d'après l'ensemble des observations ainsi recueillies, les annotations qu'il inscrira mensuellement au registre de la comptabilité morale.

Afin de compléter les renseignements concernant la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille et les ressources de celle-ci, le directeur de l'établissement pénitentiaire se mettra en rapport avec les autorités locales, et, le cas échéant, avec les institutions charitables et les comités de patronage.

Les directeurs des établissements pénitentiaires adresseront au Ministre de la Justice, par l'intermédiaire des commissions administratives, leurs propositions en faveur des condamnés auxquels ils estimeront que la libération conditionnelle pourrait être accordée. Ils y annexeront un extrait du registre de la comptabilité morale reproduisant les annotations relatives à ces condamnés.

Ces propositions seront transmises, dans la huitaine, au Ministre de la Justice par les commissions administratives, qui y joindront leur avis motivé.

Les propositions dont les commissions administratives croiront devoir prendre l'initiative seront accompagnées de l'avis motivé du directeur de l'établissement pénitentiaire et de l'extrait du registre de la comptabilité morale.

L'administration centrale, après avoir recueilli l'avis du parquet, conformément à l'article 5 de la loi du 31 mai 1888, et, s'il y a lieu, celui des autorités locales, sur les propositions transmises par les commissions administratives, soumet les dites propositions au Ministre de la Justice, avec ses observations.

Elle recueille l'avis du parquet, celui de la commission administrative et du directeur de l'établissement pénitentiaire et, s'il y a lieu, celui des autorités locales, pour les propositions à soumettre au Ministre de la Justice, en dehors de celles qui lui sont adressées par les commissions administratives et les directeurs des établissements pénitentiaires (art. 1^{er} à 6 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1888).

Les parquets et les autorités locales surveillent la conduite du libéré et signalent sans retard au Ministre de la Justice tous faits qui leur paraîtraient de nature à motiver la révocation de la mise en liberté.

La libération conditionnelle n'est jamais accordée que sous la condition d'une conduite irréprochable et le libéré manque à cette condition lorsqu'il s'adonne à la débauche ou à l'ivrognerie.

La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause

d'inconduite ou d'infraction aux conditions spéciales énoncées dans le permis de libération. La révocation est prononcée par le Ministre de la Justice, qui prend, au préalable, l'avis du procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve et, s'il y a lieu, l'avis des autorités locales. (Art. 13 et 14 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1888.)

Rédaction des tableaux. — Les tableaux sont dressés par le service de la libération conditionnelle d'après les dossiers des libérés reposant dans ses archives.

XCIV. — Nombre des propositions et des requêtes accueillies et rejetées. — Motifs des rejets.

Propositions.

Propositions soumises par les directeurs . . .	344
Libérations conditionnelles	162
Grâces	3
Rejets	179

Motifs de ces rejets.

Gravité des faits	107
Mauvais antécédents	47
Défaut d'amendement	12
Date trop rapprochée de l'expiration de la peine.	6
Inapplicabilité de la loi	4
Internement dans un asile d'aliénés	3

Requêtes envoyées au Ministre de la Justice. 233

Laissées sans suite	75
Libérations conditionnelles	70
Rejets	88

Motifs de ces rejets.

Gravité des faits	43
Antécédents	26
Défaut d'amendement	13
Date trop rapprochée de l'expiration de la peine.	3
Inapplicabilité de la loi	3

En résumé.

Affaires instruites	502
Libérations conditionnelles	232
Grâces	3
Rejets	267
	502

XCVI. — Renseignements relatifs aux libérés.

Sexe.

Hommes	213
Femmes	19

Etat civil.

Célibataires	117
Mariés	103
Veufs	9
Divorcés	3

Age.

Moins de 20 ans	9
De 20 à 25 ans	45
De 25 à 30 ans	62
De 30 à 40 ans	71
De 40 à 50 ans	24
De 50 à 60 ans	15
Plus de 60 ans	6

Antécédents.

Sans antécédents judiciaires	134
Ayant subi une condamnation antérieure (1).	46
En ayant subi plusieurs	52

Durée de la peine prononcée.

Moins de 1 an	58
1 à 2 ans	49
2 à 5 ans	64
5 à 10 ans	38
10 à 20 ans	21
Plus de 20 ans	2

Durée de la détention restant à subir.

Moins de 3 mois	63
3 à 6 mois	68
6 mois à 1 an	50
1 à 2 ans	33
2 à 3 ans	11
3 à 5 ans	5
5 à 10 ans	1
Plus de 10 ans	1

Nature des infractions.

Coups et blessures	61
Vols, escroqueries, etc.	50
Faux, usage de faux	17
Abus de confiance	7
Infanticides, avortements	9
Viols, tentatives de viols	3
Attentats à la pudeur	3
Faux témoignages	5
Recels	9
Incendies	12
Rébellions	20
Homicides, tentatives d'homicide	17
Homicide par imprudence	1
Emission de fausse monnaie	7
Contrefaçon de titres	1
Menaces	1
Banqueroutes	5
Délits douaniers	3
Délit de chasse	1

Suites de la libération conditionnelle.

Devenue définitive	44
Révocation	1
Temps d'épreuve expirant en 1900	50
» » » 1901	64
» » » 1902	20
» » » 1903	20
» » » 1904	8
» » » 1905	4
» » » 1906	4
» » » 1907	3
» » » 1908	2
» » » 1909	2
» » » 1910	2
» » » 1911	1
» » » 1912	1
» » » 1913	1
» » » 1915	2
» » » 1917	1
» » » 1918	1
» » indéfini	1

(1) Toute condamnation est comptée, même les condamnations à une peine de police.

STATISTIQUE

DE LA

POLICE DES ÉTRANGERS

STATISTIQUE DE LA POLICE DES ÉTRANGERS

La police des étrangers est réglée par les dispositions suivantes :

A. En ce qui concerne les étrangers non-résidents :

1° L'article 9 du décret du 23 messidor an III :

« Tout étranger, à son arrivée dans un port de mer ou dans une commune frontière de la république, se présentera à la municipalité ; il déposera son passeport, qui sera renvoyé de suite au comité de sûreté générale pour y être visé ; il demeurera, en attendant, sous la surveillance de la municipalité, qui lui donnera une carte de sûreté provisoire énonciative de la surveillance. »

2° L'article 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI :

« Tous étrangers voyageant dans l'intérieur de la république, ou y résidant sans y avoir une mission des puissances neutres et amies reconnue par le gouvernement français, ou sans y avoir acquis le titre de citoyen, seront mis sous la surveillance spéciale du Directoire exécutif, qui pourra leur retirer leurs passeports et leur enjoindre de sortir du territoire français, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique. »

3° L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 6 octobre 1830 :

« Tous autres étrangers non munis d'autorisation du Gouvernement sont tenus de justifier de leurs ressources ; dans le cas contraire, ils seront renvoyés chez eux. »

4° Les articles 10 et 19 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité :

« ART. 10. — Les étrangers adultes et valides ne résidant pas en Belgique qui seront trouvés mendiant ou en état de vagabondage pourront être immédiatement reconduits à la frontière. »

« ART. 19. — Le gouvernement pourra en tout temps faire reconduire à la frontière les individus de nationalité étran-

» gère qui seront mis à sa disposition pour être internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge. »

B. En ce qui concerne les étrangers résidents :

1° L'article 19 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité :

(Voir ci-dessus.)

2° L'article 28 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique :

« Le gouvernement est autorisé à conclure avec les États étrangers des traités pour le rapatriement des indigents. Sauf convention internationale, les indigents étrangers peuvent, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière. »

3° L'article 1^{er} de la loi du 12 février 1897 :

« L'étranger résidant en Belgique qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique ou celui qui est poursuivi ou qui a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint par le Gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume. »

« L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume parce qu'il compromet la tranquillité publique sera délibéré en conseil des Ministres. »

N. B. — Le terme d'*expulsés* n'est appliqué qu'aux étrangers éloignés du territoire en vertu d'un arrêté royal pris en exécution de la loi du 12 février 1897.

Les autres sont désignés en général sous le nom de *renvoyés*.

Rédaction des tableaux. — Les tableaux sont rédigés par l'administration de la sûreté publique à l'aide de renseignements puisés dans ses archives.

XCVII. — Dénombrement par nationalité des étrangers arrivés pour la première fois dans le pays, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1899.

NATIONALITÉ.	RÉSIDENTS.	VAGABONDS.	NATIONALITÉ.	RÉSIDENTS.	VAGABONDS.
Africains (non spécialement désignés) . . .	5	»	Luxembourgeois	477	76
Allemands	3,813	786	Marocains	1	»
Américains (États-Unis)	401	13	Mexicains	3	»
Anglais	560	8	Norvégiens	22	2
Argentins	1	6	Persans	1	»
Autrichiens	330	63	Péruviens	2	»
Brésiliens	44	4	Portugais	15	»
Bulgares	39	2	Roumains	83	3
Canadiens	5	»	Russes	352	71
Chiliens	3	»	Serbes	23	1
Chinois	1	»	Siamois	1	»
Congolais	4	»	Suédois	12	5
Costa-Rica (Individus originaires de) . . .	1	»	Suisses	200	56
Danois	42	1	Turcs	97	»
Égyptiens	3	4	Uruguay (Individu originaire de l') . . .	»	1
Espagnols	89	18			
Finlandais	2	»	TOTAL	15,661	2,785
Français	5,425	1,366			
Grecs	32	1	TOTAL GÉNÉRAL	17,846	
Hollandais	2,516	206			
Hongrois	72	10	<i>Pour mémoire,</i>	R.	V.
Italiens	653	85	MORESNET-NEUTRE.	21	»
Japonais	4	»			

XCVIII. — État numérique, par nationalité, des étrangers renvoyés du pays en 1899 pour défaut de moyens d'existence, vagabondage ou mendicité.

(Col. 7 et 9 du tableau XCIX).

NATIONALITÉS.	ÉTRANGERS transférés à la frontière pour défaut de moyens d'existence.	VAGABONDS étrangers transférés directement à la frontière après décision judiciaire.	VAGABONDS étrangers transférés à la frontière après avoir été internés dans les dépôts ou maisons de refuge.	TOTAUX.
1	2	3	4	5
Allemands	1,360	59	1	1,420
Américains (États-Unis)	13	3	»	16
Anglais	8	1	»	9
Argentins	7	1	»	8
Australiens	1	»	»	1
Autrichiens	76	1	»	77
Brésiliens	2	»	»	2
Canadiens	2	»	»	2
Danois	2	»	»	2
Égyptiens	1	»	»	1
Espagnols	36	»	»	36
Français	1,487	197	13	4,697
Grecs	1	»	»	1
Hollandais	397	30	1	428
Hongrois	17	»	1	18
Italiens	136	1	»	137
Luxembourgeois	135	6	1	142
Norvégiens	1	»	»	1
Polonais	5	»	»	5
Portugais	4	»	»	4
Roumains	2	»	»	2
Russes	211	1	»	215
Suédois	11	»	»	14
Suisses	81	»	»	84
Turcs	1	1	1	3
TOTAUX	7,035	301	18	7,354

XCIX. — État numérique des étrangers expulsés ou renvoyés du pays.

ANNÉES.	Étrangers expulsés du pays par arrêté royal.			Étrangers refoulés ou renvoyés à la frontière en vertu de la loi du 23 messidor an III, de l'arrêté du 6 octobre 1830 ou de la loi du 27 novembre 1891.									Totaux.	NOMBRE des dossiers nouveaux ouverts à des étrangers dans le courant de l'année.
	Etrangers expulsés pour motif de poursuite ou de condamnation pour l'un des crimes ou délits donnant lieu à l'extradition.*	Etrangers expulsés pour avoir compromis la tranquillité publique sous un rapport non politique.	Etrangers expulsés pour avoir compromis la tranquillité publique sous un rapport politique.†	Etrangers renvoyés à la frontière avec feuille de route pour motifs politiques.	Etrangers refoulés ou conduits à la frontière par la gendarmerie ou la police pour motifs politiques.	Etrangers conduits à la frontière par la gendarmerie pour défaut de moyens d'existence.	Etrangers renvoyés à la frontière avec feuille de route pour défaut de moyens d'existence.	Etrangers conduits à la frontière pour condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage.	Etrangers non résidents conduits à la frontière par la gendarmerie pour condamnation en Belgique ou dans un autre pays pour un fait autre que la mendicité ou le vagabondage.	Etrangers non résidents renvoyés à la frontière avec feuille de route pour condamnation en Belgique ou dans un autre pays pour un fait autre que la mendicité ou le vagabondage.	Etrangers renvoyés à la frontière avec feuille de route pour motifs non politiques autres qu'une condamnation encourue ou le défaut de moyens d'existence.	13		
1892 .	449	498	40	2	2	2,664	17	4,463	405	48(1)	57	4,985	43,423	
1893 .	427	94	8	2	"	2,056	12	4,694	291	54	47	4,385	43,301	
1894 .	420	88	23	7	1	2,438	19	2,473	332	69	90	5,060	46,447	
1895 .	452	63	12	"	5	4,995	28	2,446	357	97	74	4,929	44,978	
1896 .	491	63	12	5	3	3,963	24	960	354	83	55	5,713	46,000	
1897 .	460	404	6	4	6	5,925	23	314	369	74	68	7,047	48,327	
1898 .	487	76	12	2	3	7,468	22	307	443	105	83	8,708	48,410	
1899 .	459	88	7	2	2	7,035	48	349	468	130	79	8,337	48,410	

(†) Depuis 1890, les étrangers non-résidents ayant encouru une condamnation dans un autre pays et qui refusent de quitter la Belgique avec feuille de route ou qui y rentrent sans autorisation sont expulsés par arrêté royal.

STATISTIQUE DES ALIÉNÉS

STATISTIQUE DES ALIÉNÉS

L'organisation des établissements destinés à recevoir des aliénés, le placement des aliénés dans ces établissements et leur sortie, la surveillance des aliénés gardés dans leurs familles, sont réglés par les lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873. En voici les principales dispositions :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut ouvrir ou diriger un établissement destiné aux aliénés sans une autorisation du gouvernement.

La même autorisation est nécessaire pour le maintien des établissements actuellement existants.

ART. 2. — Est considérée comme établissement d'aliénés toute maison où l'aliéné est traité, même seul, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance, ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire.

ART. 3. — Le Gouvernement n'accordera l'autorisation demandée qu'autant qu'il reconnaisse qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° Situation et locaux salubres, bien aérés, d'une étendue suffisante et d'une distribution convenable;

2° Séparation des sexes et classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet;

3° Organisation d'un service médical et sanitaire, et régime intérieur approprié aux besoins et à l'état des malades;

4° Nomination, par le Gouvernement, du personnel des médecins, sur la proposition des chefs ou directeurs des établissements, la députation permanente entendue; le Gouvernement peut, en tout temps ordonner la modification ou le remplacement de ce personnel en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la présente loi.

Il fixe le montant de leur traitement à la charge des établissements et en règle le mode de paiement;

5° Cautionnement à fournir par les propriétaires des établissements.

ART. 4. — Les établissements existants ou ceux qui pourront être fondés à l'avenir, qui ne satisferont pas aux

conditions voulues et dont les chefs ou directeurs refuseront ou seront dans l'impossibilité de les remplir, seront fermés, la députation permanente entendue et après enquête.

ART. 6. — L'organisation de la colonie de Gheel et d'autres semblables qui pourront exister ou se former par la suite et le régime des aliénés qui y seront envoyés feront l'objet d'un règlement spécial, approuvé par arrêté royal, qui prescrira, entre autres, le mode de placement et de surveillance et l'organisation du service médical.

ART. 7. — Le chef d'un établissement ne pourra recevoir aucune personne atteinte d'aliénation mentale que :

1° Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille prise en exécution de l'article 510 du Code civil;

2° Sur une demande d'admission de l'autorité locale du domicile de secours d'un aliéné indigent;

3° En vertu d'un arrêté de collocation pris par l'autorité locale compétente, par application de l'article 95 de la loi communale.

(Toutefois, la collocation provisoire pourra, en cas d'urgence, être requise par le bourgmestre ou par le membre du collège qui le remplace. Le collège, dans ce cas, statuera lors de sa première réunion ou, au plus tard, dans le délai de six jours, conformément à l'article 5 de la loi communale.)

4° En exécution d'un réquisitoire d'un officier du ministère public, dans le cas de l'article 12 ci-après;

5° Sur une demande d'admission de toute personne intéressée indiquant la nature des relations et, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance qui existe entre elle et l'aliéné. Cette demande devra être revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouve;

6° En vertu d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial, dans les cas des nos 2, 3 et 5 précédents. S'il y a urgence, cet arrêté pourra être porté par le gouverneur seul et sera soumis à la députation permanente lors de sa première réunion.

ART. 10. — Dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un aliéné, le chef de l'établissement en donnera avis par écrit :

- 1° Au gouverneur de la province;
- 2° Au procureur du roi de l'arrondissement;
- 3° Au juge de paix du canton;
- 4° Au bourgmestre de la commune;
- 5° Au comité de surveillance de l'établissement mentionné à l'article 21 ci-après.

Pareil avis sera donné, dans le même délai, au procureur du roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné, et ce magistrat en informera l'autorité locale, qui en donnera immédiatement connaissance aux plus proches parents connus et aux personnes chez lesquelles l'aliéné avait son habitation, chaque fois que l'ordre ou la demande de séquestration sera émané de l'une des autorités ou des personnes mentionnées aux nos 2, 3, 5 et 6 de l'article 7.

ART. 11. — Pendant chacun des cinq premiers jours de son admission, l'aliéné sera visité par le médecin de l'établissement.

Celui-ci consignera sur un registre à ce destiné, coté et parafé comme il est dit à l'article 22, ses observations et le jugement qu'il en aura tiré, et en transmettra, le sixième jour, une copie au procureur du roi de l'arrondissement.

Il consignera ultérieurement sur le même registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade.

ART. 12. — Le Gouvernement désignera un établissement public, ou traitera avec un établissement privé, pour le placement des prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en l'état d'aliénation mentale.

ART. 13. — Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré, sur le registre tenu en vertu de l'article 22, que la guérison est opérée (ou que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale), le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis, par écrit, à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, au tuteur de l'interdit, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission, au terme de l'article 10.

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie ou non aliénée sera mise en liberté.

ART. 15. — Avant même que le médecin de l'établissement ait déclaré la guérison, toute personne retenue dans un établissement d'aliénés pourra toujours en être retirée par ceux qui l'y ont placée, sauf le cas de minorité ou d'interdiction, dans lesquels ce droit n'appartiendra, d'après les circonstances, qu'au tuteur, au curateur ou à l'adminis-

trateur provisoire, sans préjudice du droit du ministère public.

ART. 17. — Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il a lieu, la sortie immédiate.

ART. 21. — Tout établissement d'aliénés est sous la surveillance du Gouvernement, qui le fera visiter tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet, que par des comités permanents d'inspection chargés de veiller à l'exécution de toutes les mesures prescrites par la loi et par les règlements.

ART. 25. — Nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents, ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre.

Indépendamment des visites personnelles du juge de paix, ce magistrat se fera remettre trimestriellement un certificat du médecin de la famille, aussi longtemps que durera la séquestration, et fera d'ailleurs visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désignera, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

L'Etat possède les asiles de Mons et de Tournai ainsi que la colonie de Gheel; la colonie de Lierneux est administrée par la province de Liège. Les autres asiles appartiennent à des hospices civils, des communautés religieuses, des sociétés civiles, des particuliers, qui en ont la direction. Les colonies de Gheel et de Lierneux ne reçoivent que des malades dont l'état est compatible avec la vie libre.

Les tableaux qui suivent ne concernent que les établissements d'aliénés. Les aliénés gardés dans leurs familles ne pourront figurer que dans la statistique de l'année 1900.

Rédaction des tableaux. — Les renseignements statistiques relatifs aux aliénés placés dans les asiles sont extraits des registres médicaux et administratifs qui, en vertu de la loi, doivent être tenus dans chaque établissement.

Ils sont réunis chaque année dans des tableaux d'un modèle uniforme, arrêté par le service de l'inspection des aliénés, et adressés au Département de la Justice (direction générale de la bienfaisance).

C. — Mouvement de la population

pendant l'année 1899. — HOMMES.

ÉTABLISSEMENTS.	EXISTANTS au 1 ^{er} janvier.	ADMIS					TOTAL des admissions.	TOTAL des existants et des admis.	SORTIS							TOTAL des décès et des sorties.	RESTANT au 31 dé- cembre.	ÉTABLISSEMENTS.				
		pour la première fois.	par suite de rechute ou de récidive.	par réintégration après évasion, retrait sans amélioration.	venant d'un autre asile belge (1).	gué- ris.			amé- liorés.	non modi- fiés.	éva- dés.	trans- fé- rés.	non- alié- nés.	TOTAL des sortis.	par mala- die.				par acci- dent.	par sui- cide.	TOTAL des décès.	
																						1
Anvers.																						
Bouchout. — Hospice des Frères Cellites.	76	47	2	»	4	20	96	2	4	3	»	»	»	»	9	8	»	»	8	17	79	Bouchout. — Hospice des Frères Cellites.
Malines. — Hospice des Frères Alexiens.	24	7	2	»	3	42	36	2	2	4	»	»	»	»	5	6	»	»	6	44	95	Malines. — Hospice des Frères Alexiens.
Mortsel. — Hospice.	623	458	47	»	20	225	748	41	49	8	»	4	3	75	94	»	»	»	94	169	579	Mortsel. — Hospice.
Brabant.																						
Bruxelles. — Hôpital Saint-Jean. — Mixte.	6	96	57	»	»	453	469	80	»	»	»	62	»	442	8	»	»	»	8	450	9	Bruxelles. — Hôpital Saint-Jean. — Mixte.
Diest. — Hospice des Frères Alexiens.	35	4	»	4	»	5	40	4	»	4	»	»	»	2	4	»	»	»	4	6	31	Diest. — Hospice des Frères Alexiens.
Evere-lez-Bruxelles. — Maison de santé. — Mixte.	225	72	28	»	7	409	334	48	12	6	»	7	»	73	47	»	4	»	48	121	243	Evere-lez-Bruxelles. — Maison de santé. — Mixte.
Schaerbeek. — Maison de santé. — Mixte.	46	9	»	»	2	44	27	1	2	»	»	»	»	3	4	»	»	»	4	7	20	Schaerbeek. — Maison de santé. — Mixte.
Tirlemont. — Hospice des Frères Alexiens.	98	16	»	»	»	46	114	7	»	»	»	»	»	7	7	»	»	»	7	44	100	Tirlemont. — Hospice des Frères Alexiens.
Uccle. — Maison de santé. — Mixte.	62	45	3	»	2	20	82	3	3	2	»	3	»	11	4	»	»	»	4	45	87	Uccle. — Maison de santé. — Mixte.
Winzele. — Hospice des Frères Alexiens.	45	5	»	»	»	5	20	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	3	3	47	Winzele. — Hospice des Frères Alexiens.
Flandre Occidentale.																						
Bruges. — Hospice Saint-Dominique. — Mixte.	252	40	17	4	»	58	340	49	»	»	4	»	»	20	39	»	4	»	40	60	250	Bruges. — Hospice Saint-Dominique. — Mixte.
Bruges. — Id. id Julien. — Mixte.	434	28	7	»	4	36	470	7	5	2	»	2	»	16	34	»	1	»	35	51	519	Bruges. — Hospice Saint-Julien. — Mixte.
Sainte-Anne-lez-Courtrai. — Hospice. — Mixte.	404	3	1	»	4	5	406	3	4	1	»	»	»	5	8	»	»	»	8	13	93	Sainte-Anne-lez-Courtrai. — Hospice. — Mixte.
Ypres. — Hospice. — Mixte.	94	19	4	»	»	23	147	9	4	2	»	»	»	12	9	»	»	»	9	21	96	Ypres. — Hospice. — Mixte.
Flandre Orientale.																						
Gand. — Établissement des Frères de Saint-Jean de Dieu.	20	6	»	»	»	6	26	3	»	»	»	»	»	4	4	»	»	»	4	5	21	Gand. — Établissement des Frères de Saint-Jean de Dieu.
Gand. — Hospice Guislain.	505	81	46	4	12	410	645	14	9	4	»	3	3	33	46	»	»	»	46	79	536	Gand. — Hospice Guislain.
Gand. — Maison de santé du « Strop ».	03	45	3	4	5	24	447	5	3	2	»	3	»	13	10	»	»	»	10	23	94	Gand. — Maison de santé du « Strop ».
Saint-Nicoles. — Hospice Saint-Jérôme.	122	56	13	»	7	76	198	48	4	4	4	»	»	21	31	»	»	»	31	52	446	Saint-Nicoles. — Hospice Saint-Jérôme.
Selzaete. — Établissement.	228	406	7	5	8	426	854	34	4	4	»	2	»	44	81	»	»	»	81	125	729	Selzaete. — Établissement.
Hainaut.																						
Froidmont. — Hospice Saint-Charles.	609	97	20	3	28	448	757	39	21	3	5	8	2	79	52	»	»	»	52	131	626	Froidmont. — Hospice Saint-Charles.
Manège. — Hospice de la Sainte-Famille.	268	42	4	2	»	46	314	»	4	21	»	20	»	42	21	»	»	»	21	63	251	Manège. — Hospice de la Sainte-Famille.
Tournai. — Hospice pour hommes.	829	176	49	17	6	248	1,077	56	60	17	9	28	»	170	85	»	4	»	86	256	821	Tournai. — Hospice pour hommes.
Liège.																						
Liège. — Hospice « les Insensés ».	449	56	22	6	»	84	203	44	27	44	»	5	»	54	45	»	»	»	45	69	434	Liège. — Hospice « les Insensés ».
Glain. — Maison de santé. — Mixte.	47	46	2	»	»	48	65	4	6	3	»	4	»	14	5	»	»	»	5	49	46	Glain. — Maison de santé. — Mixte.
Henri-Chapelle. — Établissement.	31	14	»	»	»	41	42	2	2	4	»	»	»	5	3	»	»	»	3	8	31	Henri-Chapelle. — Établissement.
Limbourg.																						
Tessenderloo. — Asile du Sacré-Cœur.	416	46	»	»	»	46	492	2	2	9	»	2	»	45	»	»	»	»	»	45	177	Tessenderloo. — Asile du Sacré-Cœur.
Ziekeren-Saint-Trond. — Hospice.	694	131	37	3	5	176	867	62	20	3	»	2	4	88	66	»	»	»	66	154	743	Ziekeren-Saint-Trond. — Hospice.
TOTAL.	6,169	1,329	338	42	108	1,817	7,986	443	236	105	16	152	10	962	691	»	4	»	695	1,657	6,329	TOTAL.
Gheel. — Colonie. — Mixte.	4,034	76	6	4	7	90	4,144	10	4	10	3	18	»	42	67	»	»	»	67	109	4,035	Gheel. — Colonie. — Mixte.
Lierneux. — Colonie. — Mixte.	244	32	4	2	41	49	293	7	7	3	2	12	»	31	8	»	»	»	8	39	254	Lierneux. — Colonie. — Mixte.
TOTAL GÉNÉRAL.	7,467	1,437	348	45	126	1,956	9,423	460	244	118	21	182	10	1,035	766	»	4	»	770	1,805	7,818	TOTAL GÉNÉRAL.

(1) Les aliénés venant d'un asile étranger sont considérés comme admis pour la première fois.

C (suite). — Mouvement de la population pendant l'année 1899. — FEMMES.

ÉTABLISSEMENTS.	EXISTANTES au 1 ^{er} janvier.	ADMISES				TOTAL des admissions.	TOTAL des existantes et des admiss.
		pour la première fois.	par suite de rechute ou de récidive.	par réintégration après évasion, retrait sans amélioration.	venant d'un autre asile belge (1).		
	1	2	3	4	5	6	7
Anvers.							
Duffel. — Hospice	207	60	11	3	10	93	300
Brabant.							
Bruxelles. — Hôpital Saint-Jean. — <i>Mixte</i>	5	62	16	"	"	78	83
Diest. — Hospice des Sœurs grises.	40	2	1	"	"	3	43
Erps-Querbs. — Institut Saint-Joseph	423	19	10	"	3	32	455
Evere-lez-Bruxelles. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	289	60	15	3	17	95	384
Louvain. — Hospice des Sœurs noires	82	12	4	"	"	16	98
Schaerbeek. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	18	7	"	"	2	9	27
Uccle. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	43	10	3	"	2	15	58
Flandre Occidentale.							
Bruges. — Hospice Saint-Dominique. — <i>Mixte</i>	251	27	8	"	"	35	286
Bruges. — Hospice Saint-Julien. — <i>Mixte</i>	460	41	9	"	1	51	511
Menin. — Hospice	89	8	"	"	"	8	97
Sainte-Anne-lez-Courtrai. — Hospice. — <i>Mixte</i>	145	40	11	"	6	57	502
Ypres. — Hospice. — <i>Mixte</i>	75	17	3	"	"	20	95
Flandre Orientale.							
Gand. — Hospice de la rue Courte des Violettes	277	30	21	"	6	57	334
Gand. — Maison de santé rue d'Assaut.	89	28	"	"	"	28	117
Lede. — Hospice	217	74	16	1	13	101	318
Lokeren. — Hospice Saint-Benoît	360	76	"	"	"	76	436
Saint-Nicolas. — Hospice « Ziekhuis »	420	79	21	"	12	112	532
Velsique-Ruddershove. — Hospice	68	4	4	"	1	9	67
Hainaut.							
Mons. — Hospice	590	116	27	3	6	152	742
Tournai. — Hospice des Sœurs de la charité.	75	15	1	"	1	17	92
Wez-Velvain. — Hospice	40	13	4	"	"	17	57
Liège.							
Liège. — Hospice Sainte-Agathe.	199	57	7	15	1	80	279
Glain. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	25	15	2	3	"	20	45
Limbourg.							
Munster-Bilsen. — Asile Saint-Joseph	186	125	4	"	52	181	367
Saint-Trond. — Hospice	677	91	22	2	2	117	791
TOTAL	5,640	1,094	220	30	135	1,479	7,119
Gheel. — Colonie. — <i>Mixte</i>	920	68	5	1	5	79	1,008
Lierneux. — Colonie. — <i>Mixte</i>	178	15	5	"	"	20	198
TOTAL GÉNÉRAL	6,747	1,177	230	31	140	1,578	8,325

(*) Les aliénées venant d'un asile étranger sont considérées comme admises pour la première fois.

ÉTABLISSEMENTS.	TOTAL des décès et des sorties.	RESTANT au 31 dé- cembre	SORTIES							DÉCÉDÉES			
			gué- ries.	amé- liorées.	non modi- fiées.	éva- luées.	trans- fé- rées.	non alié- nées.	TOTAL des sorties.	par mala- die.	par acci- dent.	par sui- cide.	TOTAL des décès.
	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Anvers.													
Duffel. — Hospice	30	238	10	5	0	"	1	1	32	30	"	30	62
Brabant.													
Bruxelles. — Hôpital Saint-Jean. — <i>Mixte</i>	3	44	40	"	"	"	67	"	77	3	"	3	80
Diest. — Hospice des Sœurs grises.	2	424	9	"	1	"	1	"	2	"	"	2	44
Erps-Querbs. — Institut Saint-Joseph	15	290	9	6	1	"	"	"	16	15	"	15	31
Evere-lez-Bruxelles. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	34	79	33	10	11	"	6	"	60	31	"	31	94
Louvain. — Hospice des Sœurs noires	8	21	7	3	"	"	1	"	11	8	"	8	19
Schaerbeek. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	3	43	2	1	"	"	"	"	3	3	"	3	6
Uccle. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	6	43	3	4	"	"	2	"	9	6	"	6	15
Flandre Occidentale.													
Bruges. — Hospice Saint-Dominique. — <i>Mixte</i>	20	253	12	"	"	"	1	"	13	20	"	20	33
Bruges. — Hospice Saint-Julien. — <i>Mixte</i>	21	454	22	13	"	"	1	"	36	21	"	21	57
Menin. — Hospice	4	89	2	1	1	"	"	"	4	4	"	4	8
Sainte-Anne-lez-Courtrai. — Hospice. — <i>Mixte</i>	22	156	15	3	5	"	1	"	24	22	"	22	46
Ypres. — Hospice. — <i>Mixte</i>	6	85	1	1	"	"	2	"	4	6	"	6	10
Flandre Orientale.													
Gand. — Hospice de la rue Courte des Violettes	21	280	22	3	4	"	1	"	30	21	"	21	54
Gand. — Maison de santé rue d'Assaut.	11	92	9	1	2	"	2	"	14	10	"	11	25
Lede. — Hospice	26	248	28	7	5	"	4	"	44	26	"	26	70
Lokeren. — Hospice Saint-Benoît	13	352	4	7	9	"	21	"	41	13	"	13	84
Saint-Nicolas. — Hospice « Ziekhuis »	35	440	20	10	17	"	1	"	48	35	"	35	83
Velsique-Ruddershove. — Hospice	5	58	3	"	1	"	"	"	4	5	"	5	9
Hainaut.													
Mons. — Hospice	44	589	39	15	12	"	41	5	112	40	"	41	153
Tournai. — Hospice des Sœurs de la charité.	5	85	1	"	"	"	1	"	2	"	"	5	7
Wez-Velvain. — Hospice	3	45	3	2	3	"	1	"	9	3	"	3	12
Liège.													
Liège. — Hospice Sainte-Agathe.	23	199	15	19	6	"	16	1	57	23	"	23	80
Glain. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	3	32	5	3	2	"	"	"	40	3	"	3	13
Limbourg.													
Munster-Bilsen. — Asile saint Joseph	27	308	26	4	1	"	1	"	32	27	"	27	59
Saint-Trond. — Hospice	62	679	27	22	4	"	"	"	53	61	"	62	115
TOTAL	8	5,892	337	140	91	"	172	7	747	472	"	8	480
Gheel. — Colonie. — <i>Mixte</i>	2	919	12	1	6	"	13	"	32	55	"	2	57
Lierneux. — Colonie. — <i>Mixte</i>	8	174	3	3	4	"	6	"	10	8	"	8	21
TOTAL GÉNÉRAL	10	6,985	352	144	101	"	191	7	795	535	"	10	545

CI. — Premières admissions : Age. — État civil. — Saisons. — HOMMES.

ÉTABLISSEMENTS.	Total.	AGE AU MOMENT DE L'ADMISSION.					ÉTAT CIVIL.					SAISONS.					
		Moins de 16 ans.	16 à 20 ans.	21 à 30 ans.	31 à 50 ans.	Au delà.	In-connu.	Cé-libi-taires.	Ma-riés.	Sépa-rés ou di-vo-r-cés.	In-connu.	Printemps.	Été.	Au-tom-nes.	Hi-ver.	In-connu.	
																	1
Anvers.																	
Bouchout. — Hospice des Frères Cellites	17	»	»	2	11	4	»	7	6	4	»	(1)	»	»	»	»	
Maines. — Hospice des Frères Alexiens	7	»	»	2	2	3	»	4	2	1	»	2	2	»	2	1	
Mortsel. — Hospice	(1)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Brabant.																	
Bruxelles. — Hôpital Saint-Jean. — <i>Mixte</i>	96	4	3	6	51	32	»	39	41	14	2	24	28	24	20	»	
Diest. — Hospice des Frères Alexiens	4	»	»	2	2	»	»	3	1	»	»	1	»	3	»	»	
Evere-lez-Bruxelles. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	72	»	3	14	43	12	»	23	45	4	»	24	19	12	17	»	
Schaerbeek. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	9	»	1	4	4	3	»	7	2	»	»	3	2	3	1	»	
Tivlemont. — Hospice des Frères Alexiens	46	»	1	4	6	5	»	6	9	4	»	5	5	4	2	»	
Uccle. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	15	»	»	4	7	4	»	8	4	2	1	4	4	3	4	»	
Winxels. — Hospice des Frères Alexiens	5	»	»	»	4	1	»	2	1	2	»	4	1	3	»	»	
Flandre occidentale.																	
Bruges. — Hospice Saint-Dominique. — <i>Mixte</i>	40	»	2	3	21	14	»	22	17	4	»	9	12	10	7	2	
Bruges. — Hospice Saint-Julien. — <i>Mixte</i>	28	»	4	3	11	10	»	21	6	1	»	6	6	8	8	»	
Sainte-Anne-lez-Courtrai. — Hospice. — <i>Mixte</i>	3	»	»	4	»	3	»	2	4	»	»	4	1	1	»	»	
Ypres. — Hospice. — <i>Mixte</i>	19	»	»	2	8	9	»	8	5	6	»	3	3	1	12	»	
Flandre orientale.																	
Gand. — Etablissement des Frères Saint-Jean de Dieu	6	»	»	4	1	1	»	5	1	»	»	2	3	1	»	»	
Gand. — Hospice Guislain	81	43	7	13	29	19	»	52	22	7	»	20	10	24	27	»	
Gand. — Maison de santé du « Strop »	15	»	1	3	7	4	»	10	5	»	»	3	6	3	3	»	
Saint-Nicolas. — Hospice Saint-Jérôme	56	»	2	12	21	18	»	28	17	11	»	18	15	8	15	»	
Selzacte. — Etablissement	106	»	1	18	32	51	1	66	29	10	»	18	31	30	27	»	
Hainaut.																	
Froidmont. — Hospice Saint-Charles	97	»	5	17	37	38	»	53	31	40	1	30	49	39	19	»	
Manège. — Hospice de la Sainte-Famille	43	40	3	»	»	»	»	43	»	»	»	16	13	5	9	»	
Tournai. — Hospice pour hommes	176	»	6	18	82	43	»	89	71	43	2	43	49	52	32	»	
Liège.																	
Liège. — Hospice « les Insensés »	56	»	»	14	35	7	»	23	21	9	»	7	14	15	20	»	
Glain. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	46	»	4	3	5	7	»	6	9	4	»	2	4	8	2	»	
Henri Chapelle. — Etablissement	44	»	1	4	7	2	»	9	2	»	»	3	3	5	»	»	
Limbourg.																	
Tessenderloo. — Asile du Sacré-Cœur	46	43	3	»	»	»	»	46	»	»	»	»	»	»	16	»	
Ziekeren-Saint-Trond. — Hospice	431	»	19	30	68	14	»	74	43	13	1	33	26	23	49	»	
TOTAL.	1,171	100	63	204	495	308	1	658	394	110	7	2	275	277	270	285	49
Gheel. — Colonie. — <i>Mixte</i>	77	6	7	17	23	24	»	60	45	2	»	(1)	»	»	»	»	
Lierneux. — Colonie. — <i>Mixte</i>	32	»	5	7	14	9	»	23	8	1	»	11	12	5	4	»	
TOTAL GÉNÉRAL.	1,260	106	75	228	529	341	1	741	417	113	7	2	288	289	275	289	49

(1) Les renseignements font défaut.

CI (suite). — Premières admissions : Age. — État civil. — Saisons. — FEMMES.

ÉTABLISSEMENTS.	Total.	AGE AU MOMENT DE L'ADMISSION.					ÉTAT CIVIL.					SAISONS.					
		Moins de 16 ans.	16 à 20 ans.	21 à 30 ans.	31 à 50 ans.	Au delà.	In-connu.	Cé-libi-taires.	Ma-riées.	Veu-ves.	Sépa-rés ou di-vo-r-cées.	In-connu.	Printemps.	Été.	Au-tom-nes.	Hi-ver.	In-connu.
Anvers.																	
Duñoi. — Hospice	69	»	6	7	29	27	»	28	26	14	1	»	13	18	10	28	»
Brabant.																	
Bruxelles. — Hôpital Saint-Jean. — <i>Mixte</i>	62	2	4	7	21	28	»	23	17	23	»	»	16	22	9	45	»
Diest. — Hospice des Sœurs grises	2	»	»	1	1	»	»	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Erps-Querbs. — Institut Saint-Joseph	49	»	1	6	6	6	»	11	7	1	»	(1)	»	»	»	»	»
Evere-lez-Bruxelles. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	60	»	3	10	32	15	»	26	27	7	»	»	19	19	10	12	»
Louvain. — Hospice des Sœurs noires	12	»	»	2	5	5	»	6	»	5	1	»	3	6	2	4	»
Schaerbeek. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	7	»	»	1	2	4	»	6	1	»	»	»	1	2	3	1	»
Uccle. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	10	»	»	2	2	6	»	4	6	»	»	»	5	1	1	3	»
Flandre Occidentale.																	
Bruges. — Hospice Saint-Dominique. — <i>Mixte</i>	27	1	2	8	13	3	»	14	13	»	»	»	7	9	3	8	»
Bruges. — Hospice Saint-Julien. — <i>Mixte</i>	51	»	3	13	16	9	»	28	12	4	»	»	11	19	6	5	»
Menin. — Hospice	8	»	»	2	4	4	1	5	»	3	»	»	2	2	2	»	»
Sainte-Anne-lez-Courtrai. — Hospice. — <i>Mixte</i>	40	»	1	17	16	6	»	15	20	5	»	»	14	5	9	12	»
Ypres. — Hospice. — <i>Mixte</i>	17	»	1	2	8	6	»	7	5	2	»	3	3	3	2	6	3
Flandre Orientale.																	
Gand. — Hospice de la rue Courte des Violettes	30	»	1	3	15	11	»	15	8	6	1	»	11	8	2	9	»
Gand. — Maison de santé rue d'Assaut	28	1	»	8	11	8	»	17	10	1	»	»	10	9	1	8	»
Lede. — Hospice	71	1	6	9	26	20	»	33	19	18	1	»	29	17	12	13	»
Lokeren. — Hospice Saint-Benoit	76	73	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	76	24	19	18	»
Saint-Nicolas. — Hospice « Ziekhuis »	79	»	5	10	33	30	1	43	26	10	»	»	22	18	16	23	»
Velsicque-Ruddershove. — Hospice	4	»	»	1	1	2	»	3	»	1	»	»	4	2	»	1	»
Hainaut.																	
Mons. — Hospice	116	2	5	17	57	35	»	51	48	17	»	»	47	19	20	30	»
Tournai. — Hospice des Sœurs de la charité	15	»	»	1	6	8	»	5	6	4	»	»	4	»	»	2	9
Wez-Velvain. — Hospice	43	1	1	2	4	5	»	8	2	3	»	»	3	4	4	2	»
Liège.																	
Liège. — Hospice Sainte-Agathe	57	1	3	10	30	13	»	26	22	1	»	»	11	17	11	15	»
Glain. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	15	»	1	2	3	9	»	6	4	4	»	»	5	4	2	4	»
Limbourg.																	
Munster-Bilsen. — Asile Saint-Joseph	125	1	3	16	51	51	»	46	51	25	»	»	21	14	22	18	50
Saint-Trond. — Hospice	91	»	8	22	37	24	»	41	28	16	3	»	30	19	22	20	»
TOTAL.	1094	83	57	179	428	345	2	465	367	174	9	79	309	257	191	255	63
Gheel. — Colonie. — <i>Mixte</i>	68	1	1	18	17	28	»	36	15	17	»	(1)	»	»	»	»	»
Lierneux. — Colonie. — <i>Mixte</i>	15	3	2	2	4	4	»	10	2	3	»	»	6	3	2	4	»
TOTAL GÉNÉRAL.	1,177	87	63	199	449	377	2	511	384	194	9	79	315	260	193	259	63

(1) Les renseignements font défaut.

SORTIES

CII. — Durée du séjour. — Age. — Saisons. — HOMMES.

ÉTABLISSEMENTS.	SORTIS												Total.
	PAR GUÉRISON				AMÉLIORÉS				NON MODIFIÉS				
	âgés de				âgés de				âgés de				
1	moins de 16 ans.	16 à 50 ans.	51 à 80 ans.	plus de 80 ans.	moins de 16 ans.	16 à 50 ans.	51 à 80 ans.	plus de 80 ans.	moins de 16 ans.	16 à 50 ans.	51 à 80 ans.	plus de 80 ans.	14
Anvers.													
Bouchout. — Hospice des Frères Cellites.			2				3				3	1	9
Malines. — Hospice des Frères Alexiens		1		1			2					1	5
Mortsel. — Hospice		3	7			16	27	10			1	6	75
Brabant.													
Bruxelles. — Hôpital Saint-Jean. — Mixte.	2	6	64	8	1		2	1	2	9	29	18	142
Diest. — Hospice des Frères Alexiens		1										1	2
Evere-lez-Bruxelles. — Maison de santé. — Mixte.		12	32	4		5	6	1		5	7	1	73
Schaerbeek. — Maison de santé. — Mixte				1			1	1					3
Tirlemont. — Hospice des frères Alexiens		4	2	1									7
Uccle. — Maison de santé. — Mixte.			3				4	1		1	2		11
Winzele. — Hospice des Frères Alexiens.													
Flandre Occidentale.													
Bruges. — Hospice Saint-Dominique. — Mixte		10	9	1									20
Bruges. — Hospice Saint-Julien. — Mixte		2	3	2		1	1	3		1	3		16
Sainte-Anne-lez-Courtrai. — Hospice. — Mixte			3			1				1			5
Ypres. — Hospice. — Mixte		3	6			1				1	1		12
Flandre Orientale.													
Gand. — Etablissement des Frères Saint-Jean de Dieu		2	2										4
Gand. — Hospice Guislain.		3	9	2	3	5	2		3	1	2		30
Gand. — Maison de santé du « Strop ».		2	1	2		1	2			1	2	2	13
Saint-Nicolas. — Hospice Saint-Jérôme		1	6				6	2		1	1	1	21
Selzacte. — Etablissement.		6	13	15		2	2			2	3	1	44
Hainaut.													
Froidmont. — Hospice Saint-Charles		7	23	8		7	12	3		5	7	7	79
Manège. — Hospice de la Sainte-Famille									27	15			42
Tournai. — Hospice pour hommes		11	35	10		22	22	16		19	23	12	170
Liège.													
Liège. — Hospice « les Insensés ».		8	7	3	4	7	6	2		4	9	4	54
Glain. — Maison de santé. — Mixte.			4				1	2		2		2	14
Henri-Chapelle. — Etablissement		2				1	1						5
Limbourg.													
Tessenderloo. — Asile du Sacré-Cœur.	1	3			2	1			6	2			15
Ziekeren Saint-Trond. — Hospice.		2	37	6		6	9	5			5		88
TOTAL	3	110	269	64	10	76	112	47	38	71	103	56	959
Gheel. — Colonie. — Mixte		2	5	3			1		1	1	7	9	42
Lierneux. — Colonie. — Mixte.		3	2	2		3	4		1	1	7	8	31
TOTAL GÉNÉRAL	6	112	276	69	10	79	117	47	40	86	117	73	1,032

SORTIES

CII (suite). — Durée du séjour. — Age. — Saisons. — FEMMES.

ÉTABLISSEMENTS.	SORTIES												Total.
	PAR GUÉRISON				AMÉLIORÉES				NON MODIFIÉES				
	âgés de				âgés de				âgés de				
1	moins de 16 ans.	16 à 50 ans.	51 à 80 ans.	plus de 80 ans.	moins de 16 ans.	16 à 50 ans.	51 à 80 ans.	plus de 80 ans.	moins de 16 ans.	16 à 50 ans.	51 à 80 ans.	plus de 80 ans.	11
Anvers.													
Duffel. — Hospice		5	12	3		1	1	2		2	3	3	32
Brabant.													
Bruxelles. — Hôpital Saint-Jean. — Mixte.		4	6			3	2	2		2	6	25	27
Diest. — Hospice des Sœurs grises	1			1									2
Erps-Querbs. — Institut Saint-Joseph		6	3			2	2	2			1		16
Evere-lez-Bruxelles. — Maison de santé. — Mixte.		7	17	9		2	8				3	9	60
Louvain. — Hospice des Sœurs noires.		1	4	2		1	1	1					11
Schaerbeek. — Maison de santé. — Mixte			4	1			1						3
Uccle. — Maison de santé. — Mixte			2	1			2	2				2	9
Flandre Occidentale.													
Bruges. — Hospice Saint-Dominique. — Mixte	2	2	8	1									13
Bruges. — Hospice Saint-Julien. — Mixte		3	12	7		4	7	2				1	36
Menin. — Hospice			1	1				1					4
Sainte-Anne-lez-Courtrai. — Hospice. — Mixte		5	5	3		1	3	1		1	3	2	24
Ypres. — Hospice. — Mixte				1				1			2		4
Flandre Orientale.													
Gand. — Hospice de la rue Courte des Violettes.		5	12	5		1	1	1				3	30
Gand. — Maison de santé rue d'Assaut		5	1			1					1	2	14
Lede. — Hospice.		11	11	6		5	1	1			2	4	44
Lokeren. — Hospice Saint-Benoit.	1	3				2	5				9	21	41
Saint-Nicolas. — Hospice « Ziekhuis ».		5	6	9		1	2	7			4	9	48
Velsicque-Ruddershove. — Hospice.		3										1	4
Hainaut.													
Mons. — Hospice		16	19	10		4	6	5		8	35	15	112
Tournai. — Hospice des Sœurs de la Charité				1						1	1		2
Wez-Velvain. — Hospice.		1	2								1	1	9
Liège.													
Liège. — Hospice Sainte-Agathe		3	8	5		7	11	2		1	6	7	57
Glain. — Maison de santé. — Mixte		2	1	3			1	1			1	1	10
Limbourg.													
Munster-Bilsen. — Asile Saint-Joseph.		7	16	3			1	3				1	32
Saint-Trond. — Hospice.		8	13	6		9	9	4		2	1	1	53
TOTAL	4	96	163	78	2	47	59	39	13	60	107	79	747
Gheel. — Colonie. — Mixte		6	1	2		1					3	11	32
Lierneux. — Colonie. — Mixte.		2	1				1	2		4		5	16
TOTAL GÉNÉRAL	4	104	168	80	2	48	60	41	13	67	118	90	795

CIII. — Statistique des alcoolisés. — HOMMES.

ÉTABLISSEMENTS.	Existants au 1 ^{er} jan- vier.	ADMIS.			SORTIS.					Restants au 31 dé- cembre.
		Pre- mière ad- mission.	Réinté- gration.	TOTAL.	Guéris.	Amé- liorés.	Autre- ment.	Décédés.	TOTAL.	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Anvers.										
Bouchout. — Hospice des Frères Cellites.	1	»	»	»	1	»	»	»	1	3
Malines. — Hospice des Frères Alexiens.	3	»	»	»	»	»	»	3	3	»
Mortsel. — Hospice.	47	42	15	97	2	19	1	1	23	49
Brabant										
Bruxelles. — Hôpital Saint-Jean. — <i>Mixte</i>	2	44	44	82	66	»	43	2	81	3
Diest. — Hospice des Frères Alexiens.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Evere-lez-Bruxelles. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	25	19	12	31	24	4	»	9	31	22
Schaerbeck. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	8	1	1	2	2	»	»	1	3	7
Tirlemont. — Hospice des Frères Alexiens.	8	2	»	2	1	»	»	»	1	9
Uccle. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	1	»	1	1	»	»	»	»	»	2
Wimzele. — Hospice des Frères Alexiens.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Flandre Occidentale.										
Bruges. — Hospice Saint-Dominique. — <i>Mixte</i>	48	44	9	23	5	»	»	2	7	34
Bruges. — Hospice Saint-Julien. — <i>Mixte</i>	132	8	5	43	5	2	»	7	11	131
Sainte-Anne-lez-Courtrai. — Hospice. — <i>Mixte</i>	16	1	»	1	2	»	»	1	3	14
Ypres. — Hospice. — <i>Mixte</i>	3	2	»	2	»	»	»	1	1	4
Flandre Orientale.										
Gand. — Établissement des Frères de Saint-Jean de Dieu	»	1	»	1	1	»	»	»	1	»
Gand. — Hospice Guislain.	72	23	8	31	5	3	»	23	31	72
Gand. — Maison de santé du « Strop »	27	5	3	8	1	2	2	2	7	28
Saint-Nicolas. — Hospice Saint-Jérôme	14	13	4	17	8	»	»	5	13	18
Selzete. — Établissement.	92	6	4	7	5	»	»	3	8	91
Hainaut.										
Froidmont. — Hospice Saint-Charles	194	43	28	74	26	9	7	24	63	202
Manège. — Hospice de la Sainte-Famille.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tournai. — Hospice pour hommes	102	51	19	70	23	21	6	17	67	105
Liège										
Liège. — Hospice « les Insensés »	28	19	8	27	12	17	4	3	36	19
Glain. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	6	1	»	1	»	1	»	»	1	6
Henri-Chapelle. — Établissement.	»	2	»	2	1	»	»	»	1	1
Limbourg.										
Tessenderloo. — Asile du Sacré-Cœur.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ziekeren Saint-Trond. — Hospice	113	17	8	25	5	2	1	2	10	128
TOTAL.	916	281	163	444	193	78	34	106	411	949
Gheel. — Colonie. — <i>Mixte</i>	250	19	3	22	2	»	9	11	22	250
Lierneux. — Colonie. — <i>Mixte</i>	36	7	»	7	2	1	7	3	13	30
TOTAL GÉNÉRAL.	1,202	307	166	473	197	79	50	120	446	1,229

CIII (suite). — Statistique des alcoolisées. — FEMMES.

ÉTABLISSEMENTS.	Existantes au 1 ^{er} jan- vier.	ADMISES.			SORTIES.					Restantes au 31 dé- cembre.
		Pre- mière ad- mission.	Réinté- gration.	TOTAL.	Guéries.	Amé- liorées.	Autre- ment.	Décé- dées.	TOTAL.	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Anvers.										
Duffel. — Hospice.	42	9	4	13	2	1	1	6	10	45
Brabant.										
Bruxelles. — Hôpital Saint-Jean. — <i>Mixte</i>	4	6	5	11	7	»	5	»	12	»
Diest. — Hospice des Sœurs grises.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Erps-Querbes. — Institut Saint-Joseph	6	»	1	1	1	»	»	»	1	6
Evere-lez-Bruxelles. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	6	3	9	12	7	1	»	2	10	8
Louvain. — Hospice des Sœurs noires	5	3	»	3	1	»	»	»	1	7
Schaerbeck. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»
Uccle. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre Occidentale.										
Bruges. — Hospice Saint-Dominique. — <i>Mixte</i>	3	2	»	2	»	»	»	»	»	5
Bruges. — Hospice Saint-Julien. — <i>Mixte</i>	63	3	5	8	8	2	1	1	12	59
Menin. — Hospice	1	1	»	1	»	»	»	»	»	2
Sainte-Anne-lez-Courtrai. — Hospice. — <i>Mixte</i>	8	5	»	5	2	»	»	2	5	9
Ypres. — Hospice. — <i>Mixte</i>	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre Orientale.										
Gand. — Hospice de la rue Courte des Violettes	5	»	2	2	1	»	»	»	1	6
Gand. — Maison de santé rue d'Assaut	1	1	»	1	»	»	»	1	1	1
Lede. — Hospice	»	1	2	3	»	»	»	»	»	3
Lokeren. — Hospice Saint-Benoit	»	»	1	1	1	2	»	2	5	14
Saint-Nicolas. — Hospice « Zickhuis »	16	2	»	3	»	»	»	»	»	»
Velsicque-Ruddershove. — Hospice.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hainaut.										
Mons. — Hospice.	9	8	»	8	4	»	4	1	6	11
Tournai. — Hospice des Sœurs de la charité	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Wez-Velvain. — Hospice	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège.										
Liège. — Hospice Sainte-Agathe	3	3	2	5	2	3	»	»	5	3
Glain. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg.										
Munster-Bilsen. — Asile Saint-Joseph.	5	5	»	5	2	»	»	2	4	6
Saint-Trond. — Hospice	10	1	1	2	»	1	»	3	4	8
TOTAL.	156	55	32	87	36	10	11	20	77	166
Gheel-Colonie. — <i>Mixte</i>	23	»	»	»	»	»	»	4	1	22
Lierneux. — Colonie. — <i>Mixte</i>	2	»	»	»	1	»	»	»	1	1
TOTAL GÉNÉRAL.	181	55	32	87	37	10	11	21	79	189

Table Analytique

Pages.	Pages.
Accusés.	
Nombre par province des accusés acquittés et condamnés	73
Accusés jugés contradictoirement, classés suivant les provinces où ils ont été jugés, avec indication de la nature des infractions et du résultat sommaire des poursuites	74-75
Accusés jugés contradictoirement, classés d'après la nature des infractions pour lesquelles ils ont été poursuivis, avec indication des acquittements et des peines qui ont été prononcées	76
Accusés jugés contradictoirement, classés d'après la nature des faits dont ils ont été reconnus coupables, leurs antécédents judiciaires, les peines qui leur ont été infligées.	78-79
Durée de la détention préventive des accusés de crimes ordinaires, jugés contradictoirement par les cours d'assises	19
Accusés jugés par contumace, classés d'après les provinces où ils ont été jugés, la nature des faits, le résultat des poursuites	81
Acquittés.	
Nombre par tribunal de police.	22-29
Acquittés par les tribunaux de police, répartis par nature d'infractions	30-32
Nombre par tribunal correctionnel	38
Acquittés par les tribunaux correctionnels, répartis par nature d'infractions	40-60
Acquittés par les tribunaux correctionnels, détenus préventivement	20
Proportion des acquittés	xv
Acquittés en première instance, condamnés en appel	67
Acquittés par les cours d'appel, après avoir été condamnés en première instance	67
Acquittés par les cours d'appel, détenus préventivement.	19
	Acquittés par les cours d'assises, détenus préventivement 19
	Acquittés par les cours d'assises, répartis par province, d'après la nature des faits 73, 74, 75, 76
	Acquittés par la cour, après avoir été condamnés par le jury à la simple majorité des voix. 77
	Acquittés en matière politique et de presse. 81
	Adoption. (Actes d') LI
	Affaires. (Voir aussi <i>Infractions</i>.)
	Répressives.
	Affaires entrées dans les parquets, direction qui leur est donnée, autorités qui les ont transmises xi, 13
	Tableau comparatif des affaires entrées dans les parquets, de 1870 à 1899, et dans chaque parquet, en 1880, 1890, 1898, 1899 x
	Affaires laissées sans suite par les parquets. 14
	Affaires terminées par les juges d'instruction et les chambres du conseil xii, 15
	Affaires laissées sans suite par les juges d'instruction et les chambres du conseil 15
	Affaires jugées par chaque tribunal de police 22 à 29
	Affaires jugées par les tribunaux de police en matière ordinaire, de mendicité ou vagabondage, électorale (absence au vote) xii
	Affaires portées devant chaque tribunal correctionnel 37
	Affaires terminées par chaque tribunal correctionnel 37
	Tableau comparatif des affaires introduites dans chaque tribunal correctionnel de 1885 à 1899. xiv
	Affaires portées devant les cours d'appel xviii, 67
	Affaires terminées par les cours d'appel. xviii, 67
	Affaires terminées par les cours d'appel, réparties par nature 68 à 71

	Pages.		Pages.
Affaires jugées par les cours d'assises.	xviii, 73	Age des condamnés, répartis d'après la nature des infractions commises :	
Affaires jugées par la cour de cassation. (Voir <i>Pourvois.</i>)		Hommes	98 et 99
Civiles.		Femmes	100 et 101
Affaires jugées par les juges de paix, xliii, xliv, 134 à 149		Age des condamnés, répartis par lieu de naissance :	
Affaires portées devant les tribunaux de première instance	xliv, 159	Hommes	102 et 103
Affaires terminées par les tribunaux de première instance	xlv, 159	Femmes	104 et 105
Nature des affaires terminées par jugement.	xlv, 161	Rapport du nombre des condamnés de chaque âge au chiffre de la population	xxix
Affaires portées devant les tribunaux de commerce.	xlvi, 168	Age des prisonniers libérés conditionnellement	245
Affaires terminées par les tribunaux de commerce.	xlvi, 168	Age des détenus subissant une peine d'emprisonnement de plus de 3 mois	lxiii, 226
Nature des affaires jugées par les tribunaux de commerce	id.	Age des détenus condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de 3 mois, libérés pendant l'année	230
Affaires introduites devant les cours d'appel, l, 180 à 187		Age des mendiants et vagabonds se trouvant, au 31 décembre, dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge	238
Affaires terminées par les cours d'appel	l, 180 à 187	Age des élèves des écoles de bienfaisance	239
Nature des affaires civiles et commerciales jugées par les cours d'appel	li, 188	Age des aliénés admis pour la première fois dans les asiles :	
Affaires jugées par la cour de cassation. (Voir <i>Pourvois.</i>)		Hommes	260
Affaires en conciliation	xlvi, 134 à 148	Femmes	261
Affaires sur requête.		Age des aliénés sortis des asiles :	
Tribunaux civils.	xlvi, 161, 165	Hommes	262
Affaires (Nomenclature des).		Femmes	263
Les affaires traitées par les tribunaux civils et les cours d'appel sont groupées sous les principaux titres des Codes civils, de commerce et de procédure.		Les renseignements sur les jeunes délinquants détenus dans les quartiers de discipline et de correction, sont donnés dans les tableaux des détenus. (Voir ce mot.)	
Tribunaux civils	161	Alcoolisme. (Voir <i>Ivresse alcoolique.</i>)	
Cours d'appel	188	Aliénés (Asiles d').	
Une répartition abrégée est donnée également pour les tribunaux de commerce.	xlvi	Tous les renseignements relatifs aux aliénés sont donnés pour chaque asile en particulier.	256 à 265
Affaires restant à juger :		Aliénés.	
Dans les tribunaux de première instance :		Dispositions législatives sur le régime des aliénés	254
En matière répressive.	xiv, 37	Nombre des aliénés internés dans les asiles au 31 décembre de chacune des années 1889 à 1898.	lxix
En matière civile	xlvi, 159	Mouvement de la population des asiles durant l'année 1899 :	
Dans les tribunaux de commerce	xlvi, 168	Hommes	256
Dans les cours d'appel :		Femmes	258
En matière répressive.	67	Aliénés admis pour la première fois dans un asile, répartis d'après leur âge, leur état civil, l'époque de leur admission :	
En matière civile	li, 181 à 187	Hommes	260
Age.		Femmes	261
Condamnés de 16 à 18 ans mis à la disposition du Gouvernement par les tribunaux de police	30 et 31		
Prévenus de moins de 16 ans acquittés en vertu de l'article 72 du Code pénal, laissés en liberté ou mis à la disposition du Gouvernement	xv; 38 et 39, 40 à 60		

	Pages.		Pages.
Aliénés sortis des asiles : durée du séjour, âge, époque de la sortie, décès :		Des commissaires de police.	11
Hommes	262	Des gardes champêtres et forestiers	11
Femmes	263	Des bourgmestres	11
Aliénés alcoolisés :		Des présidents des tribunaux civils et de commerce en matière de référé	158, 167
Hommes	264	Des chambres du conseil des tribunaux de première instance	11
Femmes	265	Des chambres des mises en accusation	11
Aliénés détenus dans les prisons, colloqués en 1899. Renseignements divers sur leur condition au moment de la collocation	lviii, 218	Bourgmestre.	
Amende.		Attributions en matière de police judiciaire	11
Condamnés à l'amende détenus préventivement.	20	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus.	xi, 13
Amende (peines d') prononcées par chaque tribunal de police	22 à 29	Capacité des prisons	liv, 202
Amende (peines d') prononcées pour chaque espèce d'infractions par les tribunaux de police.	30 à 32	Casier judiciaire Organisation comme source de renseignements statistiques.	5 et 6
Amende (peines d') prononcées pour absence au vote avec distinction de la nature des élections	33	Causes. (Voir <i>Affaires.</i>)	
Amende (peines d') prononcées par chaque tribunal correctionnel, les prévenus étant classés suivant leurs antécédents judiciaires.	38 et 39	Causes apparentes de certains crimes	80
Amende (peines d') prononcées par les tribunaux correctionnels pour chaque espèce d'infractions.	40 à 60	Célibataires. (Etat de famille)	
Proportion des amendes dans l'ensemble des peines.	xv	Cellulaire. (Régime)	lmi
Détail des peines d'amende prononcées par les tribunaux correctionnels.	64	Option du régime cellulaire	lxi
Amende (peines d') prononcées par les cours d'assises	73, 76, 81	Cellules (Nombre des) dans les prisons	lmi, 202
Antécédents judiciaires. (Voir <i>Primaires, Récidivistes.</i>)		Chambres :	
Appel :		Des tribunaux de première instance	36, 158
Des jugements de police.	xiii, 33	Des cours d'appel	66, 119
Des » des tribunaux correctionnels, xviii, 67 à 71		Affaires jugées en matière civile et commerciale par chaque chambre des cours d'appel	180-185
Des » civils des juges de paix	161	De la Cour de cassation	83, 194, 195
Des » des tribunaux civils	l et li, 180 à 191	Chambre du conseil.	
Des » des tribunaux de commerce.	180 à 191	Organisation	11
Arbitre. Exequatur de jugements arbitraux.	165	Ordonnances rendues et affaires laissées sans suite	xii, 15
Appel de jugements d'arbitres.	180 187	Ordonnances soumises à la chambre des mises en accusation.	18
Arrêts. (Voir <i>Cours d'appel, Cours d'assises, Cour de cassation, chambres des mises en accusation.</i>)		Affaires renvoyées par les chambres du conseil aux tribunaux correctionnels	xiii, 37
Attributions :		Prévenus de délits renvoyés par les chambres du conseil aux tribunaux de police	xii, 30
Des juges de paix, comme officiers de police judiciaire.	11	Chambre des mises en accusation.	
Comme officiers publics.	133	Organisation	12
Des procureurs du Roi et des procureurs généraux	11	Demandes en réhabilitation accueillies et rejetées par les chambres des mises en accusation	17
Des juges d'instruction	11	Nombre et résultat des arrêts	xii, 18
		Crimes renvoyés devant les tribunaux correctionnels (Voir <i>Crimes correctionnalisés.</i>)	
		Commissaires de police.	
		Attributions	11
		Plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus par eux	xi, 13

	Pages.		Pages.
Communes.		Condamnés détenus dans les prisons. (Voir <i>Détenus.</i>)	
Répartition des communes du Royaume en quatre catégories, pour établir la statistique des infractions	86	Conseils de famille.	
Nombre des infractions commises dans chaque catégorie de communes.	118-127	Nombre annuel de 1893-94 à 1898-99	XLIV
Nombre, dans chaque catégorie de communes, des individus condamnés pour ivresse publique.	128	Nombre par canton	135 à 149
Compétence :		Homologation de délibérations par les tribunaux de première instance	164
Des tribunaux de police	21	Conditionnelles (Condamnations) :	
Des justices de paix	133	Prononcées par les tribunaux de police :	
Des tribunaux correctionnels	36	Nombre par tribunal	22, 29
Des tribunaux civils	138	Nombre par nature d'infractions et espèce de peines.	30, 32
Des tribunaux de commerce	167	Nombre par nature d'infractions et espèce de peines, avec indication des antécédents des condamnés et de la durée des sursis, des condamnations notées au casier judiciaire.	33, 34
Des cours d'appel	66, 179	Prononcées par les tribunaux correctionnels :	
Des cours d'assises	72	Nombre par tribunal	38
De la cour de cassation	82	Nombre par nature d'infractions et espèce de peines.	40, 61
(Voir aussi <i>Attributions.</i>)		Nombre par espèce détaillée de peines	64
Compte moral.	LXII	Durée des sursis accordés	61
Concordat préventif de la faillite.	XLIX, 171, 172	Rechutes après une condamnation conditionnelle	65
Conciliation. (Voir <i>Affaires en conciliation.</i>)		Renseignements généraux sur l'application de la loi du 31 mai 1888 créant la condamnation conditionnelle.	XV à XVII
Condamnés.		Contribution (procédures d'ordre et de) :	
Condamnés par les cours d'assises détenus préventivement. Durée de la détention.	19	A régler et terminées.	XLVII, 166
Condamnés par les tribunaux correctionnels détenus préventivement. Durée de la détention	20	Correction paternelle.	
Nombre des condamnés par tribunal de police.	22-29	Ordres d'arrestation délivrés dans chaque arrondissement.	LV, 165
Condamnés par les tribunaux de police répartis par nature d'infractions	30-32	Détenus répartis par âge d'après la durée de la détention à subir	205
Condamnés pour absence au scrutin électoral.	33	Nombre des détenus retirés avant l'expiration du terme fixé, — durée de la détention subie.	LV
Condamnés par chaque tribunal correctionnel classés d'après leurs antécédents judiciaires.	38	Correctionnel.	
Condamnés par les tribunaux correctionnels, classés par espèce d'infraction, d'après leurs antécédents judiciaires	40-63	Tribunaux correctionnels. (Voir <i>Tribunaux.</i>)	
Condamnés par les tribunaux correctionnels répartis d'après la nature des peines qu'ils ont encourues	61	Peines correctionnelles. (Voir <i>Peines.</i>)	
Condamnés dont la peine a été supprimée, confirmée ou modifiée en appel.	67	Cours d'appel.	
Condamnés par les cours d'assises, répartis par province, d'après leurs antécédents judiciaires, d'après la nature des faits pour lesquels ils ont été poursuivis et celle des faits dont ils ont été reconnus coupables, 73, 74, 75, 76, 78, 79		Organisation et compétence.	66, 179
Condamnés par contumace	81	Travaux comme juridictions d'instruction. (Voir <i>Chambres des mises en accusation.</i>)	
Condamnés répartis par sexe d'après leur état civil, leur degré d'instruction, leur penchant à l'ivrognerie, leur âge, leur lieu de naissance, leurs antécédents judiciaires	XX à XXXVIII, 90 à 117	Travaux en matière répressive.	XVIII, 67 à 71
		Travaux en matière civile et commerciale	L, LI, 180 à 188
		Cours d'assises.	
		Organisation et compétence	72
		Travaux	73 à 81

	Pages.		Pages.
Cour de cassation		Dénonciations. (Voir <i>Plaintes.</i>)	
Organisation et compétence	82	Dépôts de mendicité et maisons de refuge.	
Travaux de la première chambre	83	Dispositions législatives.	235
Travaux de la deuxième chambre.	193	Mouvement des entrées de 1892 à 1899	LXV
Crimes.		Mouvement de la population en 1899.	238
Définition	72	Population au 31 décembre 1899 répartie par âge et par sexe.	248
Nombre et nature des crimes dont les auteurs sont restés inconnus	16	Journées d'entretien	240
Crimes renvoyés aux cours d'assises par les chambres des mises en accusation.	13	Détention préventive.	
Accusés de crime jugés par les cours d'assises. (Voir <i>Accusés.</i>)		Dispositions législatives.	12
Crimes dans la statistique criminelle (les crimes les plus importants sont séparés des délits dans la nomenclature en usage pour cette partie de la statistique : voir nos 14, 21, 23, 34, 41, 43 de cette statistique).	90 à 127	Durée de la détention préventive :	
Causes apparentes des crimes d'assassinat, d'empoisonnement, de meurtre et d'incendie.	80	Des prévenus acquittés en appel	19
Crimes correctionnalisés.		Des prévenus déchargés des poursuites par les chambres des mises en accusation.	19
Définition	36	Des accusés de crimes ordinaires jugés par les cours d'assises	19
Prévenus de ces crimes jugés par les tribunaux correctionnels, avec indication de la peine appliquée.	40 à 63	Des prévenus déchargés des poursuites par les chambres du conseil	20
Jugés par les cours d'appel.	68	Des prévenus condamnés ou acquittés par les tribunaux correctionnels.	20
Décès.		Détenus :	
Dans les prisons centrales et les prisons secondaires.	214	Entrés et sortis.	LIV, 201
Dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge.	238	Nombre des détenus fréquentant l'école.	206
Dans les écoles de bienfaisance	239	Progrès accomplis par les détenus fréquentant l'école.	XV, 207
Dans les asiles d'aliénés :		Punitions infligées.	LVI, 208
Hommes	257	Maladies	LVI, 210
Femmes	259	Décès.	LVII, 214
Décompte.		Suicides	LVII, 216
Tableau des individus condamnés plusieurs fois pendant l'année du compte	XXI, 129	Aliénés	LVIII, 218
Délits :		Condamnés à une peine de plus de 3 mois répartis suivant :	
Définition	56	La juridiction, le genre des affaires, la nature des peines, le lieu d'origine, l'âge, l'état-civil, le degré d'instruction, l'idiome, l'état de récidive	LXIII, 223 à 229
Dont les auteurs sont restés inconnus	16	Libérés	230
Prévenus de délits jugés par les tribunaux de police sur renvoi de la chambre du conseil.	XII, 37	Disciplinaires (poursuites).	
Prévenus de délits jugés par les tribunaux correctionnels	37 à 34	Nombre des décisions rendues par les tribunaux	XLVI
Prévenus de délits jugés par les cours d'appel.	67	Appels de décisions disciplinaires rendues par les conseils de discipline de l'ordre des avocats	180 à 187
Délits dans la statistique criminelle (voir nos 7, 15, 18, 22, 24, 28, 35, 38, 42, 44 des différents tableaux de cette statistique).	90 à 127	Divorces.	
		Demandes principales et reconventionnelles; situation des familles; durée du mariage; motifs des demandes	XLVI, XLVII, 162
		Divorcés.	
		Dans la statistique criminelle, ils sont rangés parmi les veufs. (Voir <i>Famille [État de].</i>)	

	Pages.		Pages.
Durée.		2. Dans le Royaume, suivant la nature des infractions qui ont donné lieu aux poursuites	76
Des procès jugés par les tribunaux civils ou restant à juger	XLV, 160	3. Suivant la nature des infractions admises par le jury, en tenant compte des antécédents judiciaires des condamnés	78-79
Des procès jugés par les tribunaux de commerce ou restant à juger	LXVIII, 169	Emprisonnement (peines d') prononcées par contumace	81
Des faillites terminées	177	Enquêtes :	
De la procédure devant les cours d'appel	192	Devant les juges de paix	150 à 157
Des sursis accordés pour les condamnations conditionnelles. (Voir ces mots.)		» les tribunaux de première instance	163
Ecole.		» les tribunaux de commerce	170
Dans les prisons.	LV, 206, 207	Etrangers.	
Ecoles de bienfaisance.		Condamnés nés à l'étranger répartis par âge :	
Dispositions législatives	235	Hommes	102-103
Mouvement comparatif des entrées de 1892 à 1899.	LXV	Femmes	104-105
Mouvement de la population en 1899	239	Condamnés nés à l'étranger répartis par infractions	113
Population au 31 décembre 1899 répartie par âge	239	Comparaison de la criminalité des condamnés nés à l'étranger et des condamnés nés dans le pays	XXXV, XXXVI
Elections.		Infractions commises à l'étranger jugées en Belgique	127
Absence au scrutin électoral	XII, 33	Détenus nés à l'étranger se trouvant dans les prisons au 31 décembre 1899 pour y subir une peine de plus de trois mois	225
Poursuites pour délits prévus par les lois électorales	30	Evadés :	
Embarquement.		Dépôts de mendicité	238
Cette peine, qui n'existe que pour les infractions au Code disciplinaire de la marine marchande, est inscrite dans les tableaux relatifs aux tribunaux correctionnels, colonne des mises à la disposition du Gouvernement, rubrique « Police maritime »	40 à 63	Ecoles de bienfaisance	239
Emprisonnement.		Asiles d'aliénés.	257, 259
Condamnés à l'emprisonnement détenus préventivement	20	Expertises :	
Emprisonnement (peines d') prononcées par chaque tribunal de police	22 à 29	Ordonnées par les juges de paix	150 à 157
Emprisonnement (peines d') prononcées pour chaque espèce d'infractions par les tribunaux de police	30 à 32	Faillies	
Emprisonnement (peines d') prononcées par chaque tribunal correctionnel, les prévenus étant classés suivant leurs antécédents judiciaires	38, 39	Sexe, origine, résidence	XLIX, 175
Emprisonnement (peines d') prononcées par les tribunaux correctionnels pour chaque espèce d'infractions	40 à 63	Demandes en réhabilitation.	L
Détail des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux correctionnels.	64	Faillites.	
Proportion des peines d'emprisonnement aux autres peines	XV	Législation	173
Emprisonnement (peines d') prononcées par les cours d'assises :		Montant du passif des faillites déclarées	174
1. Dans chaque province	73	Faillites prononcées sur aveu, sur assignation, sur requête, d'office	175
		Relevé par provinces	176
		Faillites terminées; montant du dividende distribué	176
		Faillites terminées; durée de la procédure	177
		Faillites à terminer; leur durée depuis qu'elles ont été déclarées	178
		Tableau comparatif des faillites déclarées et terminées de 1891-1892 à 1898-1899	XLIX

	Pages.		Pages.
Famille (état de) :		Détenus subissant une peine de plus de 3 mois, classés d'après leur degré d'instruction	LXIV, 226
Des condamnés répartis par nature d'infractions	XXII à XXIV, 92, 93	Progress accomplis pendant leur internement	LV, 207
Des divorcés	XLVI, 162	Instruction judiciaire.	
Des condamnés à une peine de plus de trois mois détenus dans les prisons au 31 décembre de l'année du compte	LXIV	Organisation en matière répressive	11
Des condamnés à une peine de plus de trois mois sortis des prisons pendant l'année	230	Travaux des juridictions d'instruction	XI, XII, 15 à 18
Des individus libérés conditionnellement	244	Résultats comparés de l'instruction orale et de l'instruction par écrit devant les cours d'assises	77
Des aliénés admis pour la première fois dans des asiles :		Actes d'instruction en matière civile, posés par les juges de paix	150 à 157
Hommes	260	Actes d'instruction devant les tribunaux civils	163
Femmes	261	» » » » de commerce	170
Femmes. (Voir Sexe.)		Interrogatoire sur faits et articles.	
Gardes champêtres.		Tribunaux civils	163
Attributions.	11	Tribunaux de commerce.	170
Plaintes, dénonciations et procès verbaux reçus par eux	XI, 13	Ivresse alcoolique.	
Gendarmerie.		Renseignements généraux sur les rapports de l'ivresse alcoolique avec la criminalité	XXVI à XXIX
Plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus.	XI, 13	Répartition par nature d'infractions des condamnés qui ont agi en état d'ivresse ou avaient, avant de commettre le fait qui leur a valu leur nouvelle condamnation, encouru une condamnation pour infraction aux articles 1, 2 et 3 de la loi sur l'ivresse publique :	
Grâces.		Hommes	96
Cette statistique n'a pas été dressée pour l'année 1899.		Femmes	97
Hommes. (Voir Sexe.)		Contraventions aux articles 1, 2 et 3 de la loi sur l'ivresse publique réparties d'après les localités et les mois de l'année où elles ont été commises	XII, XIII, 128
Impunité. (Voir Crimes et délits dont les auteurs sont restés inconnus, Acquittés.)		Aliénés alcooliques :	
Infirmerie. (Voir Maladies)		Hommes	264
Infractions (Nomenclature des).		Femmes	265
Dans le tableau de la statistique de l'administration de la justice (p. 13 à 83), les infractions jugées par les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels, les cours d'appel, les cours d'assises sont classées d'après la dénomination que leur donne le Code pénal et rangées par ordre alphabétique ou d'après l'ordre adopté par ce Code.		Journée d'entretien.	
Dans la statistique criminelle (p. 90 à 139), toutes les infractions sont réparties en quarante-cinq groupes, correspondant aux divisions du Code pénal.		Prix de la journée d'entretien dans les prisons.	LXI, 222
La composition de chacun de ces groupes est donnée pp. 83, 89 et la liste en est reproduite dans la marge de chaque tableau.		Nombre des journées d'entretien dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge	210
Instruction.		Nombre des journées d'entretien dans les écoles de bienfaisance	240
Considérations sur la répartition de l'instruction parmi les condamnés	XXIV à XXV	Journées de détention :	
Condamnés répartis par nature d'infractions d'après leur degré d'instruction :		Dans les prisons.	LIV, 204
Hommes	94	Juge d'instruction.	
Femmes	95	Attributions	11
		Plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus par eux	XI, 13
		Affaires traitées et laissées sans poursuites	15, 16

	Pages.		Pages.
Juge de paix.		Différence de résultats que l'on obtient selon que l'on prend pour unité de compte l'individu condamné ou la condamnation individuelle. XX, XXI, XXV, XXVI, XXX, XXXI, XXXVII	
Attributions :		Rédaction de la statistique des infractions. XXXIX, 86	
Comme officier auxiliaire du procureur du roi	11	Rédaction de la statistique civile et commerciale	132
Comme juge :		Rédaction des tableaux de la statistique des prisons	199
En matière répressive	21	Rédaction de la statistique de la mendicité et du vagabondage.	237
En matière civile, contentieuse et gracieuse	133	Rédaction de la statistique de la libération conditionnelle	244
Plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus par les juges de paix	13	Rédaction de la statistique de la police des étrangers.	249
<i>(Voir Tribunaux de justice de paix et de police.)</i>		Rédaction de la statistique des aliénés	255
Justices de paix. (Voir Tribunaux.)		Ministère public.	
Libération conditionnelle.		Affaires portées devant les tribunaux correctionnels par le ministère public.	37
Dispositions législatives.	243	Conclusions données en matière civile XLV, LI, 161, 188	
Nombre annuel	LXVII	Mois.	
Nombre des propositions accueillies et rejetées	244	Nombre des infractions commises durant chaque mois de l'année XXXIX à XLII, 118 à 128	
Motifs des rejets	LXVI, 244	Mort (Peine de). (Voir Peines Cours d'assises.)	
Renseignements relatifs aux libérés	244	Nature des affaires. (Voir Affaires.)	
Epoques où expirent les termes d'épreuve	LXVII, 245	Notaires.	
Libérés.		Attributions et nombre des notaires	133
Condamnés à une peine de plus de trois mois sortis de prison pendant l'année; condition au moment de la libération	230	Nombre des actes reçus par les notaires XLIV, 135 à 149	
Maisons de refuge. (Voir Dépôts de Mendicité).		Nomenclature. (Voir Affaires, Infractions.)	
Maladie.		Notoriété (Actes de) :	
Classement par nature de maladie des détenus admis à l'infirmerie	210	Reçus par les juges de paix	135 à 149
Classement par nature de maladie (groupement réduit) des détenus décédés	214	Homologation par les tribunaux civils.	164
Mariés. (Voir Famille [Etat de].)		Ordre. (Voir Contribution.)	
Méthode.		Organisation :	
Statistique pénale :		De la statistique. (Voir Méthode.)	
Objet de la statistique de l'administration de la justice et de la statistique criminelle	IX	Judiciaire. (Voir Parquets, Juge d'instruction, Juges de paix, Chambres, Tribunaux, Cours.)	
Organisation de la statistique pénale; méthode de relèvement, organisation du casier judiciaire comme source de renseignements statistiques; annexe	5, 6, 7	Parquets.	
Rédaction des tableaux relatifs à la police judiciaire et aux juridictions d'instruction	12	Attributions	11
Rédaction des tableaux relatifs aux tribunaux de police et spécialement du tableau des condamnations conditionnelles	21	Etat des travaux	13
Rédaction des tableaux relatifs aux tribunaux correctionnels	36	Affaires laissées sans suite.	14, 15
Rédaction des tableaux relatifs aux cours d'assises	73	Tableau comparatif du nombre des affaires depuis 1880	X
Méthode employée pour la rédaction de la statistique criminelle. Emploi en 1899 de l'unité « individu condamné » au lieu de l'unité « condamnation individuelle »	XX, 86	Partages et liquidations.	
		Devant les juges de paix.	135 à 149
		Parties civiles.	
		Affaires poursuivies devant les tribunaux de police	XII
		Affaires poursuivies devant les tribunaux correctionnels	XIII, 37

	Pages.		Pages.
Peines.		Pro Deo.	
Peines de police, définition	21	Actes reçus par les juges de paix	135 à 149
Peines correctionnelles, définition	38	Autorisations de plaider sans frais accordées et rejetées par les juges de paix.	150 à 157
Peines criminelles; énumération.	72	Tribunaux de première instance	164
Condamnés classés par nature de peines :		Plaintes.	
1^o Tribunaux de police :		Plaintes, dénonciations et procès-verbaux entrés dans les parquets: de 1880 à 1899, x; en 1899	13
Répartition par tribunal	22 à 29	Autorités qui les ont reçues.	XI, 13
Répartition par infraction	30 à 32	Primaires. (Condamnés.)	
2^o Tribunaux correctionnels :		<i>Dans la statistique des condamnations conditionnelles prononcées par les juges de paix :</i>	
Répartition par tribunal	38, 39	Définition de la dénomination	21
Répartition par infraction	40 à 63	Nombre	34-35
Répartition détaillée d'après les antécédents des condamnés	64	<i>Dans la statistique de l'administration de la justice pénale :</i>	
Rechutes après une condamnation conditionnelle, peine nouvelle encourue	XVI, 63	Tribunaux correctionnels :	
Proportion par espèce de peines des condamnés par les tribunaux correctionnels	XV	Définition de la dénomination.	XV et 36
3^o Cours d'assises :		Nombre par tribunal	38-39
Répartition des accusés par province	73	Nombre, par catégorie d'infractions	XV, 40 à 63
Répartition d'après la nature des infractions pour lesquelles ils ont été poursuivis	76	Nombre par nature de peines	64
Répartition d'après la nature des infractions déclarées constantes par le jury	78-79	Cours d'assises :	
Accusés par contumace	81	Définition de la dénomination	72
Accusés poursuivis pour délits politiques ou de presse	81	Nombre total et proportionnel.	XVIII
Détenus dans les prisons, répartis par nature de peines :		Nombre par catégories d'infractions	78 et 79
Mouvement général d'entrée et de sortie	201	<i>Dans la statistique criminelle :</i>	
Fréquentant l'école	207	Définition de la dénomination	86
Punis durant l'année	208	Nombre dans chaque catégorie d'infractions des condamnés primaires répartis par sexe et état-civil, degré d'instruction, habitudes alcooliques, âge, lieu de naissance	XIX-XXXV
Condamnés subissant une peine de plus de 3 mois, détenus au 31 décembre	226 et 228	Nombre des infractions commises durant chacun des mois de l'année dans les différentes catégories de communes du pays ou de l'étranger par des condamnés primaires.	XXXIX à XLI, 118 à 127
Libérés d'une peine de plus de 3 mois classés par nature de peines	230	Prisons.	
<i>(Voir aussi Amende, Emprisonnement, Crime.)</i>		<i>(Voir Table méthodique, Table analytique : Cellules, Correction paternelle, Détenus, Décès, Ecoles, Etrangers, Etat de famille, Instruction, Journées d'entretien, Journées de détention, Libérés, Méthode, Peines, Travail, Compte moral, Régime cellulaire, Transferts en commun.)</i>	
Police :		Procès-verbaux. (Maladies, Suicides.)	
Judiciaire: organisation, travaux	IX à XI, 9 à 14	<i>(Voir Plaintes.)</i>	
Tribunaux. (Voir Tribunaux.)		Récidivistes :	
Pourvois.		<i>Dans la statistique des condamnations conditionnelles prononcées par les juges de paix :</i>	
<i>(Voir Cour de cassation.)</i>		Définition de la dénomination.	21
Population :		Nombre des récidivistes	34-35
Du royaume	X		44
Des différentes catégories de communes.	86		
Mouvement de la population dans les prisons	LIV, 201		
» » dans les asiles d'aliénés.	256		
» » dans les établissements de bienfaisance.	LXV, 238		

	Pages.		Pages.
<i>Dans la statistique de l'administration de la justice de paix :</i>		Admissions dans les asiles d'aliénés durant chaque saison	260
Tribunaux correctionnels :		Sorties des asiles d'aliénés durant chaque saison	263
Définition de la dénomination et subdivisions des récidivistes	xv et 36	Séparations de corps (Voir divorces).	
Nombre par catégorie d'infractions	xv, 40 à 63	Sexe.	
Nombre par nature de peines	64	Influence du sexe sur la criminalité, xxi, xxiii, xxvi, xxxi, [xxxvi]	
Cours d'assises :		Répartition par sexe des divorcés et des faillis xlvi, 162 [175]	
Définition de la dénomination et subdivisions des récidivistes	72	Tous les renseignements de la statistique criminelle, sauf ceux de la statistique des infractions, sont donnés séparément pour les hommes et pour les femmes.	90 à 117
Nombre total et proportionnel	xviii	Il en est de même de ceux des statistiques des prisons, de la mendicité et du vagabondage, de la libération conditionnelle, des asiles d'aliénés	
Nombre par infraction	78 et 79	Sociétés. Actes de sociétés déposés aux greffes des tribunaux de commerce	l, 170
<i>Dans la statistique criminelle :</i>		Faillites de sociétés	xliv
Définition de la dénomination	86	Succession testamentaire (ordonnance d'envoi en possession de)	165
Nombre dans chaque catégorie d'infractions des récidivistes répartis par sexe, état civil, degré d'instruction, habitudes alcooliques, âge, lieu de naissance	xix à xxxv, 90 à 113	Suicides :	
Récidivistes spécialistes et non-spécialistes répartis par sexe d'après le nombre des condamnations qu'ils ont encourues	xxxvi à xxxviii, 114 à 117	Dans les prisons	lvii, 216
Nombre des infractions commises durant chacun des mois de l'année dans les différentes catégories de communes du pays ou à l'étranger, par des récidivistes.	xxxix à xli, 118 à 119	Dans les asiles d'aliénés.	257, 259
Récidivistes détenus dans les prisons.	lxiv, 228	Transferts en commun.	lxi
Réclusion.		Travail dans les prisons	lx, 229
(Voir <i>Peine, Cours d'assises.</i>)		Travaux forcés (Voir peines, assises [cours d']).	
Réprimandés (Electeurs) :		Tribunaux	
Pour absence au scrutin	33	De justice de paix et tribunaux de police :	
Réhabilitations.		Organisation, compétence	21, 133
Par nature d'infractions.	17	Travaux en matière répressive	xii, 22 à 35
Par cour d'appel	18	Travaux en matière civile	xliv, xlv, 134 à 157
Depuis la promulgation de la loi	xii	Tribunaux de première instance :	
Demandées par des faillis	l	Organisation, compétence	36, 158
Référés jugés par les présidents des tribunaux civils	xlvi, 165	Travaux en matière répressive	xiii à xvii, 37-65
Saisies immobilières.		» en matière civile.	xliv à xlvii, 159 à 166
Transcriptions	xlvii, 166	» en matière consulaire	xlviii à l, 168 à 178
Scellés.		» en matière disciplinaire	xlvii
Levées de scellés	xlvi, xlvii, 134-149	Tribunaux de commerce :	
Serment (prestation de)		Compétence	167
Dans les affaires jugées par les juges de paix	150 à 157	Travaux	xlvi à l, 168 à 178
» » » par les tribunaux de première instance	163	Veufs (Voir Famille [Etat de]).	
Dans des affaires jugées par les tribunaux de commerce	170	Visites de lieux sans experts.	
Saisons (Voir Mois).		Par les juges de paix	150 à 157
Décès dans les prisons durant chaque trimestre	214	Ventes de biens.	
		Devant les juges de paix.	xliv, 135 à 144
		» les tribunaux de première instance	xlvi, 169

Table des Matières

INTRODUCTION

	Pages.
Statistique pénale.	
PREMIÈRE PARTIE. — Statistique de l'administration de la justice pénale.	
1. Police judiciaire et juridiction d'instruction	ix
2. Tribunaux de police	xii
3. Tribunaux correctionnels. — Application de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle.	xiii
4. Cours d'appel	xviii
5. Cours d'assises	xviii
6. Cour de cassation	xix
SECONDE PARTIE. — Statistique criminelle.	
7. Nombre des condamnés	xx
8. Le sexe	xxi
9. L'état civil	xxii
10. Le degré d'instruction	xxiv
11. L'ivrognerie.	xxvi
12. L'âge	xxix
13. Répartition géographique des condamnés	xxxiv
14. Récidive générale et récidive spéciale.	xxxvi
15. Nombre des infractions. Leur répartition par commune et par mois	xxxix
Statistique de la justice civile et commerciale.	
1. Justices de paix.	xlvi
2. Tribunaux de première instance	xlvii
3. Tribunaux de commerce.	xlvi
4. Cours d'appel	l
5. Cour de cassation	lii
Statistique pénitentiaire.	
PREMIÈRE PARTIE. — Statistique administrative.	
1. Organisation des prisons.	liii
2. Capacité des prisons	liv
3. Mouvement général d'entrée et de sortie. Journées de détention. Population moyenne	liv
4. Détenus par correction paternelle	lv
5. Ecole	lv
6. Punitions infligées aux détenus	lvi
7. Infirmerie	lvi
8. Décès	lvii
9. Suicides et tentatives de suicide.	lvii
10. Aliénation mentale.	lviii
11. Travail des détenus	lx
12. Prix de la journée d'entretien	lxi
13. Renseignements divers	lxi
SECONDE PARTIE. — Statistique des détenus.	lxiii
Statistique de la mendicité et du vagabondage	lxv
Statistique des grâces et de la libération conditionnelle	lxvi
Statistique de la police des étrangers	lxvii
Statistique des aliénés	lxviii

TABLEAUX

STATISTIQUE PÉNALE

Annexe. — Organisation des travaux statistiques PAGES. 5

PREMIÈRE PARTIE.

Statistique de l'Administration de la Justice pénale.

1. POLICE JUDICIAIRE ET INSTRUCTION. — DÉTENTION PRÉVENTIVE :	
<i>Organisation et compétence des offices de police et d'instruction. — Dispositions législatives sur la détention préventive.</i> 11	
I. — Etat des travaux des parquets.	13
II. — Affaires laissées sans poursuites par les parquets.	14
III. — Juges d'instruction et chambres du conseil. Affaires terminées. Résultat de l'instruction	15
IV. — Crimes et délits dont les auteurs sont restés inconnus	16
V. — Réhabilitations demandées en vertu de la loi du 25 avril 1896	17
VI. — Chambre des mises en accusation. Nombre et résultat des arrêts	18
VII. — Ordonnances de la chambre du conseil rendues sur le fond des affaires qui ont été soumises à la chambre des mises en accusation.	18
VIII. — Détention préventive. Prévenus acquittés en appel	19
IX. — » » Inculpés déchargés des poursuites par la chambre des mises en accusation.	19
X. — Durée de la détention préventive des accusés de crimes ordinaires jugés contradictoirement par les cours d'assises	19
XI. — Durée de la détention préventive : chambres du conseil et tribunaux correctionnels.	20
2. TRIBUNAUX DE POLICE :	
<i>Organisation et compétence.</i> 21	
XII. — Etat des affaires et des inculpés par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police	22
XIII. — Résultat des poursuites d'après la nature des infractions	30
XIV. — Nombre des appels jugés par les tribunaux correctionnels	33
XV. — Lois électorales. Absence au vote, résultat des poursuites	33
XVI. — Répartition, d'après la durée du sursis et la nature des peines, des condamnations conditionnelles prononcées par les tribunaux de police du Royaume, qui sont inscrites au casier judiciaire.	34

3. TRIBUNAUX CORRECTIONNELS :		Pages.
<i>Organisation et compétence.</i>		36
XVII. — Nombre des affaires dont les tribunaux correctionnels ont eu à s'occuper		37
XVIII. — Prévenus jugés par chaque tribunal correctionnel, classés d'après leurs antécédents judiciaires et le résultat sommaire des poursuites		38
XIX. — Prévenus jugés par les tribunaux, classés par espèce d'infractions d'après leurs antécédents judiciaires et le résultat des poursuites. Durée des sursis accordés par les tribunaux correctionnels aux prévenus condamnés conditionnellement		40
XX. — Etat détaillé des peines prononcées par les tribunaux correctionnels.		64
XXI. — Rechutes après une condamnation conditionnelle		65
4. COURS D'APPEL :		
<i>Organisation et compétence.</i>		66
XXII. — Affaires portées devant les cours d'appel. Nombre et nature des arrêts rendus		67
XXIII. — Prévenus jugés par les cours d'appel. Modifications apportées par les arrêts aux jugements de première instance		67
XXIV. — Nature des infractions jugées par les cours d'appel		68
5. COURS D'ASSISES :		
<i>Organisation et compétence.</i>		72
XXV. — Aperçu général des travaux des cours d'assises :		
1 ^o Nombre et nature des affaires jugées par chaque cour. Nombre des individus poursuivis		73
2 ^o Nombre par province des accusés et des prévenus acquittés ou condamnés		73
XXVI. — Affaires jugées contradictoirement. Accusés classés suivant les provinces où ils ont été jugés, avec indication de la nature des infractions et du résultat sommaire des poursuites		74
XXVII. — Affaires jugées contradictoirement. Accusés classés d'après la nature des infractions pour lesquelles ils ont été poursuivis, avec indication des acquittements et des peines qui ont été prononcées		76
XXVIII. — Affaires jugées contradictoirement. Résultats comparés de l'instruction orale et de l'instruction par écrit. Accusés déclarés coupables à la simple majorité des voix.		77
XXIX. — Affaires jugées contradictoirement. Accusés classés d'après la nature des faits dont ils ont été reconnus coupables, leurs antécédents judiciaires, les peines qui leur ont été infligées		78
XXX. — Causes apparentes des crimes d'assassinat, d'empoisonnement, de meurtre et d'incendie déclarés constants par le jury et suivis de la condamnation de leurs auteurs		80
XXXI. — Affaires jugées par contumace.		81
XXXII. — Délits politiques et de presse		81
6. COUR DE CASSATION :		
<i>Organisation et compétence.</i>		82
XXXIII. — Pourvois en matière criminelle		83

SECONDE PARTIE.

Statistique criminelle.

<i>Matière de cette statistique. — Nomenclature en usage.</i>		86
XXXIV. — Nombre total des condamnations individuelles et des condamnés répartis par nature d'infraction :		
Hommes		90
Femmes		91

	Pages.
XXXV. — Etat civil :	
Hommes	92
Femmes	93
XXXVI. — Degré d'instruction :	
Hommes	94
Femmes	95
XXXVII. — Ivrognerie :	
Hommes	96
Femmes	97
XXXVIII. — Age. Répartition d'après la nature des infractions commises :	
Hommes	98
Femmes	100
XXXIX. — Age. Répartition d'après le lieu de naissance :	
Hommes	102
Femmes	104
XL. — Répartition des condamnés d'après l'arrondissement où ils sont nés et d'après les infractions qu'ils ont commises	106
XLI. — Récidivistes spécialistes et non-spécialistes, répartis d'après le nombre des condamnations qu'ils ont encourues. Tableaux donnant le nombre des <i>individus condamnés</i> :	
Hommes	114
Femmes	115
XLII. — Id. Tableaux donnant le nombre des <i>condamnations individuelles</i> :	
Hommes	116
Femmes	117
XLIII. — Nombre des infractions commises durant chacun des mois de l'année :	
Dans les communes et agglomérations urbaines de 100,000 habitants, et plus	118
Dans les communes de 25,000 à moins de 100,000 habitants.	120
» » de 10,000 à moins de 25,000 »	122
» » de moins de 10,000 habitants	124
Récapitulation des catégories précédentes, avec indication du nombre des infractions commises en Belgique dans un lieu inconnu ou indéterminé ou commises à l'étranger	126
XLIV. — Contraventions aux articles 1, 2 et 3 de la loi sur l'ivresse publique, réparties d'après les localités et les mois de l'année où elles ont été commises	128
XLV. — Table de décompte. Individus condamnés plusieurs fois pendant l'année du compte	129

Statistique de l'Administration de la Justice civile et commerciale

Rédaction des tableaux	132
1 ^o JUSTICE DE PAIX :	
<i>Compétence</i>	133
XLVI. Etat par canton des travaux des juges de paix. Actes notariés	134
» Récapitulation par arrondissement	148
XLVII. Actes d'instruction et de procédure	150
» Récapitulation par arrondissement.	157
2 ^o TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE :	
<i>Compétence</i>	158
XLVIII. Aperçu général des affaires civiles introduites, terminées et restant à juger.	159
XLIX. Durée des procès	160
L. Nature des affaires civiles terminées par des jugements	162
LI. Aperçu des causes de divorce et de séparation de corps	163

	Pages.
LII. Jugements avant de statuer au fond et actes d'instruction préparatoire	163
LIII. Affaires sur requête, référés, ordonnances	164
LIV. Procédures d'ordre et de contribution	166
3 ^o TRIBUNAUX DE COMMERCE :	
<i>Compétence</i>	167
LV. Aperçu général des causes commerciales introduites, terminées et restant à juger	168
LVI. Durée de la procédure.	169
LVII. Jugements rendus avant de statuer au fond. Actes d'instruction préparatoire. Actes de sociétés.	170
<i>Concordats. Législation</i>	171
LVIII. Etat des concordats préventifs de la faillite	172
<i>Faillites. Législation</i>	173
Faillites déclarées :	
LIX. Montant du passif	174
LX. Circonstances personnelles aux faillis	175
LXI. Relevé par province.	176
Faillites terminées :	
LXII. Dividende distribué.	176
LXIII. Durée de la procédure	177
LXIV. Faillites restant à terminer	178
4 ^o COURS D'APPEL :	
<i>Compétence</i>	179
LXV. Causes introduites, terminées et restant à juger, avec indication des juridictions qui ont rendu les décisions attaquées	180
» Récapitulation	186
LXVI. Nature des affaires civiles et commerciales terminées par les arrêts	188
LXVII. Etat comparatif des causes civiles et commerciales terminées en première instance; leur résultat en appel	190
LXVIII. Durée de la procédure.	192
5 ^o COUR DE CASSATION :	
<i>Compétence</i> (voir statistique pénale, p. 82).	
LXIX. Pourvois en matière civile	193
LXX. Arrêts classés d'après leur nature et les lois auxquelles ils se rapportent	194

Statistique Pénitentiaire

Organisation des prisons	197
Méthode employée pour la rédaction des tableaux	197

PREMIÈRE PARTIE.

Statistique administrative.

LXXI. Capacité des prisons. Population moyenne, minima et maxima	202
LXXII. Mouvement général d'entrée et de sortie :	
A. Prisons centrales	201
B. Prisons secondaires	202
LXXIII. Répartition des journées de détention	204
Détenus par correction paternelle :	
LXXIV. Mouvement des entrées et des sorties	205
LXXV. Durée de la détention subie	206
LXXVI. Ecoles. Mouvement d'entrée et de sortie :	
A. Prisons centrales	206
B. Prisons secondaires	206

	Pages.
LXXXVII. Ecoles. Répartition des détenus fréquentant l'école au 31 décembre, suivant l'instruction avant et depuis l'entrée :	
A. Prisons centrales	207
B. Prisons secondaires	207
LXXXVIII. Punitions infligées aux détenus :	
A. Prisons centrales	208
B. Prisons secondaires	208
LXXXIX. Infirmerie. Mouvement des entrées et des sorties :	
A. Prisons centrales	210
B. Prisons secondaires	210
LXXX. Décès :	
A. Prisons centrales	214
B. Prisons secondaires	214
LXXXI. Suicides :	
A. Prisons centrales	216
B. Prisons secondaires	216
LXXXII. Aliénation mentale :	
A. Prisons centrales	218
B. Prisons secondaires	218
LXXXIII. Compte en recettes et dépenses du travail effectué par les prévenus.	220
LXXXIV. Prix de la journée d'entretien	222

DEUXIÈME PARTIE.

Statistique des détenus.

LXXXV. Répartition suivant le domicile au jour de la condamnation	225
LXXXVI. Id. suivant l'âge, l'état civil, le degré d'instruction, l'idiome	226
LXXXVII. Id. suivant la juridiction, le genre des offenses et la nature des peines	228
LXXXVIII. Répartition suivant l'état de récidive.	228
LXXXIX. Libérés pendant l'année. Condition au moment de la libération	230

Statistique de la Mendicité et du Vagabondage

Dispositions législatives	235
Méthode employée pour la rédaction des tableaux	237
Dépôts de mendicité et maisons de refuge :	
XC. Mouvement de la population en 1899	238
XCI. Population au 31 décembre 1899, répartie par âge.	238
Écoles de bienfaisance :	
XCII. Mouvement de la population en 1899	239
XCIII. Population au 31 décembre 1899, répartie par âge.	239
XCIV. Nombre des journées d'entretien	240

Statistique des Grâces et de la Libération conditionnelle

Dispositions législatives	243
XCV. Nombre des propositions accueillies et rejetées. Motifs des rejets	244
XCVI. Renseignements relatifs aux libérés.	244

Statistique de la Police des Étrangers

	Pages.
Dispositions législatives et administratives concernant la police des étrangers	249
XCVII. Dénombrement par nationalité des étrangers arrivés pour la première fois dans le pays, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1899	250
XCVIII. Etat numérique par nationalité des étrangers renvoyés du pays en 1899 pour défaut de moyens d'existence, vagabondage ou mendicité	251
XCIX. Etat numérique des étrangers expulsés ou renvoyés du pays	252

Statistique des Aliénés

Dispositions législatives sur le régime des aliénés	254
Rédaction des tableaux	255
C. Mouvement de la population pendant l'année 1899 :	
Hommes	256
Femmes	258
CI. Premières admissions. Age. Etat civil. Saisons :	
Hommes	260
Femmes	261
CII. Sorties. Durée du séjour. Age. Saisons :	
Hommes	262
Femmes	263
CIII. Statistique des alcoolisés :	
Hommes	264
Femmes	265
Table analytique.	267